* Année 1955. — N° 8 A. N. Le numéro : 25 francs. Jeudi 27 Janvier 1955 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 10e SEANCE

1re Séance du mercredi 26 janvier 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 238).

2. — Désaccord sur l'urgence de discussions (p. 238).

3. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de résolution (p. 238).

4. — Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 238).

5. — Codification des textes législatifs concernant les mines, minières et carrières. — Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 238).

6. — Dépenses des ministères pour l'exercice 1955. — Logement et reconstruction. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 238).

Art. 4 et 4 *bis* et état D (*suite*).

Paragraphe 1er, *ligne* 2e.

MM. André Lenormand, Siefridt, Coulnaud, Garet, Le Coutaller.

Demande de disjonction : MM. Halbout, Le Roy Ladurie, Gaubert, rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement ; Courant, rapporteur ; Lemaire, ministre du logement et de la reconstruction ; Nisse, Schaff, Coudray, président de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement. — Adoption.

Ligne 3e.

Demande de disjonction déposée au nom de la commission de la reconstruction : MM. le rapporteur pour avis, André Lenormand, Schaff. — Adoption.

Lignes 4e à 8e. — Adoption.

Ligne 9e.

Amendement n° 64 de M. Schaff : MM. Schaff, le ministre du logement, Meck, Nisse. — Retrait.

Adoption de la ligne 9e.

Paragraphe 2.

Ligne 1e.

MM. Lenormand, Le Coutaller, le ministre du logement, le rapporteur pour avis, Halbout.

Disjonction de la ligne 1e.

Lignes 2e *et* 3e. — Adoption.

Ligne 4e.

MM. Le Roy Ladurie, le ministre du logement, André Lenormand

Adoption de la ligne.

Ligne 5e.

MM. Garet, le ministre du logement.

Adoption de la ligne.

Ligne 6e.

MM. Garet, Rousselot, le ministre du logement, Claudius-Petit, Secrétain, Nisse.

Amendement n° 75 de M. Garet. — Retrait.

Adoption de la ligne.

Ligne 7e. — Adoption.

Ligne 8e.

Demande de disjonction déposée au nom de la commission de la reconstruction : MM. le président de la commission de la reconstruction, le ministre du logement, René Schmitt. — Retrait.

Adoption de la ligne.

Paragraphe 3. — Adoption.

MM. Halbout, le président de la commission de la reconstruction, Siefridt, Nisse, le rapporteur.

L'article 4 demeure réservé.

Renvoi de la suite du débat.

7. — Ordre du jour (p. 251).

PRESIDENCE DE M. ROBERT LACOSTE, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du mardi 25 janvier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DESACCORD SUR L'URGENCE DE DISCUSSIONS

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'il y a désaccord sur l'urgence de la discussion:

1° Du projet de loi tendant à la ratification du décret n° 55-23 du 5 janvier 1955 portant suspension provisoire du droit de douane d'importation applicable aux ampoules servant à la fabrication des tubes cathodiques de téléviseurs;

2° Du projet de loi tendant à la ratification du décret n° 55-45 du 10 janvier 1955 portant modification du tarif des droits de douane d'importation et rétablissant les droits de douane d'importation applicable à certains produits.

Les oppositions à l'urgence seront notifiées aux auteurs des demandes d'urgence et insérées à la suite du compte rendu *in extenso* des séances de ce jour.

— 3 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Bernard Lafay, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à apporter une aide immédiate aux victimes des inondations de janvier 1955 dans le département de la Seine.

La proposition sera imprimée sous le n° 9983, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Schaff, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux victimes des inondations et de la tempête dans le département de la Moselle.

La proposition sera imprimée sous le n° 9984, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 4 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR D'UN VOTE SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat des propositions de loi: 1° de M. Gaubert et plusieurs de ses collègues tendant à fixer les modalités de versement de la cotisation de 1 p. 100 due par les employeurs au titre de l'aide au logement en application du décret n° 53-701 du 9 août 1953; 2° de M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues tendant à abroger l'article 2 du décret n° 53-701 du 9 août 1953 et à fixer les conditions dans lesquelles s'effectuera la participation des employeurs à l'effort de construction; 3° de MM. Duquesne, Catrice et Delmotte tendant à compléter le décret n° 53-701 du 9 août 1953 instituant une cotisation de 1 p. 100 sur les salaires, au profit de la construction de logements. (Nos 9566, 9735, 9740.)

Mais des oppositions ont été formulées et seront insérées à la suite du compte rendu *in extenso* des séances de ce jour.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

— 5 —

CODIFICATION DES TEXTES LEGISLATIFS CONCERNANT LES MINES, MINIERES ET CARRIERES

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture, du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant les mines, minières et carrières (nos 8826, 9145).

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article modifié par le Conseil de la République.

La commission propose, pour l'article 2, de rejeter le texte modifié par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — Ce décret apportera aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification à l'exclusion de toute modification de fond. »

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(*L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 6, de la Constitution, le délai d'accord entre les deux Chambres est de cent jours à compter du dépôt sur le bureau du Conseil de la République du texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

— 6 —

DEPENSES DES MINISTERES POUR L'EXERCICE 1955 LOGEMENT ET RECONSTRUCTION

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère du logement et de la reconstruction pour l'exercice 1955 (nos 9303, 9640, 9709, 9712, 9732).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Groupe socialiste, 39 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 42 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 69 minutes;

Groupe des républicains sociaux, 23 minutes;

Groupe des républicains indépendants, 18 minutes;

Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 6 minutes;

Groupe indépendant paysan, 13 minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et des indépendants de gauche, 7 minutes;

Groupe paysan et du centre démocratique, 6 minutes;

Groupe des indépendants d'outre-mer, 5 minutes;

Groupe des républicains progressistes, 4 minutes;

Isolés, 13 minutes.

Le Gouvernement, les commissions des finances et de la reconstruction et le groupe communiste ont épuisé leur temps de parole.

[*Articles 4 et 4 bis* (Suite).]

Etat D (*suite*).

M. le président. Lundi dernier, l'Assemblée a commencé l'examen de la ligne 2° du paragraphe Ier de l'état D ainsi libellée et dotée:

« 2° Indemnités pour reconstitution des meubles d'usage courant ou familial (loi du 28 octobre 1946):

« Autorisation de programme, 25.277 millions de francs;

« Crédit de payement, 25 milliards de francs. »

M. Lenormand demande que cette ligne soit réservée.

La parole est à M. Lenormand.

M. André Lenormand. Nous demandons la réserve de cette ligne concernant les indemnités pour reconstitution de meubles d'usage courant ou familial, étant donné que l'Assemblée nationale a déjà disjoint la ligne 1° concernant les indemnités pour reconstruction des immeubles de toute nature.

Il est clair que le sort de cette ligne concernant le mobilier est lié au sort de toutes celles pour lesquelles est demandée une augmentation de crédit. J'insiste, d'autre part, sur le retard

apporté à l'indemnisation des dommages mobiliers. Je sais que les crédits sont augmentés cette année de 9 milliards, ce qui signifie que la lutte constante que nous avons menée depuis plusieurs années commence à porter ses fruits. Néanmoins cette augmentation, selon nous, est encore inférieure à ce qu'elle devrait être car, jusqu'à présent, l'indemnisation des dommages mobiliers a été trop négligée.

Je veux en faire la démonstration et donner lecture à ce sujet d'une lettre que je recevais il y a quelque temps d'un délégué départemental du Calvados au sujet d'une intervention que j'avais faite en faveur d'un sinistré.

Voici cette lettre:

« Monsieur le député, comme suite à votre intervention citée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je ne puis, actuellement, faire procéder à un nouveau financement du dossier de dommages mobiliers dont M. X... est titulaire. Le volume des crédits mis à ma disposition pour l'indemnisation des dommages de l'espèce ne me permet jusqu'à la fin du présent exercice que le virement d'acomptes provisionnels au bénéfice des vieillards de plus de quatre-vingts ans. »

Mesdames, messieurs, il n'est pas admissible qu'en 1955 on en soit encore à ne donner que des acomptes provisionnels à des sinistrés âgés de plus de quatre-vingts ans. Cela revient à dire que les crédits mis à la disposition des services pour l'indemnisation des dommages mobiliers sont notoirement insuffisants.

Nous donnons donc à notre demande de réserve de la ligne 2° de l'état D la signification d'une demande d'augmentation sensible des crédits inscrits à cette ligne.

Nous attendons les propositions du Gouvernement dans ce sens, car l'ensemble des crédits de dommages de guerre étant cette année en diminution de 57 milliards sur l'année dernière, le Gouvernement peut consentir un effort à la fois pour l'indemnisation des dommages immobiliers et pour celle des dommages mobiliers.

D'autre part nous avons déposé, mes amis MM. Guiguen, Midol et moi-même, un article additionnel tendant à l'abrogation du décret n° 53-717 du 9 août 1953 modifié, fixant les modalités de liquidation du règlement des dommages de guerre pour les biens meubles d'usage courant et familial.

En résumé, notre demande de réserve de la ligne 2° a deux objets : l'abrogation du décret du 9 août 1953 qui modifie sensiblement la législation d'indemnisation des dommages mobiliers et l'augmentation des crédits inscrits à cette ligne.

Nous demandons le scrutin.

M. le président. La parole est à M. Siefridt.

M. Louis Siefridt. Monsieur le ministre, vous avez affirmé qu'il vous serait matériellement impossible d'utiliser pour la reconstruction des immeubles de toute nature des crédits plus importants que ceux qui figurent au projet de budget.

Je ne mets nullement en doute votre sincérité, pas plus qu'aucun membre de l'Assemblée; mais il nous semble que si chacun voulait bien y mettre de la bonne volonté, l'administration comme les particuliers et les architectes, nous parviendrions tout de même à activer les opérations et à maintenir en 1955 le rythme de 1954.

Mais, je me serais volontiers laissé persuader par votre argumentation si vous aviez affecté à la reconstitution des biens mobiliers les quelque 50 milliards de francs qui ont été supprimés au chapitre de la reconstruction immobilière.

Vous savez très bien, monsieur le ministre, que depuis dix ans, nous n'avons donné aux sinistrés mobiliers que des miettes.

M. Robert Nisse. Très bien!

M. Louis Siefridt. On nous a dit: « Commençons par reconstruire les maisons avant de donner aux sinistrés un mobilier. »

Nous avons bien voulu nous laisser persuader, mais aujourd'hui, puisque, nous dit-on, des crédits plus importants ne peuvent être affectés à la reconstruction des immeubles, nous demandons qu'on en profite pour alimenter largement le chapitre des dommages mobiliers.

Les sinistrés attendent le règlement de leurs dommages mobiliers depuis dix ans, parfois depuis quinze ans, car n'oublions pas qu'un grand nombre d'entre eux ont été sinistrés en 1940. Or, d'après le plan de financement qui résulte de vos décrets de l'année dernière, ils vont encore attendre quinze ans avant d'être indemnisés totalement, soit, au total, trente ans! Trente ans, c'est presque une existence humaine! Celui qui a été sinistré à l'âge de quarante ans recevra sa dernière indemnisation à soixante-dix ans.

L'année dernière, vous avez à peine achevé l'indemnisation des sinistrés âgés de plus de quatre-vingts ans. Il en reste encore. Vous n'avez guère commencé le payement en espèces des dixièmes de titres dus aux sinistrés âgés de plus de soixante-dix ans.

Dès lors, monsieur le ministre, il faudrait que, cette année, figurent à votre budget des crédits suffisants pour régler en espèces les indemnités de tous les sinistrés mobiliers âgés de soixante-dix ans. Pensez tout de même que souvent ils vivent dans la misère, tandis qu'ils ont une créance sur l'Etat! C'est absolument intolérable et inadmissible.

Voilà pourquoi, monsieur le ministre, avec mes collègues MM. Halbout et Schaff, j'ai demandé la disjonction de cette ligne, afin de vous permettre de nous proposer par lettre rectificative les sommes nécessaires — je n'en évalue pas le montant, puisque seuls vos services en ont les moyens — pour régler en 1955, en espèces, à tout le moins tous les sinistrés âgés de soixante-dix ans et plus.

J'ai déposé à cet effet, à l'article 10, un amendement qui dispose:

« Les sinistrés mobiliers âgés d'au moins soixante-dix ans seront intégralement réglés en espèces. »

J'insiste, monsieur le ministre, pour que vous vous montriez compréhensif à l'égard de ces vieux sinistrés et que vous obteniez de votre collègue des finances qu'il accepte de consacrer à la reconstitution mobilière les sommes dont ne profitera pas la reconstruction immobilière.

M. le président. La parole est à M. Couinaud.

M. Pierre Couinaud. J'interviens rapidement sur une question de détail. Il s'agit du payement, pour un grand nombre de petits sinistrés, du solde de leurs dommages de guerre à l'aide de dommages mobiliers.

C'est possible, du moins je le crois. Mais les circulaires d'application à cet égard n'ont pas été envoyées et, dans les délégations, des difficultés se font jour.

J'insiste sur ce fait car il s'agit presque toujours de tout petits sinistrés auxquels il manque, en fin de créance, 100.000 francs ou 200.000 francs et qui voudraient voir affecter le montant de leurs dommages mobiliers à la réparation de leurs dommages immobiliers aux fins de terminer leurs travaux.

M. le président. La parole est à M. Garet.

M. Pierre Garet. Monsieur le ministre, le 4 novembre dernier, M. le président appelait une question orale par moi posée au ministre du logement et de la reconstruction.

Je demandais au ministre de la reconstruction, je vous le rappelle, dans quelles conditions il entendait faire face au règlement des indemnités dues aux sinistrés mobiliers et, notamment, ce qu'il entendait décider pour mettre fin au retard inadmissible supporté par les sinistrés les plus âgés qui, plus de dix ans après leur sinistre, sont encore privés de tout ou partie de ce dont ils ont besoin pour vivre.

Le 4 novembre, monsieur le ministre, c'était l'époque où vous étiez, si j'ose dire, disparu en tant que ministre. M. Gilbert-Jules, présent au banc du Gouvernement, m'a répondu au lieu et place de M. Chaban-Delmas et de cette réponse, à laquelle vous avez pu vous reporter, j'ai tiré une double conclusion.

Premièrement, vos instructions — M. Gilbert-Jules m'a bien précisé quelles instructions ont été données par le ministère de la reconstruction — vos instructions, dis-je, ne sont pas toujours correctement appliquées.

Deuxièmement, de toute manière, elles me semblent insuffisantes.

Tout d'abord, j'affirme, monsieur le ministre, que vos instructions ne sont pas correctement appliquées. En voici les preuves.

Au lendemain de notre échange de propos, ici même le 4 novembre — à l'occasion duquel j'avais signalé que je tenais à la disposition du ministre quarante exemples choisis parmi beaucoup d'autres — j'ai donné à votre prédécesseur, sur sa demande, ces quarante exemples.

Vos services savent que j'avais raison puisque, postérieurement à ce que j'appellerai cet incident, satisfaction a été donnée à ces braves gens au sujet desquels je n'aurais pas dû avoir à intervenir aussi publiquement et pour lesquels de précédentes réclamations de ma part et par simple lettre n'avaient servi à rien.

Malheureusement, monsieur le ministre, ma liste de réclamations n'est pas close. Je ne veux aujourd'hui extraire d'une correspondance abondante qu'un simple exemple, celui d'une brave dame âgée de quatre-vingt-quatre ans et aveugle. Je tiens les documents à votre disposition. Ma première intervention pour elle date de juillet 1953. Depuis lors et malgré mes efforts, elle n'a jamais perçu le moindre règlement. Sans doute, votre délégué, à la valeur et à la bonne volonté duquel je me plais à rendre hommage, m'a-t-il dit très récemment qu'on allait payer à cette vieille dame quelque 200.000 francs. Croyez-vous qu'il n'eût pas mieux valu donner quelque chose à cette personne

dès 1953 et même avant, plutôt que de l'obliger à vendre les meubles qu'elle avait encore ?

Et pensez-vous que le fait de mettre à sa disposition aujourd'hui une forte somme réparera le mal qui est fait ?

Bien sûr, mieux vaut tard que jamais, mais ce qui s'est passé là n'est-il pas navrant et ne pensez-vous pas que de pareilles méthodes sont mauvaises ?

Je suis persuadé que, dans un cas comme celui-là, quelque chose devait être fait, par exemple un payement à valoir, pour une créance qu'on savait certaine et dont il ne restait plus qu'à déterminer l'importance.

Bien sûr, on me dira que les délégations ne peuvent pas tout savoir ou deviner; mais, précisément, sur ce cas, l'attention avait été attirée. Rien n'était plus ignoré.

Si vous étiez à ma place, monsieur le ministre, vous protesteriez — j'en suis persuadé — comme je le fais et vous penseriez que toute réglementation n'est admissible et défendable que lorsqu'elle ne méconnaît pas les problèmes simplement humains.

M. Robert Nisse. Très bien!

M. Pierre Garet. La preuve est ainsi surabondamment faite que vos instructions ne sont pas toujours correctement appliquées et conformément à l'esprit dans lequel, j'en suis sûr, vous les donnez.

Mais j'ai dit aussi, monsieur le ministre, que ces instructions me semblaient insuffisantes.

Je pense — cela, vous ne l'avez pas décidé et je crois que vous avez eu tort — qu'il faut donner intégralement satisfaction, par des règlements en espèces, aux sinistrés mobiliers âgés de plus de soixante-dix ans, quelle que soit l'importance de leur sinistre.

Il est bien difficile de ne considérer comme gens âgés que les personnes qui ont plus de quatre-vingts ans. Pendant et après la guerre — ai-je besoin de rappeler ce souvenir pénible ? — c'est à soixante-dix ans qu'on était considéré comme vieux, l'expression n'ayant, dans mon esprit, rien d'irrespectueux.

Voici l'exemple de deux vieillards de soixante-seize et de soixante-quatorze ans qui sont dans une situation pénible. Peut-on vraiment soutenir qu'on ne doit pas se soucier d'eux sous le prétexte qu'ils sont sinistrés à moins de 25 p. 100 ?

Et si cette réglementation, monsieur le ministre, est maintenue, ne va-t-on pas vers une situation semblable à celle-ci, que j'emprunte encore à mon dossier, les documents étant à votre disposition.

J'ai sous les yeux une lettre de la délégation départementale de la Somme, en date du 10 avril 1952. Elle était écrite à propos d'un sinistré âgé et on me disait que « le nécessaire était entrepris pour que l'examen de son dossier soit terminé dans le plus bref délai possible ».

Près de trois ans se sont écoulés. Le sinistré est décédé sans avoir eu satisfaction et aujourd'hui, à propos de sa veuve, qui n'est plus très jeune elle non plus, on me répond qu' « elle ne peut prétendre malgré son âge à un règlement puisqu'elle est sinistrée à 20 p. 100 seulement et âgée de moins de quatre-vingts ans ».

Ai-je besoin de vous dire que si je transmettais cette lettre — je ne la transmettrai pas — on me répondrait certainement que le ministère du logement et de la reconstruction attend un deuxième décès ?

Troisième exemple, celui d'un sinistré âgé de soixante-douze ans et à qui l'on dit: « Vous avez perçu la part financable, en l'espèce l'indemnité de dommages de guerre, vous revenant. Le solde doit être financé sous forme de titres émis par la caisse autonome de la reconstruction ».

Ai-je besoin de souligner combien il est risible de donner des titres à des sinistrés de plus de soixante-dix ans ?

Telles sont, monsieur le ministre, les observations sur lesquelles j'aimerais avoir votre avis.

Le 4 novembre dernier, j'avais dit au ministre qui représentait le Gouvernement, que nous reprendrions le problème. Je voudrais que vous le considériez de la même manière que moi et que notre accord — car nous ne pouvons pas ne pas être d'accord — passe alors pratiquement dans les faits.

J'affirme que, si les parlementaires sont parfois l'objet de demandes injustifiées, je le reconnais, il est aussi des situations qu'ils comprennent mieux que d'autres, les problèmes ne se posant pas pour eux sous les seuls aspects de la paperasserie et des crédits.

Je vous demande, monsieur le ministre, de modifier et de compléter vos instructions pour le payement des sinistrés mobiliers âgés et d'obtenir de tous vos services que ces instructions soient suivies dans le sens le plus large et surtout le plus humain. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Le Coutaller.

M. Jean Le Coutaller. Monsieur le ministre, on a évoqué récemment les inconvénients d'un interrègne. C'était, je crois, notre président qui rappelait les torts de l'absent. (*Sourires.*)

Eh bien! depuis que vous êtes revenu au ministère du logement et de la reconstruction, et nous vous en rendons hommage, vous avez fait tous vos efforts pour obtenir que les crédits de votre ministère ne soient point amputés.

Vous nous avez affirmé que vos propositions budgétaires concernant la reconstruction immobilière étaient suffisantes.

Nous ne sommes pas encore arrivés à partager totalement vos vues à ce sujet mais, tout de même, nous reconnaissons qu'il y a des choses exactes dans les propos que vous avez tenus à différentes reprises.

Seulement, cette Assemblée, le pays et la commission de la reconstruction, en particulier, pensaient — et depuis longtemps — que, lorsque diminuerait la reconstruction immobilière, l'effort de la nation ne serait pas ralenti pour autant et serait reporté sur la reconstitution mobilière.

Certes, nous reconnaissons qu'un effort a été consenti cette année, puisque les crédits pour la reconstitution mobilière sont supérieurs de 9 milliards à ceux de l'an dernier. Mais, quand on songe au retard dans ce domaine, on ne comprend vraiment pas que le Gouvernement diminuant, cette année, son effort sur la reconstruction immobilière, n'ait pas augmenté encore celui qui reste à faire pour la reconstitution mobilière, surtout quand on sait que tant de vieux sinistrés, comme on l'a dit, attendent toujours, meurent sans avoir perçu leur dû.

Il est évident, monsieur le ministre, que chaque fois qu'on établit des priorités, des injustices sont commises et qu'il est difficile d'atteindre à l'équité parfaite. Mais, comme MM. Garet et Siefridt, je pense qu'il ne faudrait pas que des sinistrés âgés se voient, au bord de la tombe, refuser le payement de leur créance mobilière sous prétexte que leur dommage n'atteint pas le taux de 25 p. 100.

M. Robert Nisse. Très bien!

M. Jean Le Coutaller. Au surplus, il est une autre catégorie qui, à mon sens et bien qu'elle ne remplisse pas les conditions d'âge exigées par la loi, est digne, elle aussi, d'intérêt, c'est celle des victimes de la guerre.

Je voudrais que les grands mutilés, les veuves de guerre, deux fois victimes de la guerre — dans leur chair ou leurs affections et dans leurs biens — qui, souvent, ne peuvent pas travailler, dont la capacité physique est diminuée, dont la vie, sans doute, sera plus brève, soient indemnisés sans qu'il soit tenu compte de leur âge. Que l'administration n'attende pas qu'ils aient atteint l'âge de 70 ou de 80 ans pour le faire. (*Applaudissements.*)

M. le président. M. Halbout demande la disjonction de la ligne 2° du paragraphe 1er de l'état D.

La parole est à M. Halbout.

M. Emile Halbout. La demande de disjonction que j'ai déposée a le même objet que les interventions de mes collègues.

Je veux insister sur un point auquel on n'a fait qu'une rapide allusion, à savoir l'utilisation des dommages mobiliers pour la reconstruction immobilière.

Je pense surtout aux jeunes, qu'il s'agisse de jeunes sinistrés ou d'héritiers d'une créance de dommages de guerre stérilisée depuis dix ans.

La possibilité de transformer en créance immobilière une créance mobilière devrait être accordée largement. Les décisions en la matière ont été prises à l'occasion d'un train de décrets datés du 9 août 1953. L'an dernier, j'ai fait adopter par l'Assemblée un amendement complétant les mesures prises. Eh bien! les textes n'en sont pas moins restés lettre morte et nous voudrions, une bonne fois pour toutes, qu'on tienne compte davantage du sinistré que de la qualification du dommage.

En effet, la loi du 28 octobre 1946 avait prévu la faculté, pour le sinistré, de reconstruire, de reconstituer ses biens, sous la forme qu'il jugerait la plus utile, à condition d'en demander l'autorisation.

Ainsi, que le sinistre soit mobilier ou immobilier, ou qu'il porte sur des éléments d'exploitation, la créance sur l'Etat est certaine. Si son titulaire préfère lui donner forme immobilière — ce qui coïncide, d'ailleurs, avec la grande politique du logement — je crois qu'il faut lui donner l'autorisation qu'il sollicite.

Je voudrais insister également sur un point qui a été laissé dans l'ombre.

Les voitures automobiles sont classées parmi les meubles d'usage courant et familial.

Je prend l'exemple d'une femme de représentant dont le mari est mort depuis la guerre. L'outil de travail, devenu inutile, n'a pas été reconstitué et l'on refuse à la veuve, âgée maintenant, de l'indemniser.

Sur ce plan, nombreux sont les dommages qui ne sont pas réparés du fait du barrage de vos services et de vos circulaires. Il faudrait qu'il soit bien entendu que, le régime du

forfait étant applicable à l'ensemble des meubles d'usage courant et familial, il doit être tenu compte des biens qui ont été classés occasionnellement dans la même créance de dommages de guerre.

Si ces dommages mobiliers peuvent être transformés en reconstructions immobilières, ce sera bénéfice pour tout le monde. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Le Roy Ladurie.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Monsieur le ministre, au moment où nous allons être appelés à nous prononcer sur la disjonction de la deuxième ligne du paragraphe 1er de l'état D, je voudrais moi aussi attirer votre attention et une dernière fois recevoir des apaisements de votre part à propos des catégories de sinistrés les plus intéressantes.

Je désire spécialement vous parler des victimes civiles de la guerre dont on peut dire, comme les anciens combattants, qu'elles ont des droits sur nous. Oui, monsieur le ministre, elles ont des droits sur nous et elles en ont tout particulièrement sur les crédits que nous allons vous accorder et que vous allez gérer une fois encore, ce dont nous nous félicitons.

Jusqu'à ce jour, cependant, aucune discrimination n'a été établie au profit de cette catégorie de sinistrés pourtant doublement éprouvés et dans leurs biens matériels et dans leur chair.

A ces amputés, parfois à ces aveugles, on vient dire aujourd'hui: Si vous voulez toucher intégralement vos indemnités mobilières, tâchez de vivre jusqu'à quatre-vingts ans; si vous n'y parvenez point, si votre santé, irrémédiablement compromise par vos souffrances, par vos mutilations, ne vous conduit pas jusqu'à cet âge devant lequel fléchiront enfin les rigueurs de l'administration, eh bien! tant pis pour vous.

Monsieur le ministre, chacun le sait, vous êtes un homme de cœur, un excellent Français. Je suis certain que je ne ferai pas appel en vain à votre sens de la solidarité nationale et que vous rendrez justice aux victimes de la guerre.

Je vous demanderai, comme vous l'ont déjà demandé leurs associations, de décider que dorénavant une réduction d'âge leur sera appliquée en ce qui concerne la perception intégrale de leurs dommages mobiliers.

Je proposerai que ceux d'entre eux qui sont frappés d'un taux d'invalidité de 100 p. 100 touchent immédiatement leurs dommages mobiliers, sans condition d'âge; pour ceux d'entre eux qui ont 90 p. 100 d'invalidité, que l'âge limite pour la perception de leurs dommages soit ramené à cinquante ans; pour ceux d'entre eux qui ont 80 p. 100 d'invalidité, que la limite d'âge soit fixée à cinquante-cinq ans; que pour tous les autres, à condition qu'ils aient soixante ans, leurs dommages soient intégralement réglés.

Bien entendu, ces dispositions devront s'appliquer, non seulement aux victimes de la guerre, mais aussi aux invalides de guerre, aux invalides du travail et à tous ceux qui sont atteints de maladies incurables.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement.

M. André Gaubert, *rapporteur pour avis.* La commission de la reconstruction, lorsqu'elle a examiné l'état D, je l'ai dit l'autre soir, s'est émue de la diminution des crédits prévus pour la reconstruction des immeubles de toute nature.

Elle avait, en revanche, constaté avec plaisir que les indemnités pour reconstitution des meubles d'usage courant ou familial avaient été sensiblement augmentées puisque les crédits de payement sont en augmentation de 9 milliards, par rapport à 1954, passant de 16 milliards environ à 25 milliards de francs.

Toutefois, elle a à juger de l'ensemble des crédits de payement inscrits à l'état D, et c'est toujours ce chiffre de 198.867 millions de francs pour 1955 qu'elle oppose à celui de 252.700 millions de francs pour 1954.

A la suite de votre audition, monsieur le ministre, la commission a admis qu'il était peut-être difficile, dans certains départements, de dépenser, pour la reconstruction des immeubles de toute nature, plus en 1955 qu'en 1954. Mais elle s'est souvenu que, dans les années passées, les crédits concernant la reconstruction des meubles d'usage courant ou familial étaient extrêmements réduits, la reconstruction immobilière absorbant la plus grosse part des crédits disponibles. Constatant qu'aujourd'hui la situation est inversée, que la reconstruction immobilière a avancé, elle a pensé qu'il convenait de disjoindre la ligne budgétaire relative à l'indemnisation de dommages mobiliers afin que, si les crédits globaux de l'état D dont nous demandons le rétablissement ne pouvaient être entièrement utilisés pour la reconstruction immobilière, vous augmentiez les crédits mis à la disposition de la reconstitution mobilière.

Je précise donc bien le point de vue de la commission de la reconstruction. Celle-ci considérant l'insuffisance de l'ensemble des crédits de payement de l'état D, s'en remet à vous, monsieur le ministre — tous nos collègues vous ont dit la confiance qu'ils vous portent — pour, éventuellement, faire une ventilation entre les différentes lignes et paragraphes de cet état, en tenant compte de ce qu'il reste beaucoup à faire pour la reconstitution mobilière. Notre collègue M. Garet — comme M. Le Coutaller et d'autres encore — a cité des cas particulièrement douloureux à ce sujet.

La disjonction demandée par M. Halbout et à laquelle se rallie la commission de la reconstruction n'est pas destinée à marquer, monsieur le ministre, comme ce fut le cas pour la ligne précédente, que vos crédits de payement sont insuffisants. Elle a le sens particulier que je vous ai précisé: si, en rétablissant le montant des crédits de payement de 1955 figurant à l'état D au chiffre de 1954, vous ne pouvez pas utiliser davantage, en 1955, de crédits au titre de la reconstruction immobilière, augmentez encore les indemnités pour reconstitution des meubles d'usage courant ou familial.

Tel est le sens de la disjonction à laquelle se rallie la commission de la reconstruction, à la suite des débats qu'elle a tenus sur ce sujet

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Courant, *rapporteur.* La commission des finances n'a pas à prendre parti dans le débat entre la commission de la reconstruction et le ministre.

A propos des dommages mobiliers, je voudrais seulement, au nom de la commission des finances, souligner au passage devant M. le ministre de la reconstruction, dans l'intérêt à la fois des sinistrés et des finances publiques, l'avantage qu'il y aurait, les créances des sinistrés mobiliers étant maintenant délimitées, déterminées et devant même être consacrées par la délivrance de titres, à utiliser tous les moyens de mobiliser ces créances le plus tôt possible.

Je m'explique. Lorsque des emprunts publics sont émis sous certaines conditions, il devrait être possible, comme il a été fait à propos du prélèvement exceptionnel, de prévoir la faculté d'incorporer les créances de dommages mobiliers dans le montant de ces emprunts.

M. Robert Risse. Très bien!

M. le rapporteur. Peut-être certaines garanties sont-elles à prendre. Peut-être y aura-t-il lieu de fixer une courte période durant laquelle les titres de cette sorte ne seront pas réalisables, de façon à éviter qu'ils ne soient mis dès le lendemain sur le marché. Ce délai devrait, en tout cas, être court.

Par ce moyen, on arriverait à réduire sensiblement le volume des titres en circulation, donc à hâter le moment où les dommages restant à régler seraient payés en espèces, car les sinistrés qui accepteraient des titres d'emprunt ne viendraient évidemment plus en concurrence avec les autres dans les années suivantes et le tour des derniers sinistrés à payer viendrait plus vite.

Il est une autre combinaison plus audacieuse que je voudrais vous proposer, monsieur le ministre, et que je vous demande de faire étudier par vos services.

Nombre de nos collègues ont dit très justement — et je pense que sur ce point vous ne ferez pas de difficulté pour leur donner satisfaction — qu'il faudrait encourager les sinistrés mobiliers à investir dans le secteur de la construction les créances mobilières qu'ils peuvent détenir sur l'Etat.

Un tel procédé offrirait un double avantage. D'une part, il permettrait de construire des maisons. L'Etat construit, qu'il construise donc en payant les sinistrés mobiliers qui veulent bien employer le montant de leur créance à construire des maisons. La position des autres sinistrés en serait améliorée pour les mêmes raisons que j'ai dégagées lorsque je parlais de remettre des titres d'un emprunt d'Etat en échange de titres de sinistre mobilier. Le nombre des sinistrés restant en concurrence les années suivantes serait ainsi réduit.

Mais je crois que l'administration devrait prendre d'autres initiatives encore et montrer plus d'imagination.

Je pense, par exemple, à ce plan de quatre mille logements dont vous allez commencer l'exécution dans la région parisienne, en logements simples qui ont fait l'objet d'études approfondies permettant de « mûrir » complètement le projet.

Chacun sait que ce projet, qui a été financé sur une ligne spéciale des budgets antérieurs, ne pourra pas être gagé par des indemnités de dommages de guerre de sinistrés parisiens, ni vraisemblablement par des transferts de dommages industriels ou commerciaux venant de la province.

Par conséquent, la solution logique qui s'imposera à l'esprit, dans un, deux ou trois ans, sera très vraisemblablement la cession de cet ensemble, ou de la plus grande partie de cet ensemble, à des offices d'habitations à loyer modéré.

Pourquoi ne prendriez-vous pas l'initiative de constituer une sorte de société civile dont les titres seraient remis aux titulaires de dommages mobiliers qui en feraient la demande ?

Peut-être même pourrait-on leur donner, s'il s'agit de Parisiens ou d'habitants de la banlieue parisienne, une priorité, une préférence pour occuper ces logements, ce qui leur serait bien agréable ? Peut-être pourrait-on aussi permettre exceptionnellement à certains d'acheter des dommages mobiliers pour entrer dans cette combinaison ?

En tout cas, il y a quelque chose à faire pour réduire, dans l'intérêt public et dans l'intérêt des titulaires de dommages mobiliers, cette énorme somme dont l'Etat est débiteur sur un cycle d'années très étendu.

Si vous le pouvez, il faut augmenter les dotations de payement chaque année, mais s'il se pouvait en même temps qu'une partie importante de ces dommages se trouvât réglée autrement, par des compensations sur d'autres chapitres, la situation de tous en serait largement améliorée et nous arriverions à donner satisfaction aux sinistrés mobiliers dans un délai beaucoup plus faible que celui qui a été envisagé lors de l'entente passée l'année dernière.

Il est indispensable de saisir toutes les occasions de mobilisation et d'indemnisation à l'aide de titres de dommages mobiliers correspondant à des immeubles déjà construits ou à construire. C'est un travail à poursuivre sans cesse, mais je pense qu'il pourrait être extrêmement fécond.

M. le président. La parole est à M. le ministre du logement et de la reconstruction.

M. Maurice Lemaire, *ministre du logement et de la reconstruction.* Mes chers collègues, j'ai écouté avec beaucoup d'attention les exposés des orateurs. Vous paraissez convaincus que nous essaierons, avec le concours de l'Assemblée nationale, de faire ce qui est possible pour que les sinistrés dont vous avez signalé la situation et sur lesquels vous avez attiré particulièrement mon attention, en citant des cas singulièrement pénibles, reçoivent le plus tôt possible les satisfactions auxquelles ils ont légitimement droit.

Vous savez que le travail que nous avons entrepris, dont je vous ai entretenu il y a quelques jours, en ce qui concerne l'évaluation générale des dommages mobiliers, n'est pas encore terminé.

Il va falloir que nous établissions un plan de financement. Le Gouvernement l'a dit et l'a proclamé, nous ferons en sorte que toutes les évaluations — pour certains départements, il nous faudra renforcer l'effectif des vacateurs pour y arriver, et il est bien dans nos intentions de le faire— soient terminées avant septembre prochain.

Mais il ne faudrait tout de même pas négliger ce qui a été fait depuis que nous nous occupons davantage des sinistrés mobiliers. En effet, au départ, on avait, à juste titre mis l'accent sur la nécessité de procéder aux réparations immobilières, estimant qu'il fallait d'abord donner un toit à ceux qui n'en avaient plus, avant de songer à les meubler dans les conditions où ils l'étaient avant le sinistre.

Si je me reporte par la pensée à un an ou six mois en arrière, je puis bien dire que nous aurions été très satisfaits à ce moment-là si nous avions pu avoir la certitude que le budget de cette année apporterait, au titre de la réparation des dommages mobiliers, un crédit de 25 milliards de francs.

Nous en étions encore à 9 milliards en 1953. Nous sommes montés à 16 milliards en 1954 et nous voici à 25 milliards. Est-ce suffisant ? Certainement pas pour régler tous les dommages. Mais nous ne sommes que dans le cadre d'un budget annuel, et pour l'ensemble il vous sera proposé le plan de financement dont j'ai parlé il y a quelques instants.

En attendant, que pouvons-nous faire ? Mettre de l'ordre dans les distributions qui peuvent être opérées. A ce sujet, vous le savez, des instructions ont été données — j'en ai donné les caractéristiques générales — et sont dès maintenant appliquées.

Je les rappelle succinctement. Il s'agit de payer, sans distinction de taux de sinistre, tous les sinistrés âgés de plus de 80 ans. Ensuite, nous réglerons les sinistrés âgés de plus de 65 ans et dont le taux de sinistre dépasse 25 p. 100.

Dans le même temps, les instructions prévoient que seront réglés, en toute priorité, toutes les veuves de guerre, tous les économiquement faibles.

En outre, j'ai indiqué que les directeurs départementaux et les commissions départementales auraient toute latitude pour régler immédiatement les sinistrés qui constituent des cas sociaux. J'ai donné non seulement des instructions écrites, mais des instructions verbales pour que cette faculté soit utilisée le plus largement possible.

A ces catégories, il faudrait peut-être ajouter nommément encore d'autres catégories, celles par exemple qu'a citées M. Le Roy Ladurie. Mais ces instructions ne sont pas rigides, je le répète, et, s'il y a lieu, nous les reverrons en nous inspirant des indications que vous-mêmes vous nous avez données.

Nous allons cette année employer les 25 milliards de crédits de payement en faisant une répartition de principe entre les départements. Nous ne pouvons pas procéder comme pour les dommages immobiliers et payer à guichets ouverts, mais nous essayerons de faire une répartition qui corresponde d'aussi près que possible à la situation de chaque département.

En outre, comme je l'ai dit, lorsque l'on aura épuisé les cas que je viens d'énumérer, on recommencera la répartition en suivant l'échelle des âges, pour régler les sinistrés de moins de quatre-vingts ans et qui auraient un taux de sinistre inférieur à 25 p. 100.

Ainsi, je crois, si les services, comme je l'espère, font diligence, on ne verra plus des situations semblables à celles auxquelles faisaient allusion certains de nos collègues, principalement M. Garet.

Je signale, au passage, que les cas des quarante sinistrés dont M. Garet a bien voulu donner la liste à mon prédécesseur...

M. Pierre Garet. Ce n'était qu'un exemple.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. ...ont fait l'objet d'une étude particulière. J'ai signé la réponse il y a deux jours. L'ayant lue attentivement, je puis vous assurer qu'à peu près sur tous les cas, monsieur Garet, vous avez complètement satisfaction.

M. Pierre Garet. J'ai satisfaction sur tous les cas, mais à la suite de mon intervention, j'aurais aimé que les intéressés obtiennent satisfaction sans que j'intervienne.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. C'est entendu, mon cher collègue. Mais, à partir du 1er janvier, selon les instructions données et qui, j'espère, seront suivies — leur observation fera l'objet d'un contrôle — vous aurez satisfaction pour toutes les catégories dont j'ai parlé.

Quant au cas de cette pauvre femme de 84 ans, aveugle, il a été étudié attentivement aussi. Il est, en effet, dramatique, car l'intéressée est sans ressources.

Toutefois je précise que cette personne n'était sinistrée qu'à 15 p. 100. Il s'agissait de dommages d'occupation dans un bel appartement: partitions de musique, tuyaux d'arrosage, draps, etc. Une partie du mobilier avait été déménagée avant l'occupation par les Allemands. La délégation a envoyé à deux reprises un agent chez cette personne pour l'aider à faire sa déclaration qui n'était pas complète.

Si les services n'ont pas répondu peut-être avec toute la rapidité désirable à certaines demandes, il faut reconnaître que jusqu'au 1er janvier les textes ne leur permettaient pas de régler la situation des sinistrés à moins de 25 p. 100.

M. Pierre Garet. C'est regrettable.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. D'après ce que je viens de vous dire, cette situation est aujourd'hui révolue.

M. Jean Crouzier. Tant mieux !

M. Pierre Garet. Mieux vaut tard que jamais.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Bien sûr !

Je réponds maintenant à M. Couinaud et à M. Halbout qui souhaitent que les transferts puissent s'effectuer aisément du domaine mobilier au domaine immobilier. Nous sommes pleinement d'accord. Des instructions ont été données dans ce sens et nous attirerons de nouveau l'attention des délégations départementales sur ce point.

M. le rapporteur. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous poser une question ?

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Je vous en prie.

M. le rapporteur. Monsieur le ministre, vous venez de nous donner des apaisements, et nous vous en remercions, à propos des transferts de dommages mobiliers en dommages immobiliers. Je ne crois pas cependant que cette formule soit d'une grande efficacité, étant donné que de nombreux sinistrés mobiliers n'ont que de très petites créances, insuffisantes pour exercer une répercussion utile en matière immobilière.

M. Emile Halbout. Il y a l'apport personnel.

M. le rapporteur. C'est entendu, mon cher collègue, mais généralement ces gens-là n'ont pas beaucoup d'argent.

Ne pourrait-on, monsieur le ministre, encourager ces sinistrés mobiliers à se grouper en sociétés civiles, en vue de construire en copropriété ? Je suis persuadé que, dans les grandes villes où l'on compte un fort contingent de sinistrés, cette formule aurait une efficacité certaine si vos services s'y montraient favorables, acceptaient la mutation d'un ensemble de sinistres mobiliers en sinistres immobiliers et accordaient alors des crédits de reconstruction.

Evidemment, sans l'aide de vos services, rien ne pourrait se faire dans ce sens. Mais si, au moins dans les villes où sont concentrés de nombreux dommages mobiliers, vos services s'y

montraient favorables, une telle formule aurait des résultats heureux et servirait l'intérêt public. J'aimerais que vous la mettiez à l'étude.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Les suggestions de M. Courant — celle-ci et d'autres, plus générales, qu'il a faites à propos du financement — méritent d'être étudiées, et je crois que certaines pourraient être retenues.

Encore une fois, attendons, avant de prendre parti, d'avoir des vues d'ensemble sur l'importance des dommages qu'il reste à indemniser.

M. Gaubert a exposé comment la commission de la reconstruction a interprété la demande de disjonction formulée par certains de nos collègues.

Je tiens à rappeler que si certains des crédits affectés à la reconstruction immobilière sont en diminution — et je vous en ai exposé les raisons — la différence profite indirectement à d'autres articles. On pourrait démontrer aisément que l'effort accompli par les finances publiques, en ce qui concerne le développement du domaine immobilier national, soit directement à l'état D, soit par d'autres moyens, sera beaucoup plus grand en 1955 qu'en 1954.

Mais je négligerai cet argument et j'aborde immédiatement la demande de disjonction.

Mesdames, messieurs, vous avez disjoint la ligne 1° de l'état D, parce que les crédits étaient en diminution sur ceux de l'an dernier. Vous voulez maintenant disjoindre la ligne 2° dont la dotation est en nette augmentation. De disjonction en disjonction — car il y en aura vraisemblablement d'autres — il ne restera plus rien du tout.

M. Pierre Garet. Vous ne vous faites pas d'illusion!

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Vous avez bien voulu — j'y ai été extrêmement sensible — reconnaître les uns et les autres que tous ensemble nous faisions des efforts pour que le budget que nous étudions soit un véritable budget de reconstruction et pour que les progrès déjà acquis s'accentuent. Permettez-moi, alors, de vous demander de faire un peu confiance au pilote, si j'ose dire.

Je crois répondre aux sollicitations qui sont adressées au Gouvernement en faisant observer que l'article 4 du projet de loi contient une disposition qui permet d'effectuer des transferts en cours d'exercice.

Je sais bien que certains de ces transferts ne vous ont pas paru dans le passé extrêmement favorables. Mais d'autres transferts peuvent être effectués dans d'autres sens.

Acceptez donc les chiffres qui vous sont proposés et le 1er juillet prochain — puisque nous avons décidé de suivre ensemble le résultat de nos efforts communs — nous verrons où nous en sommes.

Si vous admettez cette façon de faire, je ne m'opposerai pas, au contraire je les proposerai moi-même, aux transferts nécessaires entre les différentes lignes de l'état D, de façon qu'en fin d'année nous ayons utilisé normalement les crédits mis à notre disposition. (*Interruptions au centre.*)

M. Louis Siefridt. Ce serait trop facile!

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Non, ce n'est pas une solution de facilité et j'ai prouvé que les engagements que j'ai pris, ici ou ailleurs, ont toujours été tenus.

Je faisais allusion tout à l'heure aux dommages mobiliers. Il y a six mois, j'avais avancé, pour les crédits, le chiffre de 25 milliards. Il est inscrit.

J'avais dit l'an dernier que nous ferions un effort exceptionnel dans le domaine des H. L. M., je l'ai répété à Chambéry. Eh bien, cette année 140 milliards sont inscrits au budget...

M. Georges Coudray, *président de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement.* Pas encore! Pour l'instant nous en sommes toujours à 130 milliards.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Excusez-moi, c'est effectivement 130 milliards que j'ai voulu dire. C'est le chiffre que j'avais promis.

M. le rapporteur pour avis. Je tiens à préciser que l'an dernier le crédit n'était que de 80 milliards.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. 130 milliards figurent donc déjà au budget, mais j'ai dans mon dossier une lettre de M. le ministre des finances, dont je donnerai connaissance lors de la discussion de l'article 12, qui dispose que si, en cours d'année, l'expérience montre que nous pouvons absorber des crédits supplémentaires sans dommages pour les prix et pour le développement normal de la construction auquel nous aspirons tous, un crédit supplémentaire de 10 milliards pourrait être engagé.

Je n'ai pas l'habitude de ne pas respecter mes promesses, car ce sont les vôtres puisque nous travaillons — vous avez bien voulu le dire — en totale concordance de vues. Je tiendrai celle-ci comme les précédentes.

M. le président. La parole est à M. Nisse.

M. Robert Nisse. Je tiens tout d'abord à remercier le Gouvernement de l'effort qu'il a fait cette année en faveur des sinistrés mobiliers.

C'est la première fois que nous constatons une augmentation aussi considérable des crédits qui leur sont consacrés.

Nous savons, monsieur le ministre, les efforts que vous avez faits auprès de M. le ministre des finances pour obtenir cette amélioration.

Nous vous en félicitons et nous vous remercions.

Mais l'Etat forme un tout.

Ce qui nous intéresse, à la vérité, c'est l'ensemble des crédits de payement qui seront accordés à la reconstruction et au règlement des dommages de guerre durant l'année 1955.

Vous venez de rappeler très justement, monsieur le ministre, que l'article 4 contient une disposition qui prévoit que la répartition des crédits de payement alloués à votre ministère pour le règlement des dommages de guerre « pourra être modifiée en cours d'exercice par décrets contresignés par le ministre du logement et de la reconstruction, et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, après avis des commissions des finances, de la reconstruction et des dommages de guerre du Conseil de la République. »

Il est donc possible de virer un crédit d'une ligne à une autre ligne.

Ce que nous avons toujours demandé — je l'ai encore rappelé lundi dernier à cette tribune — c'est le plan de financement prévu à l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946.

Dans l'esprit de cette loi, ce plan de financement aurait dû fixer chaque année — et pour le nombre d'années nécessaires — un montant de crédits affectés au règlement des dommages de guerre.

Ces crédits auraient dû figurer automatiquement dans le budget comme y figurent les arrérages et l'amortissement d'une dette publique.

Durant les premières années, et pour tenir compte en particulier de l'acuité de la crise du logement, un pourcentage très important des crédits aurait dû être affecté à la réparation des dommages immobiliers et celui affecté au règlement des dommages mobiliers aurait été relativement faible.

D'année en année, le montant des crédits affectés aux dommages immobiliers serait allé diminuant et ceux affectés aux autres dommages serait allé augmentant au fur et à mesure que la reconstruction immobilière se parachevait.

M. le président de la commission de la reconstruction. C'est ce que nous avions prévu.

M. Robert Nisse. C'est ce qui avait été prévu en effet, c'est ainsi que nous voulions voir exécuter le plan de financement. Nous voulions avoir chaque année un total de crédits de payement qui resterait sensiblement le même.

Il est évident que la première ligne du paragraphe 1er de l'état D ayant été disjointe hier, nous ne pouvons pas ne pas disjoindre aujourd'hui la deuxième ligne de ce même paragraphe.

Nous voterons donc cette disjonction tout en vous félicitant encore, monsieur le ministre, d'avoir obtenu une augmentation des crédits destinés à indemniser les dommages mobiliers. (*Applaudissements à droite.*)

M. Louis Siefridt. On perd 50 et on gagne 9!

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Permettez-moi de revenir sur les explications que j'ai données lors de la précédente séance.

Il ne faut pas s'attacher aux seuls chiffres qui figurent au fascicule bleu. Je vous ai dit qu'en fait nous disposions, cette année, pour la reconstruction immobilière, de 7 milliards de plus qu'il n'a été dépensé l'an dernier.

Aurait-il mieux valu dans ces conditions modifier la présentation budgétaire ?

J'ai multiplié les démarches auprès du ministère des finances afin d'obtenir des crédits plus importants. J'ai obtenu satisfaction puisque le report des 12 milliards de crédits des immeubles préfinancés a été accepté. Ces 12 milliards ne figurent pas dans le « bleu ». Je vous demande de les y ajouter par la pensée.

Vous allez, dans un instant, étudier les crédits de la ligne « voirie et travaux divers ». Or j'ai obtenu de M. le ministre des finances le report sur l'exercice 1955 des 4 milliards qui n'ont pas été dépensés en 1954. Mais de cela vous ne tenez aucun compte.

Quand j'obtiens des reports et que je les annonce, il conviendrait d'en tenir compte. Devrais-je donc vous cacher la vérité ?

Je vous laisse juges, mes chers collègues, mais je tenais à renouveler ces explications.

M. le président. La parole est à M. Schaff.

M. Joseph Schaff. Monsieur le ministre, vous venez de prendre devant l'Assemblée l'engagement d'exiger de la part de vos services départementaux le financement de l'ensemble des dossiers des personnes âgées, des familles nombreuses et des cas sociaux, sinistrés mobiliers à partir de 25 p. 100.

Cela, je le reconnais, constitue une effort important aussi bien de la part des services que de la part du budget. Mais j'ai quelque hésitation à croire à la mise en application de ce nouveau système.

En 1954, vous avez déjà ordonné à d'importantes délégations départementales des crédits relativement substantiels pour faire face à leurs besoins. Or, en dépit de vos circulaires pressantes et même de celles du mois de septembre, où vous faisiez obligation aux délégations départementales de régler les cas sociaux, c'est-à-dire le cas des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans et des chargés de famille à partir de trois enfants, ces délégations n'ont pu, même pour un tiers ou pour la moitié, répondre favorablement à votre demande.

Nous nous trouverons, en 1955, devant de meilleures perspectives. Mais je connais certaine délégation qui devra envisager le financement d'environ 70.000 dossiers, ce qui représentera, à mon avis, un crédit de payement d'environ 5 milliards de francs.

Comment voulez-vous, monsieur le ministre, avec les effectifs et avec les moyens insuffisants dont vos délégations disposent, que l'engagement que vous venez de prendre devant l'Assemblée nationale puisse être respecté ?

Il y a là quelque chose de paradoxal. Aussi, je vous demande, monsieur le ministre, de me comprendre parmi ceux qui manifestent quelque réserve. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la reconstruction.

M. Georges Coudray, *président de la commission de la reconstruction.* Je veux seulement indiquer à M. le ministre ainsi qu'à mes collègues que si, par la voix de notre rapporteur, M. Gaubert, la commission s'est ralliée à la demande de disjonction, il ne s'agissait, dans son esprit, que d'obtenir une concordance dans l'examen des lignes que nous avons disjointes et de celles que nous proposions seulement de réserver.

Si nous ne procédons pas ainsi, les lignes réservées reviendront en discussion avant les lignes disjointes. Il faut qu'elles reviennent ensemble. C'est donc seulement dans un souci d'harmonisation que la commission s'est ralliée à la demande de disjonction.

M. le président. La parole est à M. le ministre du logement et de la reconstruction.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Je demande à l'Assemblée de réserver l'état D et de poursuivre la discussion des autres articles.

Le Gouvernement va étudier la question et soumettra très probablement un texte à vos commissions compétentes.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la reconstruction.

M. le président de la commission de la reconstruction. Pour la raison que je viens d'indiquer, je ne crois pas que cela soit possible, car nous ne pourrions pas en même temps discuter de ce qui est réservé et de ce qui est disjoint.

En effet, ce qui est disjoint ne pourrait revenir — je pense ne pas me tromper, monsieur le président — qu'après la discussion de l'ensemble du budget, tandis que ce qui est réservé est appelé avant la fin de la discussion.

Pour éviter cette discordance, et dans un but d'harmonisation de la discussion, nous avons accepté la disjonction.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Il convient d'éviter que nos débats ne s'éternisent.

Nous sommes au début de l'état D. A la demande de la commission de la reconstruction, l'Assemblée a disjoint la première ligne, relative à la reconstruction immobilière. La commission de la reconstruction estime que la deuxième ligne doit être également disjointe, non pas que les crédits soient insuffisants, mais parce que nous voulons que l'ensemble des crédits de l'état D soit augmenté. Il sera peut-être nécessaire d'imputer ces augmentations aux dommages mobiliers si la reconstruction immobilière est gavée.

Sur la troisième ligne, notre commission a pris une position identique.

Au deuxième paragraphe, même situation en ce qui concerne les travaux de voirie et les réseaux d'assainissement et de distribution qui, comme l'a très bien dit M. Lenormand, sont liés à la construction immobilière proprement dite. On ne construit pas une maison sans établir à proximité les réseaux d'assainissement et de distribution et la voirie.

Dans ces conditions, la discussion de chaque ligne risque de durer longtemps. C'est pourquoi la demande de M. le ministre me paraît raisonnable. Une discussion en commission ferait gagner beaucoup de temps à l'Assemblée. Je m'y associe en demandant que l'état D soit réservé en entier.

M. le président de la commission de la reconstruction. L'Assemblée a déjà prononcé la disjonction de la première ligne.

M. le rapporteur pour avis. Alors il faut disjoindre l'ensemble de l'état D.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Je demande que les autres lignes soient réservées.

M. Louis Siefridt. Il vaut mieux poursuivre la discussion que de perdre du temps.

M. Emile Halbout. Je maintiens ma demande de disjonction de la ligne 2°.

M. le président. J'informe l'Assemblée que M. Lenormand a transformé sa demande de réserve de la ligne 2° en demande de disjonction, rejoignant ainsi la proposition de M. Halbout.

Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de la ligne 2°.

(*L'Assemblée, consultée, prononce la disjonction.*)

M. le président. « 3° Indemnités pour reconstitution des biens autres que ceux visés aux 1° et 2° : cheptel, matériel agricole, industriel, commercial, artisanal (loi du 28 octobre 1946) :

« Autorisation de programme, 16.300.000.000 de francs.

« Crédit de payement, 15.200 millions de francs. »

M. Gaubert demande, au nom de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, saisie pour avis, la disjonction de la ligne 3°.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Comme pour la ligne précédente, ce ne sont pas les crédits de la ligne 3° qui sont en cause, mais l'ensemble des crédits de l'état D.

M. le président. La parole est à M. André Lenormand.

M. André Lenormand. Puisque la commission de la reconstruction demande aussi la disjonction de la ligne 3°, ne serait-il pas possible de disjoindre également toutes les autres lignes de l'état D ?

L'état D serait ainsi entièrement disjoint.

M. le président. La parole est à M. Schaff.

M. Joseph Schaff. Je n'approuve pas la proposition de M. Lenormand. Un certain nombre de lignes, à propos desquelles nous n'avons pas d'objection majeure à présenter, peuvent parfaitement être adoptées.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur la demande de disjonction de la ligne 3° formulée par M. Gaubert ?

M. le président de la commission de la reconstruction. Monsieur le président, j'ai déposé un amendement tendant à une réduction indicative des crédits de cette ligne.

M. le président. Je dois d'abord appeler l'Assemblée à statuer sur la demande de disjonction.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte donc l'Assemblée sur la disjonction de la ligne 3°, demandée par M. Gaubert.

(*L'Assemblée, consultée, prononce la disjonction.*)

M. le président. « 4° Allocations d'attente (lois des 30 août 1947 et 18 mars 1950) :

« Autorisation de programme, 584.000.000 de francs;

« Crédit de payement, 600.000.000 de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la ligne 4° du paragraphe 1er de l'état D.

(*La ligne 4°, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. « 5° Avances aux sinistrés étrangers (loi du 28 octobre 1946, art. 12).

Je mets aux voix le libellé de la ligne 5°.

(*Le libellé de la ligne 5°, mis aux voix, est adopté.*)

« 6° Indemnités d'éviction (lois des 28 octobre 1946, 26 août 1948 et 24 mai 1951, art. 39) :

« Autorisation de programme, 185.000.000 de francs;

« Crédit de payement, 250.000.000 de francs. » — (*Adopté.*)

« 7° Indemnités de dépossession (loi du 23 avril 1949) :

« Autorisation de programme, 2.000.000 de francs;

« Crédit de payement, 2.000.000 de francs. » — (*Adopté.*)

« 8° Indemnités pour privation de reprise de bail (art. 73 de la loi du 24 mai 1951) :

« Autorisation de programme, 2.000.000 de francs;

« Crédit de payement, 2.000.000 de francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « 9° Indemnités aux Français sinistrés à l'étranger :

« Autorisation de programme, 300.000.000 de francs;

« Crédit de payement, 300.000.000 de francs. »

M. Schaff a présenté un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit de payement de la ligne 9e.

La parole est à M. Schaff.

M. Joseph Schaff. Monsieur le ministre, vous savez que les fonctionnaires français qui résidaient en Sarre en 1939 et qui ont été sinistrés n'ont pas encore bénéficié d'un indemnisation. Quand et comment pensez-vous pouvoir réparer le préjudice subi par ces personnes ?

Il existe encore une autre catégorie de sinistrés qui, le jour du sinistre, étaient de nationalité étrangère et qui, naturalisés depuis la libération, ne peuvent se prévaloir d'une convention France-Sarre, France-Allemagne ou France-Luxembourg, puisqu'ils sont maintenant citoyens français.

Or, aux termes des textes en vigueur, ces sinistrés devenus Français ne peuvent pas obtenir réparation du dommage qu'ils ont subi.

Je vous demande de faire en sorte que les Français sinistrés hors du territoire national soient indemnisés, ainsi que les sinistrés devenus Français depuis la libération.

M. le président. La parole est à M. le ministre du logement et de la reconstruction.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. La question des Français sinistrés à l'étranger a été, je crois, évoquée lors du dernier débat budgétaire. Vous savez que la réparation est faite dans le cadre des conventions, lorsque des accords sont conclus avec d'autres Etats, avec l'Angleterre, la Belgique, par exemple.

Mais pour les Etats avec lesquels il n'existe pas de convention, il sera fait application de l'article qui traite de l'indemnisation des Français à l'étranger.

Pour l'instant, c'est encore le cas de la Sarre, ce qui ne signifie pas que d'autres modes d'indemnisation n'interviendront pas.

Pour le moment les Sarrois naturalisés Français ne peuvent avoir droit à indemnité si leur naturalisation est intervenue après le sinistre, car la loi de 1946 dispose qu'il fallait posséder la nationalité française au moment du sinistre pour avoir droit à réparation.

M. le président. La parole est à M. Meck.

M. Henri Meck. J'adresse un pressant appel au Gouvernement en lui demandant de multiplier les accords bilatéraux entre Etats pour l'indemnisation des dommages subis à l'étranger.

J'ai déposé, il y a six ou sept ans, une proposition de loi tendant à accorder aux Français sinistrés par fait de guerre à l'étranger le bénéfice de la loi sur les dommages de guerre. Or, jusqu'à ce jour, malgré les multiples rappels que j'ai adressés à la commission et au rapporteur qu'elle a désigné, ma proposition de loi n'a pas été rapportée.

Je l'ai reprise en 1951, mais elle est toujours pendante devant la commission.

M. le président de la commission de la reconstruction. Vous avez satisfaction, monsieur Meck, dans le texte même de la loi.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Le présent budget comporte en effet un crédit de 300 millions pour l'indemnisation des Français sinistrés à l'étranger.

M. Robert Nisse. L'article 14 répond à la préoccupation de M. Meck.

M. Henri Meck. Même en cas de dommages subis dans les pays avec lesquels n'a pas été passée une convention de réciprocité ?

M. le ministre du logement et de la reconstruction. L'article 14 concerne précisément les pays avec lesquels nous n'avons pas de convention.

M. Henri Meck. C'est une première étape et j'enregistre ce premier effort.

Je prie donc la commission de rapporter ma proposition de loi afin que le problème soit résolu dans son ensemble.

M. le président. La parole est à M. Schaff.

M. Joseph Schaff. Avouez, monsieur le ministre, que votre réponse sur la seconde partie de mon intervention n'est pas assez claire.

Vous vous êtes référé à un article de la loi du 28 octobre 1946 relatif à l'indemnisation de certaines catégories de Français et de nationaux étrangers qui répondent à certaines conditions, qui ont servi dans l'armée française ou qui ont été homologués dans une organisation de Résistance.

Ce n'est pas la question que j'ai posée. J'ai fait allusion à des ressortissants étrangers domiciliés en France depuis des dizaines d'années, qui n'avaient pas au jour du sinistre la nationalité française, mais qui l'ont obtenue en 1946, c'est-à-dire après la libération, et qui ne peuvent pas aujourd'hui invoquer le bénéfice des conventions passées avec leur pays d'origine pour obtenir réparation du préjudice qu'ils ont subi, parce qu'on leur répond qu'ils n'ont plus la nationalité belge, luxembourgeoise ou sarroise.

Ces ressortissants français ne peuvent donc que se retourner vers la nation qui les a admis dans son sein, et c'est la raison pour laquelle je vous demande que cette catégorie de sinistrés soit admise, comme les autres ressortissants français, au bénéfice de la loi du 28 octobre 1946.

M. le président. La parole est à M. le ministre du logement et de la reconstruction.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Mon cher collègue, je vous confirme ma réponse.

En cas d'accord de réciprocité, les sinistrés étrangers ont droit à réparation. Par conséquent, un Belge sinistré en France et ayant acquis la nationalité française depuis le sinistre, bénéficie de la convention passée avec la Belgique.

Mais jusqu'à présent, aucun accord sur ce point n'a été conclu avec la Sarre en raison de considérations que je ne puis développer ici et qui tiennent non seulement à mon ministère, mais au ministère des affaires étrangères.

Le cas des Sarrois devenus Français n'est toutefois pas perdu de vue et *a priori* il n'apparaît pas que cette exception puisse être longtemps maintenue.

M. le président. La parole est à M. Nisse.

M. Robert Nisse. Je suis déjà intervenu plusieurs fois, lors de précédentes discussions budgétaires, au sujet de l'indemnisation des Français sinistrés à l'étranger et des étrangers sinistrés en France.

J'ai demandé à de nombreuses reprises que des accords de réciprocité soient signés à ce sujet avec différents pays.

J'ai constaté avec plaisir que certains accords avaient été passés, notamment avec la Belgique.

L'accord de réciprocité passé avec la Belgique ne me semble cependant pas parfaitement équitable.

Un grand nombre de Belges établis en France depuis de très nombreuses années, et que nous ne pouvons pas considérer autrement que comme des Français, surtout dans nos régions du Nord, sont indemnisés d'une façon nettement insuffisante.

Il serait bon de rouvrir à ce sujet des négociations avec la Belgique.

D'autre part, d'après mes renseignements, un accord de réciprocité est actuellement négocié avec les Pays-Bas. Je serais heureux de savoir s'il sera bientôt signé.

Enfin, j'ai très fréquemment attiré l'attention des précédents gouvernements sur le dernier alinéa de l'article 10 de la loi du 28 octobre 1946, qui dispose qu'une « loi ultérieure établira dans quelles conditions et dans quelle mesure les personnes physiques et morales françaises possédant des biens sinistrés à l'étranger et qui ne bénéficieraient pas d'accords de réciprocité pourront être indemnisées ».

J'ai constaté avec un très vif plaisir que le Gouvernement a prévu pour cette année des mesures en faveur de ces sinistrés. Elles figurent à l'article 14 du rapport de M. Courant.

Je suis particulièrement heureux de féliciter le Gouvernement pour l'effort qu'il a accompli ainsi cette année en faveur des Français sinistrés à l'étranger.

M. le président. La parole est à M. le ministre du logement et de la reconstruction.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Je suis très sensible aux félicitations de M. Nisse.

Quant à sa première observation, je lui rappelle qu'un additif a été apporté à la convention franco-belge, lors de négociations qui ont eu lieu il y a quelques mois et au cours desquelles j'ai rencontré mon collègue de Belgique.

Cet avenant a permis d'améliorer sensiblement la situation des sinistrés belges, surtout des sinistrés agricoles, résidant en France. Ainsi nous avons pu porter jusqu'à 70 p. 100 le taux des réparations immobilières.

Nous nous acheminons donc bien, monsieur Nisse, dans la voie qui répond à vos préoccupations.

M. Robert Nisse. C'est un point très important.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. L'accord avec les Pays-Bas est virtuellement conclu; j'espère que les signatures pourront être échangées dans un délai maximum de deux mois.

M. Robert Nisse. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Monsieur Schaff, maintenez-vous votre amendement ?

M. Joseph Schaff. Non, monsieur le président. Je remercie M. le ministre de ses explications et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix la ligne 9° du paragraphe 1er de l'état D, aux chiffres de 300 millions de francs pour l'autorisation de programme et de 300 millions de francs pour le crédit de payement.

(*La ligne 9°, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Nous arrivons au paragraphe 2 de l'état D:

§ 2. — *Dépenses effectuées par l'Etat pour la reconstruction.*

« 1° Travaux de voirie et de réseaux d'assainissement et de distribution d'eau, de gaz et d'électricité (ordonnance n° 45-2062 du 28 septembre 1945, art. 16, 17, 18 et 20);

« Autorisation de programme. 25 milliards de francs;

« Crédit de payement, 21 milliards de francs. »

La parole est à M. André Lenormand.

M. André Lenormand. Mes chers collègues, j'ai développé hier, dans mon intervention sur l'ensemble de l'état D, les arguments qui militent en faveur de la disjonction de cette ligne. Je n'y reviens pas, puisque la commission de la reconstruction demande aussi cette disjonction.

Comme nous l'avons déjà dit, on ne peut concevoir que des crédits insuffisants soient affectés à la réfection de la voirie et des réseaux d'assainissement et de distribution, car cela signifierait qu'on renonce à remettre en état la voirie de nos villes et de nos villages sinistrés.

C'est pourquoi nous demandons la disjonction de cette ligne.

M. le président. La parole est à M. Le Coutaller.

M. Jean Le Coutaller. Monsieur le ministre, j'appelle à mon tour votre attention sur l'insuffisance des crédits affectés à la réparation de la voirie et des réseaux d'assainissement et de distribution d'eau, de gaz et d'électricité. Ils sont diminués de près de 6 milliards de francs par rapport à 1954.

Il suffit de visiter les villes sinistrées — je sais que vous le faites, monsieur le ministre, par conséquent vous connaissez parfaitement cette situation — pour constater l'état lamentable des chaussées et des trottoirs. Même là où les immeubles sont reconstruits, les trottoirs et la chaussée ne sont pas toujours refaits.

Lorsqu'on demande les raisons de cette carence, on nous répond que ces travaux ne peuvent être effectués avant l'installation de l'eau ou du gaz, ou de l'électricité ou des égouts.

Ensuite, on installe l'eau, six mois après on défonce à nouveau la chaussée et les trottoirs pour installer l'électricité, et encore trois mois après pour placer les canalisations du gaz ou du téléphone.

Vos services ne pourraient-ils pas tenter, monsieur le ministre, la tâche, certes, difficile, de coordonner les travaux d'installation de ces différentes canalisations, de façon qu'à chaque instant on ne défonce pas chaussées et trottoirs et que, ces canalisations étant posées, on puisse refaire définitivement chaussées et trottoirs dans certains quartiers ?

Mais pour que ce soit possible, les crédits qui vous sont alloués ne doivent pas être diminués, sinon les services de V. R. D. ne pourront rien faire.

Monsieur le ministre, pour qu'enfin nos villes sinistrées reprennent une allure normale, que les chaussées et les trottoirs ne soient pas défoncés tous les trois mois, je vous demande instamment d'augmenter ces crédits. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du logement et de la reconstruction.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Je répondrai à M. Le Coutaller que s'il existe des cas comme ceux qu'il vient de souligner — j'en ai constaté moi-même — je crois pouvoir dire que dans de nombreuses villes sinistrées les résultats sont au contraire très encourageants.

Bien entendu une coordination des services intéressés est nécessaire. En général, ces services ne dépendent pas directement du ministère du logement, mais sont des auxiliaires de ce dernier, le plus souvent ponts et chaussées et services vicinaux.

Je profite de l'occasion pour rendre hommage aux efforts remarquables qu'ils ont accomplis.

Mais si une coordination est indispensable, c'est évidemment au ministère du logement qu'il appartient de la réaliser.

Je pense que les dispositions déjà prises permettront d'éviter le renouvellement des erreurs que l'on a pu constater.

Pour ce qui concerne l'accélération des travaux et la nécessité de crédits suffisants, je ferai la même remarque que pour d'autres lignes.

Je viens d'indiquer qu'un report était à faire des crédits de 1954 sur l'exercice 1955. Ce report est supérieur à quatre milliards. Si l'on tient compte de ce report sur la ligne correspondante de l'état D, on constate que les dépenses exécutées en 1954 ne dépassent pas la somme de 23 milliards et que les disponibilités seront, en 1955, supérieures à 24 milliards.

Je retombe dans la difficulté précédente, celle d'harmoniser la présentation avec les faits.

M. Jean Le Coutaller. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Je vous en prie.

M. Jean Le Coutaller. Je comprends parfaitement votre raisonnement. Je sais que si l'on reporte ces quatre milliards non utilisés en 1954 sur l'exercice 1955, nous finirons par avoir en 1955 une masse de crédits plus forte que celle utilisée en 1954.

Mais alors il faut savoir ce que vous allez en faire et si, comme l'année dernière, des crédits resteront inemployés, alors que nos chaussées, nos trottoirs, nos canalisations attendent.

Je voudrais aussi que vous nous disiez pour quelle raison tous les crédits qui avaient été prévus pour 1954 n'ont pu être employés, ce qui est grave, puisque les travaux nécessaires n'ont pas été effectués.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Mon cher collègue, vous êtes au centre de la difficulté, qui est de coordonner utilement toutes ces opérations. Nous cherchons à en obtenir les moyens.

Je pense d'ailleurs les avoir grâce aux dispositions que j'ai fait insérer dans certains articles du budget relatifs à l'administration. Ces dispositions, que vous avez soutenues et finalement adoptées, me permettront d'organiser cette meilleure coordination.

M. Jean Le Coutaller. Je vous remercie, monsieur le ministre, des explications que vous venez de nous donner et je compte sur vous pour que cette coordination soit enfin assurée. Nous ne pourrons que vous féliciter chaudement si vous réussissez, ce qui permettrait d'utiliser les crédits et d'effectuer dans nos villes les travaux de réfection et de voirie indispensables.

M. le président. M. Gaubert, au nom de la commission de la reconstruction, demande la disjonction de la première ligne du paragraphe 2 de l'état D.

La parole est à M. Gaubert, rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. La commission de la reconstruction lie essentiellement la ligne 1° du paragraphe 2 à la ligne 1° du paragraphe Ier.

Le paragraphe Ier, première ligne, est relatif aux indemnités pour la reconstruction des immeubles proprement dits. Le deuxième paragraphe, première ligne, concerne les travaux de voirie et de réseaux d'assainissement et de distribution d'eau, de gaz et d'électricité corrélatifs à cette reconstruction immobilière. Il s'agit d'un ensemble.

Dans ces conditions, la commission de la reconstruction formule ici les mêmes arguments que pour les dépenses de reconstruction immobilière et, dans le même esprit, elle demande la disjonction de cette ligne.

M. le président. La parole est à M. Halbout.

M. Emile Halbout. Il me paraît qu'il y a une différence essentielle entre les crédits de la ligne 1° du paragraphe Ier et ceux de la ligne 1° du paragraphe 2.

Les premiers sont destinés aux sinistrés. Par conséquent, nous ne savons pas si les dossiers seront en état, tandis que les seconds, proposés par les administrations, tiennent compte des réalités.

Et comme l'a très bien dit M. le ministre tout à l'heure, sur ce chapitre des crédits sont restés inemployés en 1954 parce que les réalités intrinsèques n'ont pas permis de les utiliser.

On ne peut donc prévoir combien de sinistrés seront indemnisés au titre de la ligne 1° du paragraphe Ier. Par contre, à la ligne 1° du paragraphe 2, l'administration a présenté des propositions formelles, tenant compte notamment des difficultés signalées par nos collègues en ce qui concerne les voiries à refaire.

Par conséquent si vous prononcez la disjonction en vue d'obtenir ultérieurement une augmentation des crédits, cela n'entraînera pas forcément l'utilisation intégrale de ceux-ci.

C'est pourquoi je me permets d'insister auprès de mes collègues pour qu'ils écartent la disjonction. Les services des ponts et chaussées et les délégations départementales du M. L. R. ont fait des propositions. Il ne peut donc y avoir d'erreur. Il n'y a pas dans ce domaine la même marge de possibilités que sur le paragraphe Ier.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, les sentiments d'amitié que je vous porte me font avec la plus grande joie trouver en M. Halbout un défenseur du Gouvernement. (*Sourires.*)

Ce n'est pas son habitude.

M. Emile Halbout. Depuis quand ?

M. le rapporteur pour avis. Mais je souligne que si les crédits à affecter aux travaux de voirie et réseaux divers sont proposés par l'administration, ces travaux restent proportionnels au volume des crédits affectés à la reconstruction immobilière.

Nous nous sommes élevés contre l'insuffisance de ces derniers. Comme les crédits consacrés aux travaux de voirie et réseaux divers sont proportionnels à ces crédits de reconstruction immobilière, ils sont, eux aussi, insuffisants. C'est l'évidence, et je m'étonne que M. Halbout, dont le raisonnement est si fin, n'ait pas saisi cette subtilité.

Dans ces conditions, je ne puis, au nom de notre commission, que maintenir la demande de disjonction de la première ligne du paragraphe 2 puisque, je le répète, l'importance des crédits pour travaux de voirie est liée à celle des crédits de reconstruction immobilière, que tout le monde, y compris M. Halbout, a estimés insuffisants, et a disjoint.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de la ligne 1° du paragraphe 2 demandée par M. Gaubert, au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

(*L'Assemblée, consultée, prononce la disjonction.*)

« 2° Acquisition ou expropriation de terrains (lois validées des 4 octobre 1940, 12 juillet 1941, art. 10 et art. 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947) :

« Autorisation de programme, 1.350 millions de francs;

« Crédit de payement, 1.850 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« 3° Travaux préliminaires à la reconstruction (ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, art. 21 et art. 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947) :

« Autorisation de programme, 2 milliards de francs;

« Crédit de payement, 2 milliards de francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de la ligne 4° :

« 4° Travaux provisoires, réparations et aménagements sommaires (ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, titres II et III) :

« Autorisation de programme, 1.690 millions de francs;

« Crédit de payement, 1.770 millions de francs. »

La parole est à M. Le Roy Ladurie.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Monsieur le ministre, cette quatrième ligne concerne les travaux provisoires, les réparations et les aménagements à effectuer notamment aux baraquements en dur où sont relogés de nombreux sinistrés.

Certains propriétaires sinistrés qui ne bénéficient pas de l'allocation d'attente sont en effet relogés à titre transitoire dans de petites maisons en dur édifiées en 1945 et 1946. Ce sont en fait des logements hâtivement et mal construits, très souvent avec des moyens insuffisants. Il suffit de voir leur état actuel, en dépit des réparations — pour lesquelles cette année encore vous nous demandez des crédits — pour constater que dans beaucoup de cas ils ne présentent pas un minimum d'habitabilité. En tout cas, ils n'offrent pas, pour la plupart, plus de confort que les baraquements en bois. Je ne parle même pas de certaines maisons en bois d'origine américaine ou suédoise, qui, elles, bénéficient de tout le confort qu'envient précisément les occupants desdits baraquements en dur.

Or, ces baraquements en dur, vous les considérez maintenant comme des immeubles d'Etat, à la suite de quoi l'administration des H. L. M., qui gère provisoirement ces domiciles, applique à leurs occupants, cependant propriétaires sinistrés, un traitement différent de celui réservé aux propriétaires sinistrés relogés dans les baraquements en bois. Elle leur réclame des redevances d'occupation.

C'est ce contre quoi s'élèvent ces propriétaires sinistrés, qui n'ont pas dû à leur libre choix d'être relogés dans ces maisons provisoires en dur plutôt que dans des baraquements en bois; ils se trouvent même doublement pénalisés, parce que non seulement ils attendent comme tant d'autres qu'on reconstruise leurs maisons, mais encore parce que l'administration, sans égards pour leur qualité de propriétaires sinistrés, exige d'eux le versement de loyers élevés.

D'où leur légitime mécontentement. Ils ont le sentiment d'être injustement taxés. Ne soyons pas surpris qu'ils se refusent à payer.

Ce problème peut être réglé rapidement. C'est pourquoi j'ai cru devoir, monsieur le ministre, attirer votre attention.

M. le président. La parole est à M. le ministre du logement et de la reconstruction.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Mes chers collègues, cette question des constructions provisoires a fait l'objet d'une très longue discussion au cours d'une précédente séance. J'ai déjà donné à l'Assemblée tous les éclaircissements nécessaires.

M. Le Roy Ladurie parle d'une certaine catégorie d'habitants de ces logements, je n'ose pas dire de locataires, les propriétaires sinistrés habitant ces constructions provisoires ne payant aucun loyer.

S'il s'agit de sinistrés mobiliers, ils bénéficient de réductions pouvant aller jusqu'à 30 p. 100 par rapport au taux normal et aussi de dégrèvements dont j'ai parlé au cours d'une précédente séance.

S'il y a encore des cas particuliers que je n'aurais pas traités dans mon propos précédent, je suis prêt à les examiner à la lumière des indications nouvelles que vient de donner M. Le Roy Ladurie.

M. le président. La parole est à M. Le Roy Ladurie.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Vous êtes donc bien d'accord, monsieur le ministre, sur le fait que les propriétaires sinistrés logés dans des bâtiments provisoires n'ont aucun loyer à payer ?

Or, il y a eu à cet égard des erreurs administratives, notamment à Vire. Je tenais à vous les signaler. Je suis sûr que vous y remédierez.

M. le président. La parole est à M. Lenormand.

M. André Lenormand. Monsieur le ministre, vous englobez dans les constructions provisoires les immeubles construits en vertu de l'ordonnance de 1945. Ce ne sont pas des immeubles définitifs, mais qu'on appelle semi-définitifs.

Le litige porte sur cette distinction. Il ne faut pas donner à ces sinistrés de faux espoirs.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Entendons-nous bien: je parle des constructions provisoires, puisque nous discutons de la ligne relative aux constructions provisoires, et non pas des immeubles d'Etat.

M. André Lenormand. Votre réponse faisait justement planer une illusion à l'égard des sinistrés de Vire auxquels M. Le Roy Ladurie a fait allusion.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Mon collègue M. Lenormand a raison d'insister sur ce point, monsieur le ministre.

C'est abusivement que ces petites maisons en dur sont appelées maintenant immeubles d'Etat, toujours en vertu de ce fameux droit réglementaire dont on use et dont on abuse et qui dépossède le pouvoir législatif, dont nous sommes les dépositaires.

Je le répète, de telles décisions administratives lèsent des sinistrés qui sont cependant propriétaires; seul le hasard d'une répartition effectuée en 1944 ou en 1945 les a provisoirement relogés dans des baraquements en dur qui sont maintenant considérés abusivement comme des immeubles d'Etat. C'est contre cela que je m'élève. Et je vous demande, monsieur le ministre, de ne plus demander d'indemnité d'occupation aux propriétaires sinistrés relogés dans ces prétendus immeubles d'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la ligne 4° du paragraphe 2 de l'état D aux chiffres de 1.690 millions de francs pour l'autorisation de programme et de 1.770 millions de francs pour le crédit de payement.

(*La ligne 4° du paragraphe 2 de l'état D, mise aux voix avec ces chiffres, est adoptée.*)

M. le président. Je donne lecture de la cinquième ligne :

« 5° Construction d'immeubles d'habitation par l'Etat (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945) :

« Autorisation de programme, 10 millions de francs;

« Crédit de payement, 10 millions de francs. »

La parole est à M. Garet.

M. Pierre Garet. Monsieur le ministre, j'ai à vous poser la question que voici: Comment un sinistré, à qui est destiné un immeuble préfinancé, dont le coût de construction dépasse le montant de la créance qu'il possède — ceci à cause du plan d'urbanisme et de l'architecture ordonnancée — peut-il se procurer les fonds nécessaires pour financer l'achèvement de l'immeuble ?

Il semblerait qu'il puisse s'adresser au Crédit foncier. Mais le Crédit foncier, vous le savez, ne prête qu'avec garantie sur une propriété dont la dévolution a été faite légalement à l'emprunteur.

Or, on ne peut attribuer légalement l'immeuble préfinancé que lorsqu'il est terminé, et cependant l'achèvement n'est possible qu'après que le financement a été réalisé.

Y a-t-il un moyen de rompre ce cercle, ou faut-il en conclure que le concours du Crédit foncier est inutilisable en la circonstance ?

La question est fort importante, car le cas se présente pour de nombreux sinistrés candidats à un immeuble ou à un appartement préfinancé.

M. le président. La parole est à M. le ministre du logement et de la reconstruction.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Mon cher collègue, la question que vous posez trouve pour une part sa réponse dans le texte du décret du 14 septembre.

Il est possible aux sinistrés attributaires d'immeubles préfinancés de compléter leur créance par l'achat de dommages de guerre.

Pour ceux qui ne voudront pas avoir recours à ce procédé — c'est le deuxième point de votre question — un décret déjà passé en Conseil d'Etat et qui va paraître très prochainement au *Journal officiel* — demain, peut-être, ou dans quelques jours — ouvrira une nouvelle faculté de réaliser des emprunts auprès d'une caisse publique, dans des conditions qui seront précisées et à un taux modique, emprunts valables pour une durée allant jusqu'à 10 ans.

Ainsi toutes facilités seront données pour qu'un équilibre effectif puisse s'établir entre les possibilités de ces sinistrés et la valeur des locaux préfinancés qu'on leur propose, compte tenu de la créance dont ils sont titulaires.

M. Pierre Garet. Je vous remercie, monsieur le ministre, et je retire mon amendement.

M. le président. M. Garet avait déposé un amendement n° 74, à titre indicatif.

Cet amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la ligne 5° du paragraphe 2 de l'état D, aux chiffres de 10 millions de francs pour l'autorisation de programme et de 10 millions de francs pour le crédit de payement.

(*La cinquième ligne du paragraphe 2 de l'état D, mise aux voix avec ces chiffres, est adoptée.*)

M. le président. « 6° Constructions expérimentales par l'Etat d'immeubles d'habitation (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945) :

« Autorisation de programme, 101 millions de francs;

« Crédit de payement, 2.544 millions de francs. »

M. Garet a déposé un amendement n° 75 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, l'autorisation de programme de la ligne 6° du paragraphe 2 de l'état D.

La parole est à M. Garet.

M. Pierre Garet. Monsieur le ministre, je ne demande pas mieux que de mettre à votre disposition des crédits affectés à des constructions expérimentales par l'Etat d'immeubles d'habitation. Mais je voudrais être certain que ces crédits seront utilement employés. C'est parce que j'en doute que j'ai déposé mon amendement.

J'ai quelques raisons, voyez-vous, d'être sceptique, car j'habite une ville où il ne vous est pas possible de cacher ce qui a été construit par votre ministère et qui ne sert toujours à rien.

Je m'excuse de citer cet exemple et de paraître vouloir m'en tenir à un problème local. Mais je crois que l'histoire de la tour Perret a depuis longtemps passé les limites de la Picardie.

Je voudrais savoir, monsieur le ministre, ce que vous allez faire de cette construction. Il est déplorable que, dans une ville où sévit comme partout ailleurs une crise du logement, où des sinistrés attendent encore la reconstruction de leurs immeubles, où des jeunes ménages ne trouvent aucun appartement pour s'installer, où des familles doivent se contenter de demeurer dans des locaux que les services d'hygiène qualifient d'inhabitables, il est déplorable, dis-je, de continuer à voir ce bâtiment de trente étages entièrement inutilisé.

Pour avoir l'air de s'en soucier, on avait nommé une commission. C'est généralement ainsi qu'on procède quand on ne sait pas quoi faire. Mais cette commission, j'imagine, a dû conclure depuis longtemps et je voudrais savoir, monsieur le ministre, ce que vous allez décider.

J'avais, pour ma modeste part, indiqué que cet immeuble devait être utilisé pour l'habitation. J'espère que la réponse que vous allez me donner me permettra de retirer mon amendement.

On a le droit de se tromper une fois, mais pas deux. Quand on s'est trompé comme on l'a fait pour la tour Perret à Amiens, on doit au moins vouloir, dans le minimum de temps, liquider l'affaire au mieux et non pas la laisser traîner comme on le fait maintenant.

Je vous demande de noter, monsieur le ministre, que je n'ai jusqu'ici rien dit à propos de cette construction, mais le temps et l'impatience gagnent. Qu'allez-vous faire pour que cet immeuble construit par l'Etat serve enfin à quelque chose ?

M. le président. La parole est à M. Rousselot.

M. René Rousselot. Monsieur le ministre, j'ai eu l'occasion de voir l'an dernier, à peu près à cette époque, la tour Perret, qui est inhabitée. Au moment où tant de familles n'ont pas de logis, je me permets de soumettre une suggestion.

Lorsqu'une ferme est abandonnée par son propriétaire, on la fait exploiter par un autre cultivateur, la première année gratuitement, la deuxième année avec demi-fermage et la troisième année avec le fermage entier.

Ne pourriez-vous inciter les personnes qui recherchent un logement à habiter dans cette tour de trente étages ? La première année, par exemple, les locataires ne payeraient pas de loyer, la deuxième année ils verseraient une demi-location et à partir de la troisième année ils supporteraient un loyer normal.

M. Pierre Garet. Et les charges ?

M. René Rousselot. Les charges incombent au preneur, que la location soit gratuite ou non. Elles pourraient donc être supportées par les occupants.

Il serait navrant de démolir cet immeuble ou de le laisser se détériorer. Il était inutile, alors, de le construire. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Bernard Pluchet. C'est la voix du bon sens !

M. le président. La parole est à M. le ministre du logement et de la reconstruction.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Les préoccupations de M. Garet sont les miennes et celles de mon ministère, non pas depuis hier, mais depuis longtemps.

M. Garet a bien voulu rappeler qu'une commission interministérielle, présidée par un conseiller d'Etat, a été constituée en vue d'examiner le parti à tirer de la tour Perret. Cette commission a longuement travaillé. Si elle n'a pas officiellement abouti encore — ses conclusions ne vont guère tarder à voir le jour — ce n'est pas faute d'avoir examiné le problème sous tous ses aspects. Je m'y suis moi-même intéressé.

Lorsque je me suis aperçu que la décision tardait, j'ai eu quelques moments d'illusion. J'ai pensé que ce grand immeuble où l'on peut aménager 45 à 48 appartements...

M. Pierre Garet. Cinquante-quatre !

M. le ministre du logement et de la reconstruction. ...et davantage si l'on établit des séparations à certains étages, pourrait être utilisé par des services administratifs ou par ceux de la S. N. C. F. puisque Amiens comprend trois arrondissements de chemin de fer et que la tour Perret est à côté de la gare.

J'ai reconnu que cette dernière solution était impossible et j'ai dû admettre cette impossibilité, malgré la volonté d'aboutir qui m'animait, parce que vraiment une telle éventualité ne pouvait être retenue. Je connais, en effet, d'assez près le fonctionnement de ces services, d'autant que j'ai résidé, dans ma jeunesse, tant à Amiens qu'à Longueau.

J'indique à M. Rousselot qu'en dépit de toute la publicité qui a été faite, les aspirants locataires ne se sont pas révélés : les Amiénois ne veulent pas monter dans la tour.

M. Pierre Garet. Les Meusiens n'iraient pas non plus !

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Ils ne courent pourtant aucun risque.

Je n'ai pu non plus persuader le personnel de la S. N. C. F. qui, d'ailleurs, est logé.

Les perspectives du développement du chemin de fer dans cette région sont étales. En raison de travaux d'électrification, des remaniements devront être opérés et les cités actuellement ouvertes aux cheminots, tant à Amiens qu'à Longueau, sont ou paraissent suffisantes.

La crise du logement existe encore à Amiens, mais non pour des appartements du type de ceux qu'il serait possible d'aménager dans la tour Perret. Il faut encore construire des logements, mais plutôt dans le cadre économique normalisé H. L. M.

Dans ces conditions, il ne restait plus qu'une issue : rechercher du côté des services nationaux ou départementaux pour donner à cette tour un sort qui soit tout de même digne d'elle. Ce sort est presque défini : la tour Perret recevra les archives départementales. (*Exclamations et rires sur divers bancs.*)

Comme vous, je me suis récrié quand cette solution a été proposée, car j'ai pensé que la tour abriterait de vieux papiers jaunis que personne ne viendrait consulter et qu'il vaudrait peut-être mieux construire un nouvel immeuble, les archives, actuellement empilées dans des endroits où elles confinent au pourrissement, comprenant des pièces de choix.

D'ailleurs, n'avons-nous pas l'exemple de la ville de Paris où les archives sont conservées à l'hôtel des Rohan-Soubise, un des plus beaux dont la capitale puisse s'enorgueillir ?

On ne voit donc pas pourquoi il y aurait quelque déchéance, pour la tour Perret, à abriter les archives de la Somme qui représentent une part des archives de la Picardie, une des plus vieilles et des plus belles provinces françaises.

Dans ces conditions, le problème va être résolu grâce à un aménagement dont le coût sera loin d'atteindre celui qu'exi-

gerait la transformation des locaux en logements habitables, car il faudra encore, même pour la destination projetée, compter avec des frais d'exploitation, ascenseur compris, qui approcheront deux millions de francs par an.

Ainsi, le ministère de la reconstruction est prêt à terminer ces locaux pour l'usage que je viens d'indiquer. Si, comme je l'espère, le département de la Somme, qui va être consulté officiellement, donne un accord de principe, je me rapprocherai immédiatement de mes collègues de l'intérieur et des finances pour mener cette opération à bonne fin.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Je voudrais replacer ce débat à son niveau.

Quand des Français arrivent à Stockholm, ils sont émerveillés par l'hôtel de ville qui dresse son beffroi, parfaitement inutile, au-dessus de la ville, non loin de son quartier classique dû à l'inspiration d'architectes français.

M. Georges Coudray. C'est vrai.

M. Eugène Claudius-Petit. Personne ne songe à reprocher aux édiles de Stockholm d'avoir dépensé l'argent nécessaire pour magnifier leur ville.

M. Louis Siefriedt. Ce n'est pas nous qui avons payé!

M. Eugène Claudius-Petit. Lorsque nous parcourons Venise, nous admirons au milieu de ce qui est peut-être l'exemple même d'un urbanisme conséquent un campanile parfaitement inutile que les habitants, au cours des âges, ont toujours rebâti tel qu'ils l'avaient reçu, car il représente, au milieu de la cité, l'audace d'un peuple qui a su maîtriser la nature pour s'implanter sur la lagune inhabitable.

Je ne voudrais pas citer d'autres constructions, aussi inutiles, mais vous me permettrez pourtant de saluer tous les beffrois du Nord, détruits lors de la guerre de 1914, puis reconstruits, bien qu'il en ait coûté beaucoup plus que pour l'édification de la tour Perret.

M. Robert Nisse. Ils ne sont pas inutiles: ils symbolisent les libertés flamandes.

M. Eugène Claudius-Petit. Personne n'a protesté contre la reconstruction des beffrois inutiles des villes du Nord, chargés de symbolisme.

Mais je reprends l'affaire à son début.

La tour d'Amiens est due au maître Auguste Perret, mort récemment, couvert de gloire et de tous les honneurs décernés par les architectes et les académies d'architecture étrangères. Il serait indécent que le Parlement français se rabaissât à discuter d'une manière par trop utilitaire la dernière œuvre de l'homme qui conçut cette tour et que je ne me permets pas de juger.

M. Louis Siefridt. A qui a-t-on demandé de construire cette tour ?

M. Eugène Claudius-Petit. Auguste Perret était architecte en chef de la ville d'Amiens.

Le projet a été approuvé par tous mes prédécesseurs. Personnellement, j'aurais peut-être eu des réserves à faire mais, je tiens à le redire, je n'ai pas à juger celui qui était considéré comme le maître de l'architecture française et j'avais peut-être le droit et certainement le devoir de lui permettre de réaliser ce qu'il avait conçu et que d'autres avaient approuvé.

J'ai donc signé l'acte nécessaire et engagé la construction. Comment ? Avec le plein accord de l'association syndicale d'Amiens qui ensuite, comme hélas! il est arrivé un certain nombre de fois en d'autres villes, n'a pas tenu exactement ses engagements. En matière de préfinancement, en effet, il était assez facile d'obtenir des engagements mais ceux-ci n'étaient pas toujours tenus par les intéressés qui laissaient alors le Gouvernement, singulièrement le ministre de la reconstruction, aux prises avec une affectation parfois difficile à réaliser.

Oh, je sais, les reproches n'iront que vers l'administration et personne ne dira à ceux qui se sont engagés qu'ils n'ont pas honoré leur signature.

On a pensé que cette tour pourrait peut-être servir, comme la tour Eiffel, cet autre objet magnifiquement inutile, mais qui symbolise toute une époque de l'architecture métallique et que personne n'oserait maintenant détruire après que tous les milieux officiels l'aient vilipendée, on a pensé que cette tour pourrait servir à la télévision. On s'est alors aperçu qu'il fallait déplacer quelques crassiers dans le Nord. Pour éviter de le faire et pour laisser ainsi construire un peu plus loin une tour qui allait coûter, elle aussi, un certain nombre de millions, la télévision n'a pas été installée au sommet de la tour Perret.

Je rappelle qu'à l'époque où elle fut construite, cette tour fut le plus haut bâtiment à ossature de béton armé. En ne considérant que cette expérience, un pays comme la France qui se veut le flambeau de la civilisation non seulement en Europe, mais dans le monde, pouvait se permettre de payer moins de 1 p. 100 — ce fameux 1 p. 100 que l'on accorde aux architectes — de la valeur de reconstruction d'une ville pour que celle-ci ait son beffroi.

Il se trouve encore que ce beffroi faisait partie d'un ensemble qui n'est pas entièrement construit. Ainsi, cette œuvre architecturale est partiellement inachevée.

Sans doute pourra-t-on toujours soutenir qu'il était plus utile de construire d'abord autre chose. Permettez-moi de penser qu'il n'est pas mauvais qu'Auguste Perret ait pu conduire un tel chantier avant de disparaître.

La France est trop dure avec ses architectes. Elle les méconnaît trop puisqu'elle laisse mourir les plus grands d'entre eux sans leur donner un travail à leur mesure et sans leur permettre de réaliser les œuvres qu'ils portent en eux. Pour une fois qu'il y a eu exception, sachons la comprendre. Je vous demande de songer qu'en touchant à l'architecture, vous touchez à notre culture.

Je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir comparé le bâtiment qui abritera sans doute les archives du département de la Somme à celui qui abrite certaines archives nationales. Il ne me viendra point à l'idée d'établir une comparaison artistique. Laissons à d'autres le soin de le faire. Ayons pour seul souci de permettre à ceux qui portent le flambeau de l'art de réaliser leur œuvre. Si nous ne la comprenons pas, ayons l'humilité d'admettre que nous n'avons pas été touché par elle, que nous n'avons pas eu le contact heureux, puisqu'ils ont été reconnus artistes par leurs pairs. Et gardons-nous inutilement de la juger. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Secrétain.

M. Roger Secrétain. Je n'ai pas l'intention de parler de la tour d'Amiens, encore que je puisse vous dire qu'à une certaine époque je caressais l'espoir qu'un semblable projet pût être réalisé à Orléans. Ce débat m'enlève une partie de mes illusions.

M. Jacques Le Roy Ladurie. On le dira aux Orléanais! (*Sourires.*)

M. Roger Secrétain. Tel n'est pas mon propos. Je veux simplement reprendre la première partie de l'intervention de M. Garet et souligner à mon tour certaines carences dans le domaine de la préfabrication.

Non seulement nous constatons des insuffisances de créances en ce qui concerne certains sinistrés qui sont maintenant en présence de bâtiments et de logements beaucoup trop coûteux, mais nous voyons qu'il existe de très nombreux appartements que personne ne revendique. Il y a en effet une telle disproportion entre le coût de certaines réalisations et les plafonds de créances, qu'il n'y a plus maintenant de sinistrés pour réclamer, même avec des moyens financiers comme ceux que l'on envisage, ces appartements trop onéreux.

Je souligne devant M. le ministre qu'il y a là un problème grave qui met en évidence certaines erreurs dans les réalisations.

C'est qu'en effet on se demande ce que l'on pourra faire de ces appartements qui n'intéresse plus, j'y insiste, les sinistrés, mais qui sont à de tels prix qu'ils ne peuvent pas être proposés sur le marché d'une façon raisonnable.

A ces erreurs de la reconstruction, s'ajoute une carence du remembrement, car il se trouve que dans la plupart des immeubles préfinancés, on ne sait pas encore quelle est la part de chacun.

Je me permets, rattachant cette brève intervention à un autre débat, celui qui a trait au personnel de la reconstruction, de dire que, sur le plan du remembrement, il y a encore des bureaux qui ne sont pas armés d'une façon suffisante pour mener à bien les réalisations qui devraient être effectuées depuis si longtemps.

M. le président. La parole est à M. Nisse.

Je demande aux orateurs de faire un effort de brièveté pour que nous puissions terminer l'examen de l'état D à midi.

M. Robert Nisse. Je serai très bref.

Le débat qui vient de s'engager dépasse singulièrement le cadre du budget de la reconstruction et du règlement des dommages de guerre.

M. le président de la commission de la reconstruction. C'est un débat élevé.

M. Robert Nisse. Je suis déjà intervenu plusieurs fois à cette tribune en faveur des artistes, des savants, des littérateurs comme des architectes.

J'ai souvent insisté pour que soit fait pour eux tout l'effort compatible avec les possibilités financières de notre pays.

Ce qui nous a séparés plusieurs fois, monsieur Claudius-Petit, c'est uniquement une question d'affectation de crédits.

J'ai dit — et je répète — que ce n'est pas sur les crédits destinés à la reconstruction et au règlement des dommages de

guerre, que ce n'est pas sur les crédits affectés aux sinistrés que devait être imputé le coût des immeubles expérimentaux, aussi majestueux soient-ils!

Qu'il s'agisse de la tour Perret, à Amiens, de l'immeuble Le Corbusier, à Marseille, de bien d'autres encore, dans tous les cas, le ministère aurait dû les entreprendre sur d'autres postes budgétaires et ce n'est pas nous, bien au contraire, qui nous y serions opposés.

J'ai souvent demandé que 1 p. 100 des crédits destinés à la construction d'immeubles financés ou subventionnés par l'Etat soit affecté à des travaux d'artiste.

Dans le même sens, je suis convaincu qu'un certain pourcentage de ces crédits devrait être réservé à des ensembles architecturaux hardis.

Mais je répète qu'il est absolument anormal de financer de telles constructions avec les crédits affectés au payement des dommages de guerre!

Je suis d'accord avec M. Claudius-Petit lorsqu'il dit que de tels immeubles doivent être bâtis, que de telles expériences doivent être faites, que l'on doit encourager au maximum l'essor architectural dans notre pays de France.

Bien que dans le monde d'aujourd'hui des puissances matérielles immenses s'affrontent, il est infiniment probable que le peuple qui marquera le plus notre temps sera celui qui aura le plus cultivé les choses de l'esprit.

Comme pour les peuples qui ont précédé ceux d'à présent, celui qui, pour les siècles futurs, illustrera l'époque où nous vivons sera celui qui aura édifié les plus magnifiques monuments, sculpté les plus splendides statues, peint les plus beaux tableaux et les plus belles fresques, écrit les plus grands livres.

Ce sera celui qui aura donné naissance aux plus admirables artistes, aux plus sublimes penseurs, aux meilleurs écrivains, aux plus prestigieux savants.

Un pays inscrit sa primauté dans le temps par les monuments qui sont le témoignage et l'héritage de son génie.

Dans l'antiquité s'est livrée une bataille modeste, la bataille de Samothrace. Nous avons tous oublié ses conséquences, mais on admirera toujours la statue qui, au Louvre, immortalise la victoire de Samothrace. (*Applaudissements.*)

M. le président. Monsieur Garet, vous avez déposé un amendement n° 75 tendant à une réduction indicative de 1.000 francs. Le maintenez-vous ?

M. Pierre Garet. Mes chers collègues, je suis heureux d'avoir provoqué les explications que nous avons entendues et je tiens à dire que je ne suis en désaccord ni avec M. Claudius-Petit ni avec M. Nisse. Je veux toutefois, reprenant la première phrase prononcée par M. Claudius-Petit au début de ses explications, revenir fort exactement au sujet que j'ai entendu traiter devant l'Assemblée nationale, c'est-à-dire celui de l'utilisation d'une construction faite. Ce que je ne voulais pas, ce que je ne veux pas, c'est que cette construction reste inoccupée et, par conséquent, demeure inutile.

Vous venez, monsieur le ministre, de me dire que vous vous préoccupiez de la question et qu'une solution était en vue. Je vous fais volontiers confiance et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la ligne 6° du paragraphe 2 de l'état D aux chiffres de 101 millions de francs pour l'autorisation de programme et de 2.544 millions de francs pour le crédit de payement.

(*La ligne 6° du paragraphe 2 de l'état D, mise aux voix avec ces chiffres, est adoptée.*)

« 7° Avances aux associations syndicales et aux sociétés coopératives de reconstruction pour la construction d'immeubles d'habitation (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 et art. 15 de la présente loi) et aux groupements de reconstruction pour l'installation de services communs (art. 4 de la loi n° 47-2106 du 31 décembre 1947);

« Autorisation de programme, 50 millions de francs;

« Crédit de payement, 6.030 millions de francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « 8° Evaluation des dommages mobiliers (art. 34 de la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953):

« Autorisation de programme, 120 millions de francs;

« Crédit de payement, 120 millions de francs. »

M. Gaubert, au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre saisie pour avis, demande la disjonction de cette ligne.

La parole est à M. le président de la commission de la reconstruction.

M. le président de la commission de la reconstruction. Je ferai connaître à l'Assemblée l'objet et le fondement de cet amendement.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre a seulement voulu indiquer à M. le ministre de la reconstruction qu'elle ne comprenait pas que se perpétue une erreur qui n'a duré que trop longtemps et qui consiste à payer certains services sur des crédits de payement de dommages de guerre.

Il y a là une affectation de quelque cent millions destinés à payer du personnel et qui, par conséquent, ne devraient en aucune manière figurer à cet état D.

C'est pour vous inciter, monsieur le ministre, à bien vouloir mettre fin à ces errements, que notre commission a demandé la disjonction de la ligne 8.

M. le président. La parole est à M. le ministre du logement et de la reconstruction.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. L'an dernier, les crédits nécessaires au payement des vacateurs mobiliers étaient compris dans les 16 milliards de francs prévus à l'état D.

J'avais cru de bonne foi que les protestations qui s'étaient élevées à ce moment étaient motivées par le fait que ces 16 milliards n'étaient pas intégralement versés aux sinistrés mobiliers et qu'une part, assez peu importante d'ailleurs, allait aux vacateurs et non aux sinistrés.

Cette fois nous avons retiré de la ligne 2, concernant les sinistrés mobiliers, les crédits nécessaires au payement des vacateurs, pour donner à ces crédits une place à part dans l'état D. Je vois que cette mesure entraîne de nouvelles difficultés, mais je ne comprends pas en quoi les sinistrés seront lésés et en quoi le fonctionnement de la C. A. R. E. C. subira une perturbation.

Vous allez gonfler le budget administratif et réduire celui de la C. A. R. E. C. Je me demande si vraiment il est utile que vous insistiez sur ce point.

D'ailleurs, à quoi bon insister, puisque l'opération s'achève ?

M. René Schmitt. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Je vous en prie.

M. René Schmitt. Je n'insisterai pas sur ce problème, mais, puisque nous en sommes à l'évaluation des dommages mobiliers, pourriez-vous nous dire approximativement à combien vos services peuvent actuellement évaluer l'ensemble de ceux qui restent encore à payer ?

Il doit être possible d'éclairer la commission sur ce point important, avant qu'elle ne se réunisse dans quelques heures pour étudier l'augmentation éventuelle des crédits de la ligne 2.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Mon cher collègue, j'ai un chiffre dans l'esprit, car cette question me préoccupe, mais j'ai scrupule à le citer.

On a avancé beaucoup de chiffres pour la reconstruction et singulièrement dans le domaine immobilier. Si vous relisez les débats qui se sont déroulés il y a deux ou trois ans, vous verrez que les chiffres cités étaient astronomiques.

Actuellement, nous refaisons le point — et c'est difficile, car il faut recueillir les informations des diverses délégations départementales. Vous savez que les commissions n'ont pas encore terminé leurs opérations, mais, à la suite du vote de l'amendement de M. Crouzier, l'an dernier, une part plus large a été faite à ceux qui veulent revenir sur l'acceptation qu'ils avaient donnée précédemment d'utiliser ou non le forfait.

Dans ces conditions, je crois qu'il vaudrait mieux attendre le mois de juillet pour faire cette évaluation. J'avoue d'ailleurs que le chiffre que j'ai dans l'esprit m'impressionne un peu.

M. le président de la commission de la reconstruction. La presse a cité le chiffre de 600 milliards.

M. René Schmitt. Pouvez-vous nous dire, monsieur le ministre, si nous nous trompons beaucoup en avançant le chiffre de 600 milliards ?

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Non, le chiffre réel est de cet ordre.

M. René Schmitt. C'est ce que je voulais vous faire dire en séance publique pour qu'on sache bien que l'effort demandé à la nation, qui est de 25 milliards cette année, ne correspond que de très loin à l'effort qui devra être commencé dès cette année et se poursuivre pendant un grand nombre d'années.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. C'est ce que j'ai dit au cours des débats de l'an dernier.

M. René Schmitt. Je ne vous mets pas personnellement en cause.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. J'ai dit ici que les titres avaient précisément pour objet d'étaler les dépenses sur plusieurs exercices et de les échelonner jusqu'en 1970.

M. Louis Siefridt. Cela ne donne pas beaucoup d'argent aux sinistrés.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Cela permet du moins de payer par priorité les sinistrés modestes et les sinistrés âgés.

M. René Schmitt. C'est autre chose.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Mais il est probable que l'effort de 25 milliards devra être continué jusqu'en 1970 environ, à moins — et ce n'est pas impensable, puisque nous remettons constamment cette question sur le chantier — que, d'ici cette date, et selon des suggestions faites ce matin par M. Courant, l'on ne trouve d'autres procédés de financement lorsque la reconstruction sera plus avancée.

M. René Schmitt. Il a été payé pour 118 milliards de dommages mobiliers depuis la Libération. Il reste encore à l'heure actuelle à payer au moins 482 milliards, si les 600 milliards approximativement évalués comportent les sommes déjà payées, ce que nous ne savons pas encore.

Si nous sommes d'accord approximativement sur 600 milliards, je vous laisse le soin, en divisant les 482 milliards non encore payés — et *a fortiori*, 600 milliards — par 25 milliards — dotation annuelle — de fixer la date à laquelle l'indemnisation sera terminée.

M. le président. La commission de la reconstruction maintient-elle sa demande de disjonction de la ligne 8° ?

M. le président de la commission de la reconstruction. La commission estime que, logiquement, cette ligne devrait figurer à l'état A, mais elle n'insiste pas.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la ligne 8° du paragraphe 2 de l'état D aux chiffres de 120 millions de francs pour l'autorisation de programme et de 120 millions de francs pour le crédit de payement.

(*La ligne 8° du paragraphe 2 de l'état D, mise aux voix avec ces chiffres, est adoptée.*)

« § 3. — Participation de la France à la reconstruction des territoires d'outre-mer (lois des 21 et 28 octobre 1946, loi du 30 mars 1947, art. 50 et 51 et art. 42 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951):

« Autorisation de programme, 4.500 millions de francs;

« Crédit de payement, 4.500 millions de francs. » — (*Adopté.*

M. le président. Nous en avons terminé avec l'état D.

Je vais appeler maintenant les articles 4 et 4 *bis*, avec les chiffres résultant du vote de l'état D. (*Exclamations au centre et à droite.*)

M. Emile Halbout. L'Assemblée ne peut pas, monsieur le président, se prononcer sur ces articles, puisque plusieurs lignes de l'état D ont été disjointes et qu'il n'est par conséquent pas possible de calculer utilement le total des crédits inscrits.

M. le président. Certaines lignes ont été disjointes, et non réservées. Rien ne s'oppose donc à la mise aux voix des articles 4 et 4 *bis*.

M. Emile Halbout. Alors, mes amis et moi voterons contre.

Je comprends bien que les lignes disjointes n'existent plus. Mais nous nous trouvons devant un total infiniment réduit par rapport aux propositions du Gouvernement.

Si vous mettez aux voix les articles 4 et 4 *bis* dans l'état actuel des votes, monsieur le président, la logique voudrait que l'Assemblée se prononce unanimement contre, de façon que ces articles nous soient soumis de nouveau, en même temps que les lignes qui ont été disjointes.

M. Robert Nisse. C'est très juste.

M. le président de la commission de la reconstruction. Nous sommes en pleine confusion.

Je pense que nous devons voter l'article 4. Si nous ne le votons pas, toutes les lignes de l'état B seront remises en question.

Votons donc l'ensemble de ce qui a été adopté.

M. Robert Nisse. Réservons l'article 4.

M. Louis Siefridt. Il me paraît logique qu'après avoir disjoint plusieurs lignes de l'état D, nous disjoignions les articles se rapportant à cet état.

M. Emile Halbout. Il suffirait de réserver l'article 4.

M. le président. Disjoindre l'article 4, monsieur Siefridt, c'est le rejeter.

M. Robert Nisse. Je propose non pas la disjonction de l'article 4, mais sa réserve.

MM. Louis Siefridt et Emile Halbout. Nous sommes d'accord.

M. le président de la commission de la reconstruction. La commission accepte la réserve de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur. Il n'y a pas d'autre solution que de réserver l'article 4.

En effet, si l'Assemblée vote l'article avec le nouveau chiffre résultant des disjonctions opérées à l'état D, je me demande à quelle solution nous aboutirons lorsque nous rétablirons les paragraphes initialement disjoints. La loi votée comportera des discordances anormales.

Il me semble donc préférable de réserver l'article 4. C'est ce qu'au nom de la commission je demande à l'Assemblée de décider.

M. le président. La commission demandant la réserve de l'article 4, celle-ci est de droit.

L'article 4 est donc réservé.

L'Assemblée entend-elle réserver également les articles 4 *bis* et 4 *ter* ?

Voix nombreuses. Oui.

M. le président de la commission de la reconstruction. Ce serait plus sage.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Les articles 4 *bis* et 4 *ter*, si je me souviens bien, comportent uniquement des autorisations de programme. Je ne vois donc pas pourquoi l'Assemblée les réserverait.

M. Robert Nisse. N'en décidons qu'au début de la séance de cet après-midi.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Mais non ! gagnons du temps.

M. le rapporteur. La difficulté porte uniquement sur les crédits de payement de l'année. Ils ne sont pas visés par ces articles.

Il serait conforme à la logique de voter les articles 4 *bis* et 4 *ter* qui ne paraissent pas présenter de difficulté.

La commission des finances ne demande pas que ces articles soient réservés.

M. le président. Plusieurs de nos collègues préféreraient qu'il ne soit statué sur ce point qu'au début de la séance de cet après-midi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La suite du débat est renvoyée à cet après-midi.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion budgétaire:

Logement et reconstruction (suite) (nos 9303, 9640, 9709, 9712, 9732. — M. Pierre Courant, rapporteur).

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion budgétaire inscrite à l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à douze heures dix minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 11e SEANCE

2e Séance du mercredi 26 janvier 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 252).

2. — Demandes d'interpellation (p. 252).

3. — Dépenses des ministères pour l'exercice 1955. — Logement et reconstruction. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p 252).

M. le président.

Art. 4 bis et 4 ter. — Adoption.

Art. 12.

MM. Garet, Lenormand, Estradère, Coulnaud, Le Coutaller, Mlle Marzin, MM. René Schmitt, Siefridt, Saint-Cyr, Meck, Darou, Guérard, Claudius-Petit, Coudray, président de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement; de Villeneuve.

Demande de disjonction déposée au nom de la commission de la reconstruction: MM. Gaubert, rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction; Louvel, Lemaire, ministre du logement et de la reconstruction; Claudius-Petit, Bouxom, Le Coutaller, Mme de Lipkowski, M. Courant, rapporteur. — Retrait.

Demande de disjonction déposée par M. Lenormand. — Rejet au scrutin.

Amendement n° 21 de M. Garet: M. Garet. — Retrait.

Amendement n° 87 de M. Lenormand: M. Lenormand. — Rejet au scrutin.

Amendement n° 66 de M. Gaubert. — Adoption.

Amendements n° 32 et n° 83 de M. Halbout: M. Halbout. — Retrait de l'amendement n° 32.

Renvoi de la suite du débat.

4. — Ordre du jour (p. 270).

PRESIDENCE DE M. PIERRE SCHNEITER

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Dorey, sur le retard apporté à la réalisation par décret de la deuxième étape de la réforme fiscale qui devait intervenir avant le 31 décembre 1954 et dont les dispositions doivent alléger et simplifier la fiscalité et doivent cesser de faire des commerçants détaillants des collecteurs d'impôts;

De M. Frédéric-Dupont, sur les conséquences que compte tirer le Gouvernement de la puissante manifestation des commerçants et artisans, qui vient de se dérouler à Paris, et sur la politique qu'il compte suivre pour la défense des classes moyennes et la modification d'une législation fiscale, qui vient d'être condamnée par les contrôleurs des finances chargés de l'appliquer.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 3 —

DEPENSES DES MINISTERES POUR L'EXERCICE 1955

LOGEMENT ET RECONSTRUCTION

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère du logement et de la reconstruction pour l'exercice 1955 (n°s 9303, 9640, 9709, 9712, 9732).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Groupe socialiste, 31 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 32 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 69 minutes;

Groupe des républicains sociaux, 17 minutes;

Groupe des républicains indépendants, 7 minutes;

Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 6 minutes;

Groupe indépendant paysan, 12 minutes;

Groupe paysan et du centre démocratique, 2 minutes;

Groupe des indépendants d'outre-mer, 5 minutes;

Groupe des républicains progressistes, 3 minutes;

Isolés, 13 minutes.

Le Gouvernement, les commissions des finances et de la reconstruction, le groupe communiste et le groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et des indépendants de gauche ont épuisé leur temps de parole.

La discussion de ce budget intéresse, certes, tous les parlementaires, mais j'appelle leur attention sur la nécessité de faire preuve de concision afin d'en terminer au plus tard dans la matinée de demain, sinon ce soir avant minuit.

[*Articles* 4 bis *et* 4 ter (suite).]

M. le président. Ce matin, l'Assemblée a continué l'examen de l'article 4 *bis* dont je rappelle les termes:

« Art. 4 *bis*. — Il est accordé au ministre du logement et de la reconstruction au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction pour la reconstruction ou la réparation des immeubles de toute nature détruits ou endommagés par suite de faits de guerre, des autorisations de programme fixées à 400 milliards et utilisables par tranches annuelles de:

« 145 milliards en 1955 (autorisation inscrite à la ligne 1° du paragraphe 1er de l'état D annexé au projet de loi);

« 110 milliards en 1956;

« 110 milliards en 1957. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 *bis*.

M. André Lenormand. Le groupe communiste vote contre cet article ainsi que contre l'article 4 *ter*.

(*L'article 4 bis, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 4 *ter*. — Le ministre du logement et de la reconstruction pourra, à partir du 1er octobre 1955, dans la limite du quart des autorisations de programme accordées pour 1956, et à partir du 1er juillet 1956, dans la limite du tiers des autorisations de programme accordées pour 1957, autoriser les sinistrés, dont l'inscription à la priorité est prévue pour l'année suivante, à entreprendre la reconstruction de leurs immeubles.

« Toutefois, les payements en faveur des sinistrés bénéficiant de cette faculté pourront n'être effectués qu'à partir de l'exercice au cours duquel leur priorité aurait été admise. » — (*Adopté.*)

[*Articles 5 à 11.*]

M. le président. Les articles 5 à 11 ont été réservés.

[*Article 12.*]

M. le président. Nous arrivons à l'article 12, qui est ainsi rédigé :

« Art. 12. — Est fixé à 130 milliards de francs le montant des autorisations de prêts qui peuvent être accordées pour la réalisation du programme de construction à lancer en 1955 dans le cadre de la législation sur les habitations à loyer modéré, telle qu'elle résulte des dispositions du décret n° 54-766 du 26 juillet 1954, portant codification des textes législatifs concernant l'urbanisme et l'habitation, et des textes subséquents :

« *a*) Sur ce montant, 25 milliards de francs sont destinés à permettre le lancement, en 1955, d'une troisième tranche du programme de construction industrialisé de logements à réaliser comme il est dit au troisième alinéa de l'article 19 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 ;

« *b*) 70 milliards de francs sont affectés à la construction d'immeubles locatifs répondant aux normes des habitations à loyer modéré et aux opérations diverses ; 1/10 du nombre de logements réalisés seront réservés aux fonctionnaires et agents de l'Etat en application de l'article 195 du code susvisé de l'urbanisme et de l'habitation ;

« *c*) 35 milliards de francs sont affectés aux opérations d'accession à la propriété à réaliser par les sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré et par les sociétés de crédit immobilier. »

La parole est à M. Garet.

M. Pierre Garet. Monsieur le ministre, vous ne serez pas surpris que j'intervienne à propos d'un problème dont je vous ai entretenu à plusieurs reprises et au sujet duquel je vous avais donné rendez-vous à la discussion du présent budget.

Je n'ai pas besoin de plaider devant vous la cause des organismes qui s'occupent de l'accession à la propriété. Vous êtes, vous aussi, partisan — vous l'avez dit et répété — de faire en sorte que le plus grand nombre possible de nos concitoyens soient propriétaires de leur petite maison.

Dans un article que je lisais récemment, M. Houist, membre du Conseil économique, écrivait fort justement : « L'accession à la propriété doit demeurer un moyen efficace de promotion sociale. »

Personne ne peut soutenir le contraire et personne, d'ailleurs, ne le soutient, certainement pas vous, en tout cas, monsieur le ministre, ni la majorité de nos collègues qui avaient décidé, pour 1952 et pour 1953, que le tiers des crédits d'habitations à loyer modéré serait réservé à l'accession à la propriété. Je vous renvoie, si tant est que ce soit nécessaire, à l'article 13 de la loi du 3 janvier 1952 et à l'article 12 de la loi du 7 février 1953.

Qu'était-il résulté des dispositions légales ?

Je prends l'exemple des sociétés de crédit immobilier. Ces sociétés ont bénéficié, en 1953, d'avances de l'Etat s'élevant à 13.750 millions de francs contre 8.400 millions de francs en 1952. Le concours des caisses d'épargne, dont il faut souligner, le précieux soutien pour l'œuvre du crédit immobilier, leur a permis, d'autre part, de bénéficier de prêts pour une somme de 4 milliards de francs en 1953 contre 2.560 millions de francs au titre de 1952.

C'est donc une somme totale de 17.750 millions de francs qui s'est trouvée mise à la disposition des sociétés de crédit immobilier en 1953, contre 10.960 millions l'année précédente, soit une augmentation de 60 p. 100 environ.

C'était là une amélioration sérieuse de la situation du crédit immobilier offrant des perspectives prometteuses.

Hélas ! l'attribution des crédits pour 1954 devait assombrir ces perspectives.

Alors que les crédits mis à la disposition de l'ensemble des organismes d'habitations à loyer modéré se sont élevés, pour cette année 1954, à 100 milliards de francs, soit un relèvement de 33 p. 100 par rapport à 1953, la part affectée à l'accession à la propriété — vous vous en souvenez, monsieur le ministre — devait être abaissée à 19 milliards, soit une réduction de 24 p. 100.

La répartition entre le crédit immobilier et les coopératives H. L. M. ayant été maintenue sur les bases de 55 p. 100 et de 45 p. 100 des crédits, les sociétés de crédit immobilier dont je continue à prendre l'exemple, ne disposaient, pour cette année 1954, au titre des avances de l'Etat, que d'un crédit global de 9.450 millions de francs. Sans doute, la réduction opérée sur les avances de l'Etat devait-elle être compensée, dans votre esprit, monsieur le ministre, par un accroissement du concours des caisses d'épargne : Vous l'avez dit à l'Assemblée nationale et vous l'avez répété au Conseil de la République.

Or, je vous ai déjà signalé qu'une enquête effectuée par l'Union des sociétés de crédit immobilier, et dont la plupart de ces sociétés ont fourni les éléments, a montré que celles-ci ont obtenu en 1954, de la part des caisses d'épargne, des prêts pour un montant total de 7.500 millions de francs environ, contre 3.394 millions de francs en 1953.

Ainsi — je m'excuse de cette énumération de chiffres, monsieur le ministre — les sociétés de crédit immobilier ont disposé au total, en 1954, de 17 milliards de francs environ, c'est-à-dire presque moins qu'en 1953, alors que, cependant, l'effort d'ensemble des H. L. M. a été relevé de 33 p. 100.

Voilà les conclusions de l'expérience à laquelle il a été procédé dans le courant de l'année dernière et dont il fallait tirer les conséquences, ce que ne fait pas le projet de loi en discussion.

Vous comprendrez donc pourquoi je demande qu'on revienne à la méthode antérieure à 1954. L'expérience de 1954 prouve, monsieur le ministre, que vos calculs de l'année dernière étaient inexacts ; ce n'est pas de votre faute, mais ce serait, cette année, une erreur que de persévérer dans cette voie.

C'est pourquoi je demande que, dans le texte en discussion, nous en revenions à ce que nous avions fait en 1952 et 1953.

Sans doute sera-t-on tenté de me répondre : « Etes-vous bien sûr que les sociétés de crédit immobilier et les coopératives d'H. L. M. pourront absorber les crédits qui seront ainsi mis à leur disposition ? »

J'ai déjà eu l'honneur de vous répondre, monsieur le ministre, que nombreux sont ceux qui, dans la plupart des sociétés de crédit immobilier, sinon dans toutes, attendent que satisfaction leur soit donnée.

M. Robert Nisse. C'est exact.

M. Pierre Garet. Il est incontestable que si vous mettiez, cette année, à la disposition de ces sociétés des sommes beaucoup plus considérables que celles que vous envisagez de leur donner, ces crédits seraient aisément absorbés par ceux qui désirent devenir petits propriétaires. Nous ferions ainsi, sur le plan social, une œuvre particulièrement utile.

Vous pourriez me dire également : si vous êtes sûr d'utiliser tous ces crédits que vous demandez, êtes-vous certain aussi qu'ils seront correctement utilisés et parfaitement employés et que, en fin de compte, vous construirez un nombre considérable d'immeubles à des prix normaux et même avantageux ?

A cet égard aussi, nous vous avons donné tous apaisements et vous avez la garantie que les sociétés de crédit immobilier, qui ont fait largement leurs preuves dans le passé, s'efforcent dans le présent et s'efforceront dans l'avenir de construire dans des conditions qui ne sont nullement onéreuses.

Voilà, monsieur le ministre, les raisons pour lesquelles j'ai déposé mon amendement.

La situation qui est faite à l'accession à la propriété dans le projet de loi dont nous sommes présentement saisis ne peut pas demeurer ce qu'elle est et je compte absolument sur vous pour m'appuyer et faire en sorte que nombreux soient demain les Français qui, grâce à nous, deviendront petits propriétaires.

Je ne veux pas, monsieur le ministre, abuser davantage de la tribune. M. le président nous a fait tout à l'heure un appel que je veux entendre. Je suis persuadé que, connaissant parfaitement le problème que je viens d'exposer une fois de plus devant vous, vous voudrez bien tenir compte des observations que je me suis permis de présenter et nous apporter des conclusions acceptables pour ceux qui, comme moi, tiennent absolument à ce qu'on ne change pas de politique et que nos sociétés de crédit immobilier et nos coopératives d'H. L. M. poursuivent leur œuvre bienfaisante et utile. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. André Lenormand.

M. André Lenormand. Monsieur le ministre, l'article 12 du projet qui nous est présenté attribue aux organismes d'habitations à loyer modéré, tant pour l'accession à la petite propriété que pour les immeubles locatifs, et au secteur industrialisé, des crédits de programme d'un montant de 130 milliards de francs pour 1955

Comme les années précédentes et malgré une légère augmentation des crédits de programme de cette année, nous sommes obligés une nouvelle fois de dire que l'effort que l'on se propose est loin d'être suffisant par rapport aux nécessités de l'habitat français.

En effet, en 1947, le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme estimait à 5 millions le nombre de logements nécessaires pour combler l'arriéré, renouveler les logements vétustes, remédier au surpeuplement et éliminer les logements provisoires de la reconstruction.

En outre, 150.000 logements nouveaux étaient reconnus nécessaires chaque année pour le renouvellement normal des immeubles et l'accroissement progressif de la population.

Comme, depuis 1947, il n'a été construit ou reconstruit que l'équivalent de la moitié environ du renouvellement normal, on peut donc estimer aujourd'hui le nombre minimum de logements à construire à 5.500.000, chiffre auquel s'ajoute, pour les années à venir, celui de 150.000 pour le renouvellement normal annuel.

Afin de rattraper l'arriéré en matière d'habitat, il nous faudrait construire à la cadence de 425.000 logements pendant vingt ans ou de 330.000 logements pendant trente ans.

Tels sont les chiffres du Conseil économique. Le besoin minimum de toute première nécessité et d'urgence est donc au moins de 330.000 logements par an.

D'autre part, il importe de construire le plus possible de logements accessibles à la classe ouvrière, aux couches les plus défavorisées, à toutes les petites gens qui n'ont pour foyer que des taudis insalubres où la maladie se joue des enfants et des vieillards.

C'est là une œuvre sociale à entreprendre, un véritable service public à assurer qui ne peut pas être abandonné aux aléas de l'initiative privée. Il s'agit, en réalité, mesdames, messieurs, d'assurer à chaque citoyen l'exercice d'un droit inscrit dans la Constitution. C'est donc au premier chef une œuvre de gouvernement.

Aux chiffres que je viens de citer, je voudrais en ajouter d'autres qui démontrent combien est grand le vieillissement de l'habitat français et combien est grave la situation actuelle.

En 1914, la France ne comptait que 150.000 taudis, soit 2 p. 100 seulement de l'ensemble de l'habitat. En 1930, elle en comptait 2.220.000, soit 17 p. 100; en 1939, 2.800.000, soit 22 p. 100 et, en 1950, 3.500.000, soit 30 p. 100, près du tiers de l'ensemble de l'habitat.

A Paris, 200.000 personnes vivent dans 17 îlots reconnus insalubres depuis plusieurs années. 140.000 logements sont antérieurs à 1821. Les déclarations de péril sont actuellement neuf fois plus nombreuses qu'en 1939. Dans la Seine, 4.000 immeubles représentant 15.000 logements sont en état de péril, 400.000 logements sont déclarés insalubres.

Il n'est pas inutile de souligner que ce sont les travailleurs aux salaires les plus bas, les vieux travailleurs, les économiquement faibles qui habitent ces logements insalubres.

Les chiffres que je viens de citer, monsieur le ministre, montrent que la question des îlots insalubres et celle du vieillissement de l'habitat français sont d'une importance cruciale aussi bien pour Paris que pour les grandes villes de France. C'est donc un devoir national que d'y porter remède. Point n'est besoin d'aller chercher plus loin les raisons du développement de l'alcoolisme que le Gouvernement prétend faire régresser à coup de décrets.

Construire en masse des logements sains et agréables où le travailleur aimera se retrouver, au milieu de sa famille, voilà le véritable remède à l'alcoolisme. Voilà dans quelle voie, outre l'augmentation des salaires, devrait s'orienter un gouvernement qui voudrait donner un contenu concret et social aux slogans sur « le logement, problème social numéro un ».

Monsieur le ministre de la reconstruction, nous devons dire que, malgré la légère augmentation des crédits, ce n'est pas encore en 1955 que vous résoudrez le problème des taudis et celui de l'habitat français.

Il serait temps, comme je l'ai dit, de mettre en accord les paroles et les actes. Depuis des années, on nous redit à chaque discussion budgétaire qu'au fur et à mesure de l'avancement de la reconstruction on développera la construction.

On fait aussi un parallèle avec l'expansion économique. C'est un fait que la production française, en 1954, dépasse très sensiblement la production française d'il y a plusieurs années. Il serait temps, par conséquent, que la production française soit orientée vers la production des logements qui sont d'une extrême nécessité pour le peuple français.

C'est pourquoi nous ne pouvons qu'être d'accord avec la commission de la reconstruction pour demander la disjonction de l'article 12, en donnant à cet accord une signification très claire, à savoir que les crédits sont encore insuffisants.

M. le président. La parole est à M. Estradère.

M. Pierre Estradère. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, je voudrais signaler combien deviennent angoissantes la crise du logement et la situation à laquelle doivent faire face les offices d'H. L. M. du département de la Seine, à Paris en particulier.

Il y a quelques mois, à la suite de l'impossibilité de reloger une famille dont s'était occupé notre camarade M. Baudouin, conseiller municipal de Paris, l'office de la Seine adressait à notre ami une réponse peu satisfaisante qui s'explique amplement par le fait suivant: D'ici le 31 décembre 1954, l'office de la Seine n'aura pas plus de 1.987 logements à attribuer à quelque 92.500 postulants, dont le nombre s'augmente à la cadence de 1.200 par mois.

Les candidatures retenues en raison de l'ancienneté de la demande sont celles des années 1945 à 1947 ou même de dates plus anciennes. Les candidatures retenues en raison de la situation extrêmement grave — cas sociaux de première catégorie — datent en grand nombre de plusieurs années.

Aujourd'hui, ces prévisions étant confirmés, l'office n'a plus affaire à 92.500 postulants mais à 104.000.

En ce qui concerne l'office d'H. L. M. de Paris, la situation est aussi grave puisque le nombre des demandes en instance est de 76.000 et qu'actuellement, 150 nouvelles demandes affluent chaque jour soit à la cadence moyenne de 4.500 par mois.

Face à ces demandes et à ces besoins énormes qu'a-t-on réalisé à Paris sur le plan des H. L. M. ?

Depuis la Libération jusqu'au 30 novembre 1954, le nombre total des logements H. L. M. achevés et mis en location s'élève en tout et seulement à 2.904.

Le 18 décembre, vous précisiez, monsieur le ministre, que la construction de 24.800 logements serait lancée en 1955, dans la région parisienne, avec le système H. L. M. C'était là le quart de l'ensemble des logements H. L. M. dont vous annonciez la mise en chantier dans tout le pays pour cette année.

Vous précisiez encore que la population de l'agglomération parisienne ...

M. Maurice Lemaire, *ministre du logement et de la reconstruction.* Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Pierre Estradère. Je vous en prie.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Je crois que vous commettez une légère erreur d'interprétation.

Je n'ai pas donné, à propos des logements qui seraient mis en chantier dans la région parisienne, le détail de leur répartition entre H. L. M. et autres moyens de construction. J'ai avancé un chiffre global.

Mlle Madeleine Marzin. Ce n'est pas ce qui nous a été indiqué.

M. Pierre Estradère. Je vous ai entendu affirmer et j'ai lu au *Journal officiel* qu'en 1955, 24.800 logements seraient mis en chantier dans la région parisienne au titre des habitations à loyer modéré.

Vous précisiez encore que, la population de l'agglomération parisienne ne représentant que 14,5 p. 100 de la population totale du pays, les mises en chantier opérées dans notre région dépasseraient le taux qui serait normal si l'on se référait uniquement à la population.

Mais, sans rien diminuer de ce qui est prévu pour la banlieue parisienne, proche ou lointaine, il nous semble que la capitale est traitée en parent pauvre.

En effet, le 16 décembre 1954, au cours d'une séance du conseil municipal de Paris, M. le directeur de l'habitation, du matériel et du contrôle déclarait que, lorsque la délégation départementale, à la demande du ministère et pour préparer le plan quadriennal, a procédé au récolement de tous les projets susceptibles d'être immédiatement exécutés, il a retenu le chiffre de 3.000 logements à mettre en chantier par l'office de la ville de Paris en 1955. Il ajoutait: « Nous luttons actuellement pour que, sur ce nombre, 1.800 logements au moins puissent être financés dès l'an prochain », c'est-à-dire en 1955.

Ainsi, d'une part, on prévoit la mise en chantier de 24.800 logements H. L. M., pour les 6.235.000 habitants de l'agglomération parisienne; d'autre part, pour une fraction importante de cette population — celle de Paris, qui représente exactement 45 p. 100 de ce chiffre — le financement de 1.800 logements n'est pas assuré.

Encore faut-il ajouter que ce nombre de 1.800 logements est très supérieur à celui des logements dont le financement est acquis. Par exemple, les agences de presse n'ont-elles pas communiqué, il y a quelques semaines déjà, que M. le ministre du logement et de la reconstruction, hôte du syndicat de la presse hebdomadaire le 20 novembre 1954, n'avait nullement contredit le président de la commission du budget de la ville de Paris, qui regrettait de voir limiter à 1.000 logements la construction des H. L. M. à Paris pour 1955.

Enfin, plus récemment, n'était-il pas indiqué à la délégation de l'office d'H. L. M. de Paris, reçue au ministère, que le

nombre des logements H. L. M. pour Paris, dont le financement pour 1955 était assuré, s'élevait en tout à 729 logements et que des promesses, mais des promesses seulement, pouvaient être faites pour 300 autres logements, cependant que l'office de la ville de Paris a des projets pour 4.824 logements parmi lesquels 2.500 au moins pourraient être mis en chantier dans des délais très brefs, compte tenu du fait que les moyens techniques existent pour cela et que, par ailleurs, l'accord de principe est actuellement obtenu pour 1.849 logements.

Vous aviez dit antérieurement, monsieur le ministre, et à plusieurs reprises, à l'adresse d'offices d'H. L. M. et en particulier à l'adresse de l'office de Paris: « Soumettez-moi des projets. Je financerai tout ».

C'est pourquoi, monsieur le ministre, après avoir attiré votre attention sur l'insuffisance notoire des prévisions de financement pour la construction d'H. L. M. dans la capitale, nous vous demandons — et ce sans porter atteinte, bien entendu, aux attributions prévues pour les autres secteurs de la région parisienne — de prendre les dispositions nécessaires pour que soit financé en 1955 le programme de ces 1.849 logements pour lesquels l'accord de principe est obtenu de vos services, 1.849 logements qui ne représentent encore qu'un trop faible contingent, face aux besoins connus.

Enfin, dernière question: comment pensez-vous que la ville de Paris pourra bénéficier des crédits affectés à l'opération-million quand il appert que, pour des raisons particulières, notamment le coût du terrain, le prix le plus bas obtenu à ce jour pour un logement de trois pièces à normes réduites oscille encore aux environs de 1.900.000 francs ?

Sans doute est-il indiqué dans l'exposé des motifs du projet de loi que, dans cette opération « million », le prix moyen d'un logement, toutes dépenses comprises, serait de 1.500.000 francs environ dans la région parisienne.

Mais il faut, je pense, entendre la région parisienne au sens large, Paris étant certainement considéré à part.

M. le président. La parole est à M. Couinaud.

M. Pierre Couinaud. Monsieur le ministre, je ne voudrais pas, à l'occasion de cette discussion budgétaire, qui a déjà trop duré et qui va encore se prolonger, ouvrir le débat que nous voudrions tous voir s'instituer dans cette assemblée sur la question du logement.

M. André Gaubert, *rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement.* Très bien!

M. Pierre Couinaud. Je me permets cependant de dire que, depuis plus de quatre ans, à l'occasion de chaque discussion budgétaire, je reviens sur cette question et je demande qu'enfin l'Assemblée tranche le problème au cours d'un débat spécial qui pourrait durer trois ou quatre séances. Le sujet en vaut la peine.

A mon avis, l'Assemblée s'honorerait si elle consentait à distraire de ses travaux le temps nécessaire à la solution de cette question cruciale pour le bien-être et la sécurité de la France.

Je rends hommage, monsieur le ministre, aux efforts extrêmement louables que vous faites et je suis sûr que la grande majorité de mes collègues vous rend également cet hommage. Il est certain que, dans la mesure de vos crédits, vous faites et ferez le maximum.

Mais la question n'est pas là. La solution du problème du logement est beaucoup plus compliquée qu'on semble l'imaginer. Nous partons à l'heure actuelle, je le crois, sur des données complètement fausses et je ne partage pas tout à fait, monsieur le ministre, permettez-moi de vous le dire, votre grand optimisme.

Malgré vos efforts, malgré la mise en chantier de 230.000 ou 240.000 logements, la crise du logement subsistera. Nous sommes bien loin de compte.

Je dis et je répète que, plus nous allons, malgré toutes les constructions que nous faisons, plus la crise du logement s'aggrave.

Il nous faut, par conséquent, changer de méthode. Je ne veux pas traiter aujourd'hui ce problème au fond, car ce serait beaucoup trop long. Je dirai simplement que pour les habitations à loyer modéré et même pour la construction en général, on pourrait certainement faire beaucoup mieux.

On nous parle constamment de modernisation, de productivité. Qu'est-ce qui arrête la productivité en France dans les autres domaines ? C'est le manque de débouchés. Or, nous avons à l'heure actuelle en France un débouché énorme, presque infini, pour le logement. Pourquoi ne s'attache-t-on pas, par priorité, à essayer de résoudre ce problème ? Un industriel dont le carnet de commandes couvrirait plusieurs dizaines d'années pourrait se mettre en route pour tenter d'y parvenir. Que la France s'y attache donc !

Pourquoi les autres pays le font-ils ? Et comment y parviennent-ils ?

Si l'Angleterre a pu mettre cette année près de 400.000 logements en chantier, et l'Allemagne près de 500.000 — nous en sommes bien loin, monsieur le ministre — c'est parce que ces pays ont adopté d'autres méthodes de financement que nous.

Je ne veux pas aujourd'hui traiter longuement ce sujet. Je viens de déposer une proposition de loi — j'espère qu'elle viendra en discussion devant l'Assemblée — qui règle le problème du financement selon des méthodes complètement différentes de celles appliquées jusqu'ici.

On a parlé de la crise du logement, spécialement dans la région parisienne, où près de 400.000 personnes vivent encore en hôtel, en meublé, ce qui est inadmissible.

Dans nos villes sinistrées, malgré la reconstruction, je vous l'ai écrit, monsieur le ministre, la situation est aussi grave. Dans la ville que j'ai l'honneur de représenter, 400 familles sont encore logées dans des baraques. Nous avons besoin de près de 1.000 logements à l'heure actuelle.

Dans les campagnes, le problème est au moins aussi grave. J'ai été très alarmé quand j'ai vu les résultats du recensement. Je me suis aperçu que dans presque tous les villages la population avait diminué de moitié. Une telle diminution s'explique évidemment par certaines considérations d'ordre économique, mais vous pouvez être assuré que la crise du logement y est aussi pour beaucoup.

Il y a un problème rural que l'on n'est pas parvenu à résoudre jusqu'ici, faute peut-être d'avoir suffisamment cherché et d'avoir fait diligence, qui n'a été qu'effleuré et dont la solution exigera maintenant des efforts considérables.

Tous ces problèmes, vous ne les résoudrez pas en faisant — excusez-moi d'employer cette expression — les choses « à la petite semaine » comme on le fait d'ordinaire.

C'est pourquoi je vous demande, monsieur le ministre, ainsi d'ailleurs qu'à l'Assemblée, de prendre l'engagement — avec la ferme volonté de le tenir — d'ouvrir sans tarder un grand débat sur le logement.

Je me permettrai, pour terminer, de présenter deux observations sur des questions particulières.

Vous avez parlé de l'opération-million dont la réalisation est souhaitable si elle doit permettre de construire des logements vraiment économiques.

J'ai vu le dossier que vos services ont établi pour cette opération-million; il est très volumineux, car il y a, je crois, beaucoup de complications.

Vous êtes arrivé à des prix réduits — il n'y a pas de grands artifices de construction — par une certaine normalisation. Je sais qu'on ne peut faire plus. Mais vous avez réduit les surfaces, au point que vous prévoyez des pièces de 7 mètres carrés.

Je vous pose la question suivante: les familles qui logeront dans ces H. L. M. bénéficieront-elles de l'allocation logement ? Dans l'état actuel des textes, elles n'y ont pas droit.

Enfin, je vous poserai une dernière question concernant les H. L. M, ou tout au moins ces constructions. Dans nos villes, on rencontre toute une catégorie d'habitants qui, sans être à proprement parler des économiquement faibles, disposent de moyens très réduits et appartiennent à des familles nombreuses de sept, huit, neuf, dix ou douze personnes.

Nous ne pouvons les loger dans nos villes, car les loyers des H. L. M. sont trop chers. Nous ne pourrons pas davantage les loger dans les appartements des H. L. M. de l'opération-million, parce que, dans ce cas, les pièces prévues sont trop petites.

Je vous demande, en conséquence, monsieur le ministre, de nous permettre, dans certains cas et sous certaines réserves, de construire des logements véritablement économiques, dans lesquels nous pourrions loger ces familles.

Pour ce, il n'est pas besoin de prévoir de petites pièces. Il suffirait d'une salle de séjour, d'une salle de propreté et de deux grandes chambres: l'une destinée aux garçons, l'autre aux filles.

Ne pouvant pas payer un loyer élevé, ces candidats au logement sont éternellement voués à la baraque, et celle-ci disparaîtra fatalement un jour ou l'autre.

Peut-être est-ce un logement expérimental que je vous demande, monsieur le ministre. En tout cas, j'ai fait établir des plans. On pourrait construire ces maisons dans des conditions très économiques. En vous donnant les directives et en vous soumettant les modèles que nous avons fait établir, je vous demanderai l'autorisation de construire dans les villes un certain nombre de ces maisons. Sinon, nous ne pourrions absolument pas loger ces gens-là.

Sous le bénéfice de ces quelques observations et revenant à l'objet essentiel de mon intervention, je vous demande, monsieur le ministre, ainsi qu'à l'Assemblée, de prendre date pour que nous discutions tous ensemble de ce problème du logement, car un tel débat devant l'Assemblée est absolument indispensable. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Le Coutaller.

M. Jean Le Coutaller. Monsieur le ministre, je m'étais fait inscrire sur cet article 12 qui traite du problème extrêmement important des habitations à loyer modéré. Mais mon ami M. René Schmitt étant également inscrit, et les observations que nous avons à présenter étant les mêmes, pour ne pas faire perdre de temps à l'Assemblée je renonce à la parole au bénéfice de M. Schmitt.

M. Emile Halbout. Très bien!

M. Jean Le Coutaller. Je dirai simplement que si ce problème est très important pour l'ensemble du pays, il l'est encore davantage et est en tout cas plus urgent pour les villes sinistrées parce que, à l'occasion de la reconstruction de sa maison, chaque propriétaire cherche à se moderniser et, les loyers étant trop élevés, les locataires sont sans logement.

Pour résoudre le problème du logement dans ces villes et pour régler les cas que je viens d'évoquer, il n'y a pas d'autre solution que la construction d'habitations à loyer modéré. (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur pour avis. Très bien! Cela méritait d'être souligné.

M. le président. La parole est à Mlle Marzin.

Mlle Madeleine Marzin. Les municipalités des plus grandes villes de France, parmi lesquelles bien entendu Paris, sont anxieuses de connaître l'aide que l'Etat leur apportera pour l'assainissement des îlots insalubres. Pour elles, en effet, la solution de la crise du logement se lie de plus en plus étroitement à celle du problème de l'assainissement des îlots insalubres. Il est donc urgent de leur accorder l'aide efficace qui, jusqu'à présent, leur a fait défaut.

A Paris où près de 150.000 foyers sont à la recherche d'un logement, on ne disposera bientôt plus, pour construire de nouveaux logements, que des 250 hectares couverts par les seize îlots insalubres; 112.000 personnes y vivent dans des immeubles eux-mêmes insalubres, qu'il faudrait abattre au plus vite.

Ce n'est pas seulement le relogement de ces 112.000 personnes, mais encore celui d'une partie des autres sans-logis et mal-logés de la capitale qui peut-être obtenu par l'assainissement des seize îlots et leur implantation en immeubles d'habitation destinés à la location.

Ce qui est vrai pour Paris l'est aussi pour la plupart des grandes villes de France, notamment Lyon, Bordeaux, Strasbourg, etc., et pour des villes de moindre importance comme Limoges.

Or, il est très difficile, à la lecture du budget, de se rendre compte de ce que le Gouvernement propose pour l'assainissement des îlots insalubres.

Cependant, l'article 25 de la loi du 24 mai 1951 a prévu que des prêts pourraient être consentis aux organismes d'habitations à loyer modéré pour leur participation à de telles opérations.

Par conséquent, sur les 130 milliards de francs inscrits à l'article 12, des crédits sont certainement prévus. Mais quel en est le montant ? Il n'est pas précisé dans le projet de budget.

A ce titre, la ville de Paris demande que son office d'habitations à loyer modéré puisse édifier, dès 1955, pour les personnes vivant en îlots insalubres, mille logements. Nous voudrions savoir si les crédits inscrits au budget permettront de satisfaire cette demande très modérée.

Le relogement des seuls habitants des trois sous-îlots insalubres dont la démolition conditionne l'assainissement de l'îlot II dans le quartier du Père-Lachaise exige que la ville de Paris dispose de 2.361 logements au minimum. Pour assainir seulement cinq des îlots insalubres les plus importants de Paris: Combat-Belleville, Roquette, Sainte-Marguerite, Père-Lachaise, Saint-Louis, Folie-Méricourt, il faut disposer de 29.558 nouveaux logements pour autant de ménages vivant en immeubles insalubres, sans parler des personnes seules qui y habitent aussi et que l'on ne peut pas laisser à la rue. En une telle situation, demander mille logements, c'est demander bien peu au regard de besoins très élevés qu'il est urgent de satisfaire.

Si les opérations d'assainissement des îlots insalubres continuent à Paris au rythme actuel, dans 400 ans on aura à peine abattu les immeubles qu'il faut faire disparaître dans ces seuls îlots, sans parler du relogement des pauvres gens qui y vivent.

Nous insistons pour que le Gouvernement aide les municipalités à mener plus vite les opérations d'assainissement des îlots insalubres.

Or, ces opérations sont coûteuses: il faut procéder à des expropriations, acheter, souvent très cher, notamment à Paris, les terrains, indemniser les exploitants d'entreprises et, avant toute expulsion, construire des logements pour recevoir les personnes évacuées.

L'article 25 de la loi du 24 mai 1951 permet à l'Etat de consentir des prêts aux organismes d'H. L. M. pour la démolition d'immeubles insalubres et la construction d'immeubles de remplacement.

Dans la Seine, et surtout à Paris, comme vient, à propos de l'opération-million, de le souligner M. Pierre Estradère, le prix élevé du terrain rend très difficile le respect du prix de revient-plafond fixé par le Gouvernement.

Lorsque l'observation en est faite à l'autorité supérieure, la réponse est celle-ci: « Que les municipalités « se débrouillent » pour les terrains! Nous, nous finançons seulement la construction, et lorsque les logements sont édifiés selon nos normes ».

Il en résulte que dans le département de la Seine une seule opération, de faible importance, a été réalisée jusqu'ici grâce à cet article 25 de la loi du 24 mai 1951. Nous voudrions savoir s'il n'est pas possible au Gouvernement de tenir compte de la situation des villes dans lesquelles la pénurie des terrains, le prix élevé des acquisitions de terrains expropriés dans les îlots insalubres rendent difficile le respect strict des normes, en particulier lorsque, dans ces villes, sévit, comme c'est le cas à Paris, une crise du logement véritablement catastrophique.

Je me permets d'ailleurs de faire observer à M. le ministre que quand il dit aux municipalités de « se débrouiller » pour les terrains, il ne tient aucun compte du deuxième alinéa de l'article 25 de la loi du 24 mai 1951 qui prévoit que des prêts pour l'assainissement des îlots insalubres peuvent être accordés « à concurrence de la totalité du coût des opérations d'acquisition des immeubles reconnus insalubres » — et j'insiste sur cette disposition: opérations d'acquisition des immeubles reconnus insalubres — « d'aménagement des terrains et de construction des nouveaux immeubles ».

Nous voudrions que l'on ne donnât pas de cet article 25 une interprétation restrictive en réservant l'aide de l'Etat à la seule interprétation: construction d'immeubles de remplacement, mais que l'on acceptât de financer à plein l'opération, selon le deuxième alinéa de l'article 25 de la loi du 24 mai 1951 lorsqu'il y a vraiment urgence, comme dans le cas que je viens d'évoquer.

M. le ministre a dit à la commission de la reconstruction qu'il souhaite que la réglementation lui permette d'affecter aux opérations sur les îlots insalubres de quoi résorber 6.500 logements insalubres en 1955. C'est peu au regard des centaines de milliers de taudis qu'il faut abattre dans les grandes villes de France, dont ceux occupés dans les 16 îlots insalubres de Paris par 52.649 ménages. Nous pensons qu'il faut avoir, dès 1955, un programme beaucoup plus développé.

N'est-il pas possible aussi d'utiliser les crédits inscrits pour le fonds d'aménagement du territoire pour aider les municipalités dans leurs acquisitions d'immeubles insalubres et aménagements de terrains de ces îlots ? C'est une question à laquelle nous aimerions voir apporter une réponse.

Si cette possibilité existe, nous serions heureux de savoir dans quelle mesure le Gouvernement envisage d'y recourir pour 1955.

En conclusion, nous demandons l'affectation de crédits importants à l'article 12 en discussion pour les prêts aux organismes d'H. L. M. pour leur participation à l'assainissement des îlots insalubres.

Il faut en finir avec cette inadmissible barbarie qui consiste à contraindre, faute de logements sains, des générations de travailleurs à voir les leurs dépérir toute leur vie dans des taudis, et ceci par centaines de milliers.

Si priorité est donnée aux œuvres de vie sur l'actuelle course aux armements, les crédits indispensables pour le démarrage sérieux et immédiat des opérations d'assainissement des îlots insalubres peuvent être trouvés. Nous demandons que ces crédits permettent de donner sa pleine application au deuxième alinéa de l'article 25 de la loi du 14 mai 1951. Nous insistons pour l'assouplissement des normes fixées de manière qu'aucune grande cité dans laquelle sévit une crise grave du logement ne soit exclue du bénéfice de cet article 25. Nous demandons, en outre, que le montant des crédits affectés aux prêts aux organismes d'H. L. M. pour l'assainissement des îlots insalubres soit, chaque année, précisé dans le budget et qu'il soit, du moins pour 1955, porté à la connaissance de l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. René Schmitt.

M. René Schmitt. Mesdames, messieurs, l'histoire des crédits de cet article 12 peut se résumer dans un tableau dont je voudrais vous donner connaissance non seulement pour en exposer les tribulations, mais encore pour vous montrer dans quelle situation vague nous nous trouvons, d'où l'urgence de délimiter les grandes lignes d'une politique, comme le réclamait à l'instant M. Couinaud.

Au fascicule budgétaire, figuraient 25 milliards pour le secteur industrialisé, 80 milliards pour les H. L. M. et 25 milliards pour l'accession à la propriété, total: 130 milliards.

Ce projet va devant la commission des finances et il est ainsi transformé: le crédit intéressant le secteur industrialisé reste à 25 milliards; le crédit concernant les habitations à loyer modéré est diminué de 10 milliards et ramené à 70 milliards; celui relatif à l'accession à la propriété passe de 25 milliards à 35 milliards.

C'est ce texte que nous examinons actuellement.

Toutefois, nous sommes également en présence d'un amendement de M. Gaubert, rapporteur de la commission de la reconstruction, et d'une prise de position de la commission de la reconstruction. Voici ce que cela donne:

L'amendement de M. Gaubert laisse 25 milliards au secteur industrialisé; les habitations à loyer modéré reprennent 5 milliards et passent de 70 à 75 milliards; l'accession à la propriété recule de 35 à 30 milliards. Total: 130 milliards.

La position prise par la commission de la reconstruction est un peu différente: le secteur industrialisé reste toujours à 25 milliards, les habitations à loyer modéré passeraient à 80 milliards, soit un gain de 5 milliards par rapport au chiffre de l'amendement Gaubert, et l'accession à la propriété reprendrait 5 milliards, passant ainsi à 35 milliards.

Eh! bien, mesdames, messieurs, nous sommes là devant un petit jeu de cache-cache qui n'est pas digne d'une assemblée comme la nôtre et je m'associe entièrement aux déclarations de M. Couinaud pour réclamer, moi aussi, un grand débat sur la construction et le logement dans notre pays.

Depuis cinq ans, à chaque constitution de gouvernement, je dépose une demande d'interpellation sur la construction, la reconstruction et le logement. J'avoue humblement que pour les deux ou trois derniers gouvernements je ne l'ai pas fait, car j'ai depuis longtemps perdu tout espoir de voir s'instaurer un tel débat. Mais puisque nous constatons aujourd'hui une sorte d'unanimité dans le désir de voir venir ce débat, je reprends espoir et confiance, et je pense que M. le ministre du logement et de la reconstruction nous apportera son appui sur ce point.

J'ai l'impression que nous nous cherchons tous une mauvaise querelle. Je ne voudrais rien dire par là qui puisse choquer quiconque. Je pense simplement que dans cette Assemblée, les partisans et les défenseurs de l'accession à la propriété ne sont pas forcément hostiles au secteur des habitations à loyer modéré et, réciproquement, les partisans et les défenseurs du secteur des habitations à loyer modéré ne sont pas ennemis du secteur de l'accession à la propriété. Le tout est de donner à chaque chose sa place, son importance et sa mesure et de définir la proportion qui doit exister entre la location simple et l'accession à la propriété.

Vous me direz que cette proportion sera variable. Bien entendu. Elle sera fonction des besoins locaux, des possibilités de terrains, de l'évolution démographique, des changements de courants démographiques et de nombreux autres éléments. Mais, au départ, à charge pour nous de reprendre le problème quand ce sera utile, nous pouvons fixer, pour les quelques années qui viennent, les grandes lignes de la répartition des modes de logement à instaurer en France.

Je trouve une justification de mes propos dans le rapport même de M. Courant. La paternité qu'il a accordée au plan qui porte son nom vous est garante de l'objectivité absolue que je désire apporter dans ce débat.

M. Courant déclare: « Il est absolument nécessaire de pourvoir en logements confortables un nombre assez considérable de Français appelés à se déplacer et qui doivent pouvoir s'établir sur leur nouveau lieu de travail... Il est nécessaire aussi de pourvoir un certain nombre de Français dont les conditions de vie sont très modestes et qui ont besoin de logis confortables, mais d'un prix aussi bas que possible, car ils ne pourraient payer un loyer élevé ». « Tout cela, conclut M. Pierre Courant, relève du secteur des H. L. M. »

J'ai peut-être pris la parole par anticipation et je m'en excuse auprès de M. Gaubert, qui défendra, j'en suis certain, avec la sincérité qu'on lui connaît, l'amendement dont il est l'auteur. Je tenais dès maintenant à déclarer que le groupe socialiste, à la suite de la déclaration de mon ami M. Jean Le Coutaller, qui m'a aimablement cédé son tour de parole, non seulement votera l'amendement de M. Gaubert, mais encore soutiendra la position prise par la commission de la reconstruction qui consiste essentiellement à revenir aux données gouvernementales en ce qui concerne le secteur H. L. M. tout en donnant un peu plus au secteur accession à la propriété.

Nous nous réservons la possibilité de fixer pour l'avenir d'une façon plus définitive si je puis dire, la proportion qui, à notre avis, doit être respectée entre ces deux modes, non contradictoires d'ailleurs, de logement, la solution au problème du logement étant essentiellement apportée par le secteur « location simple » dans une mesure certainement plus importante que celle qui lui est assignée dans ce budget.

Permettez-moi d'ajouter quelques très brèves observations. On a parlé déjà de l'opération-million. Nous en acceptons le principe, mais nous demandons à M. le ministre de ne pas appliquer d'une façon trop rigide ni trop sévère les normes de prix et de superficie.

Les normes de superficie sont de 48 mètres carrés, plus, je le sais, 5 p. 100 de battement. Mais on en arrive ainsi, pour des logements de 4 ou 5 pièces, surtout cinq pièces, à des chambres — à partir de la 3e — d'une superficie de sept mètres carrés. Là encore, je vous demande de revoir avec bienveillance et libéralisme les données de l'opération-million, qui pourraient nous réserver dans les années à venir d'amères désillusions. Il faudrait prévoir environ 20 p. 100 de marge de prix.

Qu'il en soit de même pour la détermination des prix, surtout dans les régions où les coefficients d'adaptation départementaux sont quelquefois trop bas par rapport aux prix qui y sont véritablement pratiqués. Ce mode d'adaptation définitive des prix, calqué sur le C. A. D., ne correspond, très souvent, ni à la réalité ni, surtout, aux possibilités de payement des collectivités.

Cela étant posé, je m'associe à tous nos collègues qui ont souligné l'insuffisance des crédits proposés. Mais cette observation ne s'adresse pas à vous, monsieur le ministre du logement et de la reconstruction; elle ne s'adresse pas non plus à votre collègue des finances seul. Elle pose un problème d'ordre gouvernemental.

Au cours du débat que nous attendons tous, il faudra que le Gouvernement nous propose un plan de financement du logement. Il est vrai que nous attendons toujours le plan de financement de la reconstruction — depuis huit ans! — et voici qu'on nous apprend maintenant que celle-ci touche presque à son terme.

Le Gouvernement devra enfin nous exposer les moyens qu'il entend consacrer à l'œuvre nationale la plus urgente et la plus importante, celle du logement. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Siefridt.

M. Louis Siefridt. Mes chers collègues, sur les 130 milliards d'autorisations de payement prévus à l'article 12, 25 milliards seront affectés à ce que l'on appelle l'opération million.

Il va sans dire que, comme mes amis, j'approuve l'effort réalisé en vue de mettre des logements à la portée des locataires qui ne disposent que de faibles ressources.

Mais, comme M. Couinaud, je voudrais appeler l'attention de M. le ministre sur les graves inconvénients qui résulteront de cette politique si l'on n'y prend pas garde.

Il ne faudrait pas en effet que l'exception devienne la règle. Si, à l'heure actuelle, nous souffrons d'une crise effroyable et si, d'autre part, beaucoup de salariés n'ont pas les moyens de payer un loyer convenable, il est sans doute utile d'essayer de construire des logements qui soient à la portée de leur bourse. Mais il ne faudrait pas s'en tenir là et penser qu'éternellement il en sera ainsi. Nous devons trouver d'autres formules.

Il faut d'abord bien comprendre que la situation dans le bâtiment n'est plus celle dont nous avions à nous plaindre il y a quelques années.

En 1952, un logement H. L. M. de trois pièces et une cuisine revenait à 2.700.000 francs toutes dépenses comprises. Vous espérez, monsieur le ministre, qu'en 1955, le prix en sera ramené à 1.800.000 francs. Cela représente une diminution de prix de 30 p. 100.

Nous sommes par conséquent dans la bonne voie et je voudrais à cet égard, rendre hommage, ce qu'on n'a pas fait souvent encore, à tous nos techniciens, aussi bien à ceux du ministère de la reconstruction qu'aux architectes et entrepreneurs qui, depuis dix ans, n'ont pas ménagé leurs efforts pour arriver enfin à industrialiser les entreprises du bâtiment et à construire à des prix plus raisonnables.

Puisque les techniciens nous apportent la possibilité de réduire les prix — c'est là la vraie réduction puisqu'elle tient à la technique — ne nous embarquons pas trop dans des opérations que nous regretterons dans quelques années.

Je ne parle pas seulement de l'opération de première urgence, des maisons à 600.000 francs, mais, j'ose le penser, des opérations-million d'aujourd'hui.

Les immeubles « million » seront beaucoup trop étriqués. Il ne faut pas que l'on puisse dire qu'en France, pour la classe ouvrière, on construit des cabanes à lapins, des maisons qui ne permettent même pas l'installation d'une baignoire. Si on ne peut la placer tout de suite, il faut au moins disposer le local de telle sorte qu'on puisse l'installer dans quelque temps, quand le locataire en aura les moyens. Aujourd'hui, les maisons de ce fameux programme million comportent tout juste la place d'un lavabo et d'un petit bac. C'est véritablement insuffisant.

Nous sommes en 1955. Il faut donc construire pour notre époque. Des logements d'habitation ne se construisent pas pour dix ou quinze ans, mais pour une bien plus grande durée.

Ne laissons donc pas à nos enfants des maisons aussi étriquées. Il suffirait probablement d'avoir le courage de majorer le prix de 10 à 15 p. 100 pour que ces maisons « million » deviennent vraiment confortables.

Il faudrait encore réduire les prix en réduisant les taux de financement. C'est ce que vous avez commencé à faire, monsieur le ministre, par votre arrêté du mois de février 1954 qui a ramené le taux des prêts de 2 à 1 p. 100. Excellente initiative! Mais il faudrait aussi supprimer, une fois pour toutes, tous les impôts qui pèsent sur le logement, impôt foncier comme contribution mobilière.

Il est ridicule, à une époque où sévit une telle crise du logement, où il est difficile à beaucoup de nos concitoyens de payer un loyer élevé, de baser sur le loyer des impôts aussi lourds que l'impôt foncier et la contribution mobilière, et d'appliquer une taxe de 25 p. 100 sur l'assurance incendie. Il faut réduire toutes ces charges annexes.

Puis, au lieu de vouloir à tout prix construire des maisons adaptées aux moyens financiers actuels des locataires, j'aimerais mieux que, pour les locataires qui sont dénués de ressources, on développe les possibilités d'une part de l'allocation logement, d'autre part, de l'indemnité compensatrice des augmentations du loyer. Nous résolvons ainsi la difficulté, d'une façon momentanée, pour les personnes qui ont de maigres ressources.

Car il ne faut tout de même par désespérer de l'avenir. Lorsque les salaires auront pu recevoir la large amélioration qui s'impose la question des loyers sera moins difficile à résoudre.

J'ajouterai une observation concernant le crédit en matière d'opérations d'accession à la propriété.

Il va sans dire que je considère comme absolument indispensable que ce crédit soit porté à 35 milliards.

Nous sommes, à cet égard, en pleine contradiction. Nous construisons des logements à très bon marché, car, dit-on, les locataires ne peuvent pas payer un loyer élevé. Mais dans le secteur d'accession à la propriété, il est des gens qui veulent bien se charger du financement de la construction. Des citoyens courageux acceptent de prendre en charge le coût total de leur maison. Profitez-en donc, vous n'aurez pas, pour ces personnes-là, à voter des lois augmentant les loyers. Une fois pour toutes elles ont accepté de faire l'effort intégral; encourageons-les et donnons leur tous les crédits nécessaires pour que leurs maisons soient construites.

Monsieur le ministre, j'appelle votre attention sur un autre point. Le 8 février 1954, vous avez réduit à 1 p. 100 le taux des prêts pour la construction d'immeubles locatifs. Il aurait fallu en même temps réduire à 1 p. 100 le taux des prêts pour les opérations d'accession à la propriété, car dans ce pays, depuis l'institution de la législation sur les habitations à bon marché ou à loyer modéré, le taux des prêts a toujours été le même pour les opérations locatives et l'accession à la propriété. Il n'y a aucune raison de changer maintenant.

Je regrette d'ailleurs que vous ayez ramené à trente ans, dans le cas de l'accession à la propriété, le délai du remboursement que nous avions précédemment prolongé jusqu'à trente-cinq ans.

Etant donné la charge qu'assument les constructeurs, cinq années supplémentaires n'étaient pas négligeables. Je serais heureux que, par un prochain arrêté, vous réduisiez le taux des prêts à 1 p. 100 et prolongiez de cinq années le délai de remboursement des prêts. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Saint-Cyr.

M. Jean Saint-Cyr. Mesdames, messieurs, je m'associe à la demande de disjonction de l'article 12 présentée par la commission de la reconstruction.

Je désire voir maintenu, comme les orateurs qui m'ont précédé, le crédit de 80 milliards de francs destiné à la construction d'immeubles locatifs et accru de 10 milliards celui destiné à l'accession à la propriété.

Monsieur le ministre, si on a fait, au cours de ces dernières années, un effort très heureux pour réduire le coût de la construction, je pense qu'il ne faudrait pas aller plus loin dans la voie de la réduction des normes et qu'il faudrait assurer aux locataires les plus modestes un certain confort et les commodités indispensables.

J'attire également l'attention de M. le ministre sur la situation des départements qui, considérés comme ruraux, sont généralement supposés n'avoir pas de très grands besoins en matière de construction d'habitations.

J'ai l'honneur d'assurer la présidence du conseil général et de l'office départemental de l'un de ces départements. On nous oppose fréquemment le fait qu'il ne reste plus que des miettes, que par avance le programme est déjà complètement absorbé. Il en résulte que les crédits mis à notre disposition sont d'autant plus insuffisants qu'il y a souvent dans ces départements des situations difficiles, des besoins aigus qu'on ne connaît pas toujours.

C'est sur ce point que je veux aujourd'hui insister. Dans un département comme le mien, nous devons assurer le logement dans des cités qui sont les banlieues de villes industrielles de départements voisins.

On nous dit: « Naturellement, vous ne pouvez pas bénéficier des dispositions du secteur industrialisé. L'opération million est bien difficile à réaliser, vous ne disposez peut-être pas des entreprises nécessaires. Construisez donc en faisant appel aux crédits de la caisse d'épargne ».

Cela nous arrive. Nous faisons un effort important dans ce sens. A condition que nous construisions dans la banlieue immédiate des villes intéressées, nous pouvons trouver des crédits, non pas à l'intérieur de notre département, mais chez nos grands voisins où les caisses d'épargne sont très riches. Mais si l'utilisation de ces crédits est facile, elle est coûteuse et nous impose des annuités très lourdes.

M. le rapporteur pour avis. Très bien!

M. Jean Saint-Cyr. C'est ainsi que l'office départemental se voit dans l'obligation de puiser dans les dotations départementales pour édifier des immeubles avec prime à mille francs au mètre carré, pour s'assurer par les loyers des revenus qui permettent de réduire le déficit de son budget.

Cette situation conduit à imposer à un département aux ressources limitées des sacrifices sans rapport avec ses possibilités.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, de bien vouloir tenir compte de cette situation et je me permets d'insister très vivement pour que soit maintenu le crédit de 80 milliards de francs pour les immeubles à usage locatif en en réservant la plus grande part à des immeubles à normes H. L. M. classiques.

J'insiste aussi beaucoup pour que le Gouvernement accepte de relever de 25 à 35 milliards de francs le crédit destiné à l'accession à la propriété.

Je m'abstiendrai, pour ne pas prolonger la discussion, de développer des considérations générales sur l'intérêt de cette formule de l'accession à la propriété qui conserve toute sa valeur. Je voudrais cependant appeler l'attention du Gouvernement et de l'Assemblée sur le fait que les tenants de l'accession à la propriété s'adresseront de plus en plus aux coopératives H.L.M. et aux sociétés de crédit immobilier.

Le Gouvernement a, il est vrai, accepté de faire un effort important en portant pour 1955 de cinq à neuf milliards de francs le montant du crédit maximum destiné au payement des primes à la construction. Je crains bien que ce plafond ne soit pas atteint en 1955.

Si les sept premiers mois de l'année 1954 ont été très favorables à la construction individuelle suivant la formule Courant, il est incontestable que la complication des formalités, la longueur des délais exigés par le Crédit foncier, les restrictions apportées par le Gouvernement aux conditions à remplir par les bénéficiaires, l'exigence de plans types excluant en pratique les dépendances et les commodités nécessaires, tout cela a bien refroidi l'enthousiasme des constructeurs individuels.

Il faut donc, pour ces raisons déjà, augmenter les crédits H. L. M. pour l'accession à la propriété, et l'on en trouve un motif supplémentaire dans la nécessité urgente et absolue de mettre les crédits H. L. M. au service de la restauration de l'habitat rural par l'intermédiaire des sociétés de crédit immobilier.

Là encore je désire limiter mes observations, mais personne ne peut contester l'état de délabrement navrant des immeubles ruraux en France et l'insuffisance, je peux dire l'insignifiance, de l'effort réalisé jusqu'à ce jour en leur faveur.

Je vous serais très obligé de bien vouloir préciser, monsieur le ministre, comment et dans quelle mesure vous entendez participer à cette remise en état des immeubles ruraux d'habitation. L'effort doit être d'autant plus important qu'il est très tardif.

L'article 13 *bis* proposé par la commission des finances prévoit une disposition intéressante en réservant une priorité dans le plan triennal aux opérations de modernisation ou d'aménagement, d'acquisition ou de réparation des immeubles dans les communes de moins de 2.000 habitants.

Malheureusement, les crédits prévus sont extrêmement faibles. Un milliard pour la France entière, cela représente 10 millions par département. C'est donc un crédit insignifiant et sans rapport avec les besoins, et si ces chiffres devaient constituer un maximum pour les crédits H. L. M. destinés à l'habitat rural, évidemment nous ne pourrions pas les accepter.

Tels sont, mes chers collègues, monsieur le ministre, brièvement exposées les raisons pour lesquelles je m'associe très fermement, au nom de mes collègues, à la demande de disjonction, en demandant instamment au Gouvernement de reconsidérer la question et de développer dans le sens que nous lui indiquons l'effort qu'il a si heureusement entrepris. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Meck.

M. Henri Meck. Mes chers collègues, dans le cadre de cette discussion, je voudrais appuyer à mon tour tous ceux qui soutiennent qu'un effort devrait être fait en faveur des organismes encourageant l'accession à la propriété, particulièrement des sociétés de crédit immobilier.

En 1952 et 1953 a été retenu le principe qu'un tiers du total des crédits budgétaires devrait être réservé à ces institutions.

Je ne méconnais pas l'utilité des organismes d'habitations à loyer modéré. Dans ma petite ville de 4.000 habitants, j'ai moi-même fait construire en quatre ans une centaine de logements du type H. L. M. C'est la preuve que je reconnais l'utilité et même la nécessité de logements H. L. M. destinés à la location.

Mais il faut aussi favoriser l'accession à la propriété, d'abord pour des considérations d'ordre humain, social et familial, et aussi parce que la formule proprement dite des habitations à loyer modéré ne convient pas à des grands villages ou à des petites villes, dont le projet ne recevrait pas l'approbation du ministère, et aussi parce que les municipalités se dérobent à leurs obligations de lancer des projets d'habitations à loyer modéré.

Pour cette raison, il est absolument nécessaire d'aider notamment les sociétés de crédit immobilier. Si dans les grandes villes les sociétés de construction, soit anonymes soit coopératives, peuvent aider à satisfaire les besoins en logements, elles ne peuvent rien faire dans le secteur rural, où les populations sont aussi extrêmement mal logées, notamment dans les petites villes et dans les grands villages, dans lesquels le crédit immobilier constitue, à côté du Crédit foncier, l'unique possibilité de financement de ces constructions d'habitations.

Une expérience d'une vingtaine d'années me fait d'ailleurs dire, faisant mon profit des nouvelles institutions créées au cours des dernières années, que finalement c'est le crédit immobilier qui est encore la meilleure des formules. Pour avoir recours aux prêts du Crédit foncier, il est nécessaire de disposer d'un certain capital, ce qui n'est pas à la portée de tous les candidats constructeurs.

D'autre part, la construction d'immeubles du type Courant n'est peut-être pas toujours recommandable dans nos régions de climat un peu particulier.

Il ne nous reste alors pratiquement que le crédit immobilier pour faire œuvre utile.

Or, dans les années qui ont suivi la guerre, le Crédit immobilier du département du Bas-Rhin a pu lancer un millier de constructions par an, et aujourd'hui il arrive à grand-peine à financer une centaine de constructions. Cette situation ne peut pas durer. C'est pourquoi je m'associe à tous ceux qui demandent d'abord que soient majorés les crédits globaux destinés à la réalisation de nouvelles constructions, et ensuite que la part des institutions aidant à l'accession à la propriété soit augmentée.

L'article 12 du projet gouvernemental prévoit, sur un crédit global de 130 milliards, 25 milliards pour l'accession à la propriété, crédit immobilier et sociétés coopératives d'H. L. M. La commission propose entre 30 et 35 milliards. Le principe du tiers des crédits, admis il y a quelques années, devrait conduire à la somme de 43 milliards sur cet ensemble de 130 milliards.

La part faite à l'accession à la propriété est incontestablement insuffisante. Plus de 250 sociétés de crédit immobilier sont réparties sur l'ensemble du territoire. Elles apportent leur concours sous diverses formes, constructions nouvelles, agrandissement et aménagement d'habitations existantes, constitutions d'organismes d'H. L. M. susceptibles d'intervenir le plus efficacement en faveur de l'habitat rural.

Si la dotation de 25 milliards était maintenue, compte tenu de la part attribuée aux sociétés coopératives il ne serait pas possible de consacrer en moyenne plus de 150 millions par département, ce qui limiterait dans chacun à une centaine environ le nombre des constructions réalisées selon cette formule.

Contrairement aux indications données par l'exposé des motifs de l'article 12, il n'est pas possible pratiquement d'obtenir des caisses d'épargne un appoint suffisant. Le même argument a été avancé ici l'année dernière par M. le ministre des finances.

On avait parlé de la possibilité d'obtenir des caisses d'épargne 15 milliards. Or, le fait est là: neuf milliards seulement sont entrés dans les caisses du crédit immobilier en provenance des caisses d'épargne.

Il faut souligner l'excellence du fonctionnement des sociétés de crédit immobilier. Elle est reconnue à la fois par les services ministériels unanimes et par la masse de notre population laborieuse, qui apprécie le précieux service que lui rendent les prêts Ribot ou les prêts Loucheur.

Notre discussion porte sur l'effort à faire en faveur de la construction. Il ne faut pas oublier que, sur ces 130 milliards — et sur ceux qui s'y ajouteront, je l'espère, à la suite de nos délibérations — trente ou quarante milliards, soit le tiers environ, entreront de nouveau dans les caisses de l'Etat sous forme de rentrées fiscales.

En effet, en raison de notre superfiscalité, un tiers à peu près des frais de construction reviennent dans les caisses de l'Etat.

C'est pour moi une raison supplémentaire de me rallier à tout ce qui a été dit, et à inviter l'Assemblée et le Gouvernement à consentir un effort plus grand en faveur de la construction. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M Darou.

M. Marcel Darou. Monsieur le ministre, dans le cadre de l'opération-million, je voudrais tout d'abord vous rappeler ce que dit de cette opération la revue *Coopération-Habitation* du mois de décembre 1954.

Il y est dit, bien sûr, que les immeubles de toute nature que nous construisons, qu'il s'agisse des logements d'urgence, des maisons construites au titre de l'opération-million, et même de celles que l'on construit pour l'accession à la propriété, doivent être réservées aux personnes peu fortunées, et que dans les faits cette mesure se traduit par la mise à la disposition des familles de condition modeste, plus particulièrement des familles ouvrières, de logements sains et confortables susceptibles de répondre à leurs besoins, mais le même journal ajoute que cette somme de 25 milliards que vous avez attribuée pour la construction d'immeubles de quatre ou cinq étages, dans un programme de 25.000 logements d'habitations à loyer modéré économiques normalisés, dans le cadre de l'opération-million, se traduira, hélas ! probablement par des constructions à bon marché sans que soient remplies les conditions indiquées plus haut, et l'on craint que cette construction économique ne soit réalisée au détriment de la qualité et du confort de l'habitation, au détriment même de la santé des futurs bénéficiaires.

Bref, cela pourrait nous conduire bientôt, dit-on, à édifier en France de nouveaux taudis et à parquer les classes les plus pauvres des Français dans des logements juste bons pour elles.

Bien sûr, monsieur le ministre, si vous donniez demain à nos villes sinistrées, tellement dépourvues de logements, même des baraquements provisoires, nous les accepterions. Je pourrais vous citer le cas de la ville d'Hazebrouck, où il manque actuellement 400 logements, où chaque jour 400 familles viennent supplier la mairie de leur donner un toit.

M. Jean Guitton. Elles sont 10.000 à Saint-Nazaire.

M. Marcel Darou. Nous prendrions tout ce qui nous serait offert, mais serait-ce vraiment raisonnable ?

De l'avis de personnalités compétentes, il faudrait, monsieur le ministre, que le coût de construction soit porté à 1.200.000 francs, voire à 1.500.000 francs par logement, si l'on veut édifier des logements durables qui permettent d'accueillir dans des conditions satisfaisantes aussi bien les vieux ménages sans abri du fait de la guerre que les nombreux jeunes ménages qui sollicitent un logement

Si, dans ce domaine, monsieur le ministre, vous pouviez apporter un changement, soyez convaincu qu'il serait apprécié.

Vous attribuez 980 logements au titre de l'opération-million au département du Nord, dont 30 à la ville d'Hazebrouck. Aussitôt connue cette bonne nouvelle, nous avons recherché le terrain convenable et nous l'avons trouvé. Immédiatement nous avons fait procéder aux études préliminaires à l'aménagement de ce terrain et à l'édification de ces 30 logements. En voici le plan.

Notre architecte nous avait soumis trois projets qui tenaient compte de la configuration du terrain. L'un prévoyait la construction de 30 logements individuels disposant chacun, comme c'est la coutume dans nos régions, d'un petit jardin.

Les deux autres projets prévoyaient des maisons à étages, mais nous avons reçu l'ordre impérieux de construire à Hazebrouck un bloc de quatre étages sur rez-de-chaussée.

Je vous le dis sincèrement et honnêtement, monsieur le ministre, ce serait une erreur. Que l'on construise des blocs de quatre étages sur rez-de-chaussée dans des localités où les terrains sont rares, cela peut se concevoir. Mais dans une modeste ville comme Hazebrouck, comme dans d'autres villes du Nord où l'on n'a autorisé que 10 p. 100 de constructions individuelles, il est inconcevable qu'on veuille construire un tel bloc qui sera, je le crains, un véritable château de cartes.

Une telle décision ne répond ni à l'intérêt des attributaires ni à celui des organismes d'habitations à loyer modéré qui seront chargés de cette construction.

Comme la préfecture du Nord doit prendre des dispositions avant le 1er février 1955, puisqu'on a ouvert un concours « conception-construction » et que les architectes et les entrepreneurs doivent déposer leur dossier avant le 1er février, je vous demande, monsieur le ministre, d'accorder rapidement aux municipalités qui la solliciteront l'autorisation d'édifier des constructions individuelles à la place de ces blocs qui ne répondent ni aux habitudes ni aux besoins de nos localités.

Je voudrais enfin, dans le même domaine, vous poser encore une autre question.

J'ai lu dernièrement dans le journal *Franc-Tireur*, à propos de l'opération-million, la phrase suivante: « A l'heure actuelle, il s'agit d'édifier des logements économiques normalisés, destinés plus particulièrement à la location-vente ».

Ces maisons-million seront-elles destinées à la location simple ou peuvent-elles devenir demain des maisons en location-vente ?

Pour me résumer, monsieur le ministre, je vous demande s'il est possible de majorer le prix de revient des maisons pour en faire des constructions solides et durables; s'il est possible, comme je le souhaite vivement au nom des municipalités d'Hazebrouck et de nombreuses autres villes du département du Nord, de construire des maisons au lieu de blocs collectifs; s'il est possible, enfin, que ces immeubles destinés à la location simple soient demain susceptibles d'être attribués en location-vente, dans l'intérêt, je le pense, des habitations à loyer modéré et des futurs propriétaires. (*Applaudissements à gauche.*)

M le président. La parole est à M. Guérard.

M. Pierre Guérard. J'attire votre attention, monsieur le ministre, sur une question à laquelle il convient d'attacher une très grande importance, celle des conditions d'attribution des logements disponibles par les offices publics habilités.

Vous savez combien sont nombreux, particulièrement dans la région parisienne, ceux qui attendent avec anxiété une possibilité d'attribution et vous savez avec quelle amertume ils ressentent la difficulté d'obtenir un jour satisfaction.

Un décret était intervenu en 1953 à ce sujet. Il précisait l'ordre de priorité, compte tenu de différents critères déterminés à l'avance.

Ce décret a été critiqué. On a argué de sa complication. Je ne sais si l'objection est valable car, évidemment, si en matière législative la simplification est préférable en principe, nous avons des exemples de dispositions très compliquées qui, cependant, ont fait leurs preuves, en particulier la loi du 1er septembre 1948, signée par notre collègue M. Claudius-Petit.

Quoi qu'il en soit, ce décret n'a pas été appliqué. Dès lors, quels sont les critères qui servent actuellement à déterminer les conditions d'attribution ?

Qui contrôle ces attributions ? Des commissions, bien entendu. Mais suivant quelles normes se déterminent-elles ?

Monsieur le ministre, vous avez signé un décret en date du 31 décembre dernier portant règlement d'administration publique et relatif au contrôle des organismes d'habitation à loyer modéré.

Je ne trouve pas dans ce décret les éléments qui s'appliquent spécialement à un contrôle des attributions dont je parle.

Cependant, si le contrôle technique a une réelle importance en matière de construction, il est indubitable que, du point de vue psychologique, un contrôle des attributions a une importance également considérable.

C'est dans ces conditions, monsieur le ministre, qu'il conviendrait de rassurer les demandeurs en leur faisant connaître les critères et les contrôles qui se rapportent à cet ordre de choses.

J'insiste très vivement afin que vous fassiez connaître à l'opinion publique, car cela l'intéresse, les dispositions que vous avez prises ou que vous prendrez à cet égard. (*Applaudissements sur divers bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Je voudrais seulement, monsieur le ministre, vous poser quelques questions à propos de cet article 12 qui donne l'occasion d'évoquer la politique générale de la construction de logements.

Une question est fortement débattue, celle de la répartition des crédits entre la location et l'accession à la propriété.

J'attire l'attention de mes collègues sur le caractère un peu spécieux de cette discussion à propos de l'article 12, car c'est à propos de l'ensemble de l'aide de l'Etat à la construction de logements que la répartition entre location et accession à la propriété devrait être effectuée.

M. René Schmitt. Très bien!

M. Eugène Claudius-Petit. Or, comme l'aide de l'Etat, en dehors de la construction d'immeubles à loyer modéré, favorise presque exclusivement l'accession à la propriété, vous permettrez, par ma bouche, à un certain nombre de maires de regretter que les crédits affectés à la location soient si réduits et que, chaque année, on vienne les réduire encore un peu plus, par une argumentation spécieuse parce que incomplète. (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

M. le rapporteur pour avis. Très juste.

M. Eugène Claudius-Petit. J'espère donc, monsieur le ministre, que vous défendrez les propositions d'un certain nombre de parlementaires tendant à revenir à des chiffres plus raisonnables quant à la répartition des crédits.

Si, d'ailleurs, je reprenais l'argument de M. Saint-Cyr, je pourrais démontrer qu'il aboutit à un paradoxe. Notre collègue estime que l'aide à la construction dans le cadre de la prime à mille francs ne permettant pas aux constructeurs d'équiper suffisamment les logements en annexes nécessaires il faut développer le crédit immobilier, c'est-à-dire la législation des habitations à loyer modéré, destinée, dans l'esprit même des auteurs de la loi, à satisfaire aux besoins des couches les plus modestes de la population. Il faudrait donc favoriser davantage ce secteur où les logements peuvent être pourvus de l'équipement nécessaire.

Il y a là un paradoxe, qui m'amène à vous dire combien il est regrettable que dans le système d'aide à la construction de logements la différenciation du taux des primes provoque une confusion assez grande. Cette confusion apparaît lorsqu'on compare les logements construits avec la prime de mille francs et ceux construits dans le cadre de l'accession à la propriété dans le cadre de la législation des H. L. M.

La simplification consisterait, dans la mesure des possibilités, à augmenter dans une forte proportion les sommes affectées au crédit immobilier ou à l'accession à la propriété dans le cadre des H. L. M. et à revenir à un seul système de primes dans le cadre de l'aide de l'Etat à la construction.

Le deuxième point sur lequel j'attire votre attention est celui des normes de construction des H. L. M.

Après la guerre, dans tous les pays voisins, on a commencé à construire sur des normes très réduites.

Nous avons procédé différemment. Après un certain nombre d'efforts, des normes maxima ont été instituées et cela a été la grande bataille qui a agité l'Assemblée nationale autour des 52 mètres carrés de moyenne.

Dans tous les autres pays du monde, on a institué d'abord un minimum, puis un maximum, par exemple 32 mètres carrés et 60 mètres carrés en Allemagne. Vous voyez qu'on n'était pas très loin de nos 52 mètres carrés.

Mais à l'étranger, on a ensuite, chaque année, desserré légèrement l'étreinte, et récemment le ministre fédéral de la construction en Allemagne se félicitait d'avoir vu les minima portés de 32 à 40 mètres carrés et les maxima de 60 à 80 mètres carrés, en même temps qu'il se félicitait que, malgré une baisse du coût intrinsèque de la construction, le prix moyen des logements construits ait augmenté — je cite de mémoire — de 1.400 ou 1.500 marks, somme assez importante puisque le coût de la construction d'un logement s'échelonne de 14.000 à 30.000 marks environ.

C'est une augmentation importante du coût de la construction, mais le ministre s'en félicite parce que, dit-il, « cela montre combien les surfaces se sont agrandies et combien l'équipement s'est amélioré ».

Dans le même temps, nous suivons un chemin exactement inverse. Après avoir recherché et obtenu une baisse technique du coût de la construction — et nous pouvons être tous d'accord pour nous associer à l'hommage qui a été rendu tout à l'heure aux techniciens qui ont permis cette baisse — nous avons obtenu une baisse de ce coût de la construction par un abaissement des normes.

Or, à partir de cette norme de 52 mètres carrés, l'objectif du Gouvernement et de l'Assemblée nationale aurait dû être de desserrer l'étreinte tous les deux, trois ou quatre ans. Au contraire, l'étreinte s'est resserrée, et voici que maintenant on nous propose une solution qui, si elle doit être temporaire, peut être acceptée avec faveur par l'Assemblée nationale, mais qui, si elle doit être définitive et permanente, doit rencontrer son opposition.

Autrement dit, la formule des logements dits de 1 million, dont la surface moyenne n'est plus que de 48 mètres carrés, dont les normes techniques ou les normes d'équipement sont inférieures aux normes des H. L. M. ordinaires, est acceptable s'il s'agit de logements d'urgence améliorés permettant de faire face à un besoin particulièrement urgent dans des villes où la proportion d'immeubles vétustes est impressionnante, mais une telle formule n'est pas acceptable, je le répète, si elle est proposée comme une solution permanente du problème du logement des travailleurs français.

Alors que tout le monde songe à faire l'Europe, d'une manière ou d'une autre, il n'est pas possible que les travailleurs français soient, dans quinze ans, les plus mal logés d'Europe.

M. Emile Halbout. Très bien!

M. Eugène Claudius-Petit. Il n'est pas possible que l'on songe à construire, comme le disait M. Siefridt, des logements seulement pour 1955. Nous construisons les logements pour 1990 car, en 1990, ces logements seront neufs. Nous bâtissons la ville de demain. La ville de demain ne peut pas être ajustée sur le salaire minimum de 1955.

Sur ce point, nous aimerions, un certain nombre de collègues et moi-même, recevoir une réponse claire.

Si l'opération-million correspond à un besoin immédiat et massif, elle est acceptable. Si elle est proposée comme une solution définitive, il faut la repousser et dire, en somme: Bravo pour avoir fait une tranche de ces logements pour 1955, mais ne recommencez pas en 1956.

Je vais vous dire pourquoi, monsieur le ministre. Pour un logement d'une famille de trois ou quatre personnes, une différence en moins des quinze mètres carrés entraînerait, si nous faisons jouer l'allocation de logement, une différence de loyer de dix à quinze francs par jour.

Vaut-il la peine, si l'on doit avoir un logement moins bien équipé, plus réduit, dont les normes techniques sont inférieures, d'économiser dix ou quinze francs par jour, soit le prix d'un verre de vin ?

Notre collègue, M. Provo, maire de Roubaix, a dit un jour:

« Il ne faut pas ajuster nos logements sur les salaires de 1955, surtout sur le salaire minimum; il faut, au contraire, tendre à ajuster les salaires sur les logements que vous devez construire pour la génération de demain. »

C'est aussi mon avis.

Il faut poser le problème comme il est posé dans tous les pays du monde, desserrer régulièrement l'étreinte.

Je me souviens d'avoir été combattu lorsque j'ai demandé qu'on ne construise pas, en moyenne, au delà d'une surface de cinquante-deux mètres carrés pendant quelque temps. Il a été très difficile de faire admettre ce principe. Il est étonnant que, maintenant, on accepte sans protestation des normes inférieures.

Aujourd'hui, je me permets, avec quelques collègues, de protester. Nous devons faire face à l'immédiat, c'est vrai, mais nous ne devons pas engager les offices ou organismes d'habitations à loyer modéré dans des frais d'entretien, de nouvel équipement ou d'aménagement qu'ils devront assumer plus tard.

Nous devrions nous inspirer de ce qui est fait ailleurs. Dans certains pays, les normes pratiquées sont maintenant des normes maxima. En Suède, aucune aide de l'Etat n'est donnée pour la construction d'un logement qui ne comporte pas le chauffage central. Chez nous, au contraire, nous encourageons le non-équipement en chauffage central et en eau chaude. Nous construisons comme si les travailleurs ne devaient pas profiter des améliorations de la technique. Cela, nous ne devons pas le tolérer. Il faut sans doute faire appel au courage civique de toutes les personnes qui veulent être logées; mais nous ne devons pas fuir notre devoir, cela engage l'avenir même de la France.

J'attire maintenant votre attention sur un autre problème, que personne jusqu'ici n'a pu résoudre en France, celui des terrains.

Les collectivités locales sont très faiblement armées pour lutter contre les prétentions des propriétaires fonciers qui profitent des plus-values résultant des travaux de ces mêmes collectivités.

Il est étrange que nous ne puissions pas, à cet égard, établir une mesure de justice.

Si j'attire votre attention sur ce fait, c'est que je n'ai pas pu, à une certaine époque, faire voter une loi en ce sens. Les besoins en terrains ne se faisaient pas encore grandement sentir. Maintenant le problème commence à se poser. « Il sera bientôt plus difficile de savoir où poser les maisons que de les construire » déclarait il y a quatre ans un ministre de la construction en Angleterre. Cela sera bientôt vrai chez nous, comme c'est vrai ailleurs, mais avec une acuité dont vous n'avez pas idée...

M. Edouard Depreux. Cela commence déjà dans certaines régions.

M. Eugène Claudius-Petit. Si nous n'avons pas une loi foncière qui, non seulement permette l'expropriation, mais établisse un juste prix, qui bloque pratiquement le prix des terrains, alors nous aurons perdu la partie.

Si, au contraire, nous avons la sagesse et l'audace d'établir un texte — je crois que l'Assemblée serait prête à vous suivre — qui empêche des particuliers de profiter abusivement de travaux des collectivités locales, alors nous aurons gagné la bataille; monsieur le ministre, vous aurez gagné la bataille. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement.

M. Georges Coudray, *président de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement.* Je m'adresse à M. Garet, qui a ouvert la discussion sur cet article 12 en déposant un amendement tendant, dans la répartition des crédits entre l'accession à la propriété et la location simple, à réserver le tiers de ces crédits à l'accession à la propriété.

Notre collègue sait que je ne suis pas, tant s'en faut, adversaire de l'accession à la propriété. Je ne puis en être suspecté, puisque, il y a quelques années, je faisais adopter un amendement à la loi du 21 juillet 1950, qui établissait précisément cette proportion du tiers.

Mais à l'époque, l'accession à la propriété n'existait pas sous une autre forme que celle des H. L. M. Les prêts du Crédit foncier, les primes à la construction, à 600 et à 1.000 francs, n'étaient pas encore institués. La situation n'est plus la même aujourd'hui.

Les observations de M. Claudius-Petit me dispensent d'insister. Il faut envisager le problème dans son ensemble et considérer la part que le Parlement et les gouvernements ont faite à l'accession à la propriété depuis 1950 dans leur politique d'aide au logement. Cette part est considérable.

Je ne citerai que les chiffres de 1953. Nous ne connaissons pas encore ceux de 1954. C'est normal.

Laissez-moi cependant vous dire au passage, monsieur le ministre, combien l'Assemblée serait intéressée par le retour à la publication périodique des statistiques précises de la construction en France.

En 1953, sur 110.000 logements, 90.000 ont été réservés à l'accession à la propriété.

Sans doute les sociétés d'H. L. M. et les coopératives de crédit immobilier n'ont-elles qu'une part relativement faible, 12.000 logements, d'après les statistiques de l'Union fédérale des organes d'habitations à loyer modéré.

Il n'en reste pas moins que le reste, soit 78.000 logements, ont été consacrés à cette accession à la propriété.

Nous avons donc fait dans ce domaine un effort considérable, qui constitue aujourd'hui la base même de la politique d'aide à la construction dans notre pays.

Faut-il aujourd'hui renverser cette politique ?

On a parlé de divers côtés de la nécessité de développer aussi la « location simple ». On ne peut pas ne pas songer à tous ceux pour qui l'accession à la propriété est interdite, pour des causes que vous connaissez, notamment l'instabilité de la fonction et l'insuffisance de ressources.

Le Gouvernement a eu raison, cette année, de faire à la location simple une part importante. Il ne s'agit donc pas, aujourd'hui, de la diminuer, en rétablissant la proportion du tiers dont on parlait.

Les coopératives et les sociétés de crédit immobilier d'habitations à loyer modéré sont des institutions suffisamment éprouvées pour que nous maintenions leur bienfaisante activité.

Certes, elles ont éprouvé quelques difficultés à s'adapter au nouveau système et la concurrence des prêts du Crédit foncier et des primes à la construction a joué durement contre elles, comme l'indiquent les chiffres que j'ai cités. Il est difficile, en effet, pour des sociétés dotées d'un statut déterminé de s'adapter aux conditions de prêt du Crédit foncier. Elles manquent de la souplesse nécessaire et répugnent à s'engager dans un nouveau secteur d'activité.

Cela est encore plus vrai pour les sociétés de crédit immobilier dont parlait mon ami M. Meck. Jusqu'à présent, en effet, nous n'avons pas pu obtenir du Crédit foncier — je serais heureux que M. le ministre nous indiquât que ses efforts aboutiront dans un court délai — qu'il accepte de considérer ces sociétés comme des mandataires capables de recevoir le montant des prêts attribués à leurs ressortissants, au même titre que les coopératives. Peut-être y aurait-il une amélioration à apporter en ce domaine ?

Que ces sociétés aient une clientèle essentiellement populaire, le fait n'est pas contestable. Que les statuts de ces sociétés garantissent ce caractère populaire de la clientèle, c'est aussi incontestable. De telles considérations suffisent pour que nous maintenions leur activité, comme suffit aussi l'argument que j'évoquais, selon lequel, en matière de construction, leur passé est garant de leur avenir.

La France ne peut pas sous-estimer aujourd'hui l'effort consenti et le concours apporté par ces sociétés. Aussi se doit-elle de leur permettre de se développer.

Voilà pourquoi tous les défenseurs de l'accession à la propriété devraient se rallier à la formule suggérée par la commission de la reconstruction et que développera dans un instant son rapporteur. Nous aurions alors établi, entre la location ordinaire et l'accession à la propriété, le partage harmonieux qu'exigent les circonstances présentes.

Je demande donc à mon ami M. Garet de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. de Villeneuve.

M. Frédéric de Villeneuve. Je veux rappeler qu'au cours d'une précédente séance j'avais exposé la situation de la reconstruction dans l'île de la Réunion et demandé, d'une part, que la prime de construction soit portée de 500 à 1.000 francs C. F. A. et, d'autre part, que les prix plafond soient indexés, que les services soient étoffés, non seulement dans l'intérêt de mes compatriotes, mais pour le bon renom du ministère.

M. le président. M. Gaubert, au nom de la commission de la reconstruction saisie pour avis, demande la disjonction de l'article 12.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. La commission de la reconstruction a été saisie de l'article 12 qu'a modifié la commission des finances et dont M. René Schmitt vient de rappeler les chiffres.

Le montant des crédits attribués aux immeubles à loyer modéré a été ramené de 105 milliards à 95 milliards; la part du secteur industrialisé reste fixée à 25 milliards, mais celle des immeubles à loyer modéré locatifs a été ramenée de 80 à 70 milliards, tandis que celle des crédits affectés aux H. L. M. en vue de l'accession à la propriété passait de 25 à 35 milliards.

M. le président de la commission a souligné qu'il ne devait pas y avoir d'opposition entre l'accession à la propriété et la construction d'immeubles locatifs à loyer modéré. Je n'insisterai pas sur ce point, à propos duquel, d'ailleurs, plusieurs de nos collègues ont exposé les divers aspects de la question.

Après M. Le Coutaller, je répéterai que dans toutes les villes sinistrées, la reconstruction de logements sains et modernes a entraîné une diminution de leur nombre et que le seul moyen de reloger les familles est d'augmenter le nombre des logements locatifs par l'intermédiaire des H. L. M. Je pense notamment, à cet égard, à l'intervention de M. Ribère au sujet du logement de la population musulmane, ainsi qu'à celle de Mlle Marzin qui nous a entretenu de la situation des occupants d'îlots insalubres dans les grandes et moyennes villes. Là aussi, on se tourne vers les H. L. M. et les immeubles locatifs.

Pour la première fois, nous voyons figurer un ensemble de crédits en autorisations de programme de 130 milliards contre 80 milliards l'an dernier et ceux d'entre nous qui ont lu le projet de comptes spéciaux du Trésor ont pu constater que les crédits de payement s'élevaient à 107 milliards contre 75 milliards l'an dernier. Ces rapprochements permettent de mesurer le chemin parcouru lorsqu'on se souvient qu'en 1952 les économies sur le plan national avaient été réalisées presque uniquement sur le budget de la reconstruction et qu'à cause de la flambée des prix il avait fallu, en 1953, de nouveaux crédits pour payer des queues de hausse et donc ralentir considérablement la construction d'H. L. M.

Tous les congrès des organismes d'H. L. M. — à Alger en 1952, à Mulhouse en 1953, à Chambéry en 1954 — ont émis des vœux tendant à obtenir la construction annuelle de 80.000 logements H. L. M. Ce chiffre sera atteint en 1955 et nous devons nous en réjouir.

Notre commission n'a pas entendu s'opposer à l'accession à la propriété. Mais, comme l'ont indiqué plusieurs de nos collègues, il est possible d'accéder à la propriété — par d'autres moyens avec des avantages financiers quelque peu différents — autrement que par l'intermédiaire des crédits d'H. L. M. M. Le Coutaller l'a rappelé, il existe le système de la prime de 600 francs et surtout de la prime de 1.000 francs; il existe aussi les fonds procurés par les caisses d'épargne comme l'ont indiqué MM. Meck et Saint-Cyr.

A ce propos, monsieur le ministre, M. le président Edgar Faure avait pris l'an dernier certains engagements. Il convenait de rappeler aux conseils des directeurs des caisses d'épargne, sous une forme non impérative, l'aide qu'ils devaient apporter à la reconstruction. En fait, il s'avère que les caisses d'épargne veulent faire plaisir à chacun et consentent souvent de petits prêts aux collectivités locales, pour de menus travaux, oubliant ainsi la tâche pour laquelle, en leur nom, s'était engagé M. le président Edgar Faure en faveur de l'aide aux organismes d'H. L. M.

M. Pierre Garet. Ce n'est pas exact.

M. le rapporteur pour avis. Mon cher collègue, je constate, comme M. Meck, qu'il était escompté 15 milliards à ce titre et que 9 seulement ont été investis.

Ne serait-il pas possible, monsieur le ministre, d'envisager une amélioration des bonifications d'intérêt pour les fonds fournis par les caisses d'épargne ? Il ne faut pas oublier que les conditions de ces prêts sont lourdes; la durée d'amortissement est ramenée de 45 à 25 ou 30 ans et le taux d'intérêt, bonifications d'intérêt déduites, est de 1,5 pour 100 pour les dix premières années et, ensuite, de 3 p. 100.

Si l'on veut que ces constructions soient rentables, comme le décret du 1er août 1953 y oblige, on obtient des taux de loyers prohibitifs puisqu'ils atteindraient le triple des loyers actuels.

La commission de la reconstruction a décidé de demander, par le biais de la disjonction de l'article 12, que les crédits affectés à la construction d'immeubles locatifs soient ceux-là mêmes qui étaient prévus dans le projet de loi, soit 105 milliards dont 25 milliards pour le secteur industrialisé et 80 milliards pour les immeubles à loyer modéré locatifs, les crédits affectés à l'accession à la propriété demeurant fixés à 35 milliards.

En fait, l'ensemble du programme passerait de 130 milliards à 140 milliards et c'est pour obtenir une augmentation de 10 milliards des crédits destinés aux H. L. M. que la commission de la reconstruction m'a chargé de demander la disjonction de l'article.

M. le président. La parole est à M. Louvel, contre la disjonction.

M. Jean-Marie Louvel. Mes chers collègues, pour permettre à plusieurs de mes amis et à moi-même de prendre position quant à la demande de disjonction, je voudrais connaître le sentiment du Gouvernement sur l'amendement que j'ai déposé à l'article en discussion et qui a pour objet d'accorder le bénéfice, jusqu'au 1er octobre, d'un droit de priorité, à concurrence d'un montant de cinq milliards, en faveur des opérations effectuées dans les communes rurales.

Plusieurs orateurs ont souligné la modicité des crédits offerts par la législation sur l'habitat rural qui relève du ministère de l'agriculture.

Cette situation impose une utilisation aussi large que possible par les populations rurales des possibilités offertes par la législation relevant du ministère de la reconstruction. Je rappelle que la loi Loucheur disposait elle-même, dans son article 19, que « le programme de constructions rurales aura, pour son exécution, un droit de priorité sur le tiers des crédits affectés aux habitations à bon marché ».

Sans doute cette priorité inscrite dans la loi n'a-t-elle pratiquement jamais joué dans le passé, parce que les intéressés manquaient souvent de moyens d'information ou qu'il n'existait pas d'organismes H. L. M. spécialisés. Mais la situation s'est modifiée sensiblement ces dernières années puisque, grâce à un effort d'information, un certain nombre d'organismes se sont spécialisés dans les opérations à caractère rural. Les demandes de crédits formulées par ces organismes en 1955 représentent plusieurs milliards.

Or, l'insuffisance des crédits affectés aux opérations d'accession à la propriété rend à peu près impossible la satisfaction normale des demandes formulées par les organismes ruraux. Nous voudrions, dans ces conditions, que le Gouvernement augmentât ces crédits au maximum afin d'éviter que les opérations à caractère rural qu'il faut faire bénéficier d'un droit de priorité ne portent préjudice aux demandes actuelles des candidats urbains à l'accession à la propriété.

M'associant au desir exprimé par la commission de la reconstruction, je demande donc à l'Assemblée de se rallier aux chiffres maxima qui ont été demandés.

Je demande aussi à M. le ministre de la reconstruction de déclarer nettement qu'il entend accorder le droit de priorité que je réclame en faveur des communes ayant moins de 2.000 habitants agglomérés au chef-lieu et cela dans la limite d'un montant de crédits de cinq milliards. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. La commission de la reconstruction a examiné la situation qui préoccupe M. Louvel et a déposé un amendement semblable à celui de notre collègue, avec cette différence qu'elle propose de ramener au 1er août au lieu du 1er octobre le délai dans lequel doit s'exercer la priorité, afin d'éviter que des crédits de programme restent inutilisés.

M. le président. La parole est à M. Louvel, pour répondre à la commission.

M. Jean-Marie Louvel. Si j'ai l'assurance que la commission adopte le principe de mon amendement — pour lequel j'accepte volontiers une modification de date — je me rallierai à la demande de disjonction alors que je m'étais inscrit contre elle.

M. le président. La parole est à M. le ministre du logement et de la reconstruction.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Je vais m'efforcer de répondre à tous les orateurs qui ont bien voulu faire connaître leur avis sur l'article 12, l'un des plus importants du budget qui vous est présenté.

M. Couinaud et M. René Schmitt, notamment, ont fait allusion à la nécessité d'instaurer un grand débat sur le logement. Pour moi, ce débat est celui de chaque jour, mais j'aurais grand plaisir à le poursuivre au sein de l'Assemblée nationale. Chacun pourrait ainsi apporter une pierre à cet édifice que nous voudrions voir s'élever harmonieusement. L'édifice ainsi constitué de pierres différentes serait dû au génie des architectes, à l'art et à l'intelligence des entrepreneurs et des ouvriers, il serait le fruit de l'amour de tous ceux qui s'intéressent à ce grave problème. Ce débat serait certainement profitable pour les services et aussi pour le ministre.

M. Couinaud m'a reproché mon excès d'optimisme. J'accepte ce qualificatif, car je crois que c'est là une réputation désormais acquise.

Certains sont portés par la passion, d'autres par la volonté: j'essaie d'avoir une parcelle de l'une et de l'autre, mais si je manque parfois de l'une ou de l'autre, j'y supplée par l'optimisme.

La crise s'aggrave, avez-vous dit, mon cher collègue. Alors, je suis optimiste, car je crois que la crise diminue. Pourquoi ? Mais parce que nous faisons du logement. Je le répète de nouveau: sur l'ensemble du territoire, cette année, 240.000 logements seront achevés.

Je dis: seront achevés, car jusqu'à présent on parlait généralement de logements mis en chantier ou de logements pour lesquels les services avaient délivré des permis de construire. C'étaient, en effet, les seules statistiques exactes dont nous pouvions disposer. Aujourd'hui, ce n'est plus le point de départ qu'il convient d'envisager, c'est le point d'arrivée. Si l'on construit 240.000 logements par an à partir de 1955 — et c'est là une cadence que l'on peut sérieusement envisager — la crise du logement s'atténuera, notamment dans la région parisienne. Je répète les chiffres que j'ai donnés avant-hier: en 1955, 60.000 logements, sur 240.000 pour l'ensemble du territoire, seront construits dans la région parisienne; autrement dit, à raison de quatre personnes par logement, 240.000 personnes seront logées en 1955 dans cette région.

Par bonheur, nous avons pu faire paraître le décret du 5 janvier qui intéresse principalement la région parisienne et au moyen duquel nous empêcherons que, sauf nécessité nationale reconnue, de nouvelles industries puissent proliférer dans cette région.

Ainsi, les logements neufs que nous construisons dans la région parisienne serviront effectivement à résoudre la crise du logement et non à compenser une expansion industrielle inconsidérée.

Je suis donc convaincu que si nous ne faisons peut-être pas encore tout ce qu'il faut pour une répartition des constructions sur l'étendue du territoire qui coïncide exactement avec les besoins, nous faisons en sorte qu'il n'y ait pas de département, pas de grande cité, pas de grand centre urbain, qui ne soit servi.

Si vous examinez les statistiques dans le détail, vous constaterez que c'est principalement dans les grands centres que les logements sortent de terre: c'est dans la Moselle, le Nord, la Seine-Maritime, la région lyonnaise, la région marseillaise ou d'autres régions urbaines encore. Il n'est pas de région où se manifeste une poussée démographique où cette poussée ne soit pas contenue par une poussée du logement d'égale grandeur ou de grandeur comparable.

Laissons les grands centres industriels et voyons par exemple ce qui se passe en Bretagne, dans le Finistère: dans ce département on construit de 6.000 à 7.000 logements par an, car c'est un département où la population s'accroît, encore que la région ne soit pas très fortement industrialisée.

Dans ces conditions, ne concluons pas que tout va si mal, mais concluons tout de même que la proposition que vous avez faite, mon cher monsieur Gaubert, est nécessaire et que, encore une fois, il ne s'agit pas que les services du ministère, ainsi que d'autres groupements ou personnalités poursuivent seuls ces études; il faut que celles-ci soient coordonnées, et c'est le Parlement qui est le plus qualifié pour le faire, puisqu'il a la responsabilité du fonctionnement général de l'économie de notre pays.

Sont également à résoudre les problèmes de productivité que vous avez d'ailleurs largement traités. Vous savez que nous nous en occupons déjà. Je ne considère d'ailleurs pas votre propos comme une critique. J'essaie de développer à mon tour ce que vous avez largement traité vous-même.

Dans le domaine des habitations à loyer modéré, nous faisons, depuis bientôt trois ans, un effort pour l'industrialisation. Cette opération-million, sur laquelle je reviendrai tout à l'heure, est une autre forme d'expérience pour une meilleure productivité.

En dehors du secteur des habitations à loyer modéré, nous essayons d'améliorer la productivité et de réaliser une certaine normalisation dans la construction des logements économiques et familiaux.

J'ai demandé à tous les groupes d'études techniques qui se partagent maintenant la tâche de l'étude des projets types dans les différentes régions de tenir des réunions avec les architectes et les entrepreneurs en vue d'apporter, sinon une normalisation, du moins une certaine standardisation. Il faut que la construction de ces logements économiques présente un air de famille, une apparence régionale, grâce à l'utilisation des matériaux régionaux quand ils sont de bon aloi, et aussi de matériaux nouveaux susceptibles de s'intégrer dans le style régional.

Nous ne voulons pas — je reprends votre expression — construire à la petite semaine, c'est bien entendu. Nous entendons résoudre le problème technique dans tous les domaines.

Pour cela il faut prendre en compte de nombreux facteurs, car le problème technique tient aux normes, aux procédés de construction, aux matériaux, aux modes de mise en œuvre de ces matériaux; il tient aussi à l'organisation des chantiers et aux prix.

Il a été parlé des prix tout à l'heure, et M. Claudius-Petit a insisté sur ce point.

Bien entendu, nous essayons de réduire les prix, et l'opération-million est faite, non pas dans ce but, mais pour s'inscrire dans la ligne générale de la baisse des prix et de l'amélioration de la construction.

Si nous considérons ce qui a été obtenu dans le secteur des habitations à loyer modéré, car c'est le seul pour lequel nous avons des renseignements sûrs, nous constatons que le prix de la construction au mètre carré utile a été sensiblement abaissé. Le prix du mètre carré utile comprend tout ce qu'ont apporté les artisans de la construction depuis l'architecte qui a adopté un parti condensé et préparé un projet plus complet, jusqu'au fabricant des matériaux et à l'entrepreneur. Nous sommes arrivés à des baisses qui atteignent 10 à 20 p. 100.

Les résultats obtenus sont donc très intéressants et nous n'avons pas besoin de revenir à l'abaissement de la qualité pour améliorer le prix. Je voudrais à ce propos tranquilliser M. Darou:

M. Darou a lu dans certains journaux que la qualité, dans l'opération-million, serait médiocre, peut-être même pire que médiocre. Mais, je l'ai déjà dit ici, nous avons introduit dans le devis descriptif, que vous pouvez consulter, des spécifications qui, pour les murs par exemple, imposent un coefficient d'isolation thermique minimum, de sorte que, dans ces maisons, on pourra se chauffer à meilleur prix que dans beaucoup d'autres, même de vieilles maisons où les murs sont très épais. De la même manière nous avons fixé un coefficient d'isolation phonique.

D'autre part, nous n'imposons pas du tout et nous ne voulons pas imposer des logements de quatre étages sur rez-de-chaussée, dans quelque cité que ce soit; la seule condition imposée à ce sujet est que les logements « million » ne devront pas avoir plus de quatre étages sur rez-de-chaussée. C'est le maximum: il n'y a aucun inconvénient à ce qu'on nous présente des plans de maisons à deux étages.

M. Eugène Claudius-Petit. Cela coûtera plus cher.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Cependant il est bien évident que l'on doit tenir compte des considérations et sujétions locales.

Mais, encore une fois, nous faisons une expérience, nous voulons la réaliser avec la collaboration de tous. Mes services reverront donc ce qui s'est passé à Hazebrouck.

Au sujet de la surface des logements M. Claudius-Petit nous a dit — et je suis pleinement d'accord avec lui — qu'on ne pouvait pas faire des appartements trop étriqués. D'autres orateurs, MM. Siefridt, Saint-Cyr et Schmitt notamment, ont également attiré mon attention sur ce point.

Monsieur Claudius-Petit, je veux tout de même vous faire observer en toute amitié que j'ai suivi la voie que vous aviez tracée: Si je ne m'abuse, c'est vous qui avez lancé le logement H. L. M. de 52 mètres carrés. Il est si agréable, quand des obstacles ont été aplanis, de suivre des sentiers déjà tracés! Nos logements de 48 mètres carrés sont plus étendus de 4 mètres carrés que les logements de 44 mètres carrés que vous avez créés en application de l'article 25 et dont certains de nos collègues réclamaient la construction il y a quelques instants: ils constituent donc un progrès.

M. Eugène Claudius-Petit. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Je vous en prie.

M. Eugène Claudius-Petit. Je vous remercie, monsieur le ministre, de me permettre de vous interrompre.

Vous venez de souligner — j'avais d'ailleurs pris les devants — que j'étais responsable de l'établissement de normes sévères concernant la surface des logements d'H. L. M.

Mais c'est précisément parce que j'en suis l'auteur que je m'inquiète de l'orientation suivie actuellement par le Gouvernement et par vous-même.

Tout au long des débats qui m'ont, naguère, opposé ici à la plupart des membres de cette Assemblée, j'ai toujours déclaré qu'il fallait marquer un point d'arrêt et que l'on devait songer à construire davantage de logements; toujours, dans la discussion, j'ai dit que c'était là le niveau le plus bas et que nous devions ensuite avoir pour objectif le desserrement de l'étreinte. Je ne vous ai pas dit autre chose.

Je vous remercie de mettre l'accent sur les surfaces encore plus réduites des immeubles prévus par l'article 25, destinés à remplacer les taudis que l'on s'engage à détruire; en effet, la surface moyenne des logements insalubres, par famille, est très inférieure à cette surface de 44 mètres carrés. Mais ces immeubles correspondent à des logements détruits.

J'ajoute qu'à propos de l'opération-million j'attire votre attention sur le point de savoir s'il s'agit d'une solution permanente apportée au problème du logement des Français ou si ces logements d'urgence améliorés constituent une solution de transition.

Tout le problème est là. S'il s'agit de réalisations qui interviendront cette année, c'est très bien. Mais si, l'an prochain, vous voulez affecter 50 milliards de francs de crédits à l'opération-million, je vous mets en garde, car vous êtes sur la mauvaise voie. Et si vous envisagez cela comme une solution définitive au problème du logement, je dis que vous faites fausse route.

Il nous faut maintenant songer à desserrer l'étreinte. Aussi, quand je vous entends dire que les caractéristiques techniques de ces logements sont les mêmes que pour les H. L. M. à normes ordinaires, mon inquiétude s'accroît.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Je n'ai pas dit cela.

M. Eugène Claudius-Petit. J'en prends acte, monsieur le ministre. Mais vous avez été, dans votre démonstration, si persuasif, si attentif à mettre en valeur l'opération-million, qu'on avait l'impression que vous aviez exigé pour ces logements-là des normes phoniques ou thermiques, alors que pour les H. L. M., vous les aviez oubliées. Mais je sais à présent qu'il n'en est rien; des normes de ce genre sont imposées pour toutes les constructions.

En tout cas, il n'est pas vrai que, pour un million, et malgré tous les concours départementaux possibles, vous puissiez obtenir des constructions comparables, du point de vue de l'habitabilité, aux H. L. M. à normes ordinaires, dont le prix moyen est de 1.600.000 francs.

Actuellement vous refusez les quelques centaines de milliers de francs qui permettent de rendre un logement agréable, confortable, et vous contraignez les organismes d'H. L. M. à faire le minimum, vous enlevez ainsi ce qui souvent fait la dignité du foyer. On aboutit alors à cette pauvreté dans la réalisation qui devient médiocrité et qui n'a rien de commun avec l'austérité inévitable de notre temps.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Mon cher collègue, je vous déclarerai avec beaucoup d'aisance que je ne suis pas en opposition avec vous. Je ne me suis d'ailleurs trouvé en désaccord avec vous sur aucun terrain puisque, je vous l'ai rappelé tout à l'heure, je suis la voie que vous aviez tracée et que M. Courant, pour sa part, aussi, m'avait montrée. Je crois que c'est la meilleure collaboration à laquelle nous puissions nous livrer.

M. Edouard Depreux. Les voies tournent.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Oui, les voies tournent, mais nous ne voulons pas revenir au point de départ. Je dis cela pour quelques collègues qui n'auraient pas été présents lors de la première séance consacrée à la discussion de ce budget. Il est vrai que, comme nous en sommes à la septième, nul ne se souvient plus très bien de ce qui a été dit au cours de la première ou de la seconde.

J'ai, en effet, au cours de la seconde séance, je crois, expliqué ce qu'est cette opération-million et les perspectives qu'elle ouvre. J'ai déclaré qu'une superficie de 48 mètres carrés est faible, mais qu'elle correspond à un logement de 3 pièces et que, dans le cadre de cette opération, nous réaliserons non seulement des logements de 1, 2 et 3 pièces, mais aussi des logements de 4 et 5 pièces.

Les 48 mètres carrés constituent donc une superficie moyenne, correspondant à un logement de trois pièces. J'ai dit aussi que, dès que possible — probablement dès l'année prochaine — nous desserrerons l'étau et passerons à une surface moyenne supérieure, mais sans encore changer les normes du logement de trois pièces, c'est-à-dire que l'on fera davantage de logements de quatre pièces et cinq pièces, et même des logements de six pièces.

Certes, d'autres formules peuvent être adoptées; le docteur Couinaud en a proposé une tout à l'heure. Il voudrait qu'on autorisât quelques expériences. Nous allons voir ce que nous pouvons faire: nous ne disposons malheureusement pas de crédits pour faire des expériences, mais il existe peut-être des moyens de pallier cette difficulté.

Le docteur Couinaud pense que l'on pourrait construire des logements où il y aurait quelques grandes pièces; on mettrait les filles d'un côté, les garçons de l'autre. Toutes ces choses sont possibles, mais il faudra peut-être qu'un jour on fasse un choix. En attendant, nous construisons des logements dont les pièces sont quelquefois petites; il se peut que dans un logement de trois pièces l'une de celle-ci ait 7 mètres carrés.

Je rassure tout de suite ceux de nos collègues qui ont demandé si l'allocation logement s'applique, même si le logement comporte une pièce de 7 mètres carrés.

M. Siefridt voudrait voir des baignoires dans ces logements. Tout d'abord, il serait difficile de placer une baignoire dans un logement de 48 mètres carrés. Mais est-ce bien nécessaire ?

Personnellement, j'ai la chance d'être grandement logé. Oserai-je vous avouer que je préfère la douche au bain.

Efforçons-nous d'équiper d'abord les petits logements — et c'est nécessaire — d'une douche, d'un bac, et de l'eau chaude.

Je ne veux pas dire, il est vrai, que l'eau chaude pourra être installée dans tous les logements de l'opération million.

Pour les logements économiques et familiaux, nous venons d'obtenir du ministère des finances l'autorisation de les doter du chauffage central, ce qui n'était pas admis jusqu'à présent. Vous voyez donc que nous progressons.

M. Schmitt a parlé des coefficients d'adaptation départementaux. Nous sommes déjà intervenus dans cette affaire, qui relève de la technique des prix.

Pour tranquilliser nos collègues qui ne le seraient pas encore, je répète qu'une revision des coefficients d'adaptation départementaux sera effectuée, non pour augmenter systématiquement les prix, mais pour y mettre un peu d'harmonie, car dans certains départements les coefficients d'adaptation sont beaucoup plus faibles que dans ceux qui les environnent.

Certains orateurs, en particulier M. Claudius-Petit, ont posé une question importante: la répartition des crédits entre le locatif et l'accession à la propriété.

Il y a deux grands secteurs. D'abord celui des H. L. M. où devrait jouer la règle du tiers. M. Garet a déposé un amendement tendant au retour à cette règle qui, effectivement, a été appliquée au cours de l'exercice 1953...

M. Pierre Garet. Et même plusieurs exercices.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. ... durant lequel l'accession à la propriété a obtenu exactement 30.500 millions de crédits sur un total de 84.500 millions, soit 33 p. 100 environ.

La règle du tiers était donc strictement respectée. Cette somme comprenait 25 milliards de crédits normaux budgétaires et 5.500 millions provenant des caisses d'épargne ou, le cas échéant, d'autres sources de financement.

En 1954, il faut le reconnaître, la proportion a baissé au-dessous de 25 p. 100 pour des raisons qui ont été exposées par certains orateurs et notamment par M. Gaubert; les caisses d'épargne ont utilisé leurs fonds dans des secteurs qui n'étaient pas exactement prévus par la circulaire envoyée aux préfets par le ministre de l'intérieur, sur ma demande.

Pour l'exercice 1955, les perspectives sont meilleures. Supposons que vous adoptiez l'amendement de M. Gaubert qui porterait les crédits d'accession à la propriété de 25 à 30 milliards et qui ramènerait de 80 à 70 milliards les crédits destinés au secteur locatif. Suivant le texte qui figure dans le rapport de M. Courant, on obtiendrait des résultats qui ne seraient pas défavorables, selon les indications qui me sont données par les services du ministère des finances et qui — je l'espère — touchent de près l'exactitude. On nous dit que, cette année, les caisses pourraient consentir 20 milliards de prêts pour l'ensemble des organismes H. L. M. L'expérience que nous avons nous permet de penser que cinq milliards environ viendraient s'inclure dans la zone de 15 p. 100 pour les constructions locatives. On envisage d'accorder environ 15 milliards ou, tout au moins, 12 milliards pour le secteur de l'accession à la propriété. De la sorte on parviendrait à une proportion voisine du tiers. D'après un petit calcul que vous pouvez faire vous mêmes, le taux serait de 30 p. 100 environ au lieu de 33 p. 100.

Voilà pour le domaine des H. L. M.

Mais M. Claudius-Petit a posé la question plus générale du secteur locatif et du secteur de l'accession à la propriété et d'autres collègues ont repris ce thème.

Si mes calculs sont exacts — ils sont d'une approximation suffisante — les logements terminés en 1954 pour l'ensemble de la construction française, c'est-à-dire le secteur des H. L. M., le secteur privé, celui du Crédit foncier, de la prime, du prêt, etc., se répartiraient de la façon suivante: 16 p. 100 seulement pour le locatif et 84 p. 100 pour l'accession à la propriété.

M. Eugène Claudius-Petit. Ces chiffres sont éloquents!

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Pour 1955, le pourcentage du secteur locatif sera augmenté.

M. Fernand Bouxom. Très bien!

M. le ministre du logement et de la reconstruction. En effet, les crédits destinés aux H. L. M. sont en augmentation; mais l'effet ne s'en fera surtout sentir qu'en 1956, car les constructions que nous commencerons cette année ne seront terminées que dans le courant de 1956.

Toutefois, comme l'année 1954 a bénéficié de crédits plus importants que l'année 1953, il y aura déjà un gain assez sensible dans le secteur des H. L. M. et pour l'ensemble, au cours de 1955, le gain sera renforcé du fait que, dans le secteur de la prime et du prêt, on construit de plus en plus des immeubles locatifs.

Grâce à la contribution patronale de 1 p. 100 des salaires à laquelle sont assujetties toutes les industries employant plus de dix ouvriers, on a constitué — vous le savez, car nombre d'entre vous s'intéressent particulièrement à la question — de nombreuses sociétés mixtes ou privées qui font construire des logements. Beaucoup d'entreprises se sont groupées ou ont remis leurs cotisations à des organismes qui ne travaillent pas directement pour le compte de ces sociétés, mais qui, recevant le produit de cette contribution de 1 p. 100, font une répartition des logements disponibles entre les différentes firmes qui leurs versent leur contribution.

Ces organismes font de l'accession à la propriété pour les ouvriers dépendant des entreprises en question qui désirent accéder à la propriété. On le leur propose. Mais, pour le surplus de l'utilisation de la cotisation de 1 p. 100, ces entreprises font du locatif. D'ailleurs, il est des ouvriers qui préfèrent louer qu'accéder à la propriété.

La plus grande liberté est donc laissée à tous ceux qui veulent construire un logement; mais du fait que, de plus en plus, par le système de la prime et du prêt, on construit du locatif, la proportion assez faible, soulignée à l'instant par M. Claudius-Petit, des crédits affectés au secteur locatif par rapport à ceux qui sont utilisés pour l'accession à la propriété, va se trouver en augmentation très nette au cours des exercices prochains, et déjà à partir de 1955.

M. Fernand Bouxom. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Je vous en prie.

M. Fernand Bouxom. J'insiste sur la nécessité d'une orientation vers la mise à la disposition de la population d'un plus grand nombre de logements neufs locatifs.

D'abord, cette orientation semble correspondre à la politique même du Gouvernement. Puisqu'il s'agit en France de reconvertir les industries et d'assurer une plus grande mobilité de la main-d'œuvre, cela suppose qu'on ne la fixe pas sur place, en faisant des propriétaires.

Il faut dire aussi que certains, en dépit de leur bonne volonté, ne peuvent pas devenir propriétaires. Je vous signale particulièrement le cas des jeunes familles, des familles assez nombreuses, qui connaissent une assez grande mobilité.

Pourquoi un père de famille de cinq ou six enfants ferait-il construire un logement — ce qui n'est d'ailleurs pas toujours possible — alors que, dans cinq ou six ans, ses enfants auront quitté la maison familiale, soit parce qu'ils se seront mariés, soit parce qu'ils se seront créé une situation ?

Cette mobilité est nécessaire. Consultez les demandes des petites annonces. Elles émanent toujours de personnes qui cherchent un logement plus grand, de familles de trois, quatre ou cinq enfants, qui n'ont connu que le seul petit logement du début, composé de deux pièces, parfois trois, pas plus.

Il est nécessaire, pour donner une saine orientation à la politique familiale, que vous puissiez mettre à la disposition de ces familles des immeubles locatifs comportant un certain nombre de logements de cinq ou six pièces. Cela rendrait service aux familles dont je parle et qui, malheureusement, recherchent sans grand espoir un logement plus vaste que celui qu'elles occupent. (*Applaudissements.*)

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Je suis tout à fait d'accord avec M. Bouxom.

D'autres collègues ont parlé de la répartition des constructions et certains se sont plaints que, dans Paris, il y ait trop peu de constructions, notamment de constructions d'habitations à loyer modéré.

Ils ont cité le chiffre de 1.000 logements H. L. M. financés à Paris. J'observe tout d'abord que si déjà des perspectives de financement de 1.000 logements ont été ouvertes dans Paris, ce n'est pas si mal, car, au fond, on ne devrait pas encore connaître le financement ni pour Paris, ni pour la région parisienne, ni pour la France, puisque le budget n'est pas encore voté.

Mais nous avons pris les devants et nous avons commencé à faire une première répartition de principe. Cela nous est, d'ailleurs, possible maintenant, car un décret relatif à la loi-programme nous permet d'opérer, pour une grande part, sans attendre le vote du budget.

Le programme de constructions H. L. M. dans Paris même est singulièrement ardu en raison du prix des terrains. On ne peut pas prévoir d'opérations-million dans Paris, car le terrain est trop cher et il y aurait une disparité trop grande entre le coût des opérations secondaires, l'acquisition du terrain en particulier, et le coût global.

Je dois vous dire que si mes services sont arrêtés, bien qu'ayant retenu certaines opérations comme valables dans leur principe — car je vous affirme que je désire faire construire dans Paris — c'est que les terrains proposés par les organismes d'H. L. M. atteignent des prix prohibitifs, qui représentent 500.000 et quelquefois même dépassent 900.000 francs par logement.

Nous y regardons de très près; mais nous ne resterons pas inactifs pour autant. Il faut d'ailleurs considérer la région parisienne comme un tout, et je vous renvoie aux chiffres de 60.000 logements terminés cette année, et de 60.000 logements prévus pour l'année prochaine dans la seule région parisienne.

D'ailleurs, la population de Paris n'a pas augmenté depuis 1936. Nous constatons là le phénomène du vieillissement, le résultat de destructions et celui de l'occupation abusive de logements par les bureaux.

Non seulement les logements ne peuvent plus être transformés en bureaux, mais encore nous prévoyons de vastes opérations qui permettront d'offrir des locaux aux sociétés qui utilisent des appartements comme bureaux, ou qui désirent créer de nouveaux bureaux.

De telles opérations permettront de restituer à l'habitation un assez grand nombre de logements dans la capitale.

Ces déclarations satisferont sans doute M. Lenormand et Mlle Marzin. Je voudrais leur dire aussi, puisqu'ils ont traité de la question des îlots insalubres, que nous avons franchi un obstacle; en effet, nous nous préoccupons de ces îlots et de la construction, dans le cadre de l'article 25, de ces logements de 44 mètres carrés auxquels il a été fait allusion au cours de l'échange de vues que nous avons eu avec M. Claudius-Petit.

Nous prévoyons qu'en plus de ces logements prévus par l'article 25, nous pourrons procéder à des curetages d'îlots où l'habitat est défectueux.

D'autre part, le chapitre 65-42 que l'Assemblée a réservé prévoit 500 millions de francs d'engagements pour ces opérations.

Enfin, un décret qui est déjà admis par le conseil d'Etat et qui, je l'espère, ne tardera pas à paraître au *Journal officiel*, permettra au ministère du logement d'accorder des subventions aux collectivités locales et établissements publics visés par le premier alinéa de l'article 141 du code de l'urbanisme et de l'habitation, aux associations de propriétaires, aux sociétés anonymes et coopératives d'habitations à loyer modéré, ainsi qu'aux sociétés d'économie mixte.

Autrefois, nous éprouvions des difficultés considérables, car on ne parvenait pas à faire ce que j'ai appelé une opération blanche, c'est-à-dire à récupérer le terrain pour un prix acceptable après avoir acheté les immeubles, procédé à leur démolition et indemnisé les commerçants qui peuvent être installés dans ces îlots.

Il n'était pas possible de réaliser cette indemnisation, car on manquait de fonds pour faire une opération financièrement acceptable.

Nous en aurons maintenant le moyen et nous allons commencer cette année à nous attaquer à des îlots insalubres, d'abord dans Paris, où nous voudrions en détruire deux, et, je l'espère, dans quelques autres grandes cités ou cités de moindre importance.

Les délégués départementaux ont reçu des instructions pour nous soumettre très rapidement des propositions dans ce sens.

M. Guérard voudrait que je lui indique les conditions d'attribution des logements aux candidats locataires dans les habitations à loyer modéré et il nous a dit qu'un décret avait été pris. C'est exact.

Ce décret a déchaîné un tollé général et une tempête qui ne m'a pas fortement secoué, car je possède une certaine inertie physique (*Sourires*), mais qui m'a tout de même beaucoup préoccupé. Cette tempête s'est apaisée.

J'avais cru, en toute bonne foi, qu'un barème constituerait non seulement un guide, mais une assurance pour les organismes d'habitations à loyer modéré. Un barème vaut ce qu'il vaut, mais est toujours utile à ceux qui attendent et qui veulent se rendre compte du délai qui les sépare du but qu'ils poursuivent, délai qui, à beaucoup, paraît insupportable, étant donné le dénuement moral et physique dans lequel ils se trouvent faute d'un logement convenable.

Je vous rassure. Ce décret n'est pas complètement rescapé. Après des discussions amicales que nous avons eues avec les représentants des organismes d'habitations à loyer modéré, on a convenu d'une formule qui ne sera d'ailleurs pas obligatoire dans tous ses détails. Mais, sous l'égide des comités de patronage, les organismes d'habitations à loyer modéré établiront des formules qui s'inspireront directement du décret, d'autre part, certains organismes utiliseront les données du décret dans leur plénitude.

J'espère donc que nous obtiendrons dans peu de jours un résultat tangible que vous pourrez vérifier au *Journal officiel*.

M. le rapporteur pour avis. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Je vous en prie.

M. le rapporteur pour avis. A la suite du congrès de Chambéry et peu de temps après la tempête dont vous avez parlé et qui a déferlé jusque dans votre bureau (*Sourires*), la commission de la reconstruction a présenté une proposition de résolution tendant à l'abrogation du fameux décret et laissant aux organismes d'H. L. M. toute liberté pour étudier un règlement intérieur qui, dans chaque cas, fixe les conditions d'attribution des logements.

Or, depuis le congrès de Chambéry, le décret n'a pas été abrogé, de sorte que nous nous trouvons dans cette situation pénible : ou bien le décret n'est pas appliqué ou bien les organismes sont en défaut.

Ne pourriez-vous pas, monsieur le ministre, hâter l'abrogation de ce décret ?

M. Pierre Guérard. Pas du tout ! Je suis d'accord avec M. le ministre, mais pas avec vous.

M. le rapporteur pour avis. Mon cher collègue, je ne donne pas mon avis personnel ; je parle en qualité de rapporteur d'une commission qui, à l'unanimité, a conclu à une proposition de résolution qui a été adoptée sans débat par l'Assemblée.

Si vous voulez qu'il en soit autrement, faites-vous nommer à la commission de la reconstruction et venez y discuter. Il est possible que cette proposition de résolution, adoptée à l'unanimité, je le souligne, ne vous plaise pas. Pour ma part, je n'y peux rien.

D'autre part, je peux dire, car je suis président d'un office d'H. L. M., que ce décret avait soulevé des protestations parfaitement motivées.

Là-dessus, je regrette que vous ne soyez pas d'accord avec moi, mais allez donc discuter avec l'union des fédérations d'organismes d'H. L. M. rue de Sévigné et ne dites pas ici que vous n'êtes pas de mon avis, parce que moi je n'y peux rien. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Je dois dire que vous avez satisfaction les uns et les autres car le deuxième décret va paraître et il remplace le premier. (*Sourires.*)

Alors tout va bien.

M. Pierre Guérard. Il faut des barèmes pour savoir où l'on va.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Le contrôle sera fait par les comités de patronage des H. L. M. sur lesquels je compte entièrement pour que le décret soit partout rapidement appliqué.

Il a été fait allusion aux crédits relatifs à l'aménagement du territoire. Je pense qu'on a voulu parler de la section A de l'aménagement du territoire.

Il est évident que ce fonds — je m'adresse plus particulièrement à M. Coulnaud — de plus en plus utile, va permettre aux collectivités locales et, le cas échéant, à des sociétés d'économie mixte, de pratiquer une saine politique d'acquisition de terrains. Je réponds en même temps, à ce sujet, à M. Claudius-Petit.

Bien entendu, nous risquons de manquer de terrains, surtout dans la région parisienne et dans d'autres grandes régions urbaines. Aussi nous sommes-nous appliqués à recenser les terrains qui peuvent être dits propres à la construction.

Il arrive souvent que des terrains paraissent frappés d'une servitude *non aedificandi*, mais à terme, parce que nos plans d'aménagement ne sont pas achevés.

Nous allons faire en sorte que, notamment dans les grandes régions urbaines, les plans d'aménagement soient scindés et approuvés par fractions, de façon que les candidats constructeurs et les sociétés sachent où l'on peut trouver des terrains et bénéficient de zones plus importantes. La concurrence, pour les offres, jouera davantage.

Les crédits de l'aménagement du territoire, section A, permettront de satisfaire les vœux de ceux qui souhaitent acquérir des terrains et les mettre en état de viabilité.

Les fonds vont être portés à 7 milliards de francs. C'est très important. Des modalités seront définies afin que le délai de remboursement des prêts — qui est de deux ans — puisse être renouvelé pour une durée égale.

En somme, il y a dans ces modalités administratives, une part constructive que, je l'espère, vous enregistrerez avec satisfaction.

M. Eugène Claudius-Petit. Cela ne répond pas à la question que je vous ai posée relativement à la lutte contre la hausse du prix des terrains.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Je sais bien, mon cher collègue, que vous avez également posé cette question, mais je n'ai pas la prétention de répondre à toutes les questions.

M. Eugène Claudius-Petit. Celle-là est capitale.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Je le reconnais.

Nous avons voté une loi foncière. Je l'ai défendue, au banc du Gouvernement, ici et au Conseil de la République. Ce fut une entreprise assez difficile car les uns voulaient que cette loi fût draconienne tandis que d'autres voulaient lui voir apporter de nombreuses restrictions. Nous avons progressé entre ces écueils et la loi foncière existe. Les textes d'application sont maintenant promulgués et aucune difficulté se s'oppose plus à l'application des dispositions en vigueur. Il reste que l'on ne s'en est pas servi beaucoup ou que, du moins, si on les a utilisées, ce ne fut guère que comme épouvantail.

M. Jean Le Coutaller. Me permettez-vous, monsieur le ministre, de vous interrompre ?

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Je vous en prie.

M. le président. Monsieur Le Coutaller, je vous fais observer que le temps de parole imparti au Gouvernement est déjà dépassé de plusieurs heures.

Si vous intervenez, le retard ne fera que s'accroître.

M. Jean Le Coutaller. Monsieur le président, j'interviens sur le temps de parole dont bénéficie encore mon groupe.

M. le président. Sans doute, mais vous interrompez le représentant du Gouvernement qui n'a plus droit, depuis longtemps, à la parole !

M. Jean Le Coutaller. M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques vient d'entrer en séance.

Or, M. le ministre du logement et de la reconstruction a dit, très justement, il y a un moment, que la question qui était en discussion n'était pas de sa compétence.

On a évoqué, à juste raison, l'augmentation du prix des terrains et on a dit également que la modification de la loi foncière ne servait à rien. En effet, et je vais vous citer des faits.

Lorsqu'une commune veut acheter des terrains pour reconstruire ses bâtiments, elle doit — vous le savez — les faire évaluer par l'administration des domaines. Or, les services des domaines basent leurs estimations sur les prix de spéculation pratiqués actuellement. Les collectivités qui veulent construire sont alors obligées de payer leurs terrains le double ou le triple de leur valeur il y a deux ou trois ans, l'augmentation des prix résultant, c'est évident, des facilités données à la construction.

Je demande à M. le secrétaire d'Etat d'étudier la question et d'intervenir auprès du service des domaines pour que ses agents ne basent plus leurs évaluations sur les prix de spéculation. (*Applaudissements.*)

M. le ministre du logement et de la reconstruction. J'aborde maintenant, mes chers collègues, les observations de MM. Saint-Cyr, Louvel et Meck.

M. Saint-Cyr nous dit que les départements ruraux ne reçoivent que des miettes.

Il n'y a pas de miettes, car, à ma connaissance, il n'y a pas de festin. S'il y en avait un, il n'y a pas de doute que tout le monde devrait y participer.

L'opération-million, avez-vous dit, monsieur Saint-Cyr, ne paraît pas faite pour les départements à population clairsemée. C'est vrai dans une certaine mesure, mais nous ne voulons négliger aucun département et nous avons admis qu'il y aurait même des lots ne comportant que 30 logements; mais même de tels lots sont trop importants pour les petites cités et *a fortiori* pour les régions rurales.

Je précise, ainsi que j'en ai déjà pris l'engagement ici même au cours d'une séance précédente, que nous avons l'intention de développer le système H. L. M. dans les campagnes et même d'y construire des logements locatifs.

J'ai posé la question il y a une dizaine de jours au conseil supérieur des H. L. M. qui doit me donner sa réponse dans un mois. Je lui ai demandé d'examiner quels sont les organismes qui pourraient étudier ce problème car, dans de nombreux départements, les organismes H. L. M. ordinaires ne pourront pas s'occuper des régions rurales. Ils sont trop dispersés. D'autre part, une inspiration nouvelle peut se révéler utile en l'occurrence.

J'insisterai d'autant plus sur cette question que je partage vos intentions et votre volonté d'aboutir.

Les régions rurales bénéficieront donc de cette nouveauté. On verra des habitations à loyer modéré rurales. Ce seront des maisons isolées que l'on reproduira à plusieurs exemplaires. Il est beaucoup plus facile, en effet, de faire de la standardisation dans ce domaine des logements individuels. On peut imaginer que l'on construira 1, 2, 3, 4 ou 5 maisons isolées dans le cadre de l'opération-million selon des projets tenant compte des besoins ruraux qui sont différents de ceux des citadins.

Dans ce secteur, nous ne voulons pas rester inactifs et nous gardons le contact avec le ministère de l'agriculture. En effet, il convient que l'activité des deux départements ministériels intéressés soit conjuguée aux fins de construction de logements d'habitation et d'immeubles à destination agricole, ces derniers pouvant bénéficier de subventions ou de facilités de crédits de la part des organismes de crédit agricole.

S'agissant de l'entretien, de la rénovation de l'habitat rural, c'est bien dans la voie que vous désignez que nous voulons persévérer. Cette voie est déjà ouverte, en effet, mais la broussaille l'a recouverte et l'on n'en voit plus l'aboutissement. Reportez-vous, mes chers collègues, au décret du 17 décembre 1954 définissant la loi-programme. Voici ce qu'on y trouve sur l'habitat rural:

« Dans la limite d'un montant annuel de 1 milliard pour 1955, 1.500 millions pour 1956, 2 milliards pour 1957, ces autorisations de programmes — il s'agit des H .L. M. — seront affectées par priorité, et jusqu'au 1er octobre de chaque année aux opérations de modernisation ou d'aménagement ainsi que d'acquisition et de réparation d'immeubles situés dans les localités de moins de deux mille habitants agglomérés au chef-lieu. »

Des instructions aux directeurs départementaux sont déjà parties. Je les ai renouvelées verbalement pour 15 départements. Nous allons le faire pour les autres.

Des sommes sont donc déjà prévues, avec les minima que je viens d'indiquer, pour les opérations de modernisation, d'aménagement, d'acquisition et de réparation et cela sans préjudice de ce que nous voudrions faire pour les immeubles destinés à la location.

Je pense que M. Louvel pourrait retirer son amendement. S'il le maintenait, je n'y ferais pas d'objection car je veux que tout soit dit ici d'entière bonne foi. Je suis convaincu que M. Louvel comprendra la portée de mon propos.

M. Louvel demande que l'on retienne cinq milliards pour mener l'action dans le domaine rural ? Mais nos efforts à cet égard sont déjà très importants et je veux les accentuer encore pour la bonne raison que je suis un rural, maire d'une commune de 570 habitants. Tranquillisez-vous, il n'y a pas de maisons à réparer dans ce village qui a été en partie détruit. (*Sourires*). La rénovation y est à peu près terminée et il ne profitera pas des mesures que nous préparons.

Je suis au courant de la situation des communes rurales, je parcours toute la France et je suis de ce fait bien placé pour savoir que, dans la plupart de nos provinces, ces opérations sont nécessaires.

Si nous compartimentons toutes nos opérations dans le domaine financier H. L. M., nous ne pourrons pas donner au préfinancement toute la souplesse nécessaire. Nous comptons déjà 25 milliards pour l'opération-million, 25 milliards pour le préfinancement; nous aurons 70 ou 75 milliards, suivant le sort qui sera réservé à l'amendement de M. Gaubert, pour le secteur locatif et 25 ou 30 milliards pour celui de l'accession à la propriété qu'il faut encore diviser entre les coopératives et entre les organismes de crédit mobilier.

Si nous créons d'autres compartiments, nous allons être complètement bridés.

Je prends ici un engagement formel — et mes services sont imprégnés de ma pensée sur ce point — à savoir qu'il faut d'urgence faire quelque chose pour les ruraux et les petites localités.

M. de Villeneuve a fait état de la situation du logement dans son département de la Réunion.

C'est, de ce point de vue, le département le plus déshérité avec ceux de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane.

Ces départements d'outre-mer ne sont pas des départements bâtards. Nous en sommes tous convaincus. Il faut qu'un effort suffisant y soit fait.

Les difficultés sont de tous ordres. D'abord, on ne dispose pas sur place des matériaux utiles. Les types de logement dont on use ici n'ont pas droit de cité dans ces départements-là. Il nous faut trouver d'autres formules et éviter d'envoyer là-bas des briques et du ciment. Peut-être devrons-nous expédier à la Guyane des logements préfabriqués, mais leur poids ne devra pas dépasser 8 à 10 tonnes alors qu'ils atteignent 50 tonnes aujourd'hui. Nous pourrions alors les envoyer avec profit à Cayenne et à Pointe-Noire.

On peut aussi travailler sur place et nous nous efforçons de diriger vers ces régions des architectes. Il y en a déjà. Les efforts accomplis commencent à porter leurs fruits. Certes, ils sont peu importants, mais nous avons tout de même ouvert des chantiers pour plus de 500 logements à la Guadeloupe en 1954. 400 seraient en cours de construction à la Martinique. Il y en a beaucoup moins à la Guyane; je n'insiste pas.

Quant à la Réunion, le chiffre est très faible puisqu'il ne dépasse guère 100 logements.

Dans ce dernier département se pose le problème que vous avez soulevé, mon cher collègue. Ce n'est pas le franc métropolitain qui a cours là-bas, mais le franc C. F. A. Il y a une question de prime qui concerne aussi mon collègue des finances.

Ce que vous voudriez, monsieur de Villeneuve, c'est que la prime soit de 1.000 francs C. F. A. alors qu'on opère la réduction proportionnelle au taux du change. Mais les services des finances font remarquer que la caisse de la France d'outre-mer est large pour les prêts, lesquels sont supérieurs à ceux qu'attribue normalement le Crédit foncier dans la métropole.

Ce problème est en suspens, mais nous devons nous efforcer de le résoudre.

Peut-être d'autres formules s'imposent-elles. Il reste qu'il faut construire des logements à la Réunion.

J'ai étudié les photographies que le fonctionnaire que j'ai envoyé sur place m'a rapportées de la Réunion ainsi que des autres départements d'outre-mer, et ce n'est pas sans serrement de cœur que j'ai vu comment sont logés nos frères de la Réunion, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane.

Enfin, M. Coudray nous a parlé, non seulement de la répartition des crédits entre le secteur de l'accession à la propriété et celui du locatif à l'intérieur du système d'H. L. M., mais aussi des statistiques. En cela, notre collègue a eu raison.

Là aussi, nous faisons les plus grands efforts — je l'ai déclaré lors de la première séance consacrée à la discussion de ce budget — pour obtenir des statistiques exactes. Nous y arriverons. Nous y sommes même arrivés pour les logements terminés. Des statistiques sont maintenant publiées tous les mois pour les logements terminés. Pour le mois d'octobre 1954, le nombre des logements terminés s'élève à 16.200; pour le mois de novembre, il est de 16.400. Vous connaîtrez dans quelques jours la statistique du mois de décembre. A l'expiration de chaque trimestre, dans le courant du mois suivant, sera publiée la statistique d'ensemble pour le trimestre, les chiffres étant répartis géographiquement par département. Tous les Français pourront savoir combien de logements sont terminés dans chaque département.

M. le président de la commission de la reconstruction. Très bien !

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Les logements que nous signalerons comme terminés seront effectivement habitables, car nous ne les décomptons, en accord avec l'Electricité de France et les autres sociétés ou régies qui fournissent l'électricité, que lorsque le compteur d'électricité est posé. Ces sociétés, l'Electricité de France en particulier, ont donné des instructions précises — je les ai vues, elles sont en ma possession — pour que cela soit fait avec la plus grande attention.

Nous aurons donc des statistiques. La statistique générale de 1954 vous sera communiquée dès que cela sera possible; elle sera établie à peu près dans la forme où elle l'était précédemment. Ce sont les directeurs départementaux de la reconstruction qui effectuent ce travail, et j'ai déjà indiqué combien il

était difficile. Mais cette statistique est en préparation. Je pense la recevoir prochainement et je la communiquerai au public, d'abord à la commission de la reconstruction, dans le courant du premier trimestre de 1955.

J'espère que cette statistique montrera bientôt que nous entrons vraiment dans la cadence des 240.000 logements annuels. Alors, chacun pourra juger.

Il faut, pour que nous soyons à la cadence des 240.000 logements, que dès les mois de juin et de juillet les logements terminés en France dépassent nettement le chiffre de 20.000 par mois.

Attendons donc avec patience et confiance car les prémices sont favorables.

Après ces explications, j'en reviens à la demande de disjonction, pour bien entendu m'y opposer sans me faire beaucoup d'illusions, car mes moyens sont modestes.

Sans anticiper sur l'amendement de M. Gaubert, je vous demande de bien vouloir voter ce texte qui a, je crois, recueilli l'accord du président de la commission de la reconstruction, ainsi que celui du rapporteur de la commission des finances.

Ce vote permettrait de commencer l'année dans de très bonnes conditions. Je sais que le montant total des crédits ne sera que de 130 milliards, mais j'ai reçu une lettre du ministre des finances en date du 20 janvier 1955 dont la conclusion est la suivante:

« C'est pourquoi, m'écrit M. Edgar Faure, tout en regrettant de ne pouvoir dès maintenant donner mon accord complet à la demande que vous m'avez présentée... » — il s'agissait de porter le montant des autorisations de programme de 130 à 140 milliards pour l'exercice 1955 dans le secteur des H. L. M. — « ... je puis cependant vous donner aujourd'hui tous apaisements si, à la suite d'un nouvel examen complet de la situation du marché de la construction qui pourrait avoir lieu dans quelques mois, c'est-à-dire à un moment où l'évolution de ce marché pourrait être évaluée avec approximation, il se révélait nécessaire de vous autoriser à lancer un complément d'opérations dont les moyens financiers indispensables seraient mis à votre disposition dans la limite des dix milliards de crédits de programme que vous me demandez. Signé: Edgar Faure »,

Vous savez que l'an dernier nous avons obtenu de la même manière une augmentation de 10 milliards de francs pour les logements de première nécessité. L'engagement, donné verbalement par le ministre des finances, puis confirmé par lettre, a bien été tenu.

Je répète que l'engagement pour la présente année sera tenu, mais il faut évidemment que les conditions nécessaires soient réunies. Je suis convaincu qu'elles le seront, et cela d'autant mieux que les architectes, les entrepreneurs et les ouvriers sont, grâce à l'amélioration des méthodes de construction, sur la bonne voie pour que les prix n'augmentent pas, et feront certainement l'effort nécessaire pour s'y maintenir.

Compte tenu des corrections que j'ai annoncées sur les coefficients d'adaptation départementaux, nous nous maintiendrons, je l'espère, dans les prix limites. Nous ne voulons pas, en matière d'habitations à loyer modéré de construction courante, faire un effort d'abaissement pour le principe. Nous entendons rester dans la marge actuelle pour améliorer la construction à l'intérieur de ces prix qui sont déjà fort intéressants, demandant à chacun de porter l'effort maximum sur l'opération-million.

Dans ces conditions, je suis convaincu que nous ne rencontrerons pas de goulot d'étranglement en ce qui concerne les matériaux. Bien sûr, on annonce que l'on manque de matériaux ici ou là, mais l'ingéniosité des entrepreneurs et des fabricants de matériaux de construction permettra de remédier à ces pénuries locales, sans que la qualité ait à souffrir, car tout matériau nouveau devra être examiné et retenu par le Centre scientifique du bâtiment.

Il n'y aura pas non plus de goulot provenant de la hausse des prix.

Dans ces conditions, mes chers collègues, espérant que vous voterez dans un instant l'amendement de M. Gaubert, je demande à la commission de la reconstruction de vouloir bien retirer sa demande de disjonction.

M. le président. La parole est à Mme de Lipkowski, pour répondre au Gouvernement.

Mme Irène de Lipkowski. Monsieur le ministre, vous nous avez dit que la construction d'habitations à loyer modéré était subordonnée, naturellement, à la question de terrain. Je voudrais vous signaler, dans notre région parisienne, à trois kilomètres de Paris, un magnifique terrain de 134 hectares, que vous connaissez bien d'ailleurs puisque vous avez été un des premiers à aller le voir, terrain qui a été donné et sur lequel on a réservé 19 hectares pour la construction d'habitations à loyer modéré.

Le terrain est là, le plan est prêt — il s'agit du plan Labourdette — qui prévoit la construction d'H. L. M. Depuis sept ans, le comité d'aménagement du territoire nous a empêché de construire sous prétexte que ce terrain est sis à Orly, commune où se trouve l'aérodrome.

Grâce à vous, monsieur le ministre, nous avons pu faire lever cette interdiction.

Maintenant, à soixante mètres de cet endroit, c'est une frénésie de constructions hétéroclites, disparates, sans aucun plan d'ensemble. D'ailleurs, le conseil municipal d'Orly a voté une motion à ce sujet, déplorant de ne pas être tenu au courant de ces constructions. Nous ne savons même pas ce que nous allons faire pour recevoir l'afflux d'enfants qui vont arriver dans nos écoles, dont le nombre n'est déjà pas suffisant.

Donc, nous avons un terrain de 134 hectares sur lequel on construit des cités d'urgence et l'on veut réaliser l'opération-million!

Nous nous permettons, d'ailleurs, de douter que cette opération coûte vraiment un million. Il faut déjà 1.200.000 francs pour la construction seule, comme on l'a déjà dit, et peut-être 1.600.000 francs pour les implantations, réseaux, terrassement, etc.

Je suis prête à faire avec vous le pari, monsieur le ministre, que ce ne sera pas vraiment l'opération-million.

Nos administrations municipales s'effraient à la pensée que ces logements vont aller en se dégradant et que, finalement, les contribuables ou les administration municipales seront obligés de payer pour la dégradation de ces logements.

En attendant, voilà ce qu'on fait dans une commune-dortoir qui a déjà tant de peine à vivre! Alors que depuis des années un plan est prêt et 19 hectares ont été réservés sur ce terrain magnifique pour construire des habitations à loyer modéré, c'est la seule chose qu'on n'envisage pas. C'est ce contre quoi nous protestons, avec le conseil municipal unanime d'Orly.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, vous avez fait allusion à l'engagement verbal pris l'an dernier, qui fut bien tenu par la suite, au sujet de dix milliards supplémentaires d'autorisations de programme concernant les constructions d'urgence. Je précise qu'il s'agit des constructions à 600.000 francs. La terminologie varie tellement qu'il faut de temps en temps revenir aux chiffres.

Certes, la lettre dont vous avez donné lecture ne me paraît pas très précise, elle semble même beaucoup plus réticente.

Mais, avant de formuler un avis, je voudrais, en accord avec mes collègues de la commission de la reconstruction, vous demander sous quelle forme vous pourrez légalement donner ces 10 milliards de plus, à la date que vous avez fixée et dont le *Journal officiel* vous rappellera l'existence, c'est-à-dire avant le 1er juillet. Le projet indique, en effet, expressément qu'il est ouvert 130 milliards de crédits de programme.

Je ne vois pas comment, sans un autre texte de loi, vous pourrez obtenir 10 milliards de crédits de programme supplémentaires.

Alors, je voudrais vous demander sous quelle forme vous pourrez obtenir de votre collègue des finances ces 10 milliards supplémentaires et les mettre à la disposition de votre direction de la reconstruction.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Courant, *rapporteur.* Mes chers collègues, je voudrais vous donner très brièvement deux renseignements sur la position de la commission des finances qui jusqu'à présent a été absente de ce débat aux incidences financières pourtant considérables.

Je voudrais tout d'abord, retenant tout ce qui a été dit de l'opération-million, indiquer que si la commission des finances a donné un avis favorable à l'ouverture de cette opération, c'est peut-être parce qu'elle ne l'a pas comprise comme certains de nos collègues. Et nous pensons être plus près des explications et des projets de M. le ministre de la reconstruction que ces collègues eux-mêmes.

Nous n'avons jamais, en effet, considéré que l'opération million avait pour but de faire construire dans toute la France, pour un « prix unique », des maisons identiques, alors que les coefficients d'adaptation départementaux soulignent les différences de prix de construction des logements dans les différentes parties du pays.

Nous avons toujours pensé que le mot « million » représentait un but à atteindre, mais qu'il subsisterait une certaine liberté pour tenir compte des augmentations de prix résultant de l'application du coefficient d'adaptation départemental.

D'autre part, nous n'avons pas constaté beaucoup de différence entre cette opération-million et certaines opérations entreprises préalablement, qui ont été soumises à la critique technique de personnes idoines.

Quoi qu'il en soit, j'estime que le meilleur moyen de se faire une opinion précise sur la valeur de l'opération-million c'est d'examiner, comme nous l'avons fait, les immeubles déjà construits qui répondent à cette définition.

Des immeubles entrant dans le cadre de l'opération-million, dont la construction est achevée, ont été récemment visités et inaugurés par M. le directeur de la reconstruction. Les logements donnent entière satisfaction à leurs occupants et offrent des qualités d'habitabilité tout à fait satisfaisantes.

Le moment serait venu, à mon avis, de les examiner techniquement, et ceux qui jettent un cri d'alarme à propos de l'opération-million feraient mieux, plutôt que de critiquer, sans avoir vu, l'inflexion d'une politique, de se renseigner afin de pouvoir formuler un avis technique et des critiques précises et détaillées sur les résultats obtenus par ce mode de construction.

M. Eugène Claudius-Petit. Je suis à votre disposition.

M. le rapporteur. Vous êtes cordialement invité, mon cher collègue, à venir visiter au Havre les logements qui répondent à cette définition. Connaissant votre compétence, je serais très heureux de connaître aussi vos critiques. Peut-être pourrions-nous, éventuellement, en tirer profit.

M. Eugène Claudius-Petit. Mes critiques sont celles de la confédération de l'habitation, qui groupe l'ensemble des organismes d'habitations à loyer modéré de France. Je ne suis donc pas seul à formuler ces critiques. J'ai derrière moi tous les organismes nationaux d'habitations à loyer modéré.

M. le rapporteur. Mais aucun représentant de ces organismes n'a visité les logements en question si ce n'est celui d'entre eux qui les a construits à la satisfaction générale. J'ose croire que si les représentants de ces organismes l'avaient fait, ils n'émettraient pas un avis critique défavorable. Je sais qu'il s'agit de gens d'une entière bonne foi. Si l'occasion leur était offerte de les visiter, ils penseraient qu'une telle entreprise est parfaitement possible puisqu'elle a été réalisée sans tour de force. Cela vaudrait certainement mieux que de poursuivre des débats théoriques.

Quant au problème de l'accession à la propriété, je voudrais répéter ce que j'ai écrit dans mon rapport. Le nombre des logements mis en chantier n'a pu passer à partir du 1er juillet 1953, à environ 240.000 par an que parce que l'effort individuel de ceux qui désiraient se loger est venu appuyer l'effort des pouvoirs publics. L'effort individuel soutenu par l'Etat est toujours un ressort extrêmement utile et un mobile d'action de nature à permettre de grandes réalisations.

Je voudrais mettre en garde ceux qui, de très bonne foi, aujourd'hui — dans une très large mesure, ils ont raison et je suis d'accord avec eux — font observer qu'il faut surtout construire des logements à usage locatif, contre le danger que pourraient présenter certaines interprétations par des personnes non averties de ces données officielles.

Ce n'est pas, en effet, parce que l'on construira — comme je le désire et comme le souhaite certainement aussi M. le ministre du logement et de la reconstruction — moins de logements sous le régime d'accession à la propriété que l'on construira, dans les mêmes proportions, plus de logements à usage locatif.

Eh bien ! si l'on continue à répéter ce qui a été dit à la radio officielle un certain jour d'octobre 1954, sur un ton propre à décourager ceux qui s'ingénient à trouver les moyens de construire, soit collectivement, soit individuellement, une maison pour loger leur famille, je crains qu'on n'arrive au résultat qui s'est traduit dans les statistiques des semaines suivantes.

Les statistiques mêmes du ministère de la reconstruction nous apprennent que, pendant les trois semaines qui ont suivi cette malencontreuse émission radiophonique, le nombre des permis de construire demandés a soudain fléchi de manière importante parce qu'un certain nombre de ceux qui avaient l'espoir d'édifier des maisons avaient — momentanément, je l'espère — perdu cet espoir.

Je voudrais, mes chers collègues, que nous soyons tous convaincus aussi qu'un gros effort est à faire pour maintenir les 240.000 logements mis en chantier. Car c'est bien de 240.000 logements mis en chantier que parle le plan, et non pas de 240.000 logements achevés.

Il faut bien, d'ailleurs commencer par mettre les logements en chantier. Ce n'est évidemment qu'à la condition que, pendant une période donnée, un nombre suffisant de logements aient été mis en chantier, qu'on peut espérer en achever un nombre déterminé dans la période suivante.

Eh bien ! je voudrais que cette lutte irritante cesse.

Je suis tout à fait d'accord : il faut un peu partout et surtout à Paris, construire beaucoup de logements destinés à la location. Mais ne décourageons pas ceux qui veulent encore accéder à la propriété, puisque, aussi bien, dans la plupart des cas, les crédits ont été différents et que les deux opérations ne se contrarient pas.

Cela étant, j'ai pris connaissance de l'amendement de M. Gaubert et je ne vois aucun obstacle à admettre la thèse qui a été présentée.

L'amendement qui tendait à transférer 10 milliards à l'accession à la propriété a été présenté, en commission des finances, par notre collègue M. Darou. Je pense que M. Darou acceptera une légère réduction du montant de ce transfert et surtout s'il y a une augmentation, que cette augmentation, tout en lui donnant gain de cause, donne également satisfaction à ceux qui désirent voir augmenter les crédits intéressant les immeubles destinés à la location — car, là encore, il faut se garder d'opposer les uns aux autres — et permette d'augmenter, pour tous les Français, la masse des logements construits l'année prochaine.

M. le président. Je fais observer à l'Assemblée qu'elle a consacré toute la séance de cet après-midi à la discussion du seul article 12. Chacun a donc pu faire connaître son avis.

La parole est à M. le ministre du logement et de la reconstruction.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Je veux donner à M. Gaubert la précision qu'il m'a demandée.

Notre collègue voudrait savoir comment nous pourrions obtenir, éventuellement, l'augmentation des crédits d'engagement. Nous aurons recours à la procédure du collectif d'engagement.

C'est la procédure qui a été suivie l'année dernière pour les 10 milliards que nous avons obtenus pour les logements de première nécessité. Elle peut paraître exceptionnelle, mais elle n'est pas anormale, car il ne s'agit pas de crédits budgétaires au sens absolu du terme, mais de crédits d'évaluation, les disponibilités provenant de la Caisse des dépôts et consignations qui consent des prêts. C'est d'ailleurs pourquoi il a paru possible au ministère des finances de recourir à cette procédure.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, certes vous mettez toute votre conscience, toute votre bonne foi à nous assurer que ces 10 milliards seront accordés.

Je voudrais, tout comme M. le président de la commission, que les 5 milliards spécialement réservés au secteur de l'accession à la propriété soient demandés et puissent être mis à votre disposition par la Caisse des dépôts et consignations, non pas lorsque la situation générale de la construction le permettra, mais à partir du moment ou les demandes que vous aurez reçues, tant des sociétés coopératives que des organismes de crédit immobilier, révèleront un dépassement des crédits mis actuellement à leur disposition.

Sous ces réserves, monsieur le ministre, je défère au vœu de M. le président. La commission de la reconstruction, ne voulant pas continuellement se trouver en opposition avec vous au sujet des articles disjoints, je retire la demande de disjonction.

M. le président. La demande de disjonction est retirée.

M. André Lenormand. Nous la reprenons, au nom du groupe communiste.

M. le président. M. Lenormand, reprenant la demande de M. Gaubert, demande la disjonction de l'article 12.

La parole est à M. le ministre de la reconstruction.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. J'assure M. Gaubert que dès que nous aurons constaté — et tous les éléments d'appréciation seront mis à la disposition de la commission de la reconstruction — que les prix n'auront pas tendance à monter et que nous ne risquerons pas de déséquilibrer le marché, je soumettrai la demande de crédit supplémentaire à M. le ministre des finances.

M. Eugène Claudius-Petit. A quels chiffres en sommes- nous, monsieur le rapporteur pour avis ?

M. le rapporteur pour avis. L'accord semble se faire sur les chiffres suivants : 25 milliards pour le secteur industrialisé, 75 milliards pour les habitations à loyer modéré locatifs et 30 milliards pour l'accession à la propriété par les sociétés coopératives et les organismes de crédit immobilier.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le ministre, est-ce que 75 milliards seront suffisants pour lancer des opérations nouvelles d'immeubles locatifs H. L. M. ? Je crois savoir qu'avec 70 milliards vous ne pouviez pas le faire. C'est pour cette raison que le chiffre de 80 milliards pour le secteur H. L. M. locatif était important.

M. le président. La parole est à M. le ministre du logement et de la reconstruction.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Avec 70 milliards nous ne pourrons pas lancer d'opérations nouvelles au sens où vous l'entendez, c'est-à-dire des opérations en sus du programme déjà précisé, qui comprend un nombre extrêmement grand d'opérations nouvelles.

Avec 75 milliards, je pourrai lancer tout de suite cinq milliards d'opérations supplémentaires, c'est-à-dire un surcroît d'opérations nouvelles. De même, avec 30 milliards au lieu de 25, je pourrai lancer cinq milliards d'opérations supplémentaires dans le secteur de l'accession à la propriété.

Les dix milliards que nous pourrons demander en plus au ministère des finances lorsque la situation se sera éclaircie viendront encore s'ajouter à ce que nous venons d'indiquer. Nous verrons à ce moment-là vers quel secteur nous devrons les diriger: soit vers le secteur locatif, soit, le cas échéant, vers le secteur d'accession à la propriété. Je reviendrai devant la commission de la reconstruction pour recueillir son avis.

M. Eugène Claudius-Petit. Si le critère est la hausse des prix du bâtiment, nous risquons d'être battus, car les prix dans le bâtiment sont en hausse.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'article 12 demandée par M. Lenormand.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	618
Majorité absolue	310
Pour l'adoption	114
Contre	504

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Garet a présenté un amendement n° 24 tendant à substituer aux trois derniers alinéas de l'article 12 l'alinéa suivant:

« Un tiers au moins des crédits globaux fixés à l'alinéa ci-dessus sera réservé par priorité aux programmes d'accession à la propriété ».

La parole est à M. Garet.

M. Pierre Garet. Il résulte des explications qui viennent de nous être données que les crédits pour l'accession à la propriété sont portés à 30 milliards de francs et que sur les crédits supplémentaires qu'espère obtenir et qu'obtiendra sûrement M. le ministre de la reconstruction, 5 milliards de francs de plus seront par priorité mis à la disposition des coopératives d'habitations à loyer modéré et des sociétés de crédit immobilier, ce qui fera, pour ce secteur, 35 milliards de francs. Dans ces conditions j'accepte de retirer mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. le président. MM. Lenormand, Guiguen et Mlle Marzin ont déposé un amendement n° 87 tendant à modifier comme suit les 3e et 4e alinéas de l'article 12:

« 1° Au paragraphe *b*), remplacer le chiffre de 70 milliards par le chiffre de 80 milliards de francs.

« 2° En conséquence, au paragraphe *c*), remplacer le chiffre de 35 milliards de francs par le chiffre de 25 milliards de francs. »

La parole est à M. Lenormand.

M. André Lenormand. L'amendement n° 66 de M. Gaubert tend à remplacer, au paragraphe *b*) de l'article 12, le chiffre de 70 milliards proposé par la commission des finances par celui de 75 milliards en ce qui concerne le secteur locatif et, au paragraphe *c*), le chiffre de 35 milliards en ce qui concerne l'accession à la propriété, par celui de 30 milliards.

Mon amendement a pour objet de revenir aux propositions initiales du Gouvernement, c'est-à-dire 80 milliards pour le secteur locatif et 25 milliards pour le secteur de l'accession à la propriété.

Notre position est une position minimum. Nous avons développé des arguments qui justifiaient la disjonction de l'article 12 parce que nous estimions que le crédit d'ensemble n'était pas suffisant. Nous avons été battus; notre amendement est une position de repli.

Nous estimons qu'il est préférable d'affecter 80 milliards au secteur locatif. J'attire l'attention de l'Assemblée sur le fait que sur tous les bancs, pendant plusieurs heures, on a insisté sur la nécessité de construire rapidement des logements locatifs.

Dans tous les départements, les organismes d'habitations à loyer modéré sont prêts à lancer de nouvelles opérations. Si nous diminuons les crédits du secteur locatif au profit de celui de l'accession à la propriété, il faudra attendre que les candidats à l'accession à la propriété déposent des dossiers, établissent leurs projets techniques, ce qui retardera la construction de logements locatifs.

En conservant pour le locatif le chiffre prévu par le Gouvernement, nous permettrons la réalisation plus rapide des opérations prévues par les organismes d'habitations à loyer modéré. Dans quelques mois, si le Gouvernement tient les engagements contenus dans la lettre de M. Edgar Faure, il lui sera loisible d'augmenter les crédits destinés à l'accession à la propriété.

C'était la position initiale de la commission de la reconstruction. Je demande le scrutin sur notre amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Lenormand et ses collègues.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	618
Majorité absolue	310
Pour l'adoption	100
Contre	518

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Gaubert a déposé un amendement n° 66 tendant à modifier comme suit les troisième et quatrième alinéas de l'article 12:

« 1° Au paragraphe *b*, remplacer le chiffre de 70 milliards par le chiffre de 75 milliards de francs.

« 2° En conséquence, au paragraphe *c*, remplacer le chiffre de 35 milliards de francs par le chiffre de 30 milliards de francs. »

Je mets aux voix cet amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Halbout a déposé un amendement n° 32 tendant, dans le troisième alinéa de cet article (§ *b*), après la première phrase, à insérer une phrase ainsi rédigée:

« Un dixième du nombre des logements seront construits dans des communes comportant moins de 3.000 habitants agglomérés au chef-lieu. »

La parole est à M. Halbout.

M. Emile Halbout. Je n'ai pas l'intention de soutenir cet amendement, car j'estime, comme l'a dit M. le ministre tout à l'heure, qu'il ne faut pas imposer à l'action du Gouvernement des limites trop étroites.

Toutefois, je voudrais que dans les 75 milliards d'autorisations de prêts qui viennent d'être votés, une part soit réservée aux communes rurales.

M. le ministre déclarait tout à l'heure qu'il fallait faire des immeubles locatifs dans les communes rurales. C'est dans ce sens que j'interviens.

Je ne peux pas fixer de pourcentage, car l'opération n'aura pas son plein effet cette année. Je souhaite que dans le budget de 1956, sur le crédit destiné à la construction des immeubles à usage locatif, une somme de cinq milliards soit affectée à la construction de logements pour les ouvriers agricoles et à l'habitat rural.

M. le président. L'amendement n° 32 de M. Halbout est retiré.

M. Halbout a déposé un second amendement, n° 83, tendant à insérer, dans le troisième alinéa de l'article 12, après les mots: « agents de l'Etat », les mots: « et des collectivités publiques ».

La parole est à M. Halbout.

M. Emile Halbout. Je demande que la priorité accordée aux fonctionnaires de l'Etat soit étendue aux fonctionnaires départementaux.

Je crois que cette disposition ne soulèvera pas d'objection.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Elle mérite un débat.

M. le président. Dans ces conditions, la suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion budgétaire inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du mercredi 26 janvier 1955.

SCRUTIN (N° 2773)

Sur la disjonction de l'article 12 du budget de la reconstruction, demandée par M. André Lenormand.

Nombre des votants..... **615**
Majorité absolue..... **308**

Pour l'adoption..... **114**
Contre **501**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM

Astier de La Vigerie (d').
Aubame
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Bechir Sow.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise
Benoît (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Douala.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Gallicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond).
Joinville Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Linet.
Maga (Hubert).
Mamba Sano
Manceau (Robert), Sarthe
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Nazi-Boni.
Noël (Marcel), Aube
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Ribère (Marcel), Alger.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Senghor.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Verges.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.

Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aujoulat.
Aumeran
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès
Barrier.
Barrot
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de)
Baurens.
Baylet
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul)
Bèche (Emile).
Becquet.
Begouin
Bénard (François)
Benbahmed (Mostefa
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat
Chamant
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charret
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin
Clostermann.
Cochart.
Coffin
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson
Detœuf.
Devemy.
Devinat
Dezarnaulds
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot
Fenvay
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel)
Florand.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki
Halbout.
Halleguen.
Hammesser.
Hénault
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes
Hugues (André), Seine.
Hulin
Hutin-Desgrées.
Isorni
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault
Jean-Moreau, Yonne
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July
Kauffmann.
Kir
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lapiace.
Laurens (Camille), Cantal
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutalier.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc
Legendre
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau
Loustaunau-Lacau.
Louvel
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée

Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naroun Amar.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Raban (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaleni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi et Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smal.
Solinhac.
Sou.
Souques (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toubiane.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vais (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ben Aly Cherif, Goubert et Moatti.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Edouard Bonnefous.
Fontupt-Esperaber.
Herriot (Edouard).
Ihuel.
Legaret.
Médecin.
Villard.

N'a pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 618
Majorité absolue 310

Pour l'adoption 114
Contre 504

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2774)

Sur l'amendement de M. André Lenormand à l'article 12 du budget de la reconstruction.

Nombre des votants 615
Majorité absolue 308

Pour l'adoption 100
Contre 515

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Biloux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred-Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegnil.
Aujoulat.
Aumeran.
Paoet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayfet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cailliavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).

Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cornigion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coupon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Delos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Deyarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Doutata
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset
Goin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre) Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Ball.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liuretie.
Loustau.
Loustannau-Lacau.
Louvet.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Mariel (Louis), Haute-Savoie
Martinaud Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazo.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menjon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Raba (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), (Seine-et-Oise).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapu's.
Prache.
Pradeau.
Préfot
Prigent (Tanguy).
Priou
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quillet.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Sauvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Sayale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Moktar.
Siefridt.
Sivandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sonnhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremoulihe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viafte.
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ben Aly Cherif, Goubert et Moatti.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Edouard Bonnefous.
Fonlupt-Esperaber.
Herriot (Edouard).
Huel
Legaret.
Médecin.
Villard.

N'a pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 618
Majorité absolue 310

Pour l'adoption 100
Contre 518

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 12e SEANCE

3e Séance du mercredi 26 janvier 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 275).

2. — Dépenses des ministères pour l'exercice 1955. — Logement et reconstruction. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 275).

Art. 12 (suite).

Amendement n° 83 de M. Halbout (*suite*): M. Halbout. — Retrait.

Amendements n° 14 de M. Louvel et n° 18 de M. Gaubert, au nom de la commission de la reconstruction: MM. Louvel, Coudray, président de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement. — Retrait de l'amendement de M. Gaubert au bénéfice de l'amendement modifié de M. Louvel, qui est adopté.

Adoption de l'article 12 modifié.

Amendements tendant à insérer des articles additionnels.

Amendement n° 39 de M. Coudray: MM. le président de la commission de la reconstruction, Lemaire, ministre du logement et de la reconstruction. — Retrait.

Amendement n° 82 de M. Nisse: MM. Nisse, René Schmitt, le ministre du logement. — Retrait.

Amendement n° 84 de M. Lenormand: MM. Lenormand, le ministre du logement. — Disjonction.

Art. 2. — Réservé.

Etat B.

Chap. 55-00.

Demande de disjonction: Mme Francine Lefebvre, MM. le ministre du logement, Rousselot. — Retrait.

Adoption du chapitre.

Chap. 55-10.

MM. Midol, Le Coutalier, le ministre du logement, Mme de Lipkowski.

Adoption du chapitre.

Chap. 55-16, 57-20 et 57-99. — Adoption.

Chap. 65-10.

MM. Midol, le président de la commission de la reconstruction, le ministre du logement.

Demande de disjonction. — Rejet.

Adoption du chapitre.

Chap. 65-12. — Adoption.

Chap. 67-10.

MM. Le Coutalier, le ministre du logement.

Adoption du chapitre.

Chap. 77-99. — Adoption.

Adoption de l'article 2.

Art. 3. — Réservé.

Art. 4. — Demeure réservé.

Art. 5 et 6. — Adoption.

Art. 7.

MM. Crouzier, le ministre du logement.

Amendement n° 29 de M. Crouzier: MM. Crouzier, le ministre du logement, Courant, rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article.

Amendement n° 20 de M. Crouzier tendant à insérer un article additionnel: MM. Crouzier, le ministre du logement. — Retrait.

Art. 8.

MM. Raymond Lefèvre, le ministre du logement.

Adoption de l'article.

Art. 9. — Adoption.

Amendements tendant à insérer des articles additionnels.

Amendement n° 49 de M. Courant et sous-amendement n° 79 de M. Triboulet, amendements n° 77 de M. Louvel et n° 89 de M. René Schmitt: MM. le rapporteur, Nisse, Louvel, René Schmitt, Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. — Disjonction.

Art. 10.

Amendement n° 22 de M. Siefridt: MM. Siefridt, le ministre du logement. — Disjonction

Nouvel amendement de M. Siefridt: MM. Siefridt, le ministre du logement, le rapporteur, Crouzier, le secrétaire d'Etat aux finances, Barangé, rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Amendements tendant à insérer des articles additionnels.

Amendement n° 31 rectifié de M. Lenormand: MM. Lenormand, le ministre du logement, le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux finances, Crouzier. — Disjonction.

Amendement n° 70 (2e rectification) de M. Guiguen: MM. Guiguen, le ministre du logement. — Disjonction.

Amendements n° 9 de M. Gaubert et n° 69 de M. Guiguen: MM. le président de la commission de la reconstruction, le ministre du logement, le rapporteur. — Disjonction.

Renvoi de la suite du débat.

3. — Rappel d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 293).

4. — Décision du Conseil économique (p. 293).

5. — Renvoi pour avis (p. 293).

6. — Dépôt d'un projet de loi (p. 293).

7. — Dépôt d'une lettre rectificative (p. 293).

8. — Dépôt de propositions de loi (p. 293).

9. — Dépôt de propositions de résolution (p. 293).

10. — Dépôt de rapports (p. 294).

11. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Conseil de la République (p. 294).

12. — Ordre du jour (p. 294).

PRESIDENCE DE M. JULES-JULIEN,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance d'aujourd'hui a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPENSES DES MINISTERES POUR L'EXERCICE 1955

LOGEMENT ET RECONSTRUCTION

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère du logement et de la reconstruction pour l'exercice 1955 (nos 9303, 9640, 9709, 9712, 9732).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Groupe socialiste, 12 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 13 minutes;

Groupe des républicains sociaux, 17 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 60 minutes;

Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 5 minutes;

Groupe indépendant paysan, 12 minutes;

Groupe des indépendants d'outre-mer, 5 minutes;

Groupe paysan et du centre démocratique, 2 minutes;

Groupe des républicains progressistes, 3 minutes;

Isolés, 11 minutes.

Le Gouvernement, les commissions des finances, de la reconstruction, les groupes communiste, des républicains indépendants et de l'union démocratique et socialiste de la Résistance et des indépendants de gauche ont épuisé leur temps de parole.

[*Article* 12 (suite).]

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen de l'article 12, et M. Halbout a défendu son amendement n° 83.

La parole est à M. Halbout.

M. Emile Halbout. Je retire mon amendement, car les collectivités peuvent passer, pour le logement de leurs fonctionnaires, des contrats avec les offices d'H. L. M., et il ne serait pas bon de préciser dans un texte une disposition qui peut revêtir des formes diverses selon les départements.

M. le président. L'amendement de M. Halbout est retiré.

Nous arrivons à deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par M. Louvel, tend à compléter ainsi le dernier alinéa de l'article 12:

« Les opérations effectuées dans les communes rurales (moins de 2.000 habitants agglomérés au chef-lieu), bénéficieront, jusqu'au 1er octobre, d'un droit de priorité jusqu'à concurrence d'un montant de cinq milliards de francs. »

Le second, présenté par M. Gaubert au nom de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, saisie pour avis, tend à compléter le dernier alinéa de l'article 12 par la disposition suivante:

« Les opérations effectuées dans les communes de moins de 2.000 habitants agglomérés au chef-lieu bénéficieront, jusqu'au 1er août 1955, d'un droit de priorité jusqu'à concurrence d'un montant global de 5 milliards de francs. »

La parole est à M. Louvel, auteur du premier amendement.

M. Jean-Marie Louvel. Mes chers collègues, lorsque nous avons discuté cet après-midi de la disjonction de l'article 12, j'ai alors exposé la teneur de mon amendement. M. le ministre du logement et de la reconstruction a bien voulu me fournir des apaisements et me dire tout l'intérêt qu'il portait à la reconstruction rurale; il m'a demandé, avec des arguments dont je reconnais volontiers la valeur, de retirer mon amendement.

Il m'a dit, notamment, qu'il n'était pas bon de fixer à l'intérieur d'un crédit global des affectations trop rigides, mais il a ajouté que si je maintenais cet amendement, il ne ferait pas opposition à son adoption.

Puisque vous avez bien voulu, monsieur le ministre, en toute franchise me dire que vous ne feriez pas d'opposition à son vote, et que d'autre part la commission de la reconstruction, par la voix de son rapporteur, a accepté, à la date près, cet amendement, je crois préférable que l'Assemblée l'adopte.

Nous montrerons ainsi aux populations rurales que nous sommes pleins de sollicitude pour sa reconstruction.

A tort, j'en suis sûr, mais c'est un fait, elle a l'impression que, dans la répartition des crédits, on ne fait pas suffisamment pour elle. L'adoption de cet amendement montrera à notre population rurale que la sollicitude du Gouvernement et de l'Assemblée lui est acquise.

Aussi je demande à l'Assemblée de bien vouloir l'adopter.

M. le président. La parole est à M. Coudray, pour défendre l'amendement de M. Gaubert.

M. Georges Coudray, *président de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement.* Je prie l'Assemblée d'excuser l'absence de M. Gaubert, qui vient d'avoir la douleur de perdre son père et qui a dû quitter d'urgence Paris.

La commission de la reconstruction a estimé que la date proposée dans l'amendement de M. Louvel pouvait présenter quelque inconvénient. Aussi a-t-elle préféré la date du 1er août 1955.

A cette différence près, notre amendement est identique à celui de M. Louvel.

Si M. Louvel veut bien remplacer dans son amendement la date du 1er octobre 1955 par celle du 1er août 1955, la commission de la reconstruction se ralliera à l'amendement de M. Louvel

M. Jean-Marie Louvel. J'accepte volontiers la date du 1er août 1955 proposée par la commission de la reconstruction.

M. Maurice Lemaire, *ministre du logement et de la reconstruction.* Le Gouvernement accepte cet amendement avec la date du 1er août 1955.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Louvel, qui tend maintenant à compléter le dernier alinéa de l'article 12 par la disposition suivante:

« Les opérations effectuées dans les communes rurales (moins de 2.000 habitants agglomérés au chef-lieu) bénéficieront, jusqu'au 1er août 1955, d'un droit de priorité jusqu'à concurrence d'un montant de cinq milliards de francs ».

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié et complété par l'adoption de plusieurs amendements.

M. André Lenormand. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article* 12, *modifié et complété, mis aux voix, est adopté.*)

[*Après l'article* 12.]

M. le président. MM. Coudray, Claudius-Petit, René Schmitt et Gaubert ont déposé un amendement n° 39 tendant à insérer, après l'article 12, un nouvel article ainsi conçu:

« Lorsqu'un groupe d'habitations construit dans le cadre de la réglementation sur les H. L. M. est implanté dans un secteur menacé, les dépenses concernant les mesures de protection civile appropriées sont à la charge de l'Etat (budget du ministère de l'intérieur. — Protection civile) ».

La parole est à M. Coudray.

M. le président de la commission de la reconstruction. Cet amendement a pour objet de mettre à la charge de l'Etat les dépenses que les constructeurs de groupes d'habitations se trouvent obligés d'engager pour répondre aux exigences de la protection civile.

Il nous apparaît aujourd'hui que ces dépenses sont devenues assez importantes et onéreuses. Elles concernent aussi bien la charpente, la toiture, que les caves, et le problème doit être posé.

Je reconnais que ce texte trouverait mieux sa place dans la discussion du budget de l'intérieur, mais ce budget est déjà voté, et le problème me semble réclamer une solution suffisamment urgente pour qu'il soit posé devant l'Assemblée à l'occasion de l'examen du présent budget, qui n'est tout de même pas étranger à la question que j'évoque.

M. le président. La parole est à M. le ministre du logement et de la reconstruction.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Je reconnais que c'est un problème qui se pose avec d'autant plus d'acuité qu'il va falloir bientôt mettre en train les opérations qui ressortissent à la protection civile, retardées jusqu'à présent parce qu'on n'a pas pu dégager, dans les budgets successifs des années précédentes, les crédits nécessaires.

Le problème ainsi posé est très général. Il n'intéresse d'ailleurs pas spécialement, du point de vue du financement, le ministère du logement. Il est davantage du ressort du ministère de l'intérieur.

D'autre part, le problème est beaucoup plus vaste. Il intéresse le logement en général, les logements déjà construits et les logements en construction.

Je voudrais que l'Assemblée veuille bien comprendre les difficultés devant lesquelles nous nous trouvons. Je demande à nos collègues auteurs de l'amendement de le retirer, étant entendu que, le problème étant posé et bien posé, il faudra lui trouver une solution, principalement dans le domaine des H. L. M.

Il pourra être évoqué de nouveau d'ici quelques mois, si l'Assemblée en est d'accord, au sein de la commission de la reconstruction, devant laquelle je viendrai exposer les solutions qui pourraient être trouvées d'ici là en accord avec mes collègues du Gouvernement.

M. le président de la commission de la reconstruction. Je remercie M. le ministre de sa déclaration.

Sous le bénéfice de ses observations, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

MM. Nisse, Damette et Vendroux ont déposé un amendement n° 82 tendant à insérer, après l'article 12, l'article suivant:

« Les collectivités locales qui entreprennent la démolition d'immeubles insalubres et la construction de logements de remplacement peuvent bénéficier directement des avantages prévus par l'article 25 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 ».

La parole est à M. Nisse.

M. Robert Nisse. La lutte contre le taudis est actuellement la préoccupation majeure de bien des collectivités locales.

Nombreuses sont celles qui voudraient entreprendre, directement, je le précise — parce que c'est le fond du problème et le but de l'amendement — la démolition d'îlots insalubres et la construction de locaux de remplacement.

On ne saurait trop les encourager à poursuivre cette action salutaire — les initiatives dans ce domaine ne seront jamais trop nombreuses — mais il faudrait, pour cela, que les collectivités locales puissent bénéficier des prêts de l'Etat, prévus par la législation en vigueur, au même titre que les organismes spécialisés.

Tel est l'objet de mon amendement.

M. le président. La parole est à M. René Schmitt, contre l'amendement.

M. René Schmitt. Cet amendement me paraît tout à fait insolite.

Si j'ai bien compris, en effet, M. Nisse demande que les collectivités locales puissent bénéficier, pour la démolition des taudis, des avantages prévus par l'article 25 de la loi du 24 mai 1951.

Je me permets de faire observer à M. Nisse, qui connaît bien le problème, que cette disposition me paraît en opposition complète, absolue, avec toute la législation des H. L. M. D'abord, je ne vois pas du tout pourquoi l'on déposséderait en quelque sorte les offices de la possibilité de régir les opérations habituelles de la construction, y compris celles que prévoit l'article 25 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951.

M. Robert Nisse. Je ne demande pas pour les collectivités locales le droit de procéder à toutes ces opérations, mais seulement à certaines.

M. René Schmitt. Si nous nous engageons dans cette voie, il n'y a aucune raison pour que demain on ne nous demande pas que les collectivités puissent construire des logements d'urgence, des immeubles au titre de l'opération-million ou des H. L. M. ordinaires.

Telle n'est pas la mission des municipalités, dont le rôle est précisément de confier aux offices municipaux ou départementaux le soin de procéder à ces constructions. C'est par leur entremise qu'elles doivent animer la construction, mais en aucun cas elles ne doivent construire, gérer des immeubles, ou même détruire des taudis. Ces tâches relèvent purement et simplement, je le répète, des offices.

Je demande à M. Nisse si vraiment il a pu se représenter ce que serait la réaction sur les plans local, départemental et national, de ces hommes qui depuis des années se sont mis au service des collectivités locales s'ils voyaient porter ainsi une première atteinte aux compétences de leur organisme.

Je demande donc à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Nisse, à moins que notre collègue ne consente à le retirer.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la reconstruction.

M. le président de la commission de la reconstruction. La commission n'a pas eu à connaître de cet amendement. Elle s'en remet donc à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Courant, *rapporteur spécial de la commission des finances.* Je désirerais connaître l'avis de M. le ministre du logement, car cette disposition n'intéresse pas spécialement la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. le ministre du logement et de la reconstruction.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Cette disposition habiliterait les collectivités à construire des habitations à loyer modéré sans passer par l'intermédiaire des organismes existants.

Ce serait une modification très importante et je ne voudrais personnellement m'engager sur ce chemin qu'à pas mesurés. En effet, cet après-midi, j'ai fait allusion à un simple décret relatif à l'ordre de priorité à accorder aux candidats locataires dans les habitations à loyer modéré, qui, je l'ai précisé, a soulevé une tempête.

D'autre part, l'article 155 du code de l'urbanisme, qui n'est que la reprise des textes législatifs, dispose que « le conseil supérieur des habitations à loyer modéré doit, en vertu du présent titre et d'une façon générale, être saisi de toutes les questions concernant les logements ».

Le conseil supérieur des habitations à loyer modéré siège en ce moment et, pour la première fois, sa session comporte un programme à étudier.

J'ai indiqué au cours des précédentes séances que nous lui avions soumis des suggestions et des textes.

Cette proposition ne semble pas pouvoir être votée pour l'instant, mais je pourrais la considérer comme un vœu et la lui soumettre, en vue d'examiner si l'on peut vraiment aller plus avant dans la voie que vous proposez. Si vous insistiez, je serais obligé de faire état du fait que votre texte n'entre pas directement dans le cadre de la discussion du budget.

M. le président. La parole est à M. Nisse.

M. Robert Nisse. Je réponds à mon collègue M. Schmitt que pas un seul instant je n'ai voulu nier l'effort des organismes d'H. L. M., auxquels je rends moi aussi hommage, comme je rends hommage à tous ceux qui cherchent à résoudre la crise du logement.

Mais il n'y a pas partout des offices d'H. L. M. et certaines municipalités peuvent vouloir faire elle-même — et directement — un effort en faveur du logement.

Le texte que je propose leur donnerait cette possibilité.

M. René Schmitt. Il y a les offices départementaux.

M. Robert Nisse. C'est une tout autre question.

Mais je reconnais, ainsi que M. le ministre l'a fait ressortir, que la proposition que j'ai présentée est complexe et mérite un examen approfondi des comités d'H. L. M., de l'Union nationale de fédérations d'organismes d'H. L. M., du Conseil supérieur des H. L. M., du ministère du logement et de la reconstruction, ainsi que de la commission de la reconstruction, du logement et des dommages de guerre de l'Assemblée nationale.

Je retire donc mon amendement, me réservant de le reprendre sous forme de proposition de loi.

M. le président. L'amendement est retiré.

MM. Lenormand, Ballanger, Estradère ont déposé un amendement n° 84 tendant, après l'article 12, à insérer le nouvel article suivant:

« A dater de la promulgation de la présente loi, les prêts attribués aux organismes d'H. L. M. le sont aux conditions suivantes:

« Plafond des avances: 100 p. 100.

« Amortissement: soixante ans. »

La parole est à M. Lenormand.

M. André Lenormand. Mesdames, messieurs, mon amendement a pour but de demander qu'à dater de la promulgation de la présente loi les prêts d'attribution aux organismes d'habitations à loyer modéré soient consentis aux conditions suivantes: Plafond des avances à 100 p. 100 et amortissement en soixante ans.

Je voudrais indiquer brièvement les raisons qui nous font proposer ces deux dispositions.

En effet, en ce qui concerne le financement à 100 p. 100 des opérations de construction, il est bon de rappeler que les habitations à loyer modéré, primitivement dénommées habitations à bon marché, étaient destinées aux familles de condition modeste tirant principalement leurs ressources de leur salaire.

Aujourd'hui, il en va tout autrement, car les loyers d'habitations à loyer modéré, malgré l'allocation logement, ne sont plus abordables pour ceux dont les ressources sont les plus modestes. Les loyers d'habitations à loyer modéré varient actuellement entre 7.000 et 10.000 francs par mois, à quoi s'ajoutent les charges locatives.

Parmi les éléments qui concourent à aboutir à un tel prix du loyer, il en est un sur lesquels nous voulons insister. Il s'agit du taux élevé d'intérêt que les offices publics d'habitations à loyer modéré doivent verser pour les 15 p. 100 du coût de la construction qui ne font pas l'objet de prêts de la caisse des dépôts et consignations.

Les offices d'habitations à loyer modéré bénéficient, dans la limite de 85 p. 100 du coût de construction, d'avances de l'Etat versées sous forme de prêts par la caisse des dépôts et consignations à 1 p. 100 d'intérêt, soit 2,27 p. 100 avec l'amortissement en quarante-cinq ans. Les 15 p. 100 restant du coût de la construction, qu'on appelle la participation de l'organisme, doivent être empruntés au taux de 6 p. 100, remboursables en trente ans, soit 7,27 p. 100 avec l'amortissement.

Ainsi, nous arrivons à ce paradoxe que les 15 p. 100 de la participation des habitations à loyer modéré représente une charge financière annuelle qui atteint approximativement la moitié de la charge annuelle de 85 p. 100 du prêt de l'Etat, cela en raison de leur taux élevé d'intérêt et de l'amortissement en trente ans au lieu de quarante-cinq ans.

Dans le même ordre de comparaison, on peut dire que les deux tiers du loyer des habitations à loyer modéré représentent les intérêts et l'amortissement du prêt d'Etat égal à 85 p. 100 du coût de construction du logement et, le tiers, les intérêts et l'amortissement de la participation de l'organisme d'habitations à loyer modéré égale à 15 p. 100 du coût de construction.

Le simple énoncé de ces chiffres montre de façon évidente que les habitations à loyer modéré, primitivement destinées à subvenir à un besoin social, ont dévié de leur mission et sont devenues inaccessibles aux petites gens et, à plus forte raison, aux travailleurs, pour lesquels elles ont été créées.

Pour s'en convaincre, il n'est que de rappeler les statistiques officielles qui indiquent que plusieurs millions de salariés perçoivent moins de 25.000 francs par mois.

C'est pourquoi nous approuvons les organismes d'habitations à loyer modéré et les organisations de locataires lorsqu'ils réclament le financement des opérations de construction des habitations à loyer modéré à 100 p. 100 par prêt d'Etat. Cette mesure — qui, soit dit en passant, simplifierait considérablement les formalités administratives et financières des opérations H. L. M. — ne coûterait que quelques centaines de millions par an à l'Etat.

De plus, en ayant pour conséquence un abaissement non négligeable du prix des loyers des habitations à loyer modéré, elle permettrait à ces dernières de retrouver dans une certaine mesure leur vocation sociale qui est de procurer aux gens de condition modeste des logements à loyer modéré.

En ce qui concerne l'amortissement que nous proposons de porter de quarante-cinq ans à soixante ans, il est bon de rappeler que depuis le 1er janvier 1954 le taux d'intérêt des prêts attribués par la caisse des dépôts et consignations aux organismes des habitations à loyer modéré est passé de 2 p. 100 à 1 p. 100 et la durée d'amortissement ramenée de soixante ans à quarante-cinq ans.

En ce qui concerne le taux d'intérêt à 1 p. 100 au lieu de 2 p. 100, nous sommes entièrement d'accord. Nous l'avons réclamé depuis plusieurs années, estimant que les prêts d'Etat pour la construction d'H. L. M. devraient être consentis sans aucun intérêt.

Dans la situation présente de l'habitat français, il y a lieu, en effet, de considérer le problème du logement comme un véritable service public, tout comme la construction d'écoles, d'hôpitaux, de sanatoria, d'autoroutes, etc.

Pour ces dernières constructions, il ne peut être question d'intérêt au sens financier du terme, l'intérêt de tels investissements résidant dans l'instruction donnée, dans la santé retrouvée, dans les facilités de circulation développées.

En ce qui concerne la durée de l'amortissement ramenée de soixante ans à quarante-cinq ans, nous ne pouvons être d'accord pour plusieurs raisons.

En premier lieu, cette nouvelle disposition ne peut se justifier du point de vue financier, la durée des constructions des H. L. M. étant de beaucoup supérieure à quarante-cinq ans et même à soixante ans.

En second lieu, cette nouvelle disposition a pour effet d'augmenter les charges annuelles de l'amortissement d'un tiers environ, que ne compense pas, et de loin, l'abaissement du taux d'intérêt de 2 p. 100 à 1 p. 100.

Il n'est pas inutile de rappeler qu'à l'époque où la durée d'amortissement était de soixante ans, les organismes d'H. L. M. demandaient qu'elle soit portée à quatre-vingts et même cent ans afin que le loyer annuel soit réduit d'autant.

En résumé, nous estimons que le retour à une durée d'amortissement de soixante ans constitue une prétention acceptable, qui permettrait de rendre les habitations à loyer modéré plus accessibles aux travailleurs et aux gens de condition modeste, à qui elles étaient destinées à l'origine.

M. le président. La parole est à M. le ministre du logement et de la reconstruction.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Mes chers collègues, la proposition de M. Lenormand, si elle pouvait être acceptée, ouvrirait des perspectives intéressantes puisqu'elle permettrait par ce moyen artificiel d'abaisser les loyers. Encore faudrait-il que le budget de l'Etat participe plus largement à l'opération.

Dans certains cas, singulièrement lorsqu'il s'agit de logements économiques normalisés ou de constructions réalisées selon l'article 25, les financements dépassent largement 75 ou 85 p. 100. Ils vont même jusqu'à 100 p. 100.

M. André Lenormand. Je parle des H. L. M. normales.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Mais ces cas restent exceptionnels et il ne peut être question de les étendre aux H. L. M. normales.

D'autre part, ainsi que vous l'avez indiqué dans votre intervention, il y aura nécessairement un accroissement de dépense que vous chiffrez vous-même à quelques centaines de millions de francs et qui sera vraisemblablement plus important.

Bien que je n'aime pas manier l'article 48 du règlement, je dois souligner que votre proposition tombe directement sous le coup de cet article et que sa disjonction est de droit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur. M. Lenormand convient lui-même que l'augmentation de dépense serait de l'ordre de quelques centaines de millions de francs. Dans ces conditions, je ne crois pas que la commission des finances puisse dire le contraire.

M. le président. La parole est à M. Lenormand.

M. André Lenormand. Je sais que vous pouvez appliquer l'article 48, c'est évident. Je voudrais néanmoins attirer l'attention de M. le ministre sur ce problème des loyers des habitations à loyer modéré, qui est crucial, vous le savez, pour les familles.

Il y a cette année 105 milliards de crédits de prêts de la caisse des dépôts et consignations. La charge de l'Etat ne correspond qu'à la différence entre l'intérêt que devraient verser les organismes d'habitations à loyer modéré à la caisse des dépôts et consignations et l'intérêt de 2 p. 100 qu'ils versent effectivement. Cette charge annuelle de l'Etat n'est que de quatre milliards et demi. Elle correspond, en somme, à une garantie d'intérêt, et n'est pas très lourde.

Si nous reportions l'amortissement à 60 ans et les avances à 100 p. 100, il n'en coûterait annuellement au budget que quelques centaines de millions de plus. Mais nous aurions, par voie de répercussion, des loyers acceptables pour ces petites gens à qui, je le répète, étaient primitivement destinées les habitations à loyer modéré.

M. le président. L'article 48 du règlement ayant été déclaré applicable par la commission, la disjonction est de droit. L'amendement est donc disjoint.

[*Article* 2.]

M. le président. Nous revenons aux articles qui avaient été précédemment réservés pour permettre l'examen des articles 4 et 12.

L'article 2 est réservé jusqu'au vote de l'état B.

Je donne lecture de cet état:

Etat B.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

5e partie. — Logement et urbanisme.

« Chap. 55-00. — Inondations dans les départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales en 1940 et 1942 et dans le département de la Dordogne en 1944 (lois validées des 19 avril 1941, 29 mars 1942 et 11 juin 1942, ordonnances n° 45-2058 du 8 septembre 1945 et n° 45-2677 du 2 novembre 1945) :

« Autorisation de programme, 126.400.000 francs;

« Crédit de payement, 194.063.000 francs. »

M. Bouxom demande la disjonction de ce chapitre.

La parole est à Mme Lefebvre, pour soutenir cette demande.

Mme Francine Lefebvre. La demande de disjonction de mon collègue M. Bouxom tend à obtenir de M. le ministre une déclaration au sujet des intentions du Gouvernement quant à l'indemnisation des victimes de l'inondation actuelle.

Nous avons appris que le conseil des ministres avait étudié cette question. Nous demandons à M. le ministre ce qu'il compte faire.

Les sinistres mobiliers seront grands, de nombreuses récoltes seront perdues cependant que de nombreux travailleurs, par suite de la fermeture d'usines, ont dû rester des jours sans travailler.

Tout ceci pose de graves problèmes et il est certain que la solidarité nationale doit jouer à plein en ce domaine.

Monsieur le ministre, je voudrais aussi vous demander quelles sont vos intentions quant à l'avenir. Nous voudrions que le Gouvernement étudie les mesures à prendre en prévision du retour de pareilles catastrophes.

M. le président. La parole est à M. le ministre du logement et de la reconstruction.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Le Gouvernement, ainsi que vous avez bien voulu le reconnaître, madame, a pris cette nuit des mesures de première urgence en faveur des sinistrés.

Ces mesures ne correspondent nullement, bien entendu, à l'ampleur du désastre, dont nous ne pouvons encore mesurer exactement l'étendue; nous ne le pourrons définitivement que lorsque les eaux se seront retirées

En tout cas, le Gouvernement a décidé de déposer un projet qui sera dans la ligne des projets ou propositions de loi adoptés à l'occasion de sinistres semblables, et qui font encore l'objet de chapitres de ce budget.

Il est évident aussi que des mesures devront être envisagées pour prévenir le retour de ces sinistres, dans les cas où la technique actuelle sera capable d'obtenir des résultats importants, sans pour autant exiger des dépenses excessives.

M. le président. La parole est à M. Rousselot.

M. René Rousselot. Dans les indemnisations que vous envisagerez, il ne faudra pas oublier les ensemencements, car dans les plaines envahies par les eaux les ensemencements de blés d'automne sont à refaire.

Je vous demande, monsieur le ministre, de songer aussi aux dégâts de cette sorte.

M. le président. La parole est à M. le ministre du logement et de la reconstruction.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Votre remarque est exacte, mon cher collègue, mais ainsi que j'aurais pu l'ajouter en réponse à Mme Francine Lefebvre, la question intéresse plusieurs ministères.

M. René Rousselot. D'accord !

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Je suis bien tranquille : M. Houdet ne manquera pas d'introduire, dans le projet de loi qui concerne l'agriculture, les dispositions nécessaires.

Mme Francine Lefebvre. Je vous remercie, monsieur le ministre, de votre déclaration et je retire la demande de disjonction.

M. le président. La demande de disjonction est retirée. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 55-00, aux chiffres de 126 millions 400.000 francs pour l'autorisation de programme et de 194.063.000 francs pour le crédit de payement.

(*Le chapitre 55-00, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 55-40. — Projets de reconstruction et d'aménagement. — Aménagement du territoire: Autorisation de programme, 490 millions de francs; Crédit de payement, 570 millions de francs. »

La parole est à M. Midol.

M. Lucien Midol. Je veux attirer l'attention de M. le ministre sur les conséquences de l'application des décrets du 30 septembre 1953 et du 4 février 1954 concernant l'obligation pour une autorité expropriante d'assurer le relogement des expropriés pour cause d'utilité publique.

Les petits propriétaires du logement qu'ils occupent ont, en effet, deux solutions. Ils peuvent accepter l'indemnité d'expropriation qui leur est dévolue mais qui, étant basée sur la valeur vénale, est très inférieure au coût de la reconstruction de leur maison. La plupart d'entre eux ne peuvent accepter parce que, trop âgés, ils ne peuvent bénéficier des emprunts qui leur permettraient de compléter le coût de la reconstruction ou parce que cet effort financier est au-dessus de leurs possibilités. Ou bien ils peuvent accepter le relogement correspondant à leurs besoins économiques et sociaux, comme l'indique le décret du 4 février, au taux des H. L. M.

Dans ce cas, l'indemnité d'expropriation est réduite d'une manière importante, d'un tiers par exemple pour Paray-Vieille-Poste.

Pour l'autorité expropriante, cette méthode est onéreuse puisque au coût de la reconstruction de l'immeuble de remplacement il faut ajouter l'indemnité d'expropriation.

Elle l'est également pour le locataire exproprié, qui payera obligatoirement un loyer beaucoup plus élevé que celui qu'il payait précédemment, même si ses ressources sont modestes.

Il en est de même pour le petit propriétaire qui a peiné de longues années pour avoir un chez soi; c'est la perte de tous ses efforts.

C'est pourquoi les expropriés de Paray-Vieille-Poste, en particulier, demandent que l'indemnité d'expropriation soit égale au coût de la reconstruction pour les petits propriétaires qui veulent reconstruire. C'est dans ce but que j'ai déposé mon amendement.

Je crois qu'il faudra, pour parer à certaines difficultés, indiquer que cette mesure ne pourra être appliquée qu'aux petits propriétaires qui déclareront vouloir reconstruire dans un délai minimum, par exemple, de deux ans.

Si je ne l'ai pas précisé dans un article additionnel, c'est parce que ces prescriptions figurent dans le décret du 4 février portant application du décret du 30 septembre.

On pourrait cependant prévoir explicitement que, pour les petits propriétaires qui veulent reconstruire dans un délai minimum de deux ans, par exemple, le montant de l'indemnité d'expropriation sera égal au coût de la reconstruction de leur immeuble.

J'ai voulu, par cet amendement, attirer l'attention du Gouvernement sur cette particularité en matière d'expropriation. Je répète ce qui a été déjà dit maintes fois, notamment à M. le ministre des travaux publics: l'autorité expropriante devra supporter une dépense plus élevée, puisque, au coût de l'appartement qu'elle sera obligée de construire pour reloger le propriétaire, s'ajoutera une indemnité d'expropriation, même réduite.

Je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir étudier la question afin de donner satisfaction aux expropriés.

M. le président. La parole est à M. Le Coutaller.

M. Jean Le Coutaller. Je désire, monsieur le ministre, poser une question et formuler une demande touchant à la fois aux opérations d'urbanisme, à la reconstruction et à l'aménagement du territoire.

Le chapitre 55-40 concerne les projets de reconstruction et d'aménagement, ainsi que l'aménagement du territoire. Le chapitre 55-46 vise les opérations d'urbanisme dans les villes sinistrées.

Comme je n'étais pas sûr de ne pas me tromper de chapitre, je me suis fait inscrire sur les deux et je vais poser ma question et formuler ma demande à l'occasion de l'examen du premier.

Monsieur le ministre, j'ai déjà eu l'occasion d'intervenir auprès de vous, soit par écrit, soit verbalement, au sujet du port de commerce de Kergroise, à Lorient. Par nécessité d'urbanisme, le bassin à flot a été comblé. On devait donc aménager un nouveau port. C'est celui de Kergroise, en eau profonde, où les Allemands avaient déjà installé un quai.

A notre demande, vous aviez accepté d'inscrire, dans le projet de budget de 1955, un crédit de 150 millions destiné au renforcement du quai de Kergroise. Malheureusement, l'administration des finances a réservé ce crédit.

Je demande instamment que ces 150 millions soient accordés. L'opération, en effet, est urgente: d'une part le port de Lorient est privé de son bassin à flot, d'autre part le quai aménagé par les Allemands à Kergroise doit être mis d'urgence en état sous peine de nous placer, dans quelques années, dans l'obligation de dépenser de nombreux millions supplémentaires pour aboutir au même résultat.

J'attends de vous, monsieur le ministre, l'assurance qu'en 1955 les autorisations de programme et les crédits de payement nécessaires seront prévus pour le port de Kergroise à Lorient.

M. le président. La parole est à M. le ministre du logement et de la reconstruction.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Je donne mon accord à M. Midol pour procéder à l'étude qu'il m'a demandée.

Quant à l'opération d'urbanisme à réaliser à Kergroise, elle ressortit au chapitre 55-46, c'est-à-dire au chapitre suivant. Mais je ne vois pas d'objection à répondre dès maintenant à M. Le Coutaller.

Je sais toute l'importance qui s'attache à une reconstruction accélérée dans la ville de Lorient. Dans cette ville, plusieurs circonstances s'opposent à un achèvement rapide des travaux: d'une part, des constructions provisoires couvrent les emplacements nécessaires aux constructions définitives; d'autre part, il serait nécessaire de déplacer des sinistrés du port; il faudrait que les approvisionnements, les stocks et les emplacements de bateaux puissent être reportés sur le nouveau quai à Kergroise.

M. Jean Le Coutaller. Exactement.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Je désirerais assez que cette opération pût être entreprise en 1955.

J'ai l'intention de m'en entretenir, avant la fin de la discussion budgétaire, avec M. le secrétaire d'Etat aux finances afin de rechercher une formule qui permette d'inclure cette opération dans le cycle de celles que nous envisageons pour l'actuel exercice.

M. Jean Le Coutalier. Je vous remercie, monsieur le ministre, et j'attends avec impatience le résultat de vos pourparlers.

M. le président. La parole est à M. Midol.

M. Lucien Midol. Monsieur le ministre, j'interviens également au nom de Mme Vaillant-Couturier qui désirait attirer votre attention sur le désaccord existant entre deux services de votre administration et susceptible de mettre en péril l'ensemble intercommunal H. L. M. des villes de Gentilly et d'Arcueil.

Chacune de ces deux communes a un besoin urgent de 1.200 logements. Un projet d'ensemble H. L. M., comprenant 1.600 logements a été agréé par les autorités de tutelle et une tranche de 1.000 logements devait être incessamment mise en chantier.

Mais le directeur du comité d'aménagement de la région parisienne a fait connaître au directeur départemental du ministère du logement et de la reconstruction qu'à son avis il y avait lieu de remettre le projet en question, afin de réserver des emplacements suffisants pour un éventuel éclatement de l'autoroute Sud sur le territoire de la commune de Gentilly et qui aurait, entre autres conséquences, celle de la disparition d'une cinquantaine de maisons d'habitation — opération qui mettrait deux cents ou trois cents personnes à la rue — de la destruction d'une usine moderne édifiée en 1943 et occupant plus de deux cents ouvriers, en même temps qu'elle supprimerait 200 à 300 logements dans le projet d'H. L. M.

D'autre part, le projet lui-même devrait être remanié dans son ensemble. Le résultat en serait de retarder la construction pour un temps indéterminé, susceptible d'atteindre plusieurs années.

L'actuel projet est l'aboutissement de quatre années de pourparlers et de démarches. L'ingénieur des ponts et chaussées de la Seine et le préfet ont affirmé devant le conseil municipal le 24 novembre dernier « que la pénétration de Paris jusqu'à la place Denfert-Rochereau soit décidée, ou que, conformément à ce que demande le conseil municipal de Paris, elle soit abandonnée, il n'y a aucune emprise nouvelle sur le territoire de banlieue; les trajets de l'autoroute sont tracés tels qu'ils arrivent actuellement à côté de l'église de la Cité universitaire et permettent tous les raccordements nécessaires avec les boulevards périphériques sans qu'aucune emprise nouvelle ne soit effectuée en banlieue ».

Cette déclaration de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département a été enregistrée par le conseil général de la Seine au cours de sa séance du 31 décembre dernier.

Malgré ces déclarations officielles et définitives, la direction régionale de l'urbanisme maintient sa position négative. Etant donné que le directeur général de l'urbanisme dépend de votre autorité, nous attendons, monsieur le ministre, que vous preniez position dans le même sens que le conseil général, le préfet et vos services de la reconstruction au sujet des deux communes intéressées afin d'harmoniser les vues des services et, au besoin, de créer des logements qu'il est urgent d'édifier dans la région parisienne.

M. le président. La parole est à Mme de Lipkowski.

Mme Irène de Lipkowski. Une large discussion s'est déjà instituée à propos du haut comité qui préside souverainement aux implantations des immeubles sur le territoire.

Il est temps que l'on se décide à établir des prévisions lointaines afin d'orienter une série d'actions dans un sens utile à l'ensemble des habitants. La répartition des industries et des habitations autour des lieux de travail, la réanimation de certaines régions, la décongestion de certaines autres, tout cela est fort bien, mais parfois — c'est un préambule aux situations que je vais citer — mieux vaut laisser la liberté d'action plutôt que de vouloir appliquer de façon rigide une doctrine mort-née, c'est-à-dire trop lente à mettre en mouvement.

Depuis la Libération, prévaut l'idée d'une décentralisation de la région parisienne, d'un transfert d'usines hors de notre agglomération surpeuplée et entraînant un départ des habitants. On a vu là la cause d'une totale carence de la construction dans ce département. A cet égard, vous avez fait l'autre jour une impressionnante comparaison sur le pourcentage des crédits, monsieur le ministre, à réserver à la Seine par rapport aux autres départements.

On n'a peut-être pas assez compris qu'il n'y avait pas de commune mesure entre certains départements à population clairsemée et le département urbanisé au maximum de la Seine, en augmentation de 560.000 habitants d'après le dernier recensement.

Notre département est défavorisé entre tous. M. Claudius-Petit nous disait qu'à Rive-de-Gier, par exemple, la construction était en retard de cinquante ans. Cette ville, pourtant, ne compte que 4.000 taudis alors qu'il y en a 120.000 dans la Seine et qu'on compte dans ce département 500.000 habitants vivant en meublé.

On s'est obstiné à laisser sans toit un nombre croissant de sans logis et il a fallu l'abbé Pierre pour découvrir cette réalité simple à ceux qui ont voulu ignorer le terrible cahier noir des H. L. M. relatant la situation tragique des « sinistrés sociaux » condamnés à rester les éternels candidats au logement introuvable. Aujourd'hui paraît la brochure *La Tragédie du logement*, éditée par les Amis de la liberté. La cote d'alerte est largement dépassée.

En fonction d'une théorie, exacte peut-être, mais qu'une réalisation à trop longue échéance rendrait illusoire et dangereuse, les projets de décentralisation sont demeurés pendant dix années à l'état de dossier.

J'illustrerai ma thèse en citant deux situations. Vous m'excuserez de revenir toujours au même point, mais en cela je m'inspire de Boileau:

Vingt fois sur le métier remettez votre ouvrage.

Mon ouvrage me paraît ressembler à celui de Pénélope (*Sourires*), mais peu importe, je reviendrai à la charge chaque année.

Vous connaissez malheureusement, monsieur le ministre, les tribulations de la commune d'Orly puisque, le premier, vous avez tenu à constater *de visu* l'emplacement de l'ex-domaine gazier, immense terrain à bâtir situé entre Orly et Choisy-le-Roi, d'une superficie de 134 hectares.

Depuis des années, j'avais alerté les pouvoirs publics quant aux possibilités de construire, à proximité de la capitale, sur un terrain appartenant à la ville de Paris, ne nécessitant donc aucune expropriation. Je souligne à nouveau que les services de l'aménagement du territoire et la mystérieuse commission de l'infrastructure s'étaient opposés, durant sept années, à la construction d'un ensemble H. L. M. pour la ville d'Orly, sur un terrain situé à soixante mètres de l'ex-domaine gazier, en raison de la proximité d'un aérodrome.

Il fallut la protestation de l'Assemblée nationale — M. Garet s'en souvient puisqu'il présidait à l'époque la commission de la reconstruction qui s'était saisie de ce grave litige — il fallut encore la constitution d'une association de communes sur le territoire desquelles existaient 80 aérodromes pour qu'Orly fût autorisé à construire des H. L. M. et des maisons individuelles.

Nous tenons à vous remercier, monsieur le ministre, de la clairvoyante fermeté que vous avez manifestée en l'occurrence.

Mais maintenant il n'y a plus de crédits pour ces H. L. M. et nous avons perdu sept ans. Tel est le danger des « ukases » des services de l'aménagement du territoire et de la commission de l'infrastructure qui élaborent des doctrines en dehors des nécessités vitales des populations.

Comme je l'indiquais tout à l'heure, à soixante mètres de l'endroit jadis prohibé, maintenant c'est à qui construira avec ardeur et précipitation. Chacun s'arrache une parcelle de ce vaste domaine de quatorze hectares qui risque de devenir une nouvelle zone dans le sens péjoratif du mot.

Sur quatorze hectares, on prévoit deux centres d'hébergement, l'un pour la ville de Paris, l'autre pour le département de la Seine, 205 logements de première nécessité — cités d'urgence — 500 logements économiques normalisés ou anormalisés, avec des normes que je crains, hélas! trop réduites et qui provoqueront l'entassement des familles nombreuses dans des taudis neufs.

Restent alors les fameux 19 hectares qui sont réservés *ad vitam æternam* aux H. L. M. et sur lesquels on ne construit pas.

Il était temps que l'on songeât, enfin, à élaborer un plan de construction d'ensemble, au lieu d'un assemblage hétéroclite d'habitations.

Nous sommes reconnaissants au préfet de la Seine de s'être rendu sur les lieux, à Orly, et d'avoir demandé qu'un projet général soit établi par les soins de la direction de l'urbanisme de la préfecture de la Seine. Ce projet sera soumis prochainement, je l'espère, au contrôle des services de l'aménagement du territoire, donc à votre approbation, monsieur le ministre.

Mais il faudrait dès maintenant, là encore, connaître votre conception d'ensemble sur les nouvelles cités satellites, comme le réclame le conseil municipal d'Orly, et savoir si les pouvoirs publics vont faire réserver d'emblée, en prévision des constructions futures, pour Orly et Choisy-le-Roi comme pour toute autre cité satellite, les espaces nécessaires pour les stades, les marchés, les écoles, les services sociaux, également indispensables étant donné l'afflux de la population.

De même, il faut trancher une autre grave affaire, celle qui vient d'être évoquée au nom de Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Ce sera, d'ailleurs, peut-être M. le ministre des travaux publics qui devra la trancher. Là encore, les vues du service du plan d'aménagement régional sont en cause.

Je veux parler du projet des 1.600 logements d'un vaste ensemble intercommunal H. L. M. des communes de Gentilly et

d'Arcueil, au lieudit « le Chaperon Vert ». Une tranche de 1.000 logements doit être mise en chantier en 1955.

Vos services, monsieur le ministre, viennent d'informer les intéressés qu'il y avait lieu, en raison des incertitudes qui pèsent sur l'éclatement de l'autoroute Sud, de rejeter la construction de 200 logements de ce projet qui, je le souligne, est élaboré dans le cadre du secteur industrialisé, dont l'intérêt réside justement dans le nombre élevé de logements à construire en même temps.

Cette position est d'ailleurs entièrement opposée à celle du ministère des travaux publics ainsi qu'aux déclarations faites à la tribune du conseil général de la Seine et du conseil municipal de Paris par le préfet de la Seine qui assure qu'aucune nouvelle emprise n'est nécessaire à Gentilly et à Arcueil, les emprises territoriales pour l'autoroute étant jugées suffisantes pour la circulation, en dehors même de la question à résoudre de l'éclatement de l'autoroute dans Paris ou à l'entrée de Paris.

Si le service de l'aménagement régional du territoire professe des idées différentes, s'il désire, par exemple, que l'autoroute débouche majestueusement en dévorant les derniers terrains à bâtir, préservés par le tracé actuel, qui l'empêchera, monsieur le ministre, de bloquer pendant des années, comme à Orly, les constructions nécessaires, qui sera l'arbitre entre les administrations des travaux publics et du ministère du logement et de la reconstruction ?

Disposez-vous de crédits au titre de l'urbanisme pour modifier, embellir, élargir les projets déjà inscrits au fonds d'investissement routier ? Si vous détenez cette manne, nous souhaitons le savoir, mais de grâce, levez ces hypothèques qui pèsent trop lourdement sur les projets des municipalités soucieuses de l'intérêt vital de leurs administrés non logés.

Pouvons-nous nous en tenir au tracé définitif de l'autoroute déclaré d'utilité publique ?

Une autre question intéresse la commune de Thiais. L'office municipal de cette ville souhaite pouvoir disposer du crédit nécessaire à l'édification de 97 logements, que vous avez bien voulu promettre dans votre lettre du 14 août 1954, dont voici un extrait :

« J'ai l'honneur de vous indiquer que cette opération pourrait être dotée de crédits au titre de l'exercice 1955, en considération des besoins en logements de la population de Thiais, dont je n'ignore pas l'acuité. Je me propose, à cet effet, de soumettre prochainement le dossier présenté par l'office à la commission interministérielle d'attribution des prêts et ne manquerai pas de faire valoir l'intérêt que vous attachez à cette affaire. »

Voici donc les trois questions dont j'attends de vous la solution avec confiance : la politique que vous entendez suivre pour les cités satellites, la décision que vous comptez prendre au sujet d'Arcueil-Gentilly et la demande de financement présentée par l'office municipal d'H. L. M. de Thiais. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du logement et de la reconstruction.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. En ce qui concerne la sortie de l'autoroute Sud, une question se pose, en effet, depuis quelque temps, quant à l'établissement du point de raccordement avec les boulevards périphériques à l'emplacement réservé pour la construction d'une partie d'un groupe d'habitations à loyer modéré. Deux bâtiments seraient touchés par le tracé initialement étudié.

Cette question a été portée à ma connaissance, il y a quelques jours. Nous ne serons en mesure de prendre une décision que lorsque les études seront terminées. Soyez sûrs que nous sommes tout aussi pressés que quiconque de voir aboutir ces études, car il s'agit d'un problème urgent; nous tenons à réaliser la construction.

Je réponds maintenant à Mme de Lipkowski.

Notre collègue sait, car je pense qu'elle était présente, que nous avons traité très largement la question de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire au cours d'une précédente séance et que j'ai exposé assez largement les vues du ministère en la matière. Il ne s'agit pas, à mon avis, de réaliser des cités satellites, selon l'expression employée par elle. Je ne vois pas à quoi pourrait nous conduire la création de telles cités. Il s'agit pour le moment, dans la région parisienne, de supprimer — nous l'avons dit encore tout à l'heure — des îlots défectueux. Il n'est pas question de nous étendre et de créer du neuf alors que nous avons encore tant de terrains viabilisés. A moins que vous n'appeliez cités satellites des groupes de logements d'une certaine importance ? Mais ce serait une confusion de définitions. Pour ma part, je ne veux pas confondre ces groupes de logements avec les cités satellites qui ont été envisagées en un ou deux points de la région parisienne ou qui ont été prévues et même réalisées à l'étranger.

Vous avez dit, d'autre part, madame, que l'on ne fait rien à Orly. Mais si M. le préfet de la Seine se déplace, je suis allé, moi aussi, sur place visiter les 210 ou 214 logements dits de première nécessité qui ne sont pas encore complètement terminés, mais dont la construction est déjà très avancée sur le grand terrain d'Orly. Ces logements ne seront pas très spacieux, puisqu'ils n'auront que trente-quatre mètres carrés de surface utile, plus quatre mètres carrés de débarras. Mais c'est un commencement. Ces logements de première nécessité que nous nous efforçons de rendre agréables à habiter, ne resteront pas isolés. J'ai donné des instructions sur place, à Orly même.

En ce moment le sol de ce chantier est creusé d'ornières car les engins qui apportent les matériaux doivent traverser des champs qui étaient encore cultivés il y a quelques semaines; il a fallu attendre, en effet, pour pouvoir prendre possession du terrain, que les récoltes soient enlevées et c'est la raison pour laquelle le chantier a été ouvert très tardivement.

J'ai donné des instructions pour que l'environnement de ces logements de première nécessité fasse l'objet d'un soin particulier. Il y aura autour de ces cités de véritables pelouses, avec des plantations d'arbres, comme on en a fait dans d'autres cités composées de logements de première nécessité, à Nanterre, par exemple.

Nous avons attribué, sans attendre le vote du budget et en utilisant les possibilités du décret-loi sur les programmes, 400 logements de l'opération-million, à construire sur ce terrain d'Orly.

Vous pensez que ces logements ne seront pas des habitations normales ? Revenant une fois de plus sur cette question du logement-million, dont j'ai encore débattu tout à l'heure, je dis que ces logements seront valables et présenteront un confort suffisant.

Rien n'empêchera ensuite d'édifier des immeubles d'H. L. M. du type normal. Nous aurons vraiment un ensemble cohérent, où les mutations des occupants des logements pourront s'effectuer facilement, suivant l'importance que prendra leur famille.

Vous avez parlé, madame, du terrain gazier. Nous le connaissons. Mais un accord doit intervenir avec les urbanistes. Ceux-ci ne contentent pas tout le monde; ils ne contentent même pas toujours le ministre, mais, quel que soit le succès de telle ou telle précédente opération, il faut bien continuer d'aménager le territoire du pays. Nous envisageons une opération d'ensemble. Celle-ci devra être effectuée sous l'égide du conseil général, en accord avec l'office d'H. L. M. de la Seine, avec lequel nous ne sommes pas toujours en unité de vues, ce qui retarde souvent l'exécution de constructions projetées.

Je puis dire que cette zone d'Orly, comme bien d'autres dans la région parisienne, ne sera pas négligée. Vous voudrez bien reconnaître, madame, l'effort que nous y avons déjà accompli.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 55-40 aux chiffres de 490 millions de francs pour l'autorisation de programme et de 570 millions de francs pour le crédit de payement.

(*Le chapitre 55-40, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 55-46. — Opérations d'urbanisme dans les villes sinistrées :

« Autorisation de programme, 85 millions de francs;

« Crédit de payement, 1.020 millions de francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Equipements administratif et divers.

« Chap. 57-20. — Constructions semi-définitives, aménagement et expropriation d'immeubles pour le fonctionnement des administrations et services publics de l'Etat :

« Autorisation de programme, 350 millions de francs;

« Crédit de payement, 368.600.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 57-99. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance :

« Autorisation de programme, mémoire;

« Crédit de payement, mémoire. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je donne lecture du chapitre 65-40 :

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT

a) Subventions et participations.

5e partie. — Logement et urbanisme.

« Chap. 65-40. — Aménagement des lotissements défectueux :

« Autorisation de programme, 1 milliard de francs;

« Crédit de payement, 900 millions de francs. »

M. le président. La parole est à M. Midol, suppléant M. Ballanger, inscrit sur ce chapitre.

M. Lucien Midol. La loi n° 52-335 du 25 mars 1952 avait suscité beaucoup d'espoir parmi les nombreux petits propriétaires qui avaient édifié, avec les difficultés que l'on sait, un pavillon dans les lotissements dont la guerre avait arrêté l'aménagement

Cette loi prévoit que les associations pourront obtenir de l'Etat une participation ne dépassant pas 75 p. 100.

Au cours de la discussion de cette loi en deuxième lecture, le ministre d'alors a confirmé son engagement antérieur d'accorder une participation de 50 à 75 p. 100, car l'Assemblée nationale, en première lecture, avait impérativement fixé le taux de 75 p. 100. Or c'est, au contraire, le pourcentage inférieur qui est systématiquement appliqué. Aussi les lotis demandent-ils que l'effort de l'Etat soit accru et atteigne dans la plupart des cas 75 p. 100.

L'Assemblée sait pertinemment que les lotis sont, pour la plupart, de condition modeste, qu'ils supportent financièrement de lourdes annuités de construction, des frais de transport élevés. Il est normal que l'Etat leur vienne en aide pour que l'aménagement de cette partie du territoire national qu'ils habitent soit le moins onéreux pour eux.

Mais dans le cadre de l'application actuelle de la loi. les crédits alloués sont nettemnt insuffisants. Les évaluations faites aboutissent à un chiffre indispensable de 16 milliards de francs pour réaliser les travaux urgents prévus pour 1955; or il n'est prévu dans le budget qu'un crédit ridicule de 1 milliard de francs. Avec une somme si minime, des milliers de lotis n'auront ni aménagement de leur rue, ni adduction d'eau, ni adduction de gaz ou d'électricité.

Ce n'est certainement pas ce but que s'était tracé l'Assemblée nationale quand elle a voté la loi de 1952.

La demande de disjonction formulée par le groupe communiste a donc pour objet d'inviter le Gouvernement à déposer une lettre rectificative portant le crédit de ce chapitre de 1 milliard à 16 milliards de francs ou, tout au moins, relevant le crédit alloué d'une façon substantielle. Elle a également pour objet de demander que la participation de l'Etat aux dépenses d'aménagement soit portée de 50 à 75 p. 100.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la reconstruction.

M. le président de la commission de la reconstruction. Notre commission s'est félicitée de l'augmentation des crédits affectés à ce chapitre. Elle connaît l'importance des lotissements défectueux dans le pays et M. Midol a eu raison d'affirmer que ces dotations sont, aujourd'hui encore, loin d'être à la mesure des besoins.

Je tiens cependant à souligner l'effort accompli par le Gouvernement.

J'ajoute que s'il convient de s'occuper d'aménager les lotissements défectueux, un problème plus vaste, plus général, se pose à nous, celui de l'entretien de l'habitat existant. Je veux parler spécialement des raisons qu'a le Gouvernement de prévoir le financement, par le moyen du fonds national d'amélioration de l'habitat, de cette partie de la question du logement qui doit être l'objet de ses préoccupations et qui concerne l'habitat existant.

Dans ce domaine, un immense travail est à faire. Il est opportun, certes, de construire des logements, d'en construire beaucoup, d'arriver à la cadence de 20.000 logements par mois que nous souhaitons voir atteindre, mais il faut également songer que notre domaine bâti, en raison du manque d'entretien des immeubles depuis 1939, est aujourd'hui en perdition.

Le nombre des immeubles qui s'écroulent chaque année est très alarmant. Il conviendrait donc d'engager une politique d'entretien de l'habitat existant.

Le fonds national d'amélioration de l'habitat, qui est alimenté par le fonds commun, constitué chaque année, par le prélèvement opéré sur les loyers, a reçu l'an dernier 3.500 millions de francs. On estime généralement que cet entretien nécessiterait environ 200 milliards. Nous sommes donc certainement loin de compte.

Je voudrais toutefois faire observer à M. le ministre combien il serait important qu'il se préoccupe de ce problème dont nous n'aurons plus l'occasion de parler cette année. C'est pourquoi je me suis permis de souligner ce problème. En effet, habituellement, c'est dans le projet relatif aux comptes spéciaux du Trésor que nous en parlons. Cette année, il n'y apparaîtra même pas, puisque le milliard attribué reste inscrit au compte intéressé sans qu'il soit renouvelé. Il n'y a donc que la ressource dont je viens de parler.

J'insiste pour que ce problème soit étudié au ministère du logement. Il mérite vraiment de l'être car il est le complément indispensable et urgent de la politique de construction et de logement.

M. le président. La parole est à M. le ministre du logement. et de la reconstruction.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Je donne mon assentiment sans réserve à l'exposé que vient de faire M. le président de la commission de la reconstruction. Ce problème de l'entretien de l'habitat est évidemment un des plus importants.

Je voudrais, en ce qui concerne le chapitre actuellement en discussion, redire à M. Midol, après M. le président Coudray, que les crédits, s'ils ne sont pas encore très importants, sont en nette augmentation.

La mise en place a été longue, vous l'avez dit vous-même, monsieur Midol. Il a fallu mettre la machine en route. Maintenant tout fonctionne bien: 140 associations syndicales ont été constituées et servies avant la fin de 1954. Nous envisageons que ce nombre s'élèvera à 300 à la fin de l'exercice actuel. Et peut-être pourrons-nous faire mieux l'an prochain.

Ce problème est en tout cas d'une importance capitale. Il est vrai que le total des sommes nécessaires est très important.

D'après les propositions que vous avez faites, il semble bien que vous voudriez régler le problème de l'amélioration, de la rénovation des lotissements défectueux en deux exercices, ce qui est pratiquement impossible.

Je demande donc que l'on en reste, pour l'instant, au rythme de financement prévu pour cette année.

Vous avez parlé du taux des subventions; dans les cas où c'est nécessaire, ce taux atteint bien 75 p. 100, ainsi que vous l'avez dit; dans d'autres cas, il est réduit à 50 p. 100. Cela dépend des circonstances locales, de la disposition du lotissement, de la charge des collectivités qui peuvent contribuer aux travaux. C'est pourquoi le taux varie.

Je demande à M. Midol de bien vouloir retirer la demande de disjonction.

M. le président. M. Ballanger, qui s'était simplement inscrit sur le chapitre 65-40, n'a déposé aucune demande de disjonction.

M. Lucien Midol. D'après les renseignements qui m'avaient été donnés, je croyais que la disjonction avait été demandée.

M. le président. Elle ne l'a pas été.

M. Lucien Midol. Dans ce cas, je déposerai à tout le moins un amendement indicatif, que je demanderai à l'Assemblée de voter.

Auparavant, je veux répondre à M. le ministre, qui a dit, notamment, que la machine avait été très longue à mettre en route.

Au cours d'une discussion que nous avons eue en 1953, le ministre qui était à ce moment-là à la tête du département de la reconstruction nous avait déclaré qu'il s'efforcerait d'alimenter dès 1953 ce chapitre qui avait été complètement oublié. La loi ayant été votée en 1952, il aurait au moins fallu inscrire des crédits indicatifs en 1953, afin que ce chapitre figure dans le budget. Or il n'y parut point.

Je constate purement et simplement que deux ans ont été nécessaires pour examiner ce projet et pour accorder seulement un milliard de francs cette année.

M. le ministre vient de dire que j'avais l'ambition d'obtenir que les lotissements défectueux soient réparés en deux ans. C'est parfaitement inexact. Si j'ai avancé le chiffre de 16 milliards de francs, c'est qu'il a été donné par des personnes très compétentes, par exemple celle qui dirige la reconstruction dans le département de Seine-et-Oise.

Tout en donnant à mon amendement — je le répète — le sens d'une augmentation de crédits, je demande que les lotissements ne souffrent pas trop longtemps de la pénurie de crédits, car certains se trouvent présentement dans la boue, surtout en divers points de la région parisienne où de nouveaux travaux s'imposeront encore à la suite des inondations qui dégradent les lotissements situés au bord de la Seine.

Je demande à l'Assemblée que mon amendement soit voté à titre indicatif.

M. le président. Je précise que le bureau n'a reçu aucune demande de disjonction. Toutefois, si le groupe communiste veut en formuler une ou déposer un amendement, je consulterai l'Assemblée.

M. Louis Guiguen. Je dépose cette demande.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la demande de disjonction du chapitre 65-40, déposée par M. Guiguen.

(*L'Assemblée, consultée, ne prononce pas la disjonction.*)

M. le président. Personne de demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 65-40 aux chiffres de 1 milliard de francs pour l'autorisation de programme et de 900 millions de francs pour le crédit de payement.

(*Le chapitre 65-40, mis aux voix avec ces chiffres, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 65-42. — Subventions pour une meilleure utilisation des îlots d'habitation:

« Autorisation de programme, 500 millions de francs;

« Crédit de payement, 100 millions de francs. »

La parole est à M. Midol.

M. Lucien Midol. Mes précédentes observations valent pour ce chapitre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 65-42, aux chiffres de 500 millions de francs pour l'autorisation de programme et de 100 millions de francs pour le crédit de payement.

(*Le chapitre* 65-42, *mis aux voix avec ces chiffres, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture du chapitre 67-40:

7e *partie. — Equipements administratif et divers.*

« Chap. 67-40. — Subventions d'équipement aux collectivités pour les améliorations et extensions des bâtiments et services publics à l'occasion de leur reconstruction:

« Autorisation de programme, mémoire;

« Crédit de payement, mémoire. »

La parole est à M. Le Coutaller.

M. Jean Le Coutaller. Monsieur le ministre, nous retrouvons là une question qui a déjà été évoquée. Il s'agit des possibilités à donner aux communes pour la reconstruction de leurs bâtiments communaux.

Vous aviez répondu à M. Guitton que cette question intéressait l'ensemble des ministères et non pas seulement le ministère de la reconstruction. Je regrette d'être obligé de vous dire que tout de même, dans une certaine mesure, elle intéresse le ministre de la reconstruction puisqu'il s'agit, en définitive, de reconstruction.

Au surplus, même du point de vue financier, le ministère de la reconstruction est intéressé, puisque le chapitre 67-40 de votre budget est ainsi libellé: « Subventions d'équipement aux collectivités pour les améliorations et extensions des bâtiments et services publics à l'occasion de leur reconstruction ».

Hélas! ce chapitre 67-40 n'y est inscrit que pour mémoire.

N'est-il vraiment pas possible, monsieur le ministre, de doter ce chapitre autrement que du mot « mémoire » ?

Je vous demande d'être l'interprète et le défenseur des collectivités locales auprès du Gouvernement pour que celles-ci se voient accorder les moyens financiers de reconstruire leurs bâtiments communaux.

On a déjà souligné que les collectivités locales ne peuvent pas reconstruire leurs bâtiments communaux à l'identique. Leurs dommages de guerre ne leur suffisent donc pas. Les villes qui ont eu leurs bâtiments communaux largement sinistrés, à 80 p. 100 ou 90 p. 100, ne peuvent supporter la charge trop lourde pour elles de la reconstruction de ces bâtiments. Je citerai le cas de la ville de Lorient, dont j'ai examiné la situation. De cet examen il résulte que, compte tenu des indemnités de dommages de guerre auxquelles elle a droit, et des subventions auxquelles elle peut normalement prétendre auprès de divers ministères, il lui faudra emprunter 1.500 millions de francs au cours des trois ou quatre ans à venir pour reconstruire ses bâtiments communaux.

M. Jean Guitton. Et Saint-Nazaire 3 milliards!

M. Jean Le Coutaller. Etant donné les conditions auxquelles sont actuellement consentis les prêts aux communes — taux de 6 p. 100 et remboursement en trente ans — et compte tenu de la valeur du centime additionnel de la ville de Lorient, il faudrait à celle-ci voter 25.000 centimes additionnels supplémentaires.

Vous pensez bien, monsieur le ministre, qu'il n'est pas possible à une municipalité quelle qu'elle soit d'imposer, en trois ans, les contribuables de 25.000 centimes additionnels supplémentaires.

Nous voudrions obtenir du Gouvernement — et je demande à M. le ministre de la reconstruction d'être l'interprète des collectivités locales sinistrées — que des prêts soient consentis à ces communes largement sinistrées dans les mêmes conditions qu'aux organismes d'habitations à loyer modéré, c'est-à-dire à 1 p. 100 et à 45 ans. De la sorte, la dépense d'amortissement annuelle à inscrire au budget serait supportable par la population.

Ce serait aussi beaucoup plus juste, car il serait anormal d'imposer à la génération qui a souffert de la guerre de telles charges financières pour reconstruire des bâtiments publics qui serviront à de nombreuses générations. D'ailleurs il est normal que la nation tout entière vienne également en aide à ces collectivités locales sinistrées pour la reconstruction de leurs bâtiments communaux.

Monsieur le ministre, à la fin de 1954, dans le Morbihan, la reconstruction privée en était à 70 p. 100 de son financement; mais la reconstruction publique n'en est qu'à 10 p. 100. Vous voyez la différence et vous concevez qu'il n'est pas possible de retarder plus longtemps la reconstruction de tous les bâtiments communaux, hôtel de ville, écoles, abattoirs, etc.

C'est la raison pour laquelle il est urgent que le Gouvernement à la demande de ces communes sinistrées et de l'association des maires de France, se penche sur le problème et procure aux communes sinistrées les moyens de reconstruire leurs bâtiments. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du logement et de la reconstruction.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Nous avons déjà traité cette question au cours d'une précédente séance. J'avais alors annoncé que des dispositions seraient prises pour aider les collectivités publiques sinistrées à supporter la charge parfois très lourde de la reconstruction de leurs bâtiments publics.

Le texte que j'avais annoncé est paru ce matin au *Journal officiel*. Des avances pourront être consenties à ces communes dans la ligne tracée par le décret du 14 septembre 1954 qui permettait déjà aux collectivités locales d'acheter des dommages de guerre. Cette question des avances est donc réglée.

Vous avez, monsieur Le Coutaller, parlé de prêts. C'est bien de cela qu'il s'agit.

Le taux des avances n'est pas fixé dans le texte paru au *Journal officiel*, mais il sera assez minime, sinon ces avances n'auraient aucune raison d'être. Elles seront consenties d'ailleurs, non seulement aux collectivités publiques, mais à certains sinistrés de bonne foi qui ont fait procéder à des reconstructions dont le coût dépasse leur créance et leurs ressources financières personnelles.

Vous avez donc déjà largement satisfaction.

Quant au chapitre en discussion, s'il est inscrit au budget avec la mention « mémoire » c'est parce que ce n'est pas le ministère de la reconstruction qui accorde les subventions, mais ce sont les ministères de l'éducation nationale, de la santé publique et de l'intérieur. Le ministère de la reconstruction, en l'espèce, ne constitue qu'une plaque tournante et joue en somme un rôle d'intermédiaire.

M. le président. La parole est à M. Le Coutaller.

M. Jean Le Coutaller. Monsieur le ministre, je ne nie pas votre bonne volonté, votre volonté même d'aider les communes sinistrées, mais permettez-moi de souligner que ce décret dont vous annoncez la publication au *Journal officiel* n'aidera pas les communes sinistrées.

La faculté donnée aux collectivités locales d'acheter des créances de dommages de guerre en un moment où les créances à vendre sont très limitées en nombre ne permettra pas aux communes de reconstruire leurs bâtiments communaux.

Supposé même qu'elles puissent en acheter à des particuliers qui ne veulent pas reconstruire leurs habitations, autoriserez-vous les collectivités à utiliser des créances de dommages de guerre de maisons d'habitation à la construction de bâtiments à usage public ?

Certainement non et par conséquent, votre décret, en réalité, ne viendra pas en aide aux collectivités locales.

La seule solution, je vous l'ai indiquée et je sais qu'elle ne dépend pas de vous, monsieur le ministre: elle réside dans l'octroi de prêts aux communes dans les mêmes conditions qu'aux organismes d'H. L. M., c'est-à-dire taux de 1 p. 100 et remboursement en quarante-cinq ans.

Les annuités d'emprunts contractés dans ces conditions seront supportables par les contribuables. Autrement — et je parle au nom de tous les maires des communes largement sinistrées — je vous assure qu'il sera matériellement impossible à ces communes de financer la reconstruction de leurs bâtiments publics.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le libellé du chapitre 67-40.

(*Le libellé du chapitre* 67-40, *mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 67-99. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance:

« Autorisation de programme, mémoire;

« Crédit de payement, mémoire. » — (*Adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 2 avec les chiffres résultant du vote de l'état B:

« Art. 2. — Il est ouvert au ministre du logement et de la reconstruction pour l'exercice 1955, au titre des dépenses en capital, des crédits de payement s'élevant à la somme de 3.152.663.000 francs et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 2.551.400.000 francs.

« Ces crédits et ces autorisations de programme s'appliquent:

« Au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat », à concurrence de 2.152.663.000 francs pour les crédits de payement et de 1.051.400.000 francs pour les autorisations de programme;

« Au titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat », à concurrence de 1 milliard de francs pour les crédits de payement et de 1.500 millions de francs pour les autorisations de programme, conformément à la répartition par service et par chapitre figurant à l'état B annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article* 2, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 3 et 4.*]

M. le président. L'article 4 ayant été réservé ce matin, l'article 3 doit être également réservé jusqu'à décision sur l'article 4.

[*Article 5.*]

M. le président. « Art. 5. — Les crédits ouverts au ministre du logement et de la reconstruction pour la réalisation du versement prévu en faveur de la caisse autonome de la reconstruction par l'état C annexé à la présente loi, ainsi que les autorisations de payement de l'état D sont majorés:

« 1° Du montant des émissions de titres autorisées par les articles 6 à 11 de la présente loi:

« 2° En ce qui concerne l'état C, du produit des emprunts émis par les groupements de sinistrés dans la mesure où ce produit ne provient pas de la reprise des titres de l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, et, en ce qui concerne l'état D, du montant des payements effectués sur les produits ainsi définis;

« 3° Du montant des indemnités affectées au remboursement des dépenses payées pendant l'exercice 1955 ou les exercices antérieurs au titre des divers travaux, constructions, acquisitions ou avances visées à l'état D annexé à la présente loi;

« 4° Du montant des indemnités affectées au remboursement des avances et des attributions ou rétrocessions en nature consenties par l'Etat aux sinistrés ainsi que du montant des reversements de trop payés et des sommes versées, à titre de fonds de concours, par des particuliers et des collectivités autres que l'Etat, ou, à titre de participation aux travaux, par d'autres départements ministériels.

« Les autorisations de programme de l'état D annexé à la présente loi pourront être affectées d'une majoration au plus égale au double de celle des autorisations de payement prévues ci-dessus, dans le cas visé au paragraphe 1er; il en sera de même dans le cas visé au paragraphe 2° lorsque les fonds d'emprunt des groupements de sinistrés recevront l'utilisation prévue au paragraphe *c* de l'article 12 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950, dans la mesure ou les majorations des autorisations de payement prévues ci-dessus concerneront des dépenses n'ayant pas encore fait l'objet d'autorisations de programme.

« Le rattachement des majorations des autorisations de programme et de payement aux lignes intéressées de l'état D sera effectué par arrêté du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre du logement et de la reconstruction et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

« Le rattachement des majorations de crédits à l'état C sera effectué par arrêté du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 6.*]

M. le président. « Art. 6. — Est prorogée en 1955 l'autorisation donnée à la caisse autonome de la reconstruction par l'article 11 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948, modifiée par les lois n° 49-333 du 12 mars 1949 et n° 49-482 du 8 avril 1949, dans les limites fixées par le quatrième alinéa de ce même article pour le payement d'indemnités de reconstitution au moyen de titres. Les titres émis seront réservés au payement des indemnités dues aux sinistrés qui ont entrepris en 1949, dans les conditions prévues à l'article 10 de la loi susvisée, des reconstitutions non reconnues prioritaires et qui ont complété leur dossier avant le 1er juillet 1952, conformément à l'article 5 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

M. Louis Guiguen. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 7.*]

M. le président. « Art. 7. — Sont prorogées en 1955 les dispositions relatives au payement d'indemnités de reconstitution au moyen de titres prévus aux articles 41 et 42 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950, complétés par l'article 5 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 et à l'article 1er de la loi n° 53-319 du 15 avril 1953.

« Les sinistrés visés à l'article 1er de la loi n° 53-319 du 15 avril 1953 pourront, à leur choix, recevoir en 1955 les titres prévus à l'article 11 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948.

« Le montant des titres que la caisse autonome de la reconstruction est autorisée à émettre en 1955 en application du présent article est fixé globalement à 80 milliards de francs. Ce montant sera augmenté du reliquat des autorisations d'émission de titres non utilisées pendant l'exercice 1954. Dans cette limite, le montant des titres qui pourront être émis en application de l'article 1er de la loi n° 53-319 du 15 avril 1953 est fixé à 30 milliards de francs.

« L'attribution des titres prévus au présent article est subordonnée à l'inscription à un ordre de classement établi dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946.»

La parole est à M. Crouzier.

M. Jean Crouzier. Mes chers collègues, l'article 7 fixe à 80 milliards le montant des titres que la caisse autonome de reconstruction est autorisée à émettre en 1955, non compris le reliquat des autorisations d'émission non utilisées pendant l'exercice 1954.

Sur ces 80 milliards, 30 au maximum sont réservés aux titres à trois et six ans émis au profit de certains sinistrés. Il reste donc 50 milliards.

Je vous demande, monsieur le ministre, de m'indiquer, même approximativement, la somme que vous estimez pouvoir réserver sur ces 50 milliards au financement des parts différées conformément à la disposition qui a été adoptée l'année dernière par le Parlement.

M. le président. La parole est à M. le ministre du logement et de la reconstruction.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. La dotation des titres n'est pas compartimentée.

L'an dernier, le Parlement a, en effet, adopté des dispositions très libérales dont nous avons usé. Le chiffre des titres remis en 1954 en règlement de la part différée n'est pas encore connu, mais il est déjà important et cette année — je l'ai dit à maintes reprises — nous pourrons assurer, en espèces, le payement de toute une catégorie de créances qui étaient autrefois payées en titres. Pour les réparations, notamment, les disponibilités en titres seront suffisantes pour servir les demandes dans tous les secteurs. Nous avions, l'an dernier, 80 milliards d'autorisations d'émission, plus 15 milliards de report. Cette année, le report ne sera que de 12 milliards, ce qui porte le total du disponible à 92 milliards. Il est absolument certain qu'avec ce chiffre de 92 milliards nous parviendrons à satisfaire toutes les demandes quelles qu'elles soient.

M. Jean Crouzier. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. M. Crouzier a déposé un amendement n° 29 ainsi conçu:

« Il est ajouté, après le troisième alinéa de l'article 7, le nouvel alinéa suivant:

« Sur le montant des titres émis, une dotation de 5 milliards sera utilisée au financement des reconstitutions relatives à des dommages subis en Indochine par des sinistrés français. »

La parole est à M. Crouzier.

M. Jean Crouzier. Mes chers collègues, le Parlement, dans le cadre de la loi du 31 décembre 1953 relativement aux dépenses du ministère de la reconstruction et du logement pour l'exercice 1954, a adopté la disposition suivante:

« Les titres de la caisse autonome de la reconstruction pourront servir également au financement des reconstructions relatives aux dommages subis en Indochine par les sinistrés français. »

Tel était l'article 10 de la loi du 31 décembre 1954.

Ces dispositions sont restées lettre morte au cours de l'année 1954.

Sans doute, M. le ministre des Etats associés a-t-il déclaré, le 3 décembre, devant le Conseil de la République, lors de la discussion d'une question orale de M. Durand-Réville, qu'il envisageait d'affecter, au cours de l'année 1955, une dotation de cinq milliards de francs de titres à la réparation des dommages subis en Indochine.

Il y a intérêt à ce que cette promesse soit sanctionnée par un texte de loi afin que les sinistrés français d'Indochine soient assurés qu'ils recevront, en 1955, les titres qui auraient dû leur être remis dès l'année 1954. Aussi l'amendement que je présente prévoit que, sur la dotation globale des titres émis par la caisse autonome de la reconstruction, un montant de cinq milliards sera affecté spécialement à l'Indochine.

M. le président. La parole est à M. le ministre du logement et de la reconstruction.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Je n'ai pas d'objection à l'adoption de l'amendement de M. Crouzier, mais je répondrai, comme je l'ai fait pour une question analogue à M. Louvel, que je préférerais ne pas compartimenter les émissions et les attributions.

En procédant ainsi, nous risquons de stériliser un certain volume des titres disponibles.

M. le président. La parole est à M. Crouzier.

M. Jean Crouzier. Monsieur le ministre, il s'agit là d'une situation un peu spéciale et je ne pense pas qu'il y ait un inconvénient majeur à compartimenter les attributions. Puisque vous ne voyez aucune objection à l'adoption de mon amendement, je vous demande de l'accepter.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. J'ai déclaré que je n'avais pas d'objection à formuler et je ne reviens pas sur ce que j'ai dit.

Mais je vous ferai remarquer que l'intervention d'un texte législatif dans un domaine du ressort de l'exécutif est un curieux mélange. Si je suis lié de toutes parts, par définition ma liberté deviendra nulle.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre, monsieur le ministre, au sujet de l'indemnisation des sinistrés d'Indochine, de proposer une solution qui ne coûterait rien à l'Etat ?

Il s'agit d'utiliser les immeubles préfinancés que vous avez quelque peine à faire accepter par les sinistrés, au profit des sinistrés d'Indochine qui les réclament et qui voudraient les obtenir en échange de leurs créances.

On m'a objecté que l'instruction des dossiers était longue et qu'on ne pouvait pas encore prendre de décision. Je crois qu'il y a là vraiment une solution que devraient étudier vos services. Puisqu'il est question des sinistrés d'Indochine, monsieur le ministre, je vous rappelle qu'il vous est possible d'utiliser ainsi certaines dépenses déjà faites par l'Etat et dont la contrepartie en créances des sinistrés est difficile à trouver.

M. le président. La parole est à M. Crouzier.

M. Jean Crouzier. Je vous demande simplement, monsieur le ministre, de confirmer ce que votre collègue des Etats associés a déclaré au Conseil de la République, le 3 décembre dernier.

M. le ministre des Etats associés, je le répète, envisageait d'affecter, au cours de l'année 1955, une dotation de cinq milliards de titres à la réparation des dommages de guerre en Indochine. Si, à la fin de l'année, vous estimez, monsieur le ministre, ne pas avoir pu utiliser la totalité de ces cinq milliards, il vous sera possible de faire un virement, comme vous l'avez déjà fait cette année pour d'autres crédits.

Je vous demande d'accepter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre du logement et de la reconstruction.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. J'observe, monsieur Crouzier, qu'en demandant qu'il n'y ait plus possibilité de virement entre les espèces et les titres, vous aggravez la difficulté qui m'échoit en la circonstance.

Il est certain que des titres seront affectés aux sinistrés ayant subi des dommages en Indochine. Une question de transfert se pose. Nous en reparlerons probablement puisque d'autres amendements sont déposés à ce sujet. Mais, encore une fois, je ne vois pas la nécessité de définir l'affectation en volume et d'établir des dosages.

Ce qu'a dit M. le ministre des Etats associés au Conseil de la République n'est pas contraire à ma pensée. D'ailleurs j'étais au banc du Gouvernement à côté de lui quand il a tenu les propos que vous avez rappelés et j'en prends ma part de responsabilité.

M. Jean Crouzier. Puisque M. le ministre du logement et de la reconstruction veut bien confirmer la déclaration de son collègue des Etats associés, j'en prends acte et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

M. Louis Guiguen. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 7, mis aux voix, est adopté.*)

Après l'article 7.

M. le président. M. Crouzier a déposé un amendement n° 20 tendant à insérer, après l'article 7, un nouvel article rédigé comme suit : « l'article 2 du décret n° 54-958 du 14 septembre 1954 relatif à la reconstruction immobilière est abrogé. »

La parole est à M. Crouzier.

M. Jean Crouzier. Mes chers collègues, le décret n° 54-958 du 14 septembre 1954 relatif à la reconstruction immobilière a été pris en application des dispositions de la loi n° 54-809, du 14 août 1954, conférant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux pour mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social.

Il s'agit donc d'un texte ayant force de loi sans avoir été soumis à la procédure législative normale. Nous avons la conviction que le Parlement ne l'eût pas accepté dans toutes ses dispositions, notamment celles de l'article 2.

Jusqu'à ce jour le sinistré, qu'il s'agisse d'une habitation principale ou d'une résidence secondaire, recevait normalement son indemnisation en espèces dès le moment où il se trouvait inscrit à l'ordre de priorité. S'il désirait ne pas attendre cette inscription, il lui était loisible de demander ou d'accepter le règlement sous forme de titres. C'était là une faculté, ce n'était jamais une obligation.

L'article 2 du décret rend ce payement en titres obligatoire toutes les fois qu'il s'agit de reconstituer un immeuble affecté à une résidence secondaire. Il le rend encore obligatoire, même pour un immeuble à usage d'habitation principale, si le coût de reconstruction de cet immeuble dépasse les normes d'austérité fixées par le ministre.

Ces nouvelles dispositions sont manifestement contraires à l'esprit et à la lettre de la loi du 28 octobre 1946. Surtout, elles rompent le régime d'égalité qui doit régner entre tous les sinistrés.

Comme je l'ai déclaré le 18 décembre dernier à la tribune, on ne peut admettre que les sinistrés indemnisés après le 14 septembre 1954 soient traités plus sévèrement que ceux qui l'ont été avant cette date.

Voilà pourquoi, mes chers collègues, je vous demande d'adopter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre du logement et de la reconstruction.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. L'article 2 du décret du 14 septembre que vous venez d'évoquer ne fait que reproduire, et vous le savez, les dispositions en vigueur, que je n'ai nullement l'intention de modifier.

Il n'y a pas eu l'an dernier et il n'y aura pas cette année de modification dans les normes d'austérité, pas plus que dans le règlement qui, jusqu'à présent, s'est opéré en titres pour les résidences secondaires et, pour ce qui excède les normes d'austérité, c'est-à-dire 200.000 francs en valeur 1939, en espèces pour les résidences principales.

C'est là une réglementation qui ne date pas d'hier et il est tout à fait normal qu'elle soit maintenue.

La mesure que vous préconisez ne saurait être dissociée de l'ensemble des mesures générales que l'Assemblée a adoptées — du moins dans leur principe — relatives à l'échelonnement sur trois ans des travaux de reconstruction immobilière.

Si ce plan permet — comme je l'ai déjà souligné — de supprimer pratiquement l'ordre de priorité pour les reconstructions immobilières, c'est, bien évidemment, à la condition que la reconstruction des résidences secondaires, notamment, ne concurrence pas directement et immédiatement celle des résidences principales, non seulement dans le domaine des crédits, mais aussi, dans certains cas, dans celui des moyens matériels de construction.

A l'occasion de l'examen de l'article 12, nous avons fait état d'une affluence éventuelle de demandes pouvant grever, localement, certaines opérations.

Et cela ne gêne pas du tout les sinistrés qui veulent reconstruire leur résidence secondaire. Comme ils ne disposent pas d'une priorité en espèces, ils peuvent toujours recourir aux titres; nous ne le leur refuserons pas comme nous ne l'avons jamais refusé dans le passé.

Dans ces conditions, les sinistrés qui veulent reconstruire leur résidence secondaire pourront le faire si vraiment pour eux, comme on dit couramment, le jeu en vaut la chandelle.

Mais si nous adoptions votre amendement, ce serait une priorité inversée. Car les sinistrés qui veulent reconstruire leur résidence secondaire peuvent très rapidement faire les démarches nécessaires, trouver un architecte, un entrepreneur, etc.

Si l'Assemblée votait votre amendement, ce sont les résidences secondaires que l'on verrait se reconstruire partout avant les résidences principales. Je ne pourrais plus dire alors que nous allons faire la reconstruction à guichets ouverts.

Si les dispositions que vous envisagez doivent être applicables ultérieurement, elles ne peuvent absolument pas l'être dès maintenant.

Je prie donc instamment M. Crouzier de retirer son amendement. Sinon — j'ai cependant dit que je n'aimais pas recourir à cette formule — j'opposerais à cet amendement l'article 48 du règlement.

M. le président. La parole est à M. Crouzier.

M. Jean Crouzier. Monsieur le ministre, vous venez de nous dire qu'aucun changement n'était apporté aux dispositions antérieures par votre décret.

J'estime quant à moi qu'il y a un changement important : tandis qu'auparavant ces dispositions résultaient d'une simple circulaire, elles résultent maintenant d'un texte ayant force de loi.

D'autre part, ce qui était auparavant une simple faculté devient maintenant une obligation.

Je profite de l'occasion pour protester une nouvelle fois contre l'attitude du ministère du logement et de la reconstruction qui consiste à prendre des dispositions restrictives de plus en plus sévères et qui, comme je viens de le dire, crée deux catégories de sinistrés.

Vous craigniez, monsieur le ministre, vous nous l'avez dit à plusieurs reprises, que vos crédits de payement ne soient pas absorbés en totalité en 1955.

Le vote de mon amendement faciliterait l'absorption de ces crédits de payement.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Il ne faut pas faire de démagogie, monsieur Crouzier.

M. Jean Crouzier. Vous venez de dire, monsieur le ministre, que si je maintenais mon amendement, vous m'opposeriez l'article 48 du règlement. J'aurais mauvaise grâce à le maintenir et devant la menace de la guillotine, je le retire.

M. le président. La parole est à M. le ministre du logement et de la reconstruction.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Je remercie M. Crouzier du retrait de son amendement et je précise que le décret en question est à double tranchant.

Si ce décret a plus de valeur qu'un texte réglementaire ordinaire ou qu'une circulaire, il a également pour résultat d'empêcher le ministre d'aggraver les normes d'austérité et vous reconnaîtrez que, depuis deux ans, ces normes d'austérité n'ont pas été aggravées.

Ce texte ne présente donc pas que des inconvénients; je pense que vous lui reconnaîtrez quelques avantages.

M. le président. L'amendement est retiré.

[*Article* 8.]

M. le président. « Art. 8. — Les indemnités de dépossession aux spoliés instituées par l'article 3 de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949, pourront être payées en 1955 dans la limite d'un maximum d'un milliard de francs, selon les modalités prévues aux articles 41 et 42 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950, complétés par l'article 5 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951. »

La parole est à M. Lefèvre.

M. Raymond Lefèvre. Je voudrais, monsieur le ministre, vous poser une question au sujet de l'article 8.

Vous connaissez le cas du département des Ardennes. Les exploitations agricoles se trouvaient dans la zone interdite. Une indemnité de dépossession basée sur la valeur de deux quintaux de blé à l'hectare a été allouée aux dépossédés à raison de deux tiers pour le fermier exploitant et d'un tiers pour le propriétaire.

Pendant toute la durée de l'occupation, le propriétaire s'est donc trouvé lésé des deux tiers de son fermage.

Est-il possible de restituer le complément de cette indemnité de dépossession aux propriétaires et de leur permettre ainsi de retrouver l'intégralité de leur fermage ?

Telle est la question que je vous pose, bien qu'elle ne puisse certainement pas être résolue ici.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Ainsi que vous le dites vous-même, mon cher collègue, cette question ne peut être résolue ici.

Nous en prenons bonne note et nous l'étudierons.

M. Raymond Lefèvre. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(*L'article* 8, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 9.]

M. le président. « Art. 9. — Les indemnités dues aux industriels, commerçants et artisans qui ne peuvent bénéficier du report de leurs baux et mises à la charge de l'Etat en application de l'article 73 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951, pourront être payées en 1955 dans la limite d'un maximum de 500 millions de francs, selon les modalités prévues aux articles 41 et 42 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950, complétés par l'article 5 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(*L'article* 9, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Après l'article* 9.]

M. le président. M. Courant a présenté un amendement n° 49 qui tend, après l'article 9, à insérer le nouvel article suivant:

« Toute somme déjà versée au sinistré en raison d'un dommage soit par l'autorité française ou alliée, soit par l'ennemi, est déduite de l'indemnité de dommages de guerre évaluée à la date du versement. Le solde de l'indemnité est rajusté aux dates de reconstitution effective du bien, toutefois lorsque la somme déjà versée est inférieure à vingt mille francs la déduction est effectuée directement sur l'indemnité de reconstitution.

« La deuxième phrase du paragraphe 6° de l'article 6, l'article 8, et le paragraphe 2° de l'article 17 de la loi du 28 octobre 1946, sont abrogés. Les décisions prises antérieurement à la mise en vigueur du présent article sont susceptibles de revision. »

La parole est à M. Courant.

M. le rapporteur. Cet amendement avait pour but essentiel de faire ressortir la contradiction qui existe entre les dispositions nouvelles introduites dans la loi de 1946 par la loi du 20 avril 1949 et l'article 8 ancien de la loi.

En effet, la loi de 1946 modifiée précisait que seraient considérés comme des acomptes sans revalorisation possible les sommes payées en règlement de réquisitions par les Allemands ou les autorités alliées lors de la bataille, alors que subsiste le texte qui dispose que lorsque les Allemands auront imposé un règlement total, même insuffisant, celui-ci sera considéré comme définitif et ne donnera pas lieu au dépôt d'une réclamation nouvelle.

M. René Schmitt. C'est le texte de l'article 8 de la loi du 28 octobre 1946.

M. le rapporteur. Il y a là une différence de traitement entre le sinistré qui a reçu un acompte très important et qui va être revalorisé et le sinistré qui, par la force et sans qu'il ait rien accepté, s'est vu imposer un règlement dit total, quelquefois inférieur au montant du versement partiel fait à un autre, et qui n'a droit à aucune revalorisation.

Mon amendement était donc destiné à faire ressortir cette contradiction. Mes collègues MM. Nisse et Triboulet m'ont fait observer que cet amendement aurait pour résultat de desservir les sinistrés que le législateur, dans son texte de 1949, avait voulu favoriser.

M. René Schmitt. Cet amendement les desservirait très gravement.

M. le rapporteur. Je le reconnais.

Mes collègues ont alors présenté un sous-amendement qui tend à supprimer une partie de mon texte et à ne maintenir que celle qui a trait à la suppression de l'article 8 de la loi du 28 octobre 1946.

J'accepte ce sous-amendement et je demande M. le ministre du logement et de la reconstruction de ne pas s'opposer à mon amendement ainsi modifié car les textes, tels qu'ils sont, créent une inégalité absolue entre deux catégories de sinistrés également intéressantes.

M. le président. MM. Triboulet et Nisse ont déposé, en effet, un sous-amendement n° 79 à l'amendement n° 49 de M. Courant.

Ce sous-amendement tend, dans le texte proposé pour le nouvel article à insérer après l'article 9:

I. A supprimer le premier alinéa;

II. A rédiger ainsi la première phrase du 2e alinéa: « L'article 8 de la loi du 28 octobre 1946 est abrogé. »

La parole est à M. Nisse.

M. Robert Nisse. Le sous-amendement que mon ami Triboulet et moi-même avons déposé répond, en effet, aux vues que M. Courant vient d'exposer.

Nous proposons de supprimer, dans l'amendement de M. Courant, le premier paragraphe et quelques mots du paragraphe suivant, si bien que l'amendement de M. Courant, modifié par notre sous-amendement, devient tout simplement:

« L'article 8 de la loi du 28 octobre 1946 est abrogé. Les décisions prises antérieurement à la mise en vigueur du présent article sont susceptibles de revision. »

Il est bien exact en effet, ainsi que M. Courant l'a rappelé, que lorsque nous avons voté la loi du 20 avril 1949, qui du reste a été ensuite modifiée par la loi du 22 août 1950, nous avions l'intention — et nous l'avons inscrit dans la loi — que soient couverts par la loi sur les dommages de guerre du 28 octobre 1946 les dommages causés par les troupes françaises ou alliées ou leurs services pendant la durée des hostilités et que les indemnités perçues et qui n'ont pu permettre la reconstitution du bien doivent être considérées comme des acomptes.

Certains peuvent cependant voir, dans quelques cas, une contradiction entre ces lois du 20 avril 1949 et du 22 août 1950 et l'article 8 de la loi du 28 octobre 1946 qui est maintenu et que je vais me permettre de lire:

« Article 8. — Les dommages qui ont donné lieu de la part soit des autorités françaises ou alliées, soit de l'ennemi, au versement de sommes destinées à couvrir l'ensemble du dommage subi, ou qui y peuvent donner lieu en vertu des dispositions en vigueur sont exclus du bénéfice de la présente loi. »

C'est pour supprimer cette différence de traitement que nous avons déposé notre sous-amendement.

L'article 8 étant supprimé, la loi formera désormais un tout parfaitement cohérent.

M. le président. M. René Schmitt a présenté un amendement n° 89 tendant, après l'article 9, à insérer le nouvel article suivant:

« Toute somme versée au sinistré au titre d'un dommage soit par les autorités françaises ou alliées, soit par l'ennemi, doit être considérée comme un simple acompte et déduite sans rajustement de l'indemnité de reconstitution ».

La parole est à M. Schmitt.

M. René Schmitt. Je m'étais inscrit contre l'amendement de M. Courant, mais notre collègue ayant retiré son amendement...

M. le président. L'amendement n'est pas retiré, monsieur Schmitt.

M. le rapporteur. J'accepte seulement le sous-amendement qui tend à le modifier.

M. René Schmitt. Je suis tout à fait d'accord sur les termes du sous-amendement de M. Nisse. Je ne l'étais pas du tout sur ceux de l'amendement de M. Courant.

Voix diverses. Moi non plus!

M. le président. M. Louvel a présenté un amendement n° 77, tendant, après l'article 9, à insérer le nouvel article suivant:

« Toute somme déjà versée au sinistré en raison d'un dommage, soit par l'autorité française ou alliée, soit par l'ennemi, doit être déduite en valeur absolue directement de l'indemnité de reconstitution. »

La parole est à M. Louvel.

M. Jean-Marie-Louvel. Mon amendement avait surtout pour but de se substituer à l'amendement de M. Courant, première formule.

A partir du moment où l'amendement de M. Courant est modifié par le sous-amendement qui vient d'être défendu par M. Nisse, le mien n'a plus sa raison d'être.

M. Robert Nisse. Votre amendement, c'est l'application stricte de la loi.

M. Jean-Marie Louvel. Parfaitement.

Je me rallie volontiers à ce qui vient d'être dit.

J'espère que l'Assemblée voudra bien adopter l'amendement modifié de M. Courant et, dans ces conditions, je retire le mien.

M. le président. L'amendement de M. Louvel est retiré.

La parole est à M. Schmitt.

M. René Schmitt. L'amendement n° 89 avait sensiblement la même forme et avait été rédigé dans le même esprit que celui de M. Louvel.

Pour les mêmes raisons que mon collègue, je le retire et je pense que l'amendement de M. Courant, modifié par MM. Triboulet et Nisse, recueillera, dans ces conditions, l'unanimité.

M. le président. L'amendement de M. Schmitt est retiré.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. Gilbert-Jules, *secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.* Mes chers collègues, vous savez d'avance qu'il n'est pas possible au Gouvernement d'accepter l'amendement de M. Courant modifié qui semble devoir recueillir l'unanimité moins une voix, car je suis bien convaincu que le représentant de la commission des finances, s'il est consulté, sera bien obligé de donner un avis favorable à la thèse du Gouvernement. (*Sourires.*)

M. le rapporteur. La commission des finances cherche des solutions justes. En présence d'une solution injuste — et cette disparité est injuste — elle ne refuse pas de procéder à un ajustement.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. J'exprimais une conviction préalable. (*Sourires.*)

Avant d'invoquer, si cela est malheureusement nécessaire, un argument pour lequel j'aurai besoin de l'accord, qui ne pourra pas m'être refusé, du représentant de la commission des finances, je voudrais indiquer à l'Assemblée que le problème me semble se présenter d'une façon légèrement différente.

Je lis dans l'article 6 de la loi du 28 octobre 1946, complétée par la loi du 20 avril 1949:

« Sont également considérés comme dommages causés aux biens par les faits de guerre et couverts par la présente loi:

« 6° Les dommages causés par les troupes françaises ou alliées ou leurs services, pendant la durée des hostilités. Les indemnités perçues et qui n'ont pu permettre la reconstitution du bien doivent être considérées comme des acomptes. »

Et puis, je lis à l'article 8 de cette même loi:

« Les dommages qui ont donné lieu de la part soit des autorités françaises ou alliées, soit de l'ennemi, au versement de sommes destinées à couvrir l'ensemble du dommage subi, ou qui y peuvent donner lieu en vertu des dispositions en vigueur, sont exclus du bénéfice de la présente loi. »

Il paraît tout de même impossible d'envisager que l'Etat puisse payer deux fois.

M. Jean Crouzier. Mais non! Ce n'est pas cela du tout, monsieur le ministre.

M. Robert Nisse. Non, ce n'est pas cela.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. L'article 8 dispose bien que « les dommages qui ont donné lieu de la part soit des autorités françaises ou alliées, soit de l'ennemi, au versement de sommes destinées à couvrir l'ensemble du dommage subi... sont exclus du bénéfice de la présente loi. »

Si j'ai bien compris, l'amendement tend à supprimer cet article 8.

M. le rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat?

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je vous en prie.

M. le rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, je me permets de vous donner un exemple pratique.

Les Allemands prennent à un Français un objet quelconque, par exemple un chariot, une péniche.

Ils fixent par voie d'autorité à 500.000 francs la valeur de l'objet au moment où ils le prennent et ils mettent 500.000 francs entre les mains de l'intéressé.

L'article que vous venez de lire s'applique et l'intéressé n'a droit à rien.

Au contraire, une autre autorité militaire ennemie, plus libérale, en un autre point du territoire, se saisit du même objet, fixe sa valeur à 800.000 francs, et verse 700.000 francs.

Dans le système actuel, celui qui a touché 700.000 francs aura droit à la contrepartie en espèces de l'objet revalorisé moins 700.000 francs alors que celui qui a touché 500.000 francs pour solde n'aura droit à rien.

M. Robert Nisse. Alors qu'il ne pouvait pas reconstituer son bien à ce moment-là.

M. le rapporteur. Voilà contre quoi nous protestons car il y a disparité absolue.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Si la volonté de l'Assemblée nationale est de parvenir au but que vise M. Courant, il faut alors qu'elle adopte l'amendement qu'il a présenté...

M. Robert Nisse. Pas du tout!

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. ...car il règle le problème dans le sens qu'il a précisé.

M. Robert Nisse. Mais non!

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je reprends l'amendement de M. Courant qui correspond très exactement (*Dénégations*) à la pensée qu'il vient de développer:

« Toute somme déjà versée à un sinistré en raison d'un dommage, soit par l'autorité française ou alliée, soit par l'ennemi, est déduite de l'indemnité de dommages de guerre évaluée à la date du versement. Le solde de l'indemnité est rajusté aux dates de reconstitution effective du bien... »

Il faut transposer en valeur 1939 le montant de l'indemnité reçue pour la déduire du dommage évalué en valeur 39. Le solde qui reste dû au sinistré est alors revalorisé.

Cela paraît tout à fait logique. Il ne faut pas aboutir à faire payer deux fois un dommage par l'Etat. (*Interruptions sur divers bancs.*)

J'essaie de vous comprendre, mes chers collègues, et en même temps de me faire comprendre.

Le Gouvernement est tout prêt à accepter une disposition qui éviterait une difficulté d'interprétation.

Il n'est pas douteux, pour reprendre l'exemple donné par M. Courant, que si un sinistré a reçu d'une autorité française, alliée ou allemande, une somme correspondant à la réparation partielle du dommage subi, il est normal que cette somme, suivant la date à laquelle elle a été versée, soit ramenée à la valeur 1939 et déduite de la valeur 1939 du dommage, le solde étant revalorisé à la date de reconstitution du bien.

M. Robert Nisse. Pas du tout! Me permettez-vous de vous donner un exemple, monsieur le secrétaire d'Etat?

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Volontiers.

M. Robert Nisse. Prenons le cas d'un paysan de Normandie dont la maison a été rasée par les Anglais en juin 1944, lors du débarquement allié, pour l'établissement d'une route.

L'intendance anglaise a versé très rapidement au sinistré un acompte de 300.000 francs, par exemple, somme inférieure à la valeur, à cette époque, d'un bien équivalent, à cause de l'acuité de la crise du logement.

D'après la loi sur les réquisitions du 11 juillet 1938 qui s'appliquait alors à son cas, ce sinistré n'était nullement obligé de reconstituer son bien.

Et, aurait-il voulu le faire qu'il ne l'aurait pas pu d'après la réglementation en vigueur.

A cette époque, en effet, il n'y avait pas de matériaux, et il ne pouvait obtenir ni permis de construire, ni bons-matière.

Par ailleurs, les prix de la construction étaient officiellement fixés. Ils l'étaient à un niveau très bas, mais ce n'en est pas moins sur ces prix officiels que l'on s'est ultérieurement basé pour l'établissement des coefficients. Les prix réels étaient, hélas, ceux du marché noir!

Que pouvait donc faire de ses 300.000 francs ce sinistré ?

En bon citoyen et pour répondre aux appels lancés par les plus hautes autorités de l'Etat, il a acheté pour 300.000 francs d'emprunt de la libération. Quel meilleur placement pouvait-il faire de l'argent qu'il venait de toucher des Anglais que de le confier à la République française ?

Tout le monde, monsieur le ministre, ne peut pas être financier ou spéculateur!

Il avait donc dans son portefeuille ces 300.000 francs de titres d'emprunt de la libération quand il a appris en 1950 qu'une loi avait été votée — la loi du 20 avril 1949, modifiée par la loi du 22 août 1950 — décidant notamment que « sont également considérés comme dommages causés aux biens par les faits de guerre et couverts par la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, les dommages causés par les troupes françaises ou alliées ou leurs services pendant la durée des hostilités » et que « les indemnités perçues et qui n'ont pu permettre la reconstitution du bien doivent être considérées comme des acomptes ».

Dès qu'il eût connaissance de ce texte, notre sinistré s'est dit: » Je peux maintenant demander la reconstruction de ma maison puisque l'indemnité que j'ai perçue ne m'a pas permis jusqu'alors de reconstituer mon bien ».

Il a donc commencé ses démarches. Les matériaux ne manquaient plus.

Il a obtenu toutes les autorisations nécessaires du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, comme on disait à l'époque.

On lui a donné son permis de construire.

Il a rebâti sa maison, dont le coût de reconstruction a été de 2 millions de francs.

Il avait donc, d'un côté, 2 millions à payer à ses entrepreneurs, somme dont il devait être remboursé suivant les normes habituelles de la loi sur les dommages de guerre.

De l'autre côté, ses 300.000 francs de titres de l'emprunt de la libération ne valaient plus guère que 170.000 francs à ce moment-là.

Le calcul était simple. Des 2 millions, on déduisait 300.000 francs. L'Etat payait la différence, 1.700.000 francs, et le sinistré avait sa maison comme avant.

Mais si l'amendement que vous défendez maintenant était voté, les choses se passeraient de toute autre façon. On ne se préoccuperait plus du fait que le sinistré était dans l'incapacité matérielle de reconstruire sa maison en 1944. On lui dirait: « En 1944, vous avez touché 300.000 francs. C'est la date du versement qui compte. Le coefficient officiel était, en juin 1944, de 2,5. Ces 300.000 francs représentent 300.000 francs divisés par 2,5, soit 120.000 francs valeur 1939. Le coefficient étant devenu 21 en 1951, vous êtes considéré comme ayant touché 120.000 francs multipliés par 21, soit 2.520.000 francs en 1951. »

Et l'on conclurait en disant au sinistré: « Vous avez trop touché. Vous devez rembourser la différence, soit 520.000 francs. à l'Etat. »

M. Jean Crouzier. C'est exact.

M. Robert Nisse. C'est ce qui résulterait de l'application de ce texte.

Ainsi donc, si ce texte était voté, le sinistré aurait tous les frais de reconstruction de sa maison à sa charge: il aurait à régler 2 millions aux entrepreneurs.

Et il pourrait, même, avoir en plus à rembourser 520.000 francs à l'Etat, puisque le texte proposé comporte la phrase « Les décisions prises antérieurement à la mise en vigueur du présent article sont susceptibles de revision ».

En contre-partie, il n'aurait plus que ses 170.000 francs en titres de l'emprunt de la Libération!

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Non. Je m'excuse, mais l'exemple donné par M. Nisse ne paraît pas devoir être retenu.

M. Eugène Claudius-Petit. Alors, monsieur Nisse, il faut revaloriser toutes les indemnités versées pour les fournitures faites à l'armée pendant la guerre! (*Protestations à droite.*)

M. Robert Nisse. C'est une tout autre question.

Dans ce cas, il ne s'agit plus de dommages de guerre, mais de fournitures.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Votre raisonnement, monsieur Nisse, ne me paraît pas acceptable. Si la reconversion — valeur 1939 — de la somme de 300.000 francs dont vous parliez est supérieure à la valeur du bien détruit, l'intéressé tombe sous le coup de l'article 8. Il a reçu une indemnité qui couvre intégralement le dommage subi et il n'a pas droit aux dommages de guerre.

M. Robert Nisse. Pas du tout! Vous ne savez pas sur quelles bases ont été calculées les sommes versées par les Anglais.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Si la somme de 300.000 francs reçue à une date quelconque, reconvertie en valeur 1939, est inférieure à la valeur 1939 du dommage, il reste un solde. Le sinistré ne peut être tenu à reverser une somme quelconque si elle dépasse la valeur de 1939, l'intéressé a été intégralement remboursé et il n'a rien à reverser à l'Etat. L'exemple que vous avez cité, monsieur Nisse, est impossible.

M. Robert Nisse. Mais le sinistré n'a pu reconstruire sa maison à l'aide de la somme reçue à l'époque!

M. le secrétaire d'Etat aux finances. C'est autre chose.

M. Robert Nisse. Non. L'exemple que j'ai cité constitue évidemment un cas limite, mais, étant donné les conditions dans lesquelles les réquisitions ont été payées par les Anglais, il est parfaitement plausible.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Non, monsieur Nisse, c'est rigoureusement impossible.

M. Eugène Claudius-Petit. Encore faut-il noter que celui qui aurait touché de l'argent des Anglais n'aurait pas souscrit 300.000 francs d'emprunt de la Libération. (*Protestations à droite.*)

M. Robert Nisse. Pourquoi ?

M. Eugène Claudius-Petit. C'est invraisemblable.

M. Edmond Bricout. Vous avez une bien triste idée des paysans, notamment des paysans normands. Cela ne vous fait pas honneur!

M. Jean Crouzier. Ce sont surtout des paysans qui souscrivent aux emprunts de l'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Ne laissons pas dévier le débat et restons, je vous en prie, sur le terrain juridique.

J'ai dit à M. Nisse qu'il est impossible que le cultivateur dont il parlait ayant touché par hypothèse une somme de 300.000 francs de 1945 ne puisse pas reconstruire sa maison. Sur ce plan, l'argumentation de M. Nisse n'est pas exacte.

Je prétends qu'il n'est pas possible que l'hypothèse envisagée se réalise. Vous indiquez qu'après la convertibilité du dommage en valeur de 1939, non seulement le sinistré pourrait ne pas avoir reconstruit sa maison, mais pourrait être tenu à reverser de l'argent à l'Etat.

M. Robert Nisse. Faites le calcul: vous verrez que le cas a pu se produire.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je vous assure que c'est impossible. De deux choses l'une, ou bien les 300.000 francs, ramenés à la valeur de 1939, dépassent la valeur du dommage en 1939 et le sinistré n'a pas droit à l'application de la loi sur les dommages de guerre; ou elle est inférieure à la valeur de 1939 et le sinistré a droit au solde revalorisé à l'époque de la reconstruction. Votre hypothèse est donc impossible.

M. Robert Nisse. Mon hypothèse n'est pas impossible parce que c'est l'intendance anglaise qui a payé ce prix et qu'elle ne l'a peut-être pas payé sur la même base que l'intendance française.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Peu importe! Si, convertie en valeur 1939, l'indemnité dépasse le dommage subi, le sinistré ne peut pas avoir à reverser à l'Etat. Permettez-moi de vous l'affirmer, monsieur Nisse.

M. Robert Nisse. Mais si!

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Il semble qu'il soit impossible de nous convaincre mutuellement. J'ai fait ma démonstration. On me dira si l'on m'approuve ou si l'on me désapprouve. Mais, mathématiquement, l'hypothèse envisagée n'est pas possible.

Vous parlez de l'emploi qui a pu être fait de la somme de 300.000 francs reçue par le sinistré à l'époque du sinistre. Evidemment, il peut y avoir des gens qui ont converti l'indemnité reçue en rente Pinay, comme ils ont pu l'investir différemment. Mais il n'est pas possible à l'Etat d'envisager quelle va être l'utilisation par un particulier d'une somme versée en contrepartie d'un dommage subi à une époque déterminée.

M. Robert Nisse. Autrement dit, vous revalorisez les sommes qui ont été versées aux sinistrés, alors que l'Etat, lui, ne revalorise pas ses emprunts. C'est vraiment anormal! Et je vous assure que des milliers et des milliers de sinistrés pourraient avoir à reverser des sommes importantes à l'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Mon cher collègue, comprenez que je fais preuve de toute la complaisance possible et qu'il m'est difficile, si je dois être constamment interrompu, de poursuivre la discussion. Je ne suis pas ministre de la reconstruction, ni spécialiste des questions traitées dans ce budget, mais je crois tout de même que les explications que je fournis sont assez précises.

Quand on parle d'un particulier qui, à une date déterminée, a reçu une somme en contrepartie d'un préjudice qu'il a subi, il faut se placer à cette date et considérer les possibilités qui s'offraient à lui à ce moment-là grâce à cette somme. C'est ce qu'on fait en matière de dommages mobiliers. Rien ne dit que les sinistrés qui ont reçu des acomptes mobiliers en 1941, 1942 ou 1943, ont nécessairement affecté l'argent, sur l'heure, à l'achat d'un immeuble quelconque; ils ont pu en disposer à d'autres fins, par exemple pour payer des frais de maladie. Il faut donc établir une réduction à la valeur 1939 pour harmoniser la valeur de reconstitution du dommage avec le pouvoir d'achat que représentait la somme qu'ils ont reçue au moment où elle a été versée. Il n'est pas possible de procéder autrement et il n'est pas douteux qu'en demandant la suppression de l'article 8 vous pourriez conduire l'Etat à payer deux fois le même dommage.

M. Robert Nisse. Non! Entre temps, la valeur de la monnaie a diminué.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Si. L'article 8 étant supprimé, l'Etat pourrait payer deux fois le même dommage.

Puisque je ne parviens pas à faire admettre par mes interlocuteurs un raisonnement que je croyais juridiquement fondé, je suis malheureusement obligé de me tourner vers la commission des finances et de lui demander si cet amendement n'entraîne pas pour l'Etat un accroissement de dépenses et, par suite, n'est pas justiciable de l'article 48 du règlement.

M. Robert Nisse. Que vous nous opposiez l'article 48 du règlement, je l'admets, mais votre raisonnement, je ne le comprends pas et je m'en excuse.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. J'aurais donc mieux fait de ne pas demander à m'expliquer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Les explications de la commission des finances seront également très claires.

L'article 48 du règlement est certainement applicable.

J'ajoute que l'auteur de l'amendement déposera demain une proposition de loi ayant le même objet, ce qui nous vaudra un débat certainement fort intéressant entre M. le secrétaire d'Etat aux finances et M. Nisse.

M. le président. La disjonction est de droit.

En conséquence, l'amendement de M. Courant, qui avait accepté la modification proposée par MM. Triboulet et Nisse, est disjoint.

[*Article* 10.]

M. le président. « Art. 10. — Le montant maximal des titres que la caisse autonome de la reconstruction est autorisée à émettre en 1955 en application des articles 11 et 13 du décret n° 53-717 du 9 août 1953, modifié par le décret n° 53-985 du 30 septembre 1953 et la loi n° 54-922 du 17 septembre 1954 est fixé à 25 milliards.

« Ce montant sera augmenté du reliquat des autorisations d'émission de titres de cette nature non utilisées pendant l'exercice 1954. »

M. Siefridt a déposé un amendement n° 22 ainsi conçu:

« I. — Après les mots: « est fixé », rédiger ainsi la fin du premier alinéa:

« ...à la somme nécessaire pour faire face au règlement des dossiers des sinistrés âgés de cinquante ans et plus et au minimum à 25 milliards »;

« II. — Compléter cet article par le nouvel alinéa suivant:

« Les sinistrés mobiliers âgés d'au moins soixante-dix ans seront intégralement réglés en espèces. »

La parole est à M. Siefridt.

M. Louis Siefridt. L'amendement que j'ai déposé comporte deux dispositions. La première tend à demander les sommes nécessaires pour faire face au règlement des dossiers des sinistrés âgés de cinquante et plus, et au minimum 25 milliards.

Je retire cette disposition puisque nous ne savons pas encore à quel montant sera fixée la dotation de la deuxième ligne de l'état D.

Mais je maintiens l'alinéa suivant qui vient compléer l'article 10 et qui est ainsi conçu: « Les sinistrés mobiliers âgés d'au moins soixante-dix ans seront intégralement réglés en espèces. »

Il est, en effet, inadmissible que l'on attende que les sinistrés aient atteint l'âge de soixante-dix ans pour régler leurs dommages mobiliers. Les dispositions nécessaires doivent donc être prises pour que les sinistrés âgés de plus de soixante-dix ans soient intégralement réglés en espèces. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du logement et de la reconstruction.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Mes chers collègues, l'amendement de M. Siefridt n'est pas recevable.

J'ai indiqué ce matin encore, pour la deuxième fois, la façon dont nous opérerions le règlement des sinistrés mobiliers. Je ne veux pas me répéter, puisqu'il est entendu que lorsque nous aurons réglé les sinistrés de plus de quatre-vingts ans de la totalité de leurs créances, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, nous commencerons à régler tous les sinistrés âgés de soixante-cinq à quatre-vingts ans dont le taux de sinistre est supérieur à 25 p. 100; nous continuerons ensuite en descendant la gamme des âges à partir de quatre-vingts ans pour les sinistres inférieurs à 25 p. 100.

Je ne puis mieux dire. J'ai fixé un ordre de priorité. On ne peut le transformer en obligation rigide. Tant que nous n'aurons pas fait le total des besoins, nous ne pourrons pas établir un plan de financement et définir les priorités précises que nous étudions avec la fédération des sinistrés.

Votre amendement, monsieur Siefridt, mettrait donc le ministère devant une impossibilité.

D'autre part — je m'en excuse — si vous maintenez votre amendement, je serais obligé de lui opposer l'article 48 du règlement puisqu'il tend évidemment à accroître les dépenses budgétaires.

M. le président. La parole est à M. Siefridt.

M. Louis Siefridt. Puisque M. le ministre oppose l'article 48 du règlement à mon amendement, je n'insiste pas, car le règlement m'interdirait de continuer la conversation.

Mais je dépose un autre amendement ainsi conçu:

« Les dixièmes de titres venant à échéance après la soixante-dixième année de leur titulaire seront remboursés en espèces à raison de deux dixièmes par année d'âge. »

Un tel amendement ne met pas en difficulté votre trésorerie pour l'année 1955, monsieur le ministre. J'espère que vous pourrez au moins l'accepter.

M. le président. La parole est à M. le ministre du logement et de la reconstruction.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. C'est exactement la même chose. Nous ferons tout ce que nous pourrons, dans la limite des crédits disponibles.

J'ai défini une règle. Nous discutons avec la fédération des sinistrés de cette règle. La règle que vous nous proposez n'est pas celle que nous demande d'adopter la fédération des sinistrés.

Lorsque cette question viendra en discussion, je ferai part de votre opinion à la fédération, mais il faut laisser le soin au ministère de régler ces ordres de priorité, en accord avec les représentants des sinistrés mobiliers.

M. le président. La parole est à M. Siefridt.

M. Louis Siefridt. Dans ma nouvelle rédaction, je diminue de moitié ma première demande.

La vérité, monsieur le ministre, est que les crédits prévus à l'état D sont insuffisants pour indemniser tous les sinistrés âgés de soixante-dix ans.

C'est lamentable, et c'est pourquoi j'ai demandé, lors de l'examen de l'état D, l'augmentation des crédits pour la réparation des dommages mobiliers.

Il n'est pas possible d'attendre plus longtemps pour indemniser les sinistrés.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Nous avons défini entre nous une priorité. Je croyais qu'elle était acceptée.

Vous prenez l'âge de soixante-dix ans en disant: « Payons les indemnités aux sinistrés », alors que nous avons pris l'âge de soixante-cinq ans en nous limitant, en première analyse, aux sinistrés dont le taux de sinistre excède 25 p. 100, et nous y avons ajouté le payement intégral des sinistrés mobiliers qui appartiennent à certaines catégories particulièrement éprouvées telles que les veuves de guerre, les économiquement faibles et les cas sociaux. De cette façon, je crois que nous couvrons toute la gamme des sinistrés qui doivent requérir immédiatement et spécialement notre attention.

Cet ordre de priorité provisoire doit être accepté.

M. le président. La parole est à M. Siefriedt.

M. Louis Siefriedt. J'ai l'impression que nous ne nous comprenons pas. Vous m'indiquez que vous établissez un ordre de priorité allant jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans mais, à l'intérieur de cet ordre vous payerez toujours les sinistrés âgés de soixante-cinq à quatre-vingts ans en titres, que vous rembourserez par dixième par année d'âge.

Autrement dit, vous n'accordez rien, alors que je demande que les sinistrés âgés de plus de soixante-dix ans ne soient pas payés en titres, mais tout de suite en espèces, de façon qu'ils puissent utiliser leurs créances.

Payer par titres à partir de l'année 1960, pour certains, cela signifie qu'ils n'auront sûrement pas le bénéfice de la mesure.

M. le président. La parole est à M. le ministre du logement et de la reconstruction.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Ce que nous payerons d'avance par rapport au dispositif actuel...

M. Louis Siefriedt. Pas en espèces.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. ... aboutira à prélever des espèces qui ne bénéficieront pas aux autres cas que nous jugeons plus intéressants, singulièrement à ceux dont l'âge s'échelonnera entre soixante-cinq et soixante-dix ans et dont le sinistre est supérieur à 25 p. 100.

Je crois que nous devons arrêter là cette discussion. C'est la troisième fois que je donne cette explication et l'on remet constamment l'affaire sur le chantier.

Il existe un ordre de priorité provisoire que j'ai défini. Vous voulez en établir un autre.

Je veux bien tenir compte de votre proposition dans les discussions que j'aurai avec la fédération des sinistrés.

M. Louis Siefriedt. Tous les sinistrés demandent que les vieux soient réglés en espèces. Il n'y a pas une exception.

Les titres, qui sont incessibles et insaisissables, ne représentent rien pour les sinistrés, surtout pour les sinistrés âgés. Il faut régler ces derniers en espèces, au moins pour les plus âgés d'entre eux.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Nous voulons régler d'abord les vieux et, parmi eux, intégralement en espèces tous les sinistrés de la troisième catégorie. Nous avons donc trois critères: l'âge, la catégorie, c'est-à-dire la situation sociale, et le taux du sinistre.

Le clavier n'est pas compliqué. On peut le changer et en tirer peut-être des notes meilleures, mais ce n'est pas ici que l'on peut définir l'orchestration.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Siefridt ?

M. Louis Siefridt. Je le maintiens, monsieur le président, dans la nouvelle rédaction dont j'ai donné connaissance à l'Assemblée.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Dans ce cas, monsieur le président, je demande l'application de l'article 48 du règlement.

M. André Lenormand. Il n'est pas applicable.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Si, parce qu'il y a une augmentation de dépenses. (*Mouvements divers.*)

M. Louis Siefridt. Il n'y a pas augmentation de dépenses.

M. Jean Crouzier. Il s'agit simplement d'une répartition différente d'un même crédit.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Alors, il faut modifier le libellé de l'amendement.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Il y aurait alors sans doute lieu d'appliquer à l'amendement l'article 68 du règlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur. La commission des finances émet une prétention que tout le monde trouvera légitime: elle voudrait bien connaître le libellé exact de l'amendement. (*Sourires.*)

M. le président. M. Siefridt ayant modifié son amendement, celui-ci se présente maintenant dans la forme suivante:

« Compléter l'article 10 par le 3e alinéa suivant:

« Les dixièmes de titres venant à échéance après la 70e année de leur titulaire seront remboursés en espèces à raison de deux dixièmes par année d'âge. »

M. Louis Siefridt. Si cet amendement est adopté, le sinistré sera remboursé en cinq ans, au lieu de dix ans.

M. le rapporteur. M. le ministre de la reconstruction peut-il affirmer que, dans le cadre de ses crédits, il ne lui sera pas possible de satisfaire cet amendement ? Dans le cas contraire, je considérerai que l'amendement pose une simple question de répartition qui ne relève pas de l'article 48 du règlement, puisqu'il n'y aurait pas de dépense nouvelle.

M. le président. La parole est à M. le ministre du logement et de la reconstruction.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Cet amendement ne peut être satisfait que par une modification de l'ordre des priorités que j'ai exposé à l'Assemblée.

Je le répète encore, cet ordre a été longuement discuté, notamment au cours d'une conférence des directeurs des grands départements sinistrés réunie à cet effet. Il a fait l'objet d'instructions transmises par circulaire ministérielle. L'Assemblée elle-même m'a recommandé de ne pas modifier continuellement les textes.

Nous avons défini un ordre de priorité. Si on estime qu'il faut le changer, il faudra que je revienne sur la circulaire du 31 décembre dernier. Je n'avais pourtant pas eu l'impression jusqu'à maintenant que l'Assemblée était hostile à cet ordre de priorité provisoire, qui doit durer jusqu'à ce que nous ayons établi le plan de financement dont il a été question à plusieurs reprises.

On ne peut traiter ici de la rédaction des circulaires ministérielles, sinon le travail de l'exécutif deviendra impossible.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. le ministre de la reconstruction doit voir combien ma tâche est délicate.

Je comprends parfaitement son point de vue, mais il ne justifie pas l'application de l'article 48 du règlement.

M. le ministre nous expose que si, dans le cadre des crédits actuels, on fait ce que demande M. Siefridt, cela jettera la perturbation dans son administration puisqu'une circulaire récente vient de préciser certaines modalités et, surtout, cela aura pour effet de l'empêcher de tenir la parole qu'il a donnée aux organisations représentatives des sinistrés.

Ces arguments ne manquent pas de valeur, mais encore une fois ils n'entraînent pas l'application de l'article 48 du règlement lequel implique l'impossibilité absolue d'agir sans créer des charges nouvelles pour le Trésor. Comme M. le ministre ne nous apporte pas cette affirmation, je suis au regret de lui dire qu'à mon avis l'article 48 n'est pas applicable.

J'admets que la question reste entière sur le fond. Les arguments invoqués ne manquent pas, je l'ai dit, de valeur, mais s'il m'est permis de donner mon sentiment, je dirai que leur valeur respective est inégale. Celui qui consiste à dire qu'il en résultera des difficultés d'administration me paraît bien mince à côté du malheur des vieux, et l'on peut fort bien demander à M. le ministre de la reconstruction de rectifier sa circulaire si l'on estime pouvoir améliorer ainsi la situation des vieillards sinistrés.

En revanche, je suis davantage frappé par l'argument selon lequel une sorte de contrat a été passé avec les organisations représentatives des sinistrés qui, à juste titre, pourraient reprocher à M. le ministre de ne pas tenir parole. Cet argument me paraît infiniment plus important. Mais tout cela ne justifie pas, je suis au regret de le répéter, l'application de l'article 48.

M. le président. La parole est à M. le ministre du logement et de la reconstruction.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Je n'ai aucun accord particulier avec les fédérations de sinistrés. J'ai simplement fait connaître à celles-ci quelle était ma position sur l'ordre de priorité provisoire. Il n'y a pas d'engagement.

Il n'est pas douteux que de nouvelles modifications ne feront que jeter la perturbation dans mes services.

En outre, il est question d'accélérer le payement en espèces, par dixièmes, des titres venant à échéance chaque année. Il en résultera que les sinistrés des catégories supérieures, 3 A, 2 et 1, c'est-à-dire des sinistrés qui sont réputés les plus aisés, bien que vieux, seront payés avant les sinistrés de la catégorie la plus modeste.

Voilà ce à quoi conduirait l'adoption de l'amendement de M. Siefridt.

M. le président. La parole est à M. Crouzier.

M. Jean Crouzier. L'amendement de M. Siefridt tend à améliorer légèrement le sort des sinistrés âgés, puisqu'il prévoit le remboursement de deux annuités au lieu d'une par année, à partir de soixante-dix ans d'âge.

Je crois, monsieur le ministre, que la confédération nationale des sinistrés ne peut que se montrer très favorable à cette proposition qui est dictée par un louable sentiment d'humanité.

Comme on vient de le faire remarquer, elle n'a aucune incidence budgétaire puisqu'elle constitue simplement une répartition différente à l'intérieur d'un même crédit.

Dans ces conditions, je me permets, de mon côté, d'insister pour qu'elle soit adoptée.

M. le président. La parole est à M. le ministre du logement et de la reconstruction.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Je persiste à penser que l'article 48 du règlement s'applique.

L'échelonnement dans le temps des payements en espèces et des payements en titres a fait l'objet de longues discussions, notamment lors de l'examen de deux budgets et spécialement d'une proposition de loi qui avait pour but de modifier le décret du 9 août 1953. Il a été établi avec le souci d'équilibrer les deux ordres de payements.

On voudrait maintenant accélérer le règlement des annuités des titres. Cela aboutit à déséquilibrer l'ensemble et cela ne peut se faire qu'avec des moyens de trésorerie accrus.

Une accélération des dépenses ne peut se traduire que par une augmentation des crédits. Je prétends, dans ces conditions, que l'article 48 du règlement est applicable.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Au cas où un doute subsisterait quant à l'applicabilité de l'article 48 du règlement, j'invoque l'article 68 du règlement, qui dispose qu'en matière budgétaire « aucun article additionnel ne peut être présenté, sauf s'il tend à supprimer ou à réduire une dépense, à créer ou à accroître une recette ou à assurer le contrôle des dépenses publiques ».

Or tel n'est certainement pas le cas de l'amendement présenté.

Je tiens, par ailleurs, à rappeler qu'en matière de dommages mobiliers, 25 milliards sont inscrits cette année, alors qu'il y n'y en avait que 16 l'année dernière et 9 en 1953.

La répartition de ce crédit subira le contre-coup des dispositions qui découleraient du vote de l'amendement de M. Siefridt. C'est ainsi que les sinistrés âgés de plus de soixante-cinq ans et dont le pourcentage de pertes est supérieur à 25 p. 100 seraient privés d'une priorité qui leur est accordée actuellement.

Vous allez ainsi bouleverser tout le système des priorités en matière de payement des indemnités de dommages de guerre mobiliers.

M. le président. Le Gouvernement oppose maintenant l'article 68 du règlement.

Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur. Je regrette, monsieur le ministre, de ne pas être d'accord avec vous, et vous reconnaîtrez que je ne suis pas coutumier du fait.

Je répète qu'il ne s'agit que d'une modification de l'ordre des priorités. Sans doute des promesses ont-elles été faites qui se sont traduites par une circulaire ministérielle, mais celle-ci n'a pas valeur légale. Certes, il en résultera, si le ministre ne dispose pas de crédits supplémentaires, qu'il ne pourra pas payer les indemnités de certains sinistrés qui pouvaient s'attendre à les percevoir et ce sera fort regrettable. Ce sera même — reconnaissons-le — de la mauvaise administration. Mais, encore une fois, cela ne justifie pas l'application de l'article 48 du règlement.

Quant à l'article 68, il prohibe — il suffit de le relire — l'insertion par voie d'article additionnel de toute disposition législative sans rapport avec le texte financier en discussion. Mais nous ne sommes pas en présence d'un article additionnel; nous sommes en présence d'un simple amendement à un article du projet de loi.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Un amendement qui complète un article est un article additionnel.

M. le rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, je demande au financier et au juriste que vous êtes de ne pas soutenir pareille thèse, car elle pose non seulement une question de finances, mais aussi une question de droit. Il ne faut pas confondre la notion d'article additionnel, qui suggère l'idée d'une disposition individualisée, et la notion d'amendement qui suggère d'idée de correction, de complément, de précision.

Or que dit l'article 68 au sujet des amendements ? Ceci:

« Les amendements relatifs aux états de dépenses ne peuvent porter que sur les chapitres desdits états. »

Cela n'a rien à voir avec l'amendement de M. Siefridt.

Cet avis, à l'appui duquel je ne peux évidemment invoquer que ma mince autorité de rapporteur, est au surplus confirmé par une des plus hautes instances de la commission des finances présentes dans cette enceinte. Je le maintiens donc, en dépit du regret que j'en éprouve en raison de la sympathie que j'ai pour mes très éminents successeurs.

M. le président. La parole est à M. Barangé, rapporteur général.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Mes chers collègues, dans les débats financiers ou budgétaires, le Gouvernement a dans son arsenal deux armes.

La première tient dans la valeur de ses arguments et l'autorité de ses représentants. Les arguments invoqués et l'autorité de ceux qui les émettent ont une valeur incontestable; nous en avons eu continuellement la démonstration au cours de cette discussion.

La seconde arme dont le Gouvernement peut user, mais dont il ne doit pas abuser, c'est l'article 1er de la loi des maxima, et les articles 48 et 68 du règlement.

Sincèrement, permettez-moi de vous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous pouvez gagner grâce à la valeur de votre première arme. Mais je ne saurais quant à moi — M. Courant l'a parfaitement démontré — vous accorder le bénéfice de la seconde, car, incontestablement, l'amendement en litige n'a pas pour objet de modifier une disposition légale, mais une circulaire.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Un décret.

M. le rapporteur général. Un décret a fixé une certaine utilisation des crédits. L'Assemblée peut toujours revenir sur cette répartition, à condition de rester dans la limite des crédits.

Je vous le dis avec la plus grande franchise comme avec la plus grande amitié, j'ai l'impression que vous souffrez d'un véritable complexe d'infériorité. La valeur de vos arguments, l'autorité de votre personne doivent suffire à vous faire gagner la bataille.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je suis très sensible à l'argumentation présentée par M. le rapporteur général, d'autant plus que mon tempérament m'incline à négliger de recourir aux dispositions réglementaires, estimant que la chaleur de ma conviction devrait toujours entraîner l'adhésion de la majorité.

Malheureusement, depuis quelques mois que je fréquente cette Assemblée, je suis bien obligé de me rendre compte que j'avais de douces illusions sur la force de mon argumentation et mes talents de persuasion. (*Sourires.*)

Que M. le rapporteur général du budget vienne me dire que cet amendement tend à assurer le contrôle des dépenses publiques, et le juriste que je suis se verra obligé de reconnaître que nous sommes en présence d'une interprétation assez délicate des mots « assurer le contrôle des dépenses publiques » et qu'un doute peut exister quant à l'applicabilité de l'article 68.

Mais je dis à M. Courant qu'il n'est pas possible de ne pas considérer comme article additionnel un amendement qui complète un article.

Jamais aucun député, en effet, ne présenterait dans ce cas d'article additionnel. Il présenterait des amendements tendant à compléter des articles. *Summum jus, summa injuria.* Il n'est pas possible d'envisager une telle interprétation qui, automatiquement, empêcherait l'application de l'article 68.

Par conséquent, comme M. le rapporteur général est venu apporter son appui, sur le fond du problème, à la thèse soutenue par le Gouvernement, je pense que la majorité de l'Assemblée, désireuse de ne pas revenir sur l'ordre de priorité existant actuellement, voudra bien se rendre aux arguments présentés par M. le ministre de la reconstruction.

M. le président. La parole est à M. le ministre du logement et de la reconstruction.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Pour être complet, j'indique qu'un certain nombre de titres ont déjà été émis et qu'ils portent des dates. Voyez quelle pertubation vous allez créer dans tout ce circuit avec des conséquences aussi minimes, puisqu'il suffit d'attendre, pour y voir clair, que nous puissions délibérer avec les sinistrés, pour établir un ordre de priorité qui leur donnera, nous l'espérons, le maximum de satisfaction dans le cadre des crédits qui nous sont accordés.

M. le président. La parole est à M. Siefridt.

M. Louis Siefridt. Monsieur le ministre, je ne pense pas qu'il y ait beaucoup de titres émis.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Il y en a pour un milliard.

M. Louis Siefridt. Cela signifie-t-il que, d'une manière définitive, nos sinistrés âgés devront attendre dix ans pour se voir payer leurs dix dixièmes ? Ce serait refuser toute amélioration dans l'avenir sous prétexte que les papiers sont imprimés. Ce n'est pas admissible.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Siefridt dont je rappelle les termes:

« Compléter l'article 10 par le 3e alinéa suivant:

« Les dixièmes de titres venant à échéance après la 70e année de leur titulaire seront remboursés en espèces à raison de deux dixièmes par année d'âge. »

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 complété par l'amendement de M. Siefridt.

(*L'article 10 ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

Après l'article 10.

M. le président. MM. André Lenormand, Guiguen, Midol ont déposé un amendement n° 31 rectifié tendant à insérer, après l'article 10, le nouvel article suivant:

« Le décret n° 53-717 du 9 août 1953, modifié, fixant les modalités de liquidation et de règlement des dommages de

guerre aux biens meubles d'usage courant et familial est abrogé. »

M. André Lenormand. Nous demandons le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Cet amendement a pour but d'abroger le décret sur les dommages mobiliers. Cette proposition a déjà été repoussée par l'Assemblée l'an dernier. La question revient cette année. Il est évident, au surplus, que l'article 68 du règlement est applicable.

M. le président. La parole est M. André Lenormand.

M. André Lenormand. Je regrette de vous contredire, monsieur le ministre, mais l'Assemblée peut toujours abroger un décret. Sinon, à quoi servirait une proposition de loi ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Dans une discussion budgétaire, l'Assemblée ne peut pas proposer une augmentation de dépenses sans la compenser par une recette.

M. André Lenormand. Il s'agit, en l'occurrence, non pas d'une question budgétaire, mais d'une question de législation.

Des décrets ont été pris concernant le mode d'indemnisation des dommages mobiliers. Les sinistrés n'approuvent pas ces décrets et ils l'ont nettement montré par des pétitions et par des circulaires adressées aux députés.

Nous avons le droit de modifier des décrets.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Je demande l'application de l'article 68 du règlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur. L'article 68 du règlement me paraît applicable. La mesure envisagée par M. André Lenormand ne peut être prise que sous la forme d'une proposition de loi et non à l'occasion d'un débat budgétaire, car il y a incontestablement augmentation de dépenses.

M. le président. La parole est M. André Lenormand.

M. André Lenormand. L'an dernier, nous avons déjà discuté ce problème, et jamais l'article 68 ou l'article 48 du règlement n'a été invoqué.

Si M. le rapporteur considère que cette disposition peut faire l'objet d'une proposition de loi, elle peut aussi faire l'objet d'un article additionnel à un projet de loi.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Non, monsieur Lenormand, car aux termes de l'article 17 de la Constitution, les députés ont l'initiative des dépenses, sauf en matière budgétaire.

De même, l'article 68 du règlement interdit l'introduction dans une loi de budget de toute disposition additionnelle entraînant une dépense supplémentaire, et l'article 48 interdit tout amendement allant dans le même sens.

M. André Lenormand. Je m'excuse, monsieur le secrétaire d'Etat, mais il ne s'agit pas du tout d'une dépense supplémentaire. Mon amendement tend à abroger un décret et à indemniser les sinistrés dans le cadre des crédits ouverts par cette loi. Le règlement ne lui est donc pas applicable.

M. le président. La parole est à M. le ministre du logement et de la reconstruction.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. En dehors de tout argument de procédure, je fais appel au bon sens de M. Lenormand.

Admettez, mon cher collègue, que par un moyen quelconque votre proposition soit adoptée. Aucun sinistré ne pourra alors être payé avant de longs mois.

Vous savez quelle était la situation avant la promulgation de ce décret. Depuis son entrée en vigueur, nous avons établi des ordres de priorité et revu tous les dossiers. Ils sont actuellement en instance devant les commissions départementales, et de nombreux sinistrés, vous le savez, ont accepté le mode de règlement qui leur était proposé, soit le forfait, soit la preuve de la valeur par la police d'assurance.

Tout le mécanisme est en place, il fonctionne. Durant toute l'année 1954, les sinistrés ont été payés suivant ce dispositif, et vous voudriez faire table rase de tout ce qui a été fait ? Si l'Assemblée votait un texte semblable, nous nous trouverions placés devant une véritable catastrophe. Je vois, d'ailleurs que M. Crouzier m'approuve, comme le font certainement tous ceux qui connaissent le mécanisme que nous avons mis en place.

Certes, la procédure utilisée aurait pu être différente. Nous pouvons l'améliorer aujourd'hui, mais nous ne pouvons pas la réduire à néant.

M. le président. La parole est à M. Lenormand.

M. André Lenormand. Je voudrais répondre très brièvement à M. le ministre que l'adoption de mon texte n'entraînerait aucune catastrophe.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Mais si !

M. André Lenormand. On en reviendrait purement et simplement à l'application de la loi du 28 octobre 1946 et vous pourriez continuer à payer selon les dispositions de cette loi. Les sinistrés mobiliers y gagneraient certainement...

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Certainement pas les petits sinistrés.

M. André Lenormand. ... car le mode d'indemnisation prévu par le décret fait perdre des sommes énormes aux sinistrés, qui s'en aperçoivent maintenant que la plupart sont classés dans la troisième catégorie.

Cet amendement correspond à la volonté des sinistrés, et chacun ici prendra ses responsabilités.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Il augmente les dépenses.

M. le président. La parole est à M. Crouzier.

M. Jean Crouzier. Je fais observer à l'Assemblée que cette question a déjà été tranchée par la commission de la reconstruction qui, saisie de deux propositions de loi tendant à l'abrogation pure et simple du décret, les a repoussées.

M. le président. Monsieur le ministre, invoquez-vous toujours l'article 68 du règlement ?

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Oui, monsieur le président.

M. le rapporteur. Il est applicable.

M. le président. La commission des finances déclarant que l'article 68 du règlement est applicable, l'amendement est irrecevable.

MM. Guiguen, Lenormand, Midol et Estradère ont déposé un amendement n° 70, deuxième rectification, tendant à insérer, après l'article 10, le nouvel article suivant :

« L'article 3 du décret n° 53-717 du 9 août 1953 modifié est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'indemnité forfaitaire de base applicable à un foyer de deux personnes adultes occupant deux pièces principales et une cuisine est fixée selon la qualité et la valeur du mobilier, à :

« 35.000 francs, valeur 1939, pour un mobilier de la 1re catégorie ;

« 30.000 francs, valeur 1939, pour un mobilier de la 2e catégorie ;

« 25.000 francs, valeur 1939, pour un mobilier de la 3e catégorie A ;

« 21.000 francs, valeur 1939, pour un mobilier de la 3e catégorie B ».

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Guiguen.

M. Louis Guiguen. Les dispositions que nous proposons apporteraient, évidemment, une amélioration au décret du 9 août 1953, qui a spolié les sinistrés mobiliers d'une somme assez importante chiffrée à environ 400 milliards.

M. le ministre a reconnu tout à l'heure que si l'on ne pouvait pas — et nous ne sommes pas d'accord sur ce point — remettre en application la loi du 28 octobre 1946, il était possible d'améliorer la procédure instituée par le décret. Notre amendement lui en donne la possibilité, et il ne pourra pas nous opposer qu'il s'ensuivrait une perturbation dans le payement des sinistrés.

La seule conséquence de notre amendement serait que les petits sinistrés seraient mieux indemnisés, moins spoliés, car ils le seront encore.

C'est pourquoi nous demandons à M. le ministre et à l'Assemblée de bien vouloir accepter cette modification du décret du 9 août 1953, qui donnera malgré tout partiellement satisfaction aux petits sinistrés mobiliers.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. J'oppose à l'amendement l'article 48 du règlement, qui est manifestement applicable.

M. le rapporteur. Il est, en effet, applicable.

M. Louis Guiguen. Nous ne demandons pas une majoration du crédit, qui restera de 25 milliards. Les sinistrés seront mieux indemnisés, mais dans le cadre des 25 milliards de crédit.

M. le président. La commission des finances estimant que l'article 48 du règlement est applicable, l'amendement est disjoint.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, déposé par M. Gaubert sous le n° 9, au nom de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, saisie pour avis, tend à insérer, après l'article 10, un article nouveau ainsi rédigé :

« L'article 10 du décret n° 53-717 du 9 août 1953, modifié, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 10. — L'indemnité est payée entièrement en espèces pour les mobiliers de la deuxième catégorie et de la troisième catégorie A et B.

« Les sinistrés dont les mobiliers sont classés en première catégorie, de même que ceux qui obtiennent le bénéfice des paragraphes 1° et 2° de l'article 21 de la loi du 28 octobre 1946, modifiée par le décret n° 53-985 du 30 septembre 1953, reçoivent en espèces les sommes qu'ils auraient perçues si leurs mobiliers avaient été classés en deuxième catégorie. »

Le second amendement, présenté sous le n° 69 rectifié par MM. Guiguen, Lenormand, Midol et Estradère, tend également à insérer, après l'article 10, le nouvel article suivant:

« L'article 10 du décret n° 53-717 du 9 août 1953, modifié, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« L'indemnité est payée entièrement en espèces pour les mobiliers de 3e et 2e catégorie.

« Les sinistrés dont les mobiliers sont classés en première catégorie, de même que ceux qui obtiennent le bénéfice du 1° de l'alinéa 1er ou 2° de l'article 1er du présent décret reçoivent en espèces les sommes qu'ils auraient perçues si leurs mobiliers avaient été classés en 2e catégorie. »

La parole est à M. Coudray, pour défendre le premier amendement.

M. le président de la commission de la reconstruction. La commission de la reconstruction a délibéré à plusieurs reprises — M. Crouzier le rappelait tout à l'heure — sur le décret du 9 août 1953.

Elle n'a jamais accepté que le plafond payable en espèces soit celui de la troisième catégorie, parce que ce plafond, fixé à 13.000 francs valeur 1939, soit environ 260.000 francs d'aujourd'hui, ne lui paraît répondre à rien.

Dans la loi sur les dommages de guerre, des plafonds ont déjà été fixés mais aucun ne peut servir de référence à celui qu'on a imaginé dans l'article 10 du décret du 9 août 1953.

Il ne nous semble absolument pas possible de reconstituer les biens meubles d'usage courant et familial d'un foyer, si modeste soit il, avec une somme aussi minime

C'est pourquoi la commission de la reconstruction a décidé de présenter aujourd'hui à l'Assemblée l'amendement déposé par M. Gaubert.

La modification, par rapport à l'article 10 du décret du 9 août 1953, réside essentiellement dans le changement du libellé du premier alinéa.

Celui que nous proposons précise que l'indemnité est payée entièrement en espèces pour les mobiliers de la deuxième catégorie et de la troisième catégorie A et B, alors que le décret ne comportait le payement en espèces que pour la troisième catégorie.

M. le président. La parole est à M. Guiguen, pour défendre le second amendement.

M. Louis Guiguen. Je n'ai rien à ajouter à ce que vient de dire M. le président de la commission de la reconstruction, et nous demandons le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le ministre du logement et de la reconstruction.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. L'amendement de M. Gaubert conduit tout simplement à prévoir dans l'immédiat un payement en espèces supplémentaire qui peut être chiffré à environ 88 milliards.

Je ne vois pas, dans ces conditions, comment nous pourrions opérer la répartition, étant donné que le dispositif a été préparé de façon à payer tout de suite les sinistrés les plus modestes, et à ne payer en espèces les sinistrés des catégories supérieures que pour la même quotité que les sinistrés les plus modestes.

Cet amendement détruit tout le système et, d'autre part, il majorerait le total des payements en espèces.

Je crois donc, monsieur le président, que la commission des finances voudra bien reconnaître que l'article 48 du règlement lui est opposable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur. Monsieur le président, je dois dire, comme une précédente fois, que j'hésite beaucoup à admettre l'application de l'article 48 du règlement.

Je comprends très bien — et la réflexion de M. le ministre est du même ordre que celle qu'il a déjà produite — les inconvénients que présente l'amendement, mais l'article 48 du règlement ne peut pas lui être opposé.

Les cas où il peut être opposé à un amendement sont nettement délimités et mon rôle de représentant de la commission des finances consiste uniquement, je le répète, non pas à dire si l'article 48 est applicable, mais si la disposition proposée entraîne augmentation de dépenses ou réduction de recettes.

La question étant ainsi posée, je ne peux pas dire que, parce que à un règlement en titres est substitué un règlement en espèces sans que la date de règlement soit davantage fixé, il y a augmentation de dépenses ou réduction de recettes. Cela ne me paraît pas possible à envisager.

Je suis obligé de dire qu'il y a une différence dans les modalités de règlement, mais que, la date n'étant pas fixée, il n'y a pas augmentation de dépenses.

S'il était dit qu'on réglera en espèces sur le présent budget, au lieu d'un versement en titres à échéance lointaine, les dépenses de l'exercice en seraient augmentées et je devrais alors constater que la disposition proposée augmente les dépenses de l'exercice.

En l'espèce, ce n'est pas ce qu'on nous dit, et sans me dissimuler les inconvénients que présente la mesure proposée, je dois reconnaître qu'elle échappe à ma compétence pour ce qui est de la constatation simple d'une dépense supplémentaire ou d'une diminution de recettes, qui n'apparaissent pas dans la disposition qui nous est maintenant soumise.

M. le président. La parole est à M. le ministre du logement et de la reconstruction.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Alors, mes chers collègues, l'amendement aboutit sous une autre forme à l'abrogation du décret. Si vraiment l'article 48 du règlement n'est pas applicable, je mets l'Assemblée en face de ses responsabilités, car si l'on paye en espèces jusqu'à la deuxième catégorie incluse, cela revient à détruire le décret, alors que nous en avons, je le répète, discuté de nombreuses fois ici et que toutes les propositions d'abrogation ont été repoussées par l'Assemblée au cours de l'été dernier.

Si l'article 48 du règlement n'est pas applicable, et si je dois faire appel au règlement pour sauver notre œuvre du désastre, j'invoque alors l'article 68 du règlement.

M. le président. La parole est à M. Coudray.

M. le président de la commission de la reconstruction. Je ne suis pas insensible, monsieur le ministre, aux arguments que vous venez d'invoquer. Je sais combien le fait qu'au cours de l'année 1954 l'Assemblée et le Parlement ont été amenés à deux reprises à modifier les dispositions du décret du 9 août a pu contribuer au retard du règlement des sinistrés mobiliers.

J'aperçois bien que la modification que nous proposons risque d'apporter un nouveau trouble sérieux au fonctionnement de l'indemnisation organisé par vos services.

Voulez-vous me permettre, monsieur le ministre, de vous dire mon inquiétude.

L'article 10 du décret du 9 août disait exactement: « L'indemnité est payée entièrement en espèces pour les mobiliers de la troisième catégorie ».

Or, j'ai lu récemment, dans une publication de votre ministère, que l'on avait ajouté à ce texte une seule lettre, qui a une importance considérable. On lit, en effet, ceci:

« L'indemnité est payée entièrement en espèces pour les mobiliers de la troisième catégorie B. »

S'il en est ainsi, mes chers collègues, vous vous apercevez qu'on a profité de la modification apportée à la loi pour placer le plafond de l'indemnisation en espèces plus bas que ne le voulait assurement le Parlement lorsqu'il a voté cette disposition.

Je veux bien retirer mon amendement si vous indiquez, monsieur le ministre, que, fidèle à la volonté du législateur qui a apporté la modification que j'ai indiquée tout à l'heure dans une loi de septembre dernier, c'est la catégorie 3 A qui constituera le plafond payable en espèces.

M. le président. La parole est à M. le ministre du logement et de la reconstruction.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Dans la loi votée l'an dernier, on a conservé la catégorie de base pour le règlement en espèces au titre de toutes les catégories, et la catégorie de base est devenue la catégorie 3 B.

M. André Lenormand. C'était la catégorie 3 A!

M. Louis Guiguen. C'est votre interprétation, monsieur le ministre!

M. le ministre du logement et de la reconstruction. La catégorie 3 B est la catégorie de base.

Vous dites que c'est une interprétation, mais enfin, désirez-vous vraiment voir payer en espèces des sinistrés qui se trouvent par définition dans une situation plus aisée que les sinistrés de la catégorie de base, les plus modestes ? Il reste entendu que les sinistrés des catégories plus élevées qui entrent au nombre des cas sociaux que j'indiquais tout à l'heure, des économiquement faibles et des veuves de guerre, seront également inscrits parmi les prioritaires.

Les modifications que vous proposez risquent de donner à la loi un caractère anti-social. *(Protestations à l'extrême gauche.)*

M. André Lenormand. Les sinistrés mobiliers sont spoliés de 400 milliards. Ne parlez pas du caractère social de la loi!

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le rôle de la commission des finances est décidément plein d'amertume, mais il doit s'accomplir dans un parfait esprit d'objectivité.

De même qu'il y a quelques instants déjà j'ai dit à M. le secrétaire d'Etat aux finances que je n'étais pas d'accord avec lui et que je ne pouvais pas conclure à l'application des articles 48 et 68 du règlement, de même je suis obligé de dire maintenant, après m'être reporté à l'article 68 du règlement que j'estime ce dernier article applicable aux textes qui nous sont actuellement soumis.

En effet, il dispose qu'aucun article additionnel ne peut être présenté aux lois de budget sauf s'il tend à supprimer ou à réduire une dépense, à créer ou à accroître une recette ou à assurer le contrôle des dépenses publiques.

Or, les deux amendements commencent par les termes suivants:

« Après l'article 10, insérer un article nouveau ainsi rédigé. »

C'est donc bien des articles additionnels.

Quant à prétendre que ces articles additionnels ne répondent pas aux critères que je viens d'indiquer, je crois qu'aucun débat n'est possible sur ce point, car il est évident qu'ils ne tendent ni à supprimer ou à réduire une dépense, ni à créer ou à accroître une recette. La question ne se pose même pas.

Par conséquent, je suis obligé de dire, au nom de la commission des finances, que l'article 68 du règlement me paraît évidemment opposable aux amendements qui nous sont soumis.

M. le président. En conséquence, les deux amendements sont irrecevables.

La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Le rapport supplémentaire de la commission de la justice et de législation sur les propositions de loi: 1° de M. Lefranc et plusieurs de ses collègues tendant à modifier et à compléter le décret du 22 septembre 1953, lui-même modifié par le décret du 30 septembre 1953 relatif à la location-gérance de fonds de commerce; 2° de M. Mignot tendant à compléter le décret n° 53-874 du 22 septembre 1953 relatif à la location-gérance de fonds de commerce, a été mis en distribution aujourd'hui (n° 7817-8969-9964).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 3 décembre 1954, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 4 —

DECISION DU CONSEIL ECONOMIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'en application de l'article 2 (paragraphe 2) de la loi du 20 mars 1951, le Conseil économique a décidé de se saisir pour avis de la proposition de loi de M. Coudray tendant à instituer la solidarité entre vendeur et acquéreur d'un lot de copropriété en ce qui concerne le payement des charges arriérées (n° 9767).

Acte est donné de cette décision.

— 5 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des territoires d'outre-mer demande à donner son avis sur le rapport n° 9773 sur le projet de loi n° 9655 relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale un projet de loi instituant un régime exceptionnel et provisoire d'indemnisation en faveur des salariés victimes des inondations.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9999, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT D'UNE LETTRE RECTIFICATIVE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances une lettre rectificative au projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1955 (n° 9655).

La lettre rectificative sera imprimée sous le n° 9993, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de loi tendant à modifier la loi du 15 décembre 1922 relative à la législation sur les accidents du travail en agriculture et le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif au régime applicable aux assurances sociales dans l'agriculture.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9987, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bricout et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter l'article 21 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9988, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Léon Haumesser une proposition de loi tendant à compléter le décret-loi du 25 août 1937 sur la procédure de recouvrement de certaines créances commerciales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9989, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean-Paul Palewski et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à réserver aux travaux de décoration un pourcentage de 1 p. 100 des crédits de construction ouverts aux administrations de l'Etat, aux départements, aux communes ainsi qu'aux collectivités publiques dotées de l'autonomie administrative et financière.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9990, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Henri-Louis Grimaud et Lecanuet une proposition de loi tendant à modifier ou rétablir les articles 860, 861, 864, 868, 922, 1078 et 1079 du code civil relatifs aux rapports à succession, au calcul de la quotité disponible, à la rescision pour lésion ou à la réduction dans les partages d'ascendants.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 9995, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Laniel et plusieurs de ses collègues une proposition de loi modifiant la répartition des sièges des membres du Conseil de la République.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9996, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bégouin une proposition de loi tendant à accorder aux travailleurs privés d'emploi du fait des inondations, une indemnisation calculée sur la base du salaire perçu le mois précédent.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9997, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Gaston Palewski et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires en vue du reclassement du personnel des agents des brigades des douanes.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9991, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Ramarony et Sourbet une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à dégager un crédit de 2 milliards pour venir en aide aux sinistrés des inondations de la Gironde.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9992, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. René Penoy une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reviser le classement indiciaire des chefs de division des préfectures et sous-préfectures.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10000, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. François Bénard un rapport d'information, fait au nom de la sous-commission d'étude de la parafiscalité, sur les taxes parafiscales figurant à l'état G annexé à la loi de finances (en application de l'article 24 de la loi de finances pour l'exercice 1954, loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953) (tome I: conclusions générales).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9985 et distribué.

J'ai reçu de M. Gabelle un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'agriculture pour l'exercice 1955 (n° 9856).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9994 et distribué.

J'ai reçu de M. André Mancey un rapport, fait au nom de la commission de la production industrielle, sur la proposition de résolution de M. André Mancey et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement: 1° à poursuivre derechef les négociations avec la République fédérale d'Allemagne afin que les ressortissants polonais ayant travaillé successivement dans les mines ou établissements assimilés de France et d'Allemagne bénéficient de la convention générale sur la sécurité sociale signée à Paris, le 10 juillet 1950, entre la France et la République fédérale d'Allemagne; 2° à faire bénéficier, en attendant, les intéressés de la législation française applicable en matière de sécurité sociale dans les mines (n° 9153).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9998 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1954; 2° ratification de décrets (n° 9556).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10001 et distribué.

J'ai reçu de M. Faggianelli un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances, des affaires économiques et du plan pour l'exercice 1955 (I. — Charges communes) (n° 9288).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10002 et distribué.

— 11 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1955 (I. — Travaux publics, transports et tourisme).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9986, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 12 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain jeudi 27 janvier, à neuf heures et demie, première séance publique:

Vote en deuxième lecture de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, rejetée par le Conseil de la République, tendant à la création d'un comité interprofessionnel du cassis de Dijon (n°s 9780, 9831. — M. Lalle, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Suite de la discussion budgétaire en première lecture:

Logement et reconstruction (*suite*) (n°s 9303, 9610, 9709, 9712, 9732. — M. Pierre Courant, rapporteur).

Comptes spéciaux du Trésor (n°s 9655, 9773, 9993. — M. Marc Jacquet, rapporteur);

Suite de la discussion budgétaire en deuxième lecture:

Agriculture (n°s 9856, 9994. — M. Gabelle, rapporteur).

Travaux publics, transports et tourisme (I. — Travaux publics, transports et tourisme) (n° 9986).

Affaires étrangères (I. — Services des affaires étrangères) (n°s 9764, 9811. — M. Gaillard, rapporteur).

A quinze heures, deuxième séance publique:

Suite des discussions budgétaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite des discussions budgétaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à minuit.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Désignation, par suite de vacance, pour un siège à l'Assemblée de l'Union française.

(Application de l'article 10 de la loi organique du 27 octobre 1946 modifiée.)

Le groupe communiste et le groupe des républicains progressistes présentent la candidature de M. André Parinaud, en remplacement de M. Jean-Paul Comiti, démissionnaire.

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Opposition au vote sans débat des propositions de loi: 1° de M. Gaubert et plusieurs de ses collègues tendant à fixer les modalités de versement de la cotisation de 1 p. 100 due par les employeurs au titre de l'aide au logement en application du décret n° 53-701 du 9 août 1953; 2° de M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues tendant à abroger l'article 2 du décret n° 53-701 du 9 août 1953 et à fixer les conditions dans lesquelles s'effectuera la participation des employeurs à l'effort de construction; 3° de MM. Duquesne, Catrice et Delmotte tendant à compléter le décret n° 53-701 du 9 août 1953 instituant une cotisation de 1 p. 100 sur les salaires au profit de la construction de logements (n°s 7012, 7853, 8188, 9566, 9735, 9740), formulée par:

1° **M. Paul Reynaud:**

Je déclare faire opposition au vote sans débat, au nom de la commission des finances, qui désire demander, au cours du débat qu'elle demande, le maintien de la réglementation actuelle;

2° **Le Gouvernement:**

Je déclare faire opposition au vote sans débat.

Une note détaillée a déjà été adressée par M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques à la commission compétente.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Jean-Louis Vigier et plusieurs de ses collègues tendant à bloquer les loyers commerciaux au niveau qu'ils ont atteint au 1er octobre 1954. (N° 9714 rectifié.)

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 24 janvier 1955.

Le président du conseil des ministres
à Monsieur le président de l'Assemblée nationale,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 21 janvier 1955 par M. Jean-Louis Vigier pour sa proposition de loi tendant à bloquer les loyers commerciaux au niveau qu'ils ont atteint le 1er octobre 1954.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour, le vendredi 21 janvier 1955, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Pour le président du conseil et par autorisation:
MILLERES

2° *Avis de la commission intéressée.*

25 janvier 1955.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer que la commission de la justice et de législation, au cours de sa séance du 25 janvier 1955, n'a pas valablement accepté la demande de discussion d'urgence présentée par M. Vigier pour sa proposition de loi (n° 9714 rectifié) tendant à bloquer les loyers commerciaux au niveau qu'ils ont atteint au 1er octobre 1954, 5 commissaires seulement s'étant prononcés pour.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission de la justice et de législation,
JEAN MINJOZ.

Avis de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion du projet de loi tendant à la ratification du décret n° 55-23 du 5 janvier 1955 portant suspension provisoire du droit de douane d'importation applicable aux ampoules servant à la fabrication des tubes cathodiques de téléviseurs. (N° 9881.)

Avis de la commission intéressée.

Opposition tacite.

Avis de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion du projet de loi tendant à la ratification du décret n° 55-45 du 10 janvier 1955 portant modification du tarif des droits de douane d'importation applicables à certains produits. (N° 9891.)

Avis de la commission intéressée.

Opposition tacite.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de 14 membres au moins) est convoquée par M. le président pour le vendredi 28 janvier 1955, à onze heures quinze, dans les salons de la présidence.

Bureau de commission.

Dans sa séance du mercredi 26 janvier 1955, la commission des territoires d'outre-mer a élu M. July président, en remplacement de M. Juglas.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLE NATIONALE
LE 26 JANVIER 1955
(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .
« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »
. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*
« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* ».

PRESIDENCE DU CONSEIL

15366. — 26 janvier 1955. — **M. de Léotard** expose à **M. le président du conseil** que lors de ses déclarations précédant son investiture il avait annoncé une politique de rigueur et d'austérité; il demande que soient énumérées dans le cadre de cette « sévère politique » toutes les augmentations de salaires, d'indemnités, de retraites qui ont été attribuées à de nombreuses catégories, ce qu'elles représentent de charges nouvelles pour le Trésor et si elles ne constituent pas, compte tenu du caractère contraire à l'austérité, une grave hypothèque pour les gouvernements à venir.

15367. — 26 janvier 1955. — **M. de Léotard** demande à **M. le président du conseil** quel est le nombre et quels sont les titres et fonctions des « fonctionnaires », des attachés, chargés de missions ou autres qui constituent ce qui est communément appelé le « brain-trust » gouvernemental et qui sont installés, notamment, à la présidence du conseil et au ministère des finances.

AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

15368. — 26 janvier 1955. — **M. Briffod** expose à **M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes** qu'en ce qui concerne l'application de l'article 972 du code civil, l'article 16 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 1842 applicable à l'Algérie dispose que: « toutes les fois qu'une personne ne parlant pas la langue française sera partie ou témoin dans un acte, le notaire devra être assisté d'un interprète assermenté qui expliquera d'abord l'objet de la convention, ensuite, l'acte rédigé, il signera comme témoin additionnel ». Il lui demande si la disposition susvisée est également applicable à la Tunisie et, dans la négative, quels textes réglementaires: décrets, arrêtés ministériels ou résidentiels régissent la matière dans cette partie de l'Union française où est appliqué l'article 972 du code civil.

15369. — 26 janvier 1955. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes:** 1° quelle est la nature des instructions qui ont été données aux Français de Tunisie, pour que soient remises les armes en leur possession; 2° si des perquisitions ont eu lieu à cet effet et à la diligence de qui; 3° si ces mêmes Français souvent isolés et privés de leurs armes sont véritablement protégés; 4° si les pouvoirs publics, en cas de nouveaux troubles n'ont pas assumé ainsi une très lourde responsabilité.

15370. — 26 janvier 1955. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes** que récemment les corps de cinq soldats français assassinés par les fellagha ont été retrouvés décapités. Il demande: 1° si une enquête a été ordonnée pour savoir dans quelles circonstances ces crimes ont été commis; 2° quels pouvaient être les fellagha, désormais « démobilisés » qui furent les assassins, en fonction du secteur où ils sévissaient; 3° si ces fellagha ont pu être l'objet de ces « réceptions » dont le caractère scandaleux n'a pas besoin d'être rappelé.

EDUCATION NATIONALE

15371. — 26 janvier 1955. — **Mlle Dienesch** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quel est le nombre des jeunes filles qui suivent les classes de première supérieure, lettres supérieures, mathématiques spéciales et mathématiques supérieures dans les lycées de jeunes filles de Paris, de la Seine et de la Seine-et-Oise pendant l'année scolaire 1954-1955; 2° quel est le nombre des jeunes filles admises à suivre les classes de première supérieure, lettres supérieures, mathématiques spéciales et mathématiques supérieures dans les lycées de garçons de Paris, de la Seine et de la Seine-et-Oise pendant l'année 1954-1955.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

15372. — 26 janvier 1955. — **M. Baylet** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'une augmentation de 5 p. 100 à été accordée aux boulangers à la date du 1er février 1954 à titre de majoration forfaitaire de la marge de panification. Il lui demande si cette majoration est applicable à tous les boulangers, y compris les boulangers échangistes.

15373. — 26 janvier 1955. — **M. Raymond Boisdé** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° s'il est exact qu'à la suite de l'avis aux importateurs paru au *Journal officiel* du 7 décembre 1954 ouvrant un contingent de pommes de table en provenance de Suisse pour un montant de 1.667.000 F, soit environ 2.000 tonnes de fruits, il aurait été importé effectivement 6.000 tonnes; 2° dans l'affirmative, si le dépassement sera déduit des importations futures à provenir de Suisse.

15374. — 26 janvier 1955. — **M. Joseph Dumas** appelle l'attention de **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** sur le grave préjudice causé à certaines industries fabriquant des produits utilisés par les distilleries de betteraves, à la suite des décisions gouvernementales ayant fait l'objet du décret n° 54-978 du 30 septembre 1954, prévoyant, dans certains cas, l'obligation,

pour les distillateurs, de transférer tout ou partie du tonnage de betteraves destiné à l'alcool vers la production de sucre. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas des fabricants d'« antimousse » (huile spéciale utilisée par les distillateurs), qui avaient l'habitude de préparer un stock de marchandises afin de pouvoir livrer celles-ci, soit un peu avant l'ouverture de la campagne betteravière, soit au cours de cette campagne. Par suite de la décision gouvernementale, les distillateurs ont annulé leurs commandes, ce qui met les fabricants d'antimousse dans une situation particulièrement critique, les marchandises restant dans leurs entrepôts, alors qu'elles ne peuvent se conserver pour l'année suivante. Cependant, en vertu de l'arrêté du 30 septembre 1954, une indemnité de 1.500 francs par tonne de betteraves transférée est prévue en faveur des distillateurs, tandis que le décret n° 54-1274 du 27 décembre 1954 a fixé le montant de l'indemnité allouée en exécution de l'article 4 du décret n° 53-703 du 9 août 1953 aux distilleries dont les contingents ont été réduits ou supprimés. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas conforme à la plus stricte équité de prendre toutes mesures utiles afin que les modestes industries dont l'activité est ainsi liée à celle des distilleries de betteraves soient indemnisées du préjudice qui leur est causé au même titre que le sont les puissantes industries de distillation, étant fait observer qu'une telle indemnisation ne représenterait qu'une charge insignifiante par rapport à celle qu'impose au Trésor l'indemnisation substantielle des distillateurs.

15375. — 26 janvier 1955. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que depuis plusieurs semaines la grève, dite de zèle, dans les douanes, coûte des milliards à l'économie française, tant par le déficit dans les recettes prévues que par la paralysie des industries locales, notamment du textile; il signale que, dans les régions frontalières, les syndicats de douaniers ont même posé des affiches faisant état d'un préjudice de plusieurs milliards causé aux finances françaises. Il demande: 1° quelles ont été les mesures prises pour prévenir cette grève; 2° quelles sanctions ont d'ores et déjà été décidées; 3° à combien peut s'évaluer le préjudice causé au Trésor et à certaines branches de l'économie française; 4° si la passivité des pouvoirs publics, face à de tels sabotages, ne peut être considérée comme une inadmissible carence, comme un aveu d'impuissance, voire de complicité consentante.

15376. — 26 janvier 1955. — **M. André Liautey** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si l'administration des contributions indirectes peut opposer le secret professionnel à la demande d'un maire tendant à obtenir, de ladite administration, la liste des redevables de la taxe locale additionnelle à la taxe sur le chiffre d'affaires, résidant ou exerçant une profession assujettie dans sa commune, remarque faite que la taxe en question est une taxe perçue uniquement au profit de la commune et qu'il pourrait être désirable qu'une collaboration puisse s'établir entre les services chargés de l'assiette et de la perception et ceux de la collectivité au profit de laquelle ladite taxe est perçue.

15377. — 26 janvier 1955. — **M. Montillot** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si le bénéfice de l'exonération du droit de soulte prévue par l'article 35 de la loi du 10 avril 1954 est acquis dans le cas suivant: une veuve ayant trois enfants leur fait donation de ses droits indivis à leur encontre dans la maison provenant de sa communauté, avec réserve d'usufruit sa vie durant de la maison qui est attribuée à l'un des enfants à charge de soultes au profit des autres, et avec stipulation (l'attributaire étant susceptible de revenir, au cours de cette année, d'Indochine, avec son épouse et leurs enfants) que la donatrice devra le laiser venir avec sa famille cohabiter avec elle quand bon lui semblera de profiter de cette réserve.

15378. — 26 janvier 1955. — **M. René Pleven** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si un intermédiaire de commerce (dépositaire-livreur) travaillant pour une seule maison, dont les marchandises sont transportées par des camions lui appartenant et qui est considéré par le ministère des travaux publics et des transports comme un transporteur privé, remplissant les cinq conditions de l'article 23 (1°) du décret n° 52-1221 du 5 novembre 1952 peut néanmoins être considéré par l'administration fiscale comme transporteur public et assujetti, de ce fait, à l'apposition d'un timbre fiscal de 15 francs sur chaque bon de livraison au delà d'un rayon de 20 kilomètres de son siège.

INTERIEUR

15379. — 26 janvier 1955. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact que la récente élection partielle à l'Assemblée algérienne ait marqué l'échec du candidat ouvertement soutenu par le Gouvernement; de quelle autorité et de quel crédit peut encore disposer un gouvernement qui aurait dû rester en dehors de la mêlée et qui semble désavoué au lendemain même de l'annonce d'une certaine politique et de certaines réformes.

JUSTICE

15380. — 26 janvier 1955. — **M. Haumessor** signale à **M. le ministre de la justice** la situation des juges d'instruction désignés par délibération de la compagnie judiciaire et dont la nomination n'est confirmée par décret qu'après un délai qui atteint toujours plusieurs semaines, parfois plusieurs mois. Ces magistrats exercent, ainsi, souvent, pendant très longtemps les fonctions sans percevoir les avantages correspondants. Il lui demande s'il n'envisage pas, pour mettre fin à cette injustice, de donner aux décrets de nomination un effet rétroagissant au jour de la délibération qui les a effectivement installés dans cette fonction.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

15381. — 26 janvier 1955. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que de regrettables négligences sont à déplorer dans l'un, tout au moins, des établissements d'enseignement de sourds-muets: cinq postes de professeurs demeurent vacants, ce qui exige de cinq répétiteurs une suppléance leur rendant impossible l'exercice de leur service normal; ainsi, non seulement l'enseignement n'est pas donné par les maîtres qualifiés, mais encore les études, dont l'importance est primordiale, ne sont plus que de simples garderies; l'hygiène des locaux paraît également insuffisante. Il lui demande ce que comptent faire ses services pour parer, au plus tôt, à cette déplorable carence, d'autant plus pénible que les victimes en sont des enfants infirmes qu'il importe de sauver activement et de préparer à une vie presque normale, et quelles mesures ils comptent prendre pour augmenter le nombre, sinon d'établissements, du moins de classes, pour que ne se renouvelle pas le scandale de la rentrée d'octobre 1954, au cours de laquelle deux cents enfants n'ont pu obtenir leur admission faute de professeurs, semble-t-il, plus encore que de locaux.

15382. — 26 janvier 1955. — **M. Marcel Massot** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'article 212 du code civil prévoit: « que les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance ». La commission départementale d'assistance des Basses-Alpes, en application de ce principe, refuse d'accorder le bénéfice de la tierce personne, prévu par l'article 20 *bis* de la loi du 14 juillet 1905 et repris dans son article 5 par la loi du 2 août 1949, lorsque le conjoint valide ne se livre à aucun travail. Elle estime que le bénéfice de la tierce personne, accordé dans ces conditions, correspondrait à la rémunération du conjoint valide, ce qui semble en contradiction formelle avec l'article 212 du code civil faisant aux époux un devoir mutuel de secours et d'assistance. Il lui demande si cette interprétation est exacte.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

15383. — 26 janvier 1955. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quel est le montant du bénéfice forfaitaire à partir duquel est dû, par le commerçant contribuable, le montant des allocations familiales; 2° dans quelle proportion les allocations familiales dues par des commerçants varient-elles avec le montant des bénéfices forfaitaires.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

15384. — 26 janvier 1955. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'à plusieurs reprises, le dimanche notamment, les Parisiens qui veulent regagner leur domicile par l'autoroute de l'Ouest sont déviés sur des voies secondaires où l'encombrement est beaucoup plus difficile à résorber; il demande: 1° selon quels critères ou quelle inspiration ces déviations sont décidées; 2° à la diligence de qui; 3° s'il ne serait pas possible — puisque sans doute il s'agit de détourner l'entrée de Paris — d'orienter à la sortie de l'autoroute les automobilistes vers plusieurs portes de la capitale.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

14960. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes** que d'après les communiqués officiels, 2.713 fellagha se seraient rendus porteurs de 2.105 armes et 100.000 cartouches. Il demande: 1° comment il se fait qu'il y ait eu moins d'armes que d'hommes; 2° si une discrimination a bien été établie au moment de la reddition entre les fellagha posteurs d'armes, c'est-à-dire éventuellement combattants et ceux qui doivent être des « auxiliaires »; 3° quels étaient l'origine et le lieu de fabrication des armes ainsi dénombrées; 4° si des recherches ont été effectuées pour savoir comment les fellagha ont pu être ainsi ravitaillés en armes et en munitions; 5° si des dépôts clandestins n'ont pas été recherchés et dénombrés; 6° quel est le montant de la prime de « démobilisation » (qu'importe l'appellation) qui a été remise aux fellagha; 7° si une discrimination a été faite entre les auteurs d'attentats et ceux qui n'avaient pas utilisé leurs armes; 8° si l'autorité militaire

s'est bien enquis de la « qualité » des fellagha et de leur rôle et si, pour des motifs qui n'ont rien à voir avec l'appel des gouvernements français et tunisien, elle n'a pas eu à connaître de vagues comparses, précieux sans doute pour les besoins de la statistique; 9° quelles étaient l'origine et la nationalité des fellagha; 10° si leur nouveau lieu de résidence est connu et surveillé. (*Question du 22 décembre* 1954.)

Réponse. — 1° Le pourcentage d'armes livrées par rapport au nombre des fellagha ayant fait leur soumission a été de 80 p. 100: il correspond à la proportion des armes récupérées sur les fellagha tués ou faits prisonniers lors des engagements qui ont eu lieu au cours des derniers mois. En effet, si les bandes principales étaient bien armées, les petites bandes et celles de formation plus récente avaient un armement de qualité plus médiocre et restreint en quantité; par ailleurs, même dans les bandes principales, les fellagha n'étaient pas tous armés: certains étaient chargés du transport des munitions, d'autres étaient utilisés comme agents de liaison; 2° lors des opérations de soumission, il n'y a pas eu de discrimination établie entre les fellagha porteurs d'armes et les autres, puisque ces derniers étaient enrôlés dans les bandes et participaient également aux opérations; 3° les armes récupérées provenaient, dans leur quasi totalité, de l'armement abandonné par les forces de l'Axe ou par les armées alliées lors de la campagne de Tunisie. C'est ainsi que, sur 2.111 armes rendues, l'on trouvait: 910 armes de fabrication italienne, 267 armes de fabrication allemande, 212 armes de fabrication américaine, 375 armes de fabrication française, 141 armes de fabrication anglaise, et 209 armes diverses, telles que: fusils de chasse transformés, pistolets et revolvers de modèles anciens non utilisés par l'armée; 4° et 5° la recherche des armes abandonnées en Tunisie lors de la dernière guerre constitue l'une des préoccupations constantes du commandement: depuis le 1er janvier 1952, compte tenu des armes rendues par les fellagha, 11.611 armes ont été récupérées, soit par remise volontaire, soit au cours d'opérations contre les bandes, soit par simple recherche; 6° il n'y a pas eu de prime versée par les autorités françaises aux anciens fellagha; 7° lors de leur soumission, il n'y a pas eu de discrimination entre les auteurs d'attentats et ceux qui n'avaient pas fait usage de leurs armes: la plupart des fellagha avaient, en effet, utilisé leurs armes à l'occasion de nombreux accrochages avec la troupe; 8° et 10° les autorités militaires se sont naturellement enquises de l'identité des fellagha, ainsi que de leur lieu de résidence; 9° tous les fellagha qui se sont soumis étaient tunisiens. La grosse majorité provient des tribus nomades du Sud: Hammamas, Beni Zid, Fraichiches, Zlass, etc.

DEFENSE NATIONALE

13487. — **M. de Saivre** demande à **M. le ministre de la défense nationale** pour quelles raisons la visite d'une forteresse historique, occupée en été par une colonie de vacances, est interdite aux touristes. (*Question du 26 août* 1954)

Réponse. — La citadelle de la Pierre-Levée n'est pas classée monument historique mais appartient au domaine militaire; de ce fait, les règlements relatifs à l'accès des bâtiments militaires y sont applicables sans aucune restriction. La visite du fort n'est d'ailleurs pas systématiquement interdite, mais est seulement subordonnée à l'obtention d'une autorisation préalable qui peut être délivrée, sur demande, par le chef du secteur social des forces armées, à Nantes.

13887. — **M. de Léotard** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** que les récents témoignages relatifs à des « soucoupes volantes » et « cigares volants » n'ont pas manqué d'intriguer l'opinion publique, sinon de l'inquiéter; il demande: 1° si des instructions ont été données pour que ces phénomènes soient systématiquement et scientifiquement observés; 2° si ces « soucoupes » ou « cigares » ne pourraient pas être pris en chasse pour être mieux observés, afin que le public sache exactement s'il s'agit d'autosuggestion collective à dissiper, ou s'il y a lieu de tenir compte de ces phénomènes au point de vue de la sécurité et de la défense nationale. (*Question du 7 octobre* 1954.)

Réponse. — 1° Des instructions ont été effectivement données aux formations de l'armée de l'air pour qu'une attention plus grande soit portée aux « objets aériens non identifiés » et pour qu'il soit rendu compte systématiquement des phénomènes observés. L'exploitation de ces comptes rendus et des renseignements contrôlables de toutes origines est assurée par l'état-major des forces armées « air » (bureau scientifique) où du personnel a été désigné à cet effet; 2° l'observation à faible distance de ces phénomènes, avec les qualités extraordinaires de vitesse, de plafond et de maniabilité qu'elle exige, n'a jamais donné de résultat lorsqu'elle a été tentée. Elle est cependant autorisée quand elle n'entraîne aucun risque pour le matériel et le personnel. Mais on s'efforcera plutôt de photographier et surtout de cinématographier les phénomènes, ce qui, jusqu'à ce jour, n'a pu être fait avec la netteté et l'authenticité désirables.

14017. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si un officier d'active ou de réserve ayant, avec l'autorisation de la mission Scapini, travaillé en Allemagne pendant sa captivité, peut prétendre au titre d'ancien combattant et être réintégré avec son grade dans la réserve ou dans l'honorariat. (*Question du 3 novembre* 1954.)

Réponse. — Les officiers de réserve ayant fait l'objet uniquement ou conjointement à une condamnation amnistiée d'une sanction au titre de l'épuration administrative bénéficient de l'amnistie accordée par la loi du 6 août 1953 et peuvent solliciter leur réintégration dans le grade perdu. Il appartient au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre d'examiner la demande au titre d'ancien combattant que l'intéressé voudra bien adresser à cette administration.

14029. — **M. Penoy** demande à **M. le ministre de la défense nationale** s'il est exact, selon une information publiée le 7 octobre dernier par un quotidien complémentaire de la presse que le Gouvernement vient de passer une commande à une nation étrangère de plusieurs petits avions de transport, qui seraient destinés aux voyages officiels et, dans l'affirmative, quels motifs justifient cette commande auprès des firmes étrangères, alors que notre industrie aéronautique française paraît tout indiquée pour la fabrication de tels appareils devant servir aux déplacements des autorités officielles militaires et civiles. (*Question du 3 novembre* 1954.)

Réponse. — La décision de remplacer les trois « Beechcraft » type Super D 18 S retirés du service par quatre appareils de même modèle a été prise en raison de l'importance des délais nécessaires à la fabrication des nouveaux avions français susceptibles d'être utilisés par le groupe des liaisons aériennes ministérielles. Ainsi, en attendant la sortie des appareils français qui pourront assurer la relève des « Beechcraft », ce groupe constitue une formation homogène, situation qui permet de résoudre dans les meilleures conditions les problèmes d'entretien et de maintenance du matériel.

14261. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre de la défense nationale** quelles seront les dispositions prises à l'égard des hommes du contingent qui peuvent être appelés à soutenir des opérations de police en Afrique du Nord, en cas soit de décès, soit de maladie contractée en service, soit d'invalidité. (*Question du 9 novembre* 1954.)

Réponse. — Le ministre de la défense nationale a préparé un projet de loi tendant à améliorer la situation des militaires appelés à participer au maintien de l'ordre dans certaines circonstances hors de la métropole et, en particulier, à appliquer à ces personnels (ou à leurs ayants cause) en cas de maladie, de blessure ou de décès, les dispositions les plus favorables du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Ce projet sera incessamment déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

14456. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre de la défense nationale** qu'un officier de réserve appelé à l'activité pour une longue période, au titre de l'Indochine par exemple, perçoit la solde de son grade, inférieure à celle qu'il percevait en activité de service comme adjudant-chef de carrière, alors que les officiers d'active, sortant du rang, bénéficient, à juste raison, d'une indemnité différentielle. Il lui demande si la même mesure ne pourrait être appliquée aux officiers de réserve sortant des sous-officiers de carrière. (*Question du 22 novembre* 1954.)

Réponse. — Une étude est actuellement en cours pour faire bénéficier les officiers de réserve servant en situation d'activité de l'indemnité prévue par le décret n° 50-724 du 22 juin 1950 en faveur des officiers d'active lorsque la solde correspondant à leur grade actuel est inférieure à celle qu'ils percevaient comme sous-officiers.

14462. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la défense nationale** quels motifs s'opposent à la publication de la circulaire d'application de la loi d'amnistie d'août 1953 aux « épurés » de son département (*Question du 22 novembre* 1954.)

Réponse. — L'instruction portant application aux personnels militaires de la loi d'amnistie du 6 août 1953 a été publiée au *Journal officiel* du 22 décembre 1954.

14496. — **M. Pierre Souquès** demande à **M. le ministre de la défense nationale** pourquoi un élève de la préparation militaire supérieure, ayant subi avec succès les examens de sortie, affecté à l'école des armes blindées, à Saumur, a été, 18 heures après son incorporation et son immatriculation à cette arme, muté à l'école d'infanterie de Cherchell, sans motif connu. (*Question du 24 novembre* 1954.)

Réponse. — I. Il ressort de l'enquête à laquelle il a été procédé qu'aucun élève officier de réserve issu de la P. M. S. n'a été muté, lors de la dernière incorporation de l'école d'application de l'arme blindée et de cavalerie de Saumur à l'école de sous-officiers de l'infanterie de Cherchell. II. Par contre deux élèves officiers de réserve titulaires du brevet de préparation militaire supérieure, normalement et officiellement désignés en septembre 1954 pour être incorporés dans l'infanterie, ont été dirigés par l'école de Saumur (où ils avaient été convoqués par erreur) sur celle de Saint-Maixent (annexe de Cherchell). Le motif en était parfaitement connu, puisqu'il s'agissait de régulariser une affectation prononcée par l'état-major de l'armée deux mois avant l'incorporation.

14536. — **M. Deixonne** attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale** sur le fait que l'armée nationale est mise, de plus en plus, au service de manifestations religieuses qui n'intéressent pas l'unanimité des troupes et qui peuvent même, pour certaines consciences, être l'objet de scandale. Des membres du clergé se permettent de passer des revues militaires. Et des contribuables de toutes opinions sont amenés à faire les frais de cérémonies qui n'ont pas nécessairement leur approbation. Pour ne citer que les faits les

plus récents: 1° *La Croix*, du 6 novembe 1954, annonce qu'un cardinal a béni la chapelle du camp de Satory, que sa voiture « était encadrée depuis la côte de Picardie par une escorte de motards de la garde républicaine », qu'il a été accueilli par le gouverneur militaire de Paris, « tandis que les troupes lui rendaient les honneurs », après quoi « le vicaire aux armées passa en revue les détachements massés sur le terre-plein »; 2° *La Croix du Nord*, du 31 août 1954, relate une messe célébrée « dans la cour de la citadelle de Lille par un évêque, en présence d'un cardinal. Un podium tendu de rouge avait été dressé pour recevoir l'autel ». Un dais d'honneur était réservé au cardinal. « A droite de l'autel: le drapeau entouré de sa garde d'honneur. Les troupes forment une haie d'honneur. La talentueuse musique du 43e R. I. participait aussi à cette cérémonie religieuse ». Il lui demande quelles mesures compte prendre le ministre responsable pour que l'armée garde son caractère national et ne soit pas détournée de sa mission au profit d'une communauté plus restreinte. (*Question du 25 novembre* 1954.)

Réponse. — La participation des unités à un cérémonie du culte a été de tous temps et demeure interdite. Tout manquement flagrant et dûment constaté à cette prescription ferait l'objet d'un sévère rappel à l'ordre. Il n'en demeure pas moins que tout militaire peut assister à une cérémonie du culte de son appartenance et que l'armée a à sa disposition des aumôniers militaires des différents cultes. Il s'en suit que, dans certaines occasions, le Cardinal Archevêque de Paris peut, en tant que vicaire général des armeés, être amené à se rendre auprès de certaines formations. Il est alors, comme il se doit, reçu et accompagné par des autorités militaires auxquelles sont rendus, dans les formes réglementaires, les honneurs prévus par le décret du 16 juin 1907. Par ailleurs, l'honorable parlementaire admettra très certainement que dans des cas tout à fait exceptionnels une musique et des drapeaux de l'armée puissent s'associer à une cérémonie, même religieuse, organisée à la mémoire d'un mort illustre ou en l'honneur d'un grand mutilé de la guerre titulaire de nombreuses décorations.

14568. — **Mlle Marzin** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que, lors de la discussion de son projet de budget 1955, M. le ministre de l'intérieur a affirmé que le reclassement des pompiers de Paris (sapeurs, caporaux, sous-officiers) à l'échelle 4, sollicité jusqu'ici vainement par les intéressés depuis 1948, dépendait du ministre de la défense nationale; elle lui demande s'il pense accorder aux intéressés leur reclassement à l'échelle 4 et à quelle date. (*Question du 26 novembre* 1954.)

Réponse. — La revision du reclassement indiciaire des militaires non officiers du régiment de sapeurs-pompiers de Paris fait actuellement l'objet d'une étude, en liaison avec les départements ministériels intéressés. Le décret fixant les modalités de reclassement des militaires en cause interviendra incessamment.

14591. — **M. Adrien André** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre):** 1° en vertu des articles 17 et 61 de la loi du 20 septembre 1948, les pensions déjà concédées sous le régime de la loi du 14 avril 1924 devaient faire l'objet d'une nouvelle liquidation, compte tenu des modifications de structure, d'appellation ou de catégorie. La péréquation avait pour but de donner à deux fonctionnaires ayant le même nombre d'années de service et ayant occupé, en fin de carrière, le même emploi, exactement la même retraite, quelle que soit la date de départ en pension (*Journal officiel* du 15 mars 1950, A. N., p. 1969); 2° au nombre des personnels ayant fait l'objet d'une revision de pension figurent les commis des services extérieurs à la guerre qui ont successivement été régis par les décrets du 26 février 1897, 11 mai 1907, ils étaient bien répartis en sept échelons de commis et trois échelons de commis principaux, mais un décret du 16 décembre 1920 avait prescrit que les échelons de commis principaux étaient réservés aux commis exerçant les fonctions de chefs de service et comme le nombre de ces emplois est des plus restreints, il en résulte que la carrière de commis s'arrêtait, en fait, à la première classe pour les neuf dixièmes de l'effectif. Le statut du 29 avril 1933, plus libéral, avait supprimé le barrage en cours de carrière, les échelons de commis principaux devenant accessibles par avancement suivant la règle du traitement moyen et la circulaire ministérielle du 4 janvier 1934 avait permis le redressement de la situation des commis alors en activité; 3° la péréquation des retraites concernant les commis retraités avant 1933 et dont la carrière a été influencée par le barrage constitué par le décret de 1920 a été effectuée sur le nombre des échelons franchis, soit pour un commis de 1re classe, 40 ans de service, 2e échelon, indice 200 dans le décret du 29 janvier 1950. Un commis admis à la retraite après 1933 dont la carrière n'a plus été entravée par le barrage précité, arrive vers vingt-cinq ans de service à la 1re classe, 5e échelon, indice 230 et même à la classe exceptionnelle indice 240 dans le même décret du 29 janvier 1950. Il lui demande quelles mesures il compte adopter pour donner aux commis des services extérieurs de la guerre retraités avant l'application du statut de 1933, une assimilation tenant réellement compte des modifications survenues dans la structure de leur catégorie conformément aux indications données par l'Assemblée nationale. La question financière ne semble pas opposable à cette mesure puisque les survivants de l'époque considérée ou leurs ayants cause doivent présentement être en nombre des plus restreint. (*Question du 29 novembre* 1954.)

Réponse. — Conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, un fonctionnaire retraité ne peut, en aucun cas, bénéficier d'une assimilation à un grade ou échelon créé postérieurement à sa mise à la retraite, lorsque ce grade ou échelon n'est accessible qu'au choix ou limité à un certain pourcentage de l'effectif du corps. Or, le décret du 29 avril 1933 prévoyait précisément que les commis principaux seraient nommés au choix parmi les commis de 1re classe réunissant au moins deux ans d'ancienneté dans cette classe. Il est donc impossible de faire bénéficier les agents mis à la retraite avant la date de la mise en application du décret du 29 avril 1933 d'une assimilation au grade de commis principal pour le calcul de leur pension et ces anciens fonctionnaires n'ont pu obtenir la revision de leur pension que sur la base des assimilations fixées par les décrets nos 50-454 des 20 janvier et 21 avril 1950.

14637. — **M. Raingeard** demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° à quelle date il compte assurer la parution au *Journal officel* de la circulaire d'application, propre aux militaires, de la loi du 6 août 1953 portant amnistie, et lui rappelle que la circulaire relative aux fonctionnaires civils a été publiée le 12 juin 1954; 2° si le projet de circulaire actuellement à l'étude: *a*) tient compte des mesures spéciales en faveur des officiers de gendarmerie épurés, annoncées et promises au Parlement (*Journal officel*, débats du Conseil de la République, 2 février et 9 juillet 1953, 1er avril 1954) et, au demeurant, nécessaires pour la restauration morale de la gendarmerie tout entière; *b*) interdit le jeu de la prescription annale prévue à l'article 71 du code des pensions à l'égard des militaires amnistiés qui, en raison des retards apportés à la parution de la circulaire d'application, ne peuvent présenter leur demande de mise à la retraite avant le 31 décembre 1954. (*Question du 30 novembre* 1954.)

Réponse. — L'instruction interarmées portant application de la loi d'amnistie du 6 août 1953 a été publiée au *Journal officiel* du 22 décembre 1954.

14683. — **M. Estèbe** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)** les dispositions du décret no 54-549 du 26 mai 1954, qui a institué un contrat de dix-huit mois — comportant une durée de séjour d'un an en Indochine — à l'intention des réservistes désireux de rengager pour servir en campagne dans ce pays, et qui prévoit, entre autres avantages, la possibilité pour les intéressés, de résilier leur engagement à la cessation des hostilités (art. 1er, alinéa 2e). Bien que ce décret ne dispose pas pour les contrats en cours, il n'en a pas moins posé le cas des réservistes, et plus particulièrement celui des jeunes officiers de réserve engagés antérieurement au 26 mai 1954 pour la durée d'un séjour normal — faute de tout autre type de contrat — et dont la plupart ont, aujourd'hui, plus d'un an de présence aux T. O. E. Compte tenu du fait qu'une certaine catégorie du personnel de réserve — n'envisageant pas son intégration dans l'armée — a le plus grand intérêt à reprendre rapidement ses activités civiles, il lui demande s'il ne serait pas possible, soit par voie réglementaire, soit par simple instruction ministérielle, d'étendre aux cadres de réserve, actuellement en situation d'activité en Indochine, le bénéfice de l'article 1er du décret, dont il s'agit. (*Question du 3 décembre* 1954.)

Réponse. — Par télégramme no 210.229-P.M./1.B. du 16 décembre 1954, le secrétaire d'Etat aux forces armées « guerre » a prescrit que les officiers de réserve servant en situation d'activité pour la durée d'un séjour normal en Indochine, seraient rapatriés s'ils en faisaient la demande et que leur autorisation de servir en situation d'activité serait résiliée pour compter de la date d'expiration de leur congé de fin de campagne ou de convalescence.

14685. — **M. Dixmier** demande à **M. le ministre de la défense nationale** quelles sanctions doivent être appliquées: 1° à un officier de réserve qui, à plusieurs reprises, a signé les feuilles de présence des séances d'instruction et n'a pas assisté à celles-ci; 2° aux chefs militaires qui, ayant eu connaissance de ces faits, ont montré, par leur comportement, devoir les ignorer; 3° s'il est normal que cet officier de réserve soit inscrit cette année au tableau de concours pour la croix de chevalier de la Légion d'honneur. (*Question du 3 décembre* 1954.)

Réponse. — Afin de permettre de répondre avec précision aux questions posées, il serait nécessaire de connaître plus complètement les circonstances dans lesquelles se seraient déroulés les faits signalés. A cet effet, l'honorable parlementaire est invité à bien vouloir communiquer au secrétaire d'Etat aux forces armées « guerre » (cabinet), en se référant à la présente réponse, les renseignements complémentaires suivants: arme à laquelle appartient le réserviste intéressé, dates et lieu des séances d'instruction.

14705. — **M. Flandin** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que, depuis janvier 1954, les limites d'âge de retraite des militaires ont été reculées; d'autre part, les soldes ont été revalorisées et des primes diverses s'ajoutent à la solde et à l'indemnité de résidence des officiers en activité de service. Ces primes et l'indemnité de résidence ne sont pas prises en considération dans le calcul de la retraite. Les dégagés des cadres se trouvent donc frustrés à double titre puisqu'ils ne peuvent bénéficier ni des nouvelles limites d'âge, ni des avantages récents consentis à leurs camarades demeurés en activité de service. Par ailleurs, les officiers qui avaient été écartés de l'armée pour faits de collaboration avec l'ennemi, couverts par la dernière loi d'amnistie, sont réintégrés dans les cadres avec reconstitution de carrière. Ils sont donc mieux traités que les dégagés des cadres dont on a brutalement brisé la carrière sans avoir rien à leur reprocher, la loi du 5 avril 1946, dans son titre II (dispositions relatives au dégagement des

cadres des personnels militaires), article 3, précise bien que les dispositions de cette loi ne comportent « aucun caractère disciplinaire ». En opposition avec la faveur dont jouissent les officiers collaborateurs, depuis la promulgation de la loi du 5 avril 1946 aucun adoucissement n'a été apporté au sort des dégagés des cadres. Il lui demande s'il n'envisage pas des mesures susceptibles de satisfaire les légitimes réclamations des intéressés. (*Question du 4 décembre 1954.*)

Réponse. — Les officiers dégagés des cadres ne sont pas moins bien traités que ceux qui ont été écartés de l'armée pour faits de collaboration. En particulier, les militaires dégagés des cadres, qu'ils soient en position de non-activité ou admis à la retraite, perçoivent des rémunérations calculées en fonction du montant des soldes d'activité, et qui varient donc avec celles-ci. Ils ont ainsi bénéficié des majorations des soldes intervenues le 1er juillet 1954 et recevront application de celles qui doivent prendre effet du 1er janvier 1955. Par ailleurs, sauf dans l'hypothèse spéciale d'annulation de sanctions à la suite de recours gracieux ou contentieux, les personnels bénéficiaires de la loi d'amnistie du 6 août 1953, n'ont nullement droit à réintégration avec reconstitution de carrière. Au contraire, les dispositions de l'article 41 de ce texte prévoient seulement une possibilité de réintégration, qui ne donnera lieu, en aucun cas, à reconstitution de carrière.

14793. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si un étudiant, reçu à la préparation militaire supérieure, en perd le bénéfice lorsqu'il n'est pas incorporé dans l'année qui suit son succès à la préparation militaire supérieure. (*Question du 10 décembre 1954.*)

Réponse. — Le brevet de préparation militaire supérieure obtenu au cours d'une année donnée est valable jusqu'au mois de mai de l'année suivante. Les jeunes gens qui pour quelque raison que ce soit (âge, ajournement, sursis) sont incorporés ultérieurement doivent, pour conserver le bénéfice de leur brevet, suivre assidûment une instruction d'entretien organisée annuellement et pouvant s'effectuer, au choix des intéressés, soit en une seule fois, sous forme d'une période, soit sous forme de séances échelonnées. Toutefois, les jeunes gens séjournant à l'étranger pendant l'année correspondante (c'est-à-dire d'octobre à août de l'année suivante) sont dispensés de ces exercices sous réserve de produire les pièces justificatives nécessaires.

14838. — **M. Michel Mercier** se référant à la réponse donnée le 30 novembre 1954 par M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones à sa question n° 14255 et selon laquelle les militaires mobilisés en Tunisie doivent être assimilés aux troupes en campagne pour bénéficier de la franchise postale, demande à **M. le ministre de la défense nationale** s'il compte accorder cette qualification à ces jeunes soldats appelés à servir dans des conditions exceptionnelles. (*Question du 14 décembre 1954.*)

Réponse. — Les militaires du contingent stationnés en Tunisie bénéficient déjà, comme tous les militaires et marins à solde spéciale, de la franchise postale pour l'expédition mensuelle de 8 lettres simples de caractère familial et pour la réception, mensuelle également, d'un colis de trois kilogrammes. Il ne semble pas opportun de leur octroyer des facilités supplémentaires qui les placeraient, en ce domaine, dans une situation plus favorable que celle des autres militaires du contingent servant dans les autres territoires d'Afrique du Nord.

14845. — **M. Chupin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine)** les raisons pour lesquelles un mutilé du travail, accidenté en 1942, amputé en 1945, employé par les arsenaux de la marine et ayant conservé son emploi, subit le régime de la loi du 9 avril 1898, alors que les mutilés du travail des autres administrations, dans la même situation, bénéficient de la loi du 1er janvier 1946, beaucoup plus libérale. (*Question du 15 décembre 1954.*)

Réponse. — La loi du 30 octobre 1946 ne contient aucune disposition permettant d'en faire application aux salariés de la marine accidentés du travail avant le 1er janvier 1947 et bénéficiaires à ce titre de la loi du 9 avril 1898. La proposition de loi n° 8424 déposée par un certain nombre de parlementaires sur le bureau de l'Assemblée nationale permettrait, si elle était adoptée, de lever cette difficulté.

14879. — **M. Max Brusset** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que, d'après le nouveau statut qui, depuis le 1er janvier 1954, régit les ouvriers et employés travaillant dans les services de l'armée américaine, c'est le ministre de la défense nationale qui, aux termes de l'article 1er, et à compter de cette date, est leur employeur, et qu'aux termes de l'article 13 dudit statut ces personnels ont droit au remboursement des frais de transport aller et retour, pour se rendre de leur domicile à leur lieu de travail, ainsi qu'il ressort de la réponse du 27 août 1954 à la question écrite n° 13128. Il lui demande s'il est possible de prévoir la date à laquelle ces frais de transport, qui ont été avancés par les personnels en cause, notamment au camp de Fontenet (Charente-Maritime), depuis le 1er janvier 1954, soit près d'une année, leur seront remboursés, et si ces personnels ne pourraient pas être payés à la fin de chaque mois, le 30 ou le 31, au lieu d'avoir à attendre, pour le règlement de leurs salaires et indemnités, la date du 7 ou, parfois du 8 du mois suivant. (*Question du 17 décembre 1954.*)

Réponse. — La question du remboursement des frais de transport engagés par les salariés employés dans les installations alliées a fait l'objet de nombreuses interventions auprès des autorités intéressées. Les conversations engagées paraissent pouvoir aboutir prochainement à un accord mais il n'est pas actuellement possible de préciser même approximativement dans quel délai. C'est seulement le dernier jour de la période de travail que les autorités alliées peuvent remettre, au service chargé de la liquidation des salaires, les feuilles de présence de leur personnel au cours de la période considérée. Cette obligation résulte d'une réglementation qui est propre aux autorités alliées et ne permet pas de procéder au règlement des salaires avant les dates indiquées par l'honorable parlementaire.

FRANCE D'OUTRE-MER

14974. — **M. Maurice Violette** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** comment il se fait qu'à Madagascar le beurre des dominions anglais soit beaucoup moins cher que le beurre français, et qu'entre un camion Mercédès et un camion Berliet il y a près d'un million de différence. (*Question du 22 décembre 1954.*)

Réponse. — La disparité des prix français et étrangers est un fait qui constitue une des préoccupations essentielles du Gouvernement. Ses causes ont fait l'objet d'études approfondies dans le rapport Nathan (1954) auquel il convient de se reporter et sur la base duquel le Gouvernement s'efforce d'exercer une action tendant à la compression des prix de revient français. Cette situation pose un problème particulier pour les territoires d'outre-mer dont le Gouvernement s'efforce d'assurer l'approvisionnement dans des conditions qui concilient dans toute la mesure du possible, la nécessité d'un ravitaillement à des prix internationaux pour des territoires dont la production doit à son tour se maintenir dans la limite des prix mondiaux, et la nécessité d'assurer à la métropole un débouché agricole et industriel justifié d'ailleurs par les efforts financiers que s'impose la métropole en faveur de l'équipement des territoires d'outre-mer.

INTERIEUR

14834. — **M. Pierre Fayet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que *Le Journal d'Alger* annonçait le 10 novembre que la population de Tizi-Reniff (Alger) avait « lynché durement » des fellagha que la gendarmerie venait de capturer. Un prisonnier fut tué, un autre blessé. *France-Observateur* précise que le lynchage a été effectué par le fils d'une personne occupant les plus hautes fonctions de Tizi-Reniff, sous les yeux des gendarmes qui ne sont pas intervenus; que cet individu, hors de lui, couvert de sueur, a tapé comme une brute jusqu'à ce que l'homme soit mort et que c'est probablement à bout de force qu'il n'a pas achevé le second. Quant à « la victime », c'était un ouvrier arrivé de France huit jours auparavant et arrêté au hasard avec de nombreux autres, nullement des « hors la loi ». Il lui demande s'il compte faire procéder à une sérieuse enquête sur ce lynchage, et traduire les coupables en justice et quelles sont les mesures prises pour que de pareils faits, contraires à la dignité humaine, ne puissent se reproduire. (*Question du 15 décembre 1954.*)

Réponse. — L'enquête menée par le juge de paix de Dra El Mizan et par le juge d'instruction de Tizi-Ouzou au sujet du décès d'un hors la loi survenue le 8 novembre 1954, à Tizi-Reniff, s'est terminée par une ordonnance de non-lieu rendue le 27 décembre 1954. Le hors la loi en question, le nommé Nacef Slimane ben Mohamed, 42 ans, était un commerçant établi à Tizi-Reniff et non pas un ouvrier récemment revenu de la métropole comme le prétend le journal cité dans la question écrite. Militant séparatiste notoire, il avait été arrêté et avait avoué qu'il possédait deux mitrailleuses et des boîtes à fabriquer des bombes et qu'il avait participé à l'attaque de Tizi-Reniff. La gendarmerie, s'étant rendue avec lui et un autre hors la loi appréhendé, à l'endroit qu'il avait indiqué comme étant la cachette des armes, les y trouva effectivement et rentra à Tizi-Reniff avec les deux hors la loi. A ce moment, la foule, évaluée à une centaine de personnes, en voyant les armes, se rua sur les terroristes et, au cours de l'échauffourée, Nacef fut grièvement blessé et décéda peu après. L'information judiciaire n'a pas permis d'établir qui était l'auteur des blessures; elle a seulement permis de constater qu'elles avaient été causées par la foule. D'autre part, le médecin légiste a précisé que la nature et la répartition des blessures prouvaient qu'elles ne pouvaient pas être l'œuvre d'une seule personne.

JUSTICE

15162. — **M. Gourdon** expose à **M. le ministre de la justice** que lorsqu'une procédure de légitimation adoptive est relative à un pupille de l'Etat, les services de la population ont pris l'habitude de substituer à l'acte de naissance du mineur un certificat d'origine visé par le préfet (art. 39 de la loi du 15 avril 1943). Le certificat d'origine ne contient aucune indication quant au lieu de naissance et à la filiation de l'enfant. Il lui demande si le tribunal civil appelé à statuer en vue de prononcer la légitimation adoptive n'est pas en droit de solliciter de l'administration des renseignements sur le lieu de naissance, alors que l'article 858 du code de procédure civile édicte que le dispositif des ordonnances, jugements et arrêts quels qu'ils soient dont la transcription sur les registres de l'état civil aura été ordonnée devra énoncer les prénoms et noms des parties en cause ainsi que les lieux et dates des actes en marge desquels la transcription va être mentionnée et que, par ailleurs, l'acte de naissance peut fournir des indications

sur la nationalité de l'enfant, la connaissance de la nationalité du pupille présentant pour les juges civils un intérêt évident, car l'adoption doit être soumise, en ce qui concerne les conditions de fond, à la loi personnelle de l'adopté (tribunal civil de la Seine, 1re chambre, 16 février 1948, S. 1948, 11.137). Il lui demande en outre si les services de la population qui constituent pratiquement le dossier présenté au tribunal par les futurs adoptants peuvent en la matière invoquer les règles du secret professionnel à l'égard de toute demande émanant de l'autorité judiciaire et rendue nécessaire par le souci légitime des tribunaux civils de statuer en conformité avec les règles de fond et de forme qui gouvernent la légitimation adoptive. (*Question du 11 janvier 1955.*)

Réponse. — La question est étudiée en liaison avec le ministère de la santé publique et de la population.

LOGEMENT ET RECONSTRUCTION

14178. — Mme Prin demande à **M. le ministre du logement et de la reconstruction:** 1° si une maison reconstruite doit être, par priorité, louée à l'ancien locataire; 2° sur quelle base doit être établi le montant du loyer; 3° si le locataire sinistré mobilier 100 p. 100 a droit à des indemnités. (*Question du 3 novembre 1954.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative, en vertu des dispositions de l'article 70 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers; 2° la détermination du prix du loyer est régie par l'article 71 de la même loi; 3° le locataire sinistré peut prétendre à une indemnité pour le mobilier qu'il possédait dans le cadre du décret du 9 août 1953 modifié, qui prévoit suivant l'ordre de priorité annuel un règlement partie en espèces, partie en titres.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

15051. — M. Marcel Noël expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,** qu'en application de l'article 31 X du livre 1er du code du travail, prévoyant la fixation d'un salaire minimum national interprofessionnel garanti, un décret du 23 août 1950 prescrit que les travailleurs de l'un ou de l'autre sexe, à l'exception de ceux qui sont liés à leur employeur par un contrat d'apprentissage, âgés de dix-huit ans révolus et d'aptitude physique normale, doivent percevoir un salaire qui ne peut être inférieur au montant fixé par un décret. Actuellement, aucun des salariés visés ci-dessus ne peut percevoir un salaire horaire inférieur, dans le département de l'Aube, aux chiffres suivants: 1re zone: 95,50+19,68=112,38; 2e zone: 88,75+19,08=107,83; 3e zone: 86,50+13,59=105,09. Or, certaines administrations, notamment celle des postes, télégraphes et téléphones, payent leur personnel auxiliaire, en particulier les femmes de ménage, à des taux divers, mais dont le plus élevé n'atteint pas 80 francs de l'heure. Il lui demande s'il existe des textes législatifs ou réglementaires qui autorisent de telles dérogations à la loi et, dans l'affirmative, lesquels. (*Question du 29 décembre 1954.*)

Réponse. — Les salaires des agents de l'Etat sont fixés par des décisions gouvernementales applicables à l'ensemble des personnels des différentes administrations publiques; ces décisions échappent, par conséquent, à la compétence exclusive du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. Depuis le 1er janvier 1955, date d'application des décrets nos 54-1082, 54-1083 et 54-1084 du 8 novembre 1954, portant réforme des traitements et indemnités des personnels civils et militaires de l'Etat, aucun agent ne perçoit une rémunération mensuelle brute inférieure à 20.953 francs dans la zone à abattement maximum et à 24.091 francs dans la zone sans abattement. Mais les femmes de ménage chargées du nettoyage des locaux dans les bureaux des postes, télégraphes et téléphones de faible importance, n'ont pas la qualité d'agent de l'Etat. Les intéressées sont rémunérées suivant les taux horaires appliqués, dans chaque localité considérée, aux femmes de ménage des services domestiques. Or, aux termes du décret no 54-435 du 17 avril 1954, dont le champ d'application a été précisé par la circulaire Tr 12 du 17 mai 1954, les dispositions du décret no 50-1029 du 23 août 1950 portant fixation du salaire national minimum interprofessionnel garanti ne sont pas applicables aux femmes de ménage des services domestiques ni, par conséquent, au personnel du nettoyage des locaux dans les bureaux des postes, télégraphes et téléphones de faible importance.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

14485. — M. Minjoz expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la combinaison des articles 2 et 3 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 relative à la sécurité sociale n'a pas permis d'obtenir une définition précise des catégories de sous-agents d'assurances qui devraient être obligatoirement affiliés à la sécurité sociale au régime « salariés »; que, dans sa réponse du 17 mars 1954 à une question écrite, on a tenté de définir plus exactement les catégories de ces agents d'assurances; que, malgré ces précisions, il existe encore de nombreuses contradictions dans la jurisprudence; qu'en particulier, l'arrêt du 30 octobre 1953 de la cour de cassation, chambre civile, 2e section, semble être en contradiction avec les termes de la réponse à la question écrite susvisée; que de nombreux arrêts de cour d'appel donnent actuellement une interprétation divergente des textes; il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de mettre fin, par un texte interprétatif, aux divergences des traitements qui sont actuellement appliqués aux sous-agents d'assurances. (*Question du 24 novembre 1954.*)

Réponse. — Il appartient aux juridictions instituées par la loi du 24 octobre 1946 sur le contentieux de la sécurité sociale de juger si tel agent ou sous-agent d'assurances doit être regardé comme relevant obligatoirement du régime général de la sécurité sociale. A cet égard, la réponse faite le 17 mars 1954 à la question écrite no 10762 de M. Catroux en date du 9 février 1954 ne saurait être considérée, de toute évidence, que comme ayant un caractère strictement interprétatif des textes actuellement en vigueur. Les services du ministère du travail et de la sécurité sociale, auxquels n'ont pas échappé les inconvénients signalés par l'honorable parlementaire, procèdent actuellement, en liaison avec les catégories de travailleurs et d'employeurs intéressés, à une étude des moyens susceptibles de faire disparaître ces inconvénients.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

15189. — M. Maurice Grimaud expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'il semble exister une contradiction entre les dispositions de l'article 85 du code de la route et celles de l'article 48 de l'arrêté du 16 juillet 1954. La confrontation de ces deux articles conduirait à penser que seuls les véhicules mis en circulation après le 1er janvier 1955 devront être munis de deux feux rouges arrière, puisque aucune mention n'y existe quant aux véhicules mis en circulation avant cette date, alors que ceux-ci sont explicitement visés aux articles 49, 51 et 53 suivants, qui ne les assujettissent aux autres feux qu'à dater soit du 1er juillet 1955, soit du 1er janvier 1956. Il lui demande s'il ne faut pas en déduire que les véhicules roulant actuellement ne devront, à aucun moment, être pourvus des deux feux rouges arrière. (*Question du 11 janvier 1955.*)

Réponse. — Réponse affirmative. Les véhicules mis en circulation avant le 1er janvier 1955 peuvent continuer à n'être équipés que d'un seul feu rouge arrière.

Ce numéro comporte le compte rendu des trois séances du mercredi 26 janvier 1955.

1re séance: page **237**. — 2e séance: page **252**. — 3e séance: page **274**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.